

Revue Africaine sur le Terrorisme

Volume 10 • N° 1 • Décembre 2020

CAERT



ISSN: 2617-8478

UNE REVUE DU CENTRE AFRICAIN D'ÉTUDES ET DE RECHERCHE SUR LE TERRORISME

VISIT...

LANZAROTE
Caliente.COM

Revue Africaine sur le Terrorisme

Volume 10 • N° 1 • Décembre 2020

**UNE REVUE DU CENTRE AFRICAIN D'ÉTUDES ET DE RECHERCHE
SUR LE TERRORISME**

La Revue Africaine sur le Terrorisme est publiée par le Centre Africain d'Études et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT), Alger, Algérie (ci-après dénommé le Centre), qui a été créé en 2004 en tant que structure de l'Union Africaine, conformément au Protocole de la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte Antiterroriste. La Revue Africaine sur le Terrorisme est stratégiquement positionnée pour servir d'outil permettant de réaliser les objectifs du Centre et de l'Union Africaine guidés par la perspective d'une Solution Africaine pour les Problèmes Africains.

La Revue Africaine sur le Terrorisme vise à créer un espace pour des recherches et des documents politiques robustes, rigoureux et novateurs sur le terrorisme et l'extrémisme violent, et encourage un engagement intellectuel fructueux entre les praticiens des politiques et le monde universitaire. Les rédacteurs recherchent, en particulier, des articles empiriques, théoriques et politiques qui reconnaissent la nature intrinsèquement problématique du terrorisme sur le continent africain et utilisent une perspective critique et normative en la matière.

Les sujets d'intérêt de la revue comprennent la recherche conceptuelle et de terrain sur le terrorisme, l'extrémisme violent, l'insurrection et la radicalisation ainsi que les questions liées à la sécurité humaine au renforcement de la résilience communautaire en Afrique. La Revue Africaine sur le Terrorisme offre un forum pour la publication d'articles de recherche théoriques et pragmatiques originaux, des débats et des évaluations disciplinaires, des commentaires éditoriaux, des numéros et sections spéciaux, des rapports de fin de mission, des notes de recherche, des annonces et des critiques de livres.



Rue Chahid
Boukhazara Abdellah

B.P 141,
Bureau Poste Mohammadia
Alger, Algérie

Tél.: +213 21 520 082/83

Fax: +213 21 52 03 78

www.caert-ua.org

Correspondance Éditoriale : Les communications doivent être soumises à tout moment de l'année. Les communications acceptées seraient publiées dans des volumes appropriés. Les articles et communications à soumettre à la revue doivent être envoyés au directeur de la revue, CAERT, Alger, Algérie. Courriel : journalmanager@acrst.org

Avis de non responsabilité : Les opinions exprimées dans la contribution à la Revue Africaine sur le Terrorisme ne reflètent pas nécessairement celles du Centre Africain d'Études et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT), de l'Union Africaine ou des États Membres de l'Union Africaine. La responsabilité d'une quelconque erreur dans la transposition des faits devrait être attribuée aux auteurs.

Copyright © 2020 *La Revue Africaine sur le Terrorisme* est publiée par
le Centre Africain d'Études et de Recherche sur le Terrorisme

ISSN: 2617-8478

Cette publication, ou toute autre partie de celle-ci, ne peut être reproduite, copiée ou distribuée sous forme imprimée ou électronique; ou stockée sur tout système de récupération d'informations, sans en avoir obtenu l'autorisation écrite de l'éditeur.

Editeur en Chef

- Prof. Isaac Olawale Albert
Institute for Peace and Strategic Studies, University of Ibadan, Nigeria

Rédacteur en Chef

- Mr. Idriss Mounir Lallali - *Directeur par intérim*
Centre Africain d'Études et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT), Algérie

Responsable de la Publication

- Mr. Moise Lazare Emery Leckiby
Centre Africain d'Etudes et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT), Algérie

Membres du Comité de Rédaction

- Prof. Hussein Solomon - *University of free State, South Africa*
- Prof. Cyril Musila - *Collège des Hautes Etudes de Stratégie et de Défense (CHESD), République Démocratique du Congo*
- Prof. Nicodemus Fru Awasom - *University of Swaziland, Swaziland*
- Prof. Henry Kam Kah - *University of Buea, Cameroon*
- Amb. Prof. Joram M. Biswaro
African Union SRCC/Head of AU Mission in South Sudan
- Prof. Sariette Batibonak - *Université de Yaoundé I, Cameroun*
- Dr. C. Nna-Emeka Okereke - *Nigeria Defense College, Nigeria*
- Dr. Fiifi Edu-Afful
Kofi Annan International Peacekeeping Training Centre, Ghana
- Dr. Abdoulaye Maiga
Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO), Abuja-Nigéria
- Dr. Rania Hussein Khafaga - *Cairo University, Egypt*
- Dr. Mohammed Salah Djemal - *Université Guelma, Algérie*
- Dr. Mustafa Yusuf Ali - *HORN International Institute for Strategic Studies, Kenya*
- Dr. Mady Ibrahim Kante, *Enseignant-chercheur à la Faculté des Sciences administratives et politiques de l'USJP de Bamako, Mali.*

MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DE RÉDACTION

- Prof. Lisa Schirch - *Eastern Mennonite University, Virginia, USA*
- Prof. Saïbou Issa - *University of Maroua, Cameroon*
- Prof. Ugur Gungor - *Baskent University, Ankara-Turkey*
- Assist. Prof. Anita Peresin - *National Security Council, Croatia*
- Dr. Festus Kofi Aubyn - *Kofi Annan International Peacekeeping Training Centre, Ghana*
- Dr. John Karlsrud - *Norwegian Institute of International Affairs (NUPI), Norway*
- Dr. Jakkie Cilliers - *Institute for Security Studies, South Africa*
- Dr. Frimpong Twum - *Kwame Nkrumah University of Science and Technology, Ghana*
- Dr. Freedom C.C. Onuoha - *University of Nigeria, Nigeria*
- Brig. Gen. (Dr.) Emmanuel Kotia - *Ghana Armed Forces (GAF), Ghana*
- Mr. Abdelkader Abderrahmane
International Consultant on Security Issues in Sahel, France
- Col. Christian Emmanuel Mouaya Pouyi
Centre Africain d'Etudes et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT), Algérie
- Mr. Inusah Ziblim
Centre Africain d'Etudes et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT), Algérie
- Ms. Mauna Bagwasi
Centre Africain d'Etudes et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT), Algérie
- Mr. Hussain Usman
Centre Africain d'Etudes et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT), Algérie
- Mr. Richard Apau
Adjunct Research Fellow (Cyber Security), Human Security Research Centre, Ghana

INFORMATIONS AUX CONTRIBUTEURS

Contributions

La Revue Africaine sur le Terrorisme est une revue continentale, interdisciplinaire et évaluée par des pairs. La revue cherche à publier des recherches de qualité sur tous les aspects du terrorisme, du contreterrorisme et de l'extrémisme violent. La revue cherche à fournir une plateforme qui favorise l'analyse critique et la réflexion soutenue sur le terrorisme et l'extrémisme violent sur le continent.

Procédures

Tous les manuscrits soumis font l'objet d'un premier examen collégial aveugle par les rédacteurs et, s'ils sont jugés recevables, un second examen collégial sera effectué par au moins deux arbitres-experts indépendants et anonymes. Le rédacteur en chef et les rédacteurs examinent les commentaires des réviseurs et, le cas échéant, les communiquent directement à l'auteur. Les rédacteurs sont chargés, par la suite, d'informer l'auteur concernant la publication dans la revue de l'article original ou révisé.

Longueur et Format

Les auteurs qui soumettent des articles à l'examen de la revue doivent limiter leurs ouvrages à un maximum de 5000 à 6000 mots, incluant les références, le texte, tous les tableaux et figures. Ils sont encouragés à étayer leurs arguments par des statistiques, des images et des illustrations graphiques pertinentes. Le format de référence préféré de la revue est celui des notes en fin de texte générées électroniquement. Le style de référencement, cependant, est le style de référencement de Harvard. Le résumé ne doit pas dépasser 300 mots avec au moins cinq mots-clés.

SOMMAIRE

- Commentaire éditorial **vii**

- Le dispositif diplomatico-militaire de l'Union Africaine
de lutte contre les menaces transfrontalières en Afrique
Dr. MESSIA NGONG Lionel **12**

- Fondamentalismes, extrémismes et montée de l'insécurité collective
à l'échelle internationale : modes d'action et impact sur la sécurité
internationale – *Pr Sariette BATIBONAK, Pr Paul BATIBONAK,*
Thierry-Martin FOUTEM..... **28**

- La politique du «Self help» et du «Common help» dans
le dispositif camerounais de lutte contre le terrorisme
et l'extrémisme violent – *Dr. MESSIA NGONG Lionel* **53**

- Gestion des menaces terroristes au Sahel et en Afrique
de l'Ouest – *Dr. Mady Ibrahim KANTE* **69**

- Coopération sécuritaire en matière de renseignements face au terrorisme
et au para-terrorisme en Afrique Centrale: Regard stratégique, enjeux
et défis d'appropriation – *Wilfred NYOGBET GABSA,*
Cyrille Gabriel NGUJOI, Lucien Sédar EFANGON **84**

• La «judiciarisation» des théâtres d'opération, une opportunité de réussite dans la lutte contre le terrorisme au Sahel <i>WOUABENG MBANI Corine Cynthia</i>	100
• La Responsabilité Des Terroristes Pour Atteinte à L'environnement <i>YEBEGA AYISSI JEAN MAGLOIRE</i>	115
• Journalisme et Extrémisme Violent: Esquisse D'un Guide Continental de Bonnes Pratiques <i>Dr. DARIDI Abdelkader</i>	132
• L'indemnisation des victimes du terrorisme en Afrique: entre timide consécration formelle régionale et persistance des pratiques alternatives nationales – <i>Dr Sali Bouba Oumarou</i>	143
• La décrystallisation de la transgression du droit de punir au nom de la loi pénale dans la lutte contre le terrorisme <i>Gaétan Mamert BILOA NTONGA</i>	152
• Dossier du CAERT sur le terrorisme en Afrique: La menace des Combattants terroristes en Afrique	179

COMMENTAIRE ÉDITORIAL

Cette édition de la Revue Africaine sur le Terrorisme est l'unique en français de l'année 2020. Elle a été produite sous les tensions de la COVID 19.

Alors que de nombreux analystes ont supposé que les calamités liées au COVID19- auraient un impact sur les activités terroristes, en particulier en Afrique, entraînant une désescalade de la violence, le contraire s'est en fait produit, car des rapports sur le terrorisme en Afrique ont en effet mis en évidence une violence croissante des groupes extrémistes pour qui la pandémie COVID19- a constitué une précieuse occasion de faire avancer leurs programmes, de consolider leurs positions et de s'enraciner dans les communautés en étendant leurs tentacules par l'attrait de nouveaux membres pour élargir leur base de soutien et renforcer leurs rangs. De janvier à novembre 2020, le continent a enregistré un total de 1878 attentats terroristes ayant fait 8211 morts, dont 1778 terroristes. 59% des attaques étaient contre des civils, 35% contre le personnel militaire et de sécurité, tandis que 6% des attaques étaient réparties à parts égales entre les institutions gouvernementales et les organisations internationales. Les civils continuent de supporter le poids des attaques terroristes représentant 63% des victimes, suivis par le personnel de sécurité et militaire (Ces deux formules en vert sont à harmoniser.) avec 31%.

Pour des rapports plus détaillés sur ces attaques, les éditions précédentes du Bulletin mensuel du terrorisme en Afrique publié par le Centre Africain d'Etudes et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT) constituent des références pertinentes.

En dépit de la campagne et du soutien international croissant contre ces groupes criminels en Afrique, les capacités opérationnelles et le soutien logistique des terroristes et des extrémistes violents ne sont pas encore dégradés.

Le paiement continu des rançons aux terroristes pour la libération d'otages, malgré la décision de l'UA le criminalisant, suscite encore d'énormes inquiétudes.

Plus préoccupante encore est la nouvelle tendance qui consiste à libérer des terroristes en échange d'otages. Ces tractations ne peuvent que contribuer à perpétuer la menace terroriste, son expansion et la capacité meurtrière contre l'Afrique et ses États membres.

Bien que la pandémie COVID19- pose une multitude de défis au paysage de la paix et de la sécurité, elle nous offre également des opportunités de mobiliser nos efforts pour travailler de manière décisive en vue de mettre fin aux conflits violents sur le continent et de s'attaquer à leurs causes profondes. Nous devons sortir des sentiers battus et nous donner l'espace nécessaire pour nous engager de manière innovante à faire taire les armes en Afrique, même les armes portées par des terroristes et des extrémistes violents.

Les articles dans la présente édition expriment des préoccupations concernant les causes, la nature et la gestion des cas du terrorisme et d'extrémisme violents en Afrique. Plus d'articles nous ont été soumis pour examen par nous par des chercheurs/experts originaires de diverses nationalités africaines, mais seuls quelques-uns d'entre eux ont pu être acceptés pour publication dans le volume en raison des observations et recommandations minutieuses des membres de notre comité de rédaction, des réviseurs assidus et des membres du personnel dévoués du CAERT. Les contributeurs dont les articles ne sont pas retenus ont été informés sur la manière d'améliorer leurs œuvres pour une éventuelle publication dans les éditions futures.

Notre reconnaissance va à toutes les parties prenantes essentielles. Avec leur soutien, il est possible de protéger le continent africain des machinations perverses des terroristes.

Editeur en chef

Prof. Isaac Olawale Albert,

*Institut pour la paix et les études stratégiques,
Université d'Ibadan, Nigéria*

Rédacteur en chef

M. Idriss Mounir Lallali,

Directeur par intérim, CAERT

LE DISPOSITIF DIPLOMATICO-MILITAIRE DE L'UNION AFRICAINE DE LUTTE CONTRE LES MENACES TRANSFRONTALIÈRES EN AFRIQUE

Par

Dr. MESSIA NGONG Lionel

Enseignant-chercheur à l'Université de Yaoundé II

*Chercheur Associé au Centre de Recherche d'Études Politiques et Stratégiques
(CREPS) de l'Université de Yaoundé II*

RÉSUMÉ

Depuis la fin de la guerre froide, l'Afrique est à la croisée des enjeux et défis sécuritaires majeurs. Face à l'urgence des menaces transfrontalières qui prospèrent dans le continent, l'Union africaine (UA) va mettre sur pied un dispositif diplomatico-militaire basé sur une approche coordonnée et intégrée en vue de l'endiguement de ces menaces en Afrique. Ce dispositif repose sur la formulation des stratégies préventives et coercitives qui s'opérationnalisent à travers une animation politico-sécuritaire des mécanismes spécialement dédiés à cet effet. Ainsi, cette initiative soulève la problématique de la matérialisation d'un dispositif de sécurité efficace de lutte contre les menaces transfrontalières en Afrique. À cet effet, pour réduire les effets de ces menaces dans le continent, des améliorations stratégiques et opérationnelles doivent être amorcées pour rendre effective et efficace les efforts déployés par l'UA dans la lutte pour la paix et la sécurité en Afrique. Sur la base du constructivisme sécuritaire, le dispositif diplomatico-militaire de l'UA sera un processus qui s'appuie sur une matrice cognitive de normes, des valeurs et les idées sécuritaires qui gouvernent son action. De plus, ce dispositif repose sur une approche géopolitique qui consiste pour l'UA de construire un cadre pragmatique intégré et coordonné basé sur les mécanismes de prévention et de coercition de lutte contre les menaces transfrontalières en Afrique.

Mots-clés

dispositif, diplomatie
militaire, sécurité, Union
africaine, menaces
transfrontalières.

Introduction

L'environnement sociopolitique, économique-social et sécuritaire qui caractérise l'Afrique, implémente depuis le début du XXI^{ème} siècle une insécurité galopante exacerbée par la multiplication des groupes armés terroristes, des groupes insurrectionnels, la piraterie maritime, la cybercriminalité, le braconnage, les coupeurs de route, l'immigration clandestine, des mouvements extrémistes... Ainsi, les

menaces transfrontalières sont le lot quotidien des populations dans certains États du continent. À cet effet, les conséquences qu'elles engendrent sont nombreuses et peuvent affecter la paix et la sécurité continentale par : la transnationalisation des menaces, le déplacement en masse des populations, la montée en puissance des antagonismes religieux, le ralentissement des activités économiques, la propagation de la peur généralité (Ntuda Ébode, 2016).

Les menaces transfrontalières sont une réalité en Afrique. Elles sont une forme de menaces qui s'opérationnalisent entre deux ou plusieurs États frontaliers. Elles s'implantent progressivement dans le continent sur la base d'un certain nombre de réseaux, de motivations, d'idéologies et de modes opératoires construites pour atteindre des objectifs précis. À cet effet, la méthode géopolitique est mobilisée pour voir comment l'UA a mis sur pied les systèmes d'alliance ou de coalition entre ses États membres en fonction de chaque sous-région pour mener une lutte efficace contre les menaces transfrontalières Afrique. Ainsi conçu, comment se construit le dispositif diplomatico-militaire de l'UA de lutte contre les menaces transfrontalières ? Sur la base du constructivisme sécuritaire, l'Union africaine construit son dispositif sur les normes, les valeurs et de ses idées qui gouvernent et orientent son architecture de paix et de sécurité et en fonction des menaces transfrontalières dominantes dans le continent. À cet effet, le dispositif diplomatico-militaire de l'UA repose sur une matrice cognitive (I) et sur ses mécanismes coercitifs de lutte contre les menaces transfrontalières en Afrique (II).

La matrice cognitive du dispositif diplomatico-militaire de l'UA de lutte contre les menaces transfrontalières

Le dispositif diplomatico-militaire de l'UA de lutte contre les menaces transfrontalières sur le continent, est une dynamique de mise en valeur de sa diplomatie militaire basée sur la mobilisation des stratégies préventives et de mise en œuvre de ses mécanismes organisationnels. En effet, l'Union africaine qui œuvre à assurer un environnement continental pacifique et stable, suscite de plus en plus un devoir et un éveil sans cesse constant de ses mécanismes préventifs contre toutes formes de menaces sécuritaires en Afrique. Ainsi, la matrice cognitive de son dispositif diplomatico-militaire repose ici, sur une dimension stratégique en vue de la formulation d'une diplomatie militaire préventive de lutte contre les menaces transfrontalières et, sur une mise œuvre des instruments efficaces qui gouvernent et orientent l'action des différents acteurs.

La formulation des dispositifs préventifs de lutte contre les menaces transfrontalières

Les dispositifs préventifs de lutte contre les menaces transfrontalières de l'UA, reposent sur une base aléthique qui consiste pour l'organisation, de mettre sur pied un ensemble d'instruments et de mécanismes permettant d'anticiper sur les me-

naces et, de fournir les efforts nécessaires pour éviter leur propagation au sein du continent. Construit sur une approche coordonnée, ces dispositifs visent à écarter les menaces et à éviter que certaines situations ne dégénèrent en conflit par le déploiement de l'action diplomatique. Ils se réfèrent à l'action diplomatique de l'UA qui, en cas d'apparition d'une menace transfrontalière, implémente les actions diplomatico-sécuritaires et opérationnelles pour faire en sorte qu'une menace affecte le moins possible les Etats frontaliers. À cet effet, les dispositifs préventifs contre les menaces transfrontalières de l'UA, sont construits sur la base d'une diplomatie militaire qui favorise la mise au point des systèmes d'alliance ou de coalition et, de l'implémentation d'un système continental d'alerte rapide.

La prévention par les systèmes d'alliance ou de coalition

Dans la lutte contre les menaces transfrontalières, le dispositif diplomatico-militaire de l'UA est construit sur un dispositif préventif qui consiste à mettre sur pied des systèmes d'alliances et de coalitions entre les États membres, afin de mieux dissuader les potentielles menaces qui visent à déstabiliser les États. En effet, ces systèmes permettent à l'UA de contribuer à l'implémentation d'une approche pragmatique basée sur la coordination et la mutualisation des forces et efforts entre plusieurs États ou organisations sous-régionales afin de trouver des solutions mutuelles face à un ennemi commun ou à une menace commune (Messia Ngong, 2019, p.59). Ainsi, les systèmes d'alliances et de coalitions en matière de lutte contre les menaces transfrontalières sont la meilleure stratégie adoptée par l'UA pour y faire face, compte tenu du caractère transfrontalier des menaces. Ils représentent un traité par lequel les États s'engagent à se porter mutuellement secours, soit par une coalition militaire, soit par tout autre moyen, en cas d'une menace affectant l'un des États membre de l'UA (Ntuda Ébode, 2012, p.11).

En s'appuyant sur l'environnement sécuritaire dominant, ces systèmes consistent pour l'UA, de former une coalition entre deux ou plusieurs États dans la poursuite de leur politique commune de lutte des menaces transfrontalières par d'autre moyen. Le système d'alliance dans ce cadre ne se limite pas seulement à un pacte militaire d'assistance mutuelle. Il englobe également le concept de sécurité globale. La coalition quant à elle, se forme sur la base d'un groupe d'État à l'occasion d'une lutte contre une menace pour bénéficier de moyens militaires et diplomatiques plus importants : on peut ainsi caractériser la coalition d'«*alliance temporaire*».

À cet effet, sur la base de la formulation ses régimes organiques et organisationnels, l'UA active son système d'alliance ou de coalition chaque fois qu'un danger transfrontalier menace la paix ou la stabilité d'un de ses Etats ou d'une de ses sous-régions. Ce système s'inscrit dans une mutualisation des forces basé sur un processus décisionnel qui s'appuie sur la mise en place des commissions mixtes de sécurité chargées d'implémenter les mécanismes de prévention de lutte contre ces menaces. L'UA soutient à cet effet, la création des commissions mixtes bilatérales

ou trilatérales de sécurité. Ces commissions sont les mécanismes de prévention des mis sur pied par les États dans le but d'assurer le suivi des activités d'alliance ou de coalition sécuritaire entre les États avec toutefois une marge de flexibilité (Ntuda Ébode, 2010, p. 142).

Le dispositif de prévention basé sur les commissions mixtes consiste à renforcer la coopération militaire entre deux ou trois États qui font face à une menace commune. À cet effet, l'implémentation de ces commissions mixtes de sécurité abouti souvent à la mise en œuvre des accords de poursuite ou de constitution d'une force mixte multilatérale de sécurité pour faire face à un ennemi commun. De même, la mise sur pied d'une commission mixte permet de renforcer la coopération sécuritaire par les mécanismes de prévention entre les deux pays ou trois pays. C'est dans cette logique que, les dispositifs conjoints de lutte contre les menaces transfrontalières ont été mis sur pied dans le sahel avec l'appui des partenaires africains dans le cadre de la lutte contre les groupes armés terroristes. Les préoccupations majeures de l'UA reposent ainsi, sur la mise sur pied des stratégies communes de préventions contre les menaces liées à la sécurité transfrontalière dans les différentes sous-régions en Afrique.

En général, le dispositif de prévention qui repose sur les commissions mixtes, consiste à construire un cadre référentiel de surveillance basé sur les mécanismes de dissuasion et des accords de coopération militaire. Il se fait sur le contrôle des comités d'experts civils et militaires de l'UA (Amstutz, 1995, p.242). À cet effet, elles reposent sur un ensemble de programmes souples qui permet aux États d'adapter les instruments et les mécanismes de préventions et de neutralisation des menaces en fonction du contexte sécuritaire dominant. C'est pour quoi, pour mieux prévenir les menaces transfrontalières qui pèsent sur les sous-régions Afrique centrale et Afrique de l'Ouest, il y a eu la mise sur pied d'un mémorandum d'entente entre la Communauté Économique des États d'Afrique Centrale (CEEAC) et la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Ce mémorandum consiste pour les États de renforcer les capacités de mutualisation des forces et des efforts entre les États de ces deux sous-régions. L'adoption d'un mémorandum permet ainsi la création d'un cadre intercommunautaire de coopération en matière de sécurité maritime. C'est à travers ce dernier qu'on a eu la création au Cameroun d'un Centre Interrégional de Coordination entre la CEEAC, la CEDEAO et la Commission du Golfe de Guinée (CGG) dans la lutte contre la piraterie maritime dans le Golfe de guinée.

Le système de coalition et d'alliance se manifeste également au niveau du continent africain par l'organisation des exercices militaires multilatéraux. Ces exercices sont basés sur une action préventive qui consiste pour l'UA d'avoir à son sein, des États qui procèdent les mécanismes de dissuasion afin d'avoir une influence psychologique et opérationnelle sur les acteurs d'insécurité transfrontalière en Afrique. Cette stratégie consiste à renforcer les dispositifs techniques et opérationnels en

matière de prévention des menaces transfrontalières pesant sur les États africains. Dans ce contexte, les alliances et les coalitions permettent aux armées d'accroître leur capacité de dissuasion face à ces menaces.

Le système continental d'alerte rapide: un dispositif préventif de la diplomatie sécuritaire de l'UA

L'appel lancé par le Secrétaire Générale des Nations Unies dans *«l'Agenda pour la paix de 2012»* en faveur du déploiement des efforts plus systématiques orientés vers la prévention des conflits, a donné un nouvel élan au développement et à l'adoption d'un Système Continental d'Alerte Rapide (SCAR) de l'UA. Ce dispositif d'alerte exige l'évaluation presque en temps réel et continue des événements qui, dans une situation à haut risque, sont susceptibles d'accélérer ou de déclencher l'escalade rapide d'une menace.

La prévention des menaces est le mode d'action par excellence du SCAR. Ce mode d'action se fonde sur deux conceptions: l'une est dénommée prévention légère, directe ou opérationnelle. Elle concerne les actions préventives directes: une menace est considérée être une phase dangereuse pour les États par son intensification ou son expansion (Wallenstein and Frida, 2003). En effet, les menaces transfrontalières ont des effets immédiats et sont directement liées au caractère transfrontalier des États africains. Dans ce fait, la prévention devient le système le plus efficace du dispositif de l'UA de lutte contre ces menaces mutantes.

La seconde préoccupation concerne la prévention structurelle ou poussé. Elle s'implémente lorsque l'idée consiste à créer des conditions telles que les menaces soient pratiquement nulles ou ne risque pas d'aboutir à une action militaire. C'est cette dernière préoccupation qui semble justifier la création du Système Continental d'Alerte Rapide (SCAR), dont la vocation première est la collecte et l'analyse des données permettant de mieux suivre l'évolution d'une menace sur le continent, d'en limiter l'ampleur et de recommander les meilleures actions à prendre. Il s'agit d'une démarche préventive pour réduire au minimum les options d'intervention militaire sur le terrain.

C'est là tout l'intérêt de disposer d'outils d'analyse adéquats, à l'image de la salle de veille et des unités d'observation et de contrôle du SCAR, comme le soulignent Carment et Schnabel qui déclarent qu': «une préoccupation majeure pour assurer une prévention efficace des conflits est de s'assurer que les spécialistes soient dotés des meilleurs outils d'analyse disponibles, afin de garantir des évaluations valides et fiables des problèmes éventuels» (Carment and Schnabel, 2003, p.27). L'action du SCAR est soutenue par celles des mécanismes régionaux (MR) de sécurité suivante: le Mécanisme d'Alerte Rapide de l'Afrique Centrale (MARAX), le système d'alerte précoce et de réponse de la CEDEAO (ECOWARN), le Conflict Early Warning and Response Mechanism (CEWARM). Ces mécanismes d'alerte rapide sont de véritable relais du SCAR. Ils obéissent à la subdivision géo-

graphique des différentes régions identifiées par l'architecture de paix et de sécurité de l'Union africaine (APSA). En effet, cette exigence est fondée sur la règle de réciprocité, qui dispose que: «le conseil de paix et de sécurité, à travers le président de la commission doit régulièrement tenir les MR pleinement et régulièrement informés de ses activités» (Lecoutre, 2004, p. 133).

À côté de ces MR, il existe d'autres mécanismes d'alerte rapide au sein des communautés économiques régionales tels que la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD), le Common Market for Eastern and Southern Africa (COMESA) dont la mise en place est antérieure à celle du CPS se donnent pour vocation d'agir en complémentarité des MR de l'UA. Ce qui, en partie, remet en cause l'efficacité du SCAR dont l'opérationnalisation, qui devrait être portée par les MR des CER, tarde à se réaliser.

En vertu du contexte instituant le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'UA, chaque CER devrait posséder son mécanisme d'alerte rapide qui lui permettra de concourir à l'APSA. Celle-ci s'appuierait sur un dispositif de veille visant à améliorer la sécurité humaine par la surveillance des situations et des rapports sociopolitiques que pourraient dégénérer les menaces transfrontalières. Dans cette perspective, les MR travaillent en collaboration avec la SCAR par des rapports et analyses de situation sur les menaces potentielles à la paix et à la sécurité dans leur sous-région respective et, recommandent les stratégies à adopter dans le cadre de la prévention contre les menaces transfrontalières.

L'adaptation des dispositifs institutionnels dans la lutte contre les menaces transfrontalières

Dans sa stratégie de lutte contre les menaces transfrontalières, l'UA a construit un dispositif institutionnel basé sur une matrice cognitive et représentationnelle qui, consiste à mettre en valeur et à orienter ses actions. Ce dispositif repose sur l'adaptation d'un cadre normatif de lutte contre ces menaces. Il est basé sur l'Architecture de paix et de sécurité d'une et sur conseil de sécurité de l'UA. De même, il repose également sur la multiplication des organes chargés d'organiser les stratégies de lutte contre toute forme de menaces transfrontalières au sein des États membres de l'UA.

L'architecture de paix et de sécurité et le conseil de sécurité de l'UA

L'APSA repose sur une conception élargie de la sécurité qui prend en compte les «menaces à l'existence, au développement et à la durabilité des systèmes politiques, économiques, militaires, humains, sociaux, du genre et de l'environnement au niveau de l'État, régional et continental»¹. Cette acception de la sécurité a l'avantage de rendre compte de la diversité des causes des menaces transfrontalières sur le continent et permet, en même temps, de légitimer diverses initiatives politiques, militaires, économiques, environnementales... que l'UA pourrait entreprendre en faveur de la sécurité et de la paix sur le continent².

La coopération sécuritaire et l'opérationnalisation de l'Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA) dans la région sahélo-saharienne, est l'un des visages de ces initiatives régionales portées par l'UA. Elle prend la forme de forums bimensuels et biannuels réunissant respectivement les chefs des services de renseignement et de sécurité, et les ministres des affaires étrangères avec la participation des structures compétentes de l'UA et des Nations Unies³ tels que: le Centre Africain d'Étude et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT), le Centre for Innovation in Science and Social Action (CISSA), l'Union Féministe Libre (UFL), la CEDEAO, la CEN-SAD, la Capacité régionale de l'Afrique du Nord (NARC), le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA) et la Mission des Nations Unies de Soutien au Mali (MINUSMA). Ces rencontres permettent aux ressortissants des différents États d'échanger les points de vue sur la situation sécuritaire de la région, d'évaluer les différents risques et menaces qui pèsent sur les États et, de prendre des mesures préventives en termes d'approfondissement de la coopération et de renforcement des capacités nationales pour faire face aux défis sécuritaires existants.

Quant au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, il constitue bel et bien un dispositif diplomatico-militaire pour faire face à la montée en puissance de la lutte contre les menaces transfrontalières en Afrique. Sa normalisation contredit en partie l'idée que «les organisations sous-régionales en Afrique relativisent fortement la puissance de certains États membres» (Sindjoun, 2002, p.141). Dans la lutte contre les menaces transfrontalières, le Conseil de paix et de sécurité constitue ainsi «*la puissance africaine en acte*⁴», c'est-à-dire qu'il renvoie à l'affirmation de la capacité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique, d'anticiper et de prévenir sur les menaces, de promouvoir et de mettre en œuvre les stratégies de lutte contre cette forme de menace, dans le but de construire une Afrique de la défense. Le Conseil est régi suivant les principes de l'Acte constitutif de l'Union africaine, auxquels il convient d'ajouter les principes supplémentaires de «la réaction rapide pour maîtriser les situations de crise [...], l'interdépendance entre le développement socio-économique et la sécurité des peuples et des États» (Zozime Tamekamta, 2015).

Dans le cadre du mandat défini par le protocole qui l'institut, le Conseil de paix et de sécurité peut exercer diverses «*missions d'appui à la paix*», notamment l'observation et le contrôle, l'intervention dans un État membre afin de rétablir la paix et la sécurité, le déploiement préventif afin d'éviter l'aggravation, l'extension ou la résurgence d'un conflit et pour consolider la paix, l'assistance humanitaire, etc (Lecoutre, 2004, p.133). Ainsi, pour matérialiser ses efforts dans la lutte contre les menaces transfrontalières et dans le but de soutenir les pays africains menacés par le terrorisme, l'UA a décidé grâce au CPS d'apporter des réponses solidaires face à ces menaces. C'est pourquoi, elle s'est mobilisée lors du sommet du 20 janvier 2015 à Addis-Abeba, pour trouver une stratégie régionale dans la lutte contre la secte terroriste Boko Haram.

En tout état de cause, l'APSA et le CPS de l'UA apparaissent dans le contexte actuel comme les dispositifs incontournables de l'UA chargés de légitimer et d'institutionnaliser les stratégies implémentées par l'organisation en vue de la prévention et de la lutte contre les menaces transfrontalières en Afrique.

L'implémentation des organes de lutte contre les menaces transfrontalières

L'Union Africaine est fortement impliquée dans la résolution des problèmes sécuritaires en Afrique. Concernant le terrorisme et la piraterie maritime, des dispositions préventives ont été prises. Elles reposent sur la création des organes stratégiques au sein de l'UA, pour lui permettre d'adapter ses stratégies de lutte contre ces menaces. À cet effet, la convention d'Alger et son plan d'action adopté en 2002 ont donné naissance au Centre Africain d'Étude et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT)⁵. Ce Centre agit en tant que structure de centralisation des informations, des études et des analyses sur les groupes armés terroristes. Il vise à développer des programmes de renforcement des capacités en matière de lutte antiterroriste des États membres de l'UA. Cette structure établit une plateforme d'interaction, de discussion et de coopération en matière de lutte contre le terrorisme entre les États membres et les Communautés économiques régionales (CER), tout en maintenant une coopération étroite avec le Comité des Services de Renseignement et de Sécurité de l'Afrique (CISSA) (Lecoutre, 2004, p.134) nécessaire pour la prévention des menaces transfrontalières.

À côté du CAERT, l'UA a mis sur pied l'Africain Police Office (AFRIPOL), qui est un mécanisme africain de coopération policière. En effet, la transnationalisation des menaces a contraint les polices africaines à penser un mécanisme permettant d'accroître la coopération policière en vue de répondre à la menace incarnée par la criminalité transfrontalière organisée. AFRIPOL a pour ambition de : élaborer une stratégie africaine harmonisée de lutte contre la criminalité ; promouvoir la coordination entre institutions de police aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique ; renforcer les capacités analytiques des polices africaines en matière d'évaluation des menaces criminelles ; mettre en place des centres d'excellence africains, en matière de police scientifique et technique, d'analyse criminelle, de lutte contre la cybercriminalité et de lutte contre le trafic illicite de drogue⁶. Ainsi, AFRIPOL permettra à l'UA d'élaborer une coordination intégrée entre les institutions de police africaine dans la lutte contre les menaces transfrontalières aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique. De ce fait, le CAERT, l'AFRIPOL ont pour vocation de contribuer à l'élaboration d'un dispositif diplomatico-militaire de prévention et de lutte contre les menaces transfrontalières à l'échelle continentale par les moyens de gestion efficace et efficiente contre ces menaces.

Avec ces structures, l'UA a mis sur pied un cadre référentiel de surveillance contre l'insécurité sur le continent en vue de la canalisation et de la rémodélisa-

tion des dispositifs adoptés. Elle essaye de résoudre les problèmes sécuritaires en Afrique avec des solutions africaines afin de permettre aux États membres de mieux cerner les dimensions politiques, idéologiques et stratégique-militaires de lutte contre les menaces transfrontalières dans toute leur globalité et leur spécificité.

Le dispositif diplomatico-militaire de l'UA, basé sur un système de prévention précis, consiste à anticiper et à éliminer les conditions propices à la propagation des menaces transfrontalières dans tout le continent; prévenir et combattre ces menaces, notamment en privant leurs acteurs des moyens de mener leurs attaques. Il permet également d' étoffer les moyens dont les États africains disposent pour prévenir et combattre efficacement ces menaces et, de développer les politiques nationales de lutte contre la pauvreté et la précarité au sein des États africains⁷. Cependant, toutes ces initiatives ne suffisent pas à elles seules pour l'UA de mener efficacement la lutte contre les menaces transfrontalières. Ils sont soutenus sur le plan opérationnel par les dispositifs coercitifs.

Le dispositif diplomatico-militaire de l'UA : un mécanisme coercitif de lutte contre les menaces transfrontalières

Dans sa stratégie d'endiguement des menaces transfrontalières en Afrique, l'UA a élaboré un mécanisme coercitif qui a pour objectif de neutraliser et de contraindre les acteurs de ces menaces à cesser les agressions et les hostilités contre les États et la population. En effet, ce mécanisme s'inscrit dans les pratiques de l'imposition de la paix; de désarmement par la force; de l'intervention militaire; de l'éradication des menaces qui visent à remettre en cause la centralité des États. Il se traduit aussi par l'appui et/ou la protection des biens et des personnes menacées par les exactions des groupes armés en Afrique. En effet, comme le souligne Georg Simmel, la façon la plus simple et radicale de passer de la guerre à la paix est la victoire, c'est-à-dire le triomphe militaire d'une des parties au conflit (Simmel, 1995, p.141). Ainsi, l'endiguement d'une menace constitue une solution pour la paix. A cet effet, le mécanisme coercitif de l'UA dans le contexte des menaces transfrontalières repose sur la Force Africaine en Attente. Il consiste également pour l'UA d'intervenir pour rétablir la paix et la sécurité partout où besoin se fait sentir.

La Force Africaine en Attente : un mécanisme coercitif de l'UA tourné vers la sécurité collective

La coercition joue, grâce à l'usage de la force militaire, une triple fonction de défense, de dissuasion et de contrainte qui s'inscrit pleinement dans la définition de la puissance comme capacité de faire faire à l'autre ce qu'autrement il n'aurait pas fait ou pouvoir empêcher l'autre de faire ce qu'il voulait effectivement faire (Nye, 1992, p.56). C'est pourquoi, depuis l'apparition des menaces mutantes, on assiste à une vision commune d'implémentation d'un appareil sécuritaire continental basé sur les mécanismes de coercition. Il s'agit de la Force Africaine en Attente (FAA),

avec une orientation régionale, elle représente un grand progrès stratégique de la diplomatie militaire de l'UA à ce niveau. Le caractère décentralisé de la FAA, se traduit par la responsabilité propre tant pour les États que pour les CER dans la mise sur pied des forces continentales de sécurité et par une montée en puissance effective.

La montée en puissance effective de la FAA dans la lutte contre les menaces transfrontalières

Depuis sa mise en place en 2004, la FAA ne cesse de gravir des piliers pour son opérationnalisation. En effet, des progrès significatifs ont été effectués en vue de sa montée en puissance. Les principaux documents cadres ayant été adoptés, une architecture de paix et de sécurité continentale se dessine et se confirme de jour en jour⁸. Ainsi, de l'adoption des documents cadres en passant par les exercices multinationaux et aux engagements dans les théâtres opérationnels, la FAA s'affirme de plus en plus comme un acteur majeur dans le processus coercitif de lutte contre les groupes armés transfrontaliers comme l'atteste l'engagement des forces africaines au Mali, en Somalie, en République Démocratique du Congo (RDC) et en République Centrafricaine (RCA).

Engagée sous le chapitre VIII de la charte des Nations unies, l'UA est aujourd'hui une autorité légitime pour entreprendre des opérations de maintien de la paix. À cet égard, c'est en liaison avec le conseil de sécurité des Nations unies qui vote la résolution permettant à l'UA à travers ces CER d'avoir l'aval de la communauté internationale pour le déclenchement d'une Opération de Maintien de la Paix sous la bannière de l'UA⁹. Cependant, l'accord de l'Organisation des Nations Unies n'est indispensable que pour les missions de type coercitif soient effectives.

Le caractère décentralisé de la FAA

Dans le souci de doter la FAA de ressources humaines qualifiées et des structures adaptées pour mener correctement sa mission dans un secteur où elle éprouvait encore des lacunes, un élément de planification et un État-major de Brigade (PLANELM) ont été mis sur pied, ainsi qu'une base logistique continentale. Ces structures sont chargées d'organiser des exercices multinationaux et de superviser les Opérations de Maintien de la Paix (OMP) confiées à l'UA¹⁰. Ce caractère décentralisé prévoit la mise en place progressive de la FAA s'appuyant sur cinq brigades régionales (FOMAC, ECOBRIG, SADCBRIG, EASBRIG, NASBRIG). Ce sont ces brigades qui assurent le cadre opérationnel de la FAA. Ce faisant, chaque région a un dispositif identique à celui de l'UA pour permettre aux brigades régionales de prendre d'abord en compte les préoccupations sous régionales avant que le niveau continental puisse les renforcer ou réorienter les décisions¹¹.

Au bilan, pour pallier aux insuffisances toujours relevées dans le domaine de la planification et du suivi. Dès sa création l'UA a estimé nécessaire de mettre en place

un dispositif stratégique-militaire chargé de coordonner et de planifier les opérations armées tant au niveau continental que sous régional. Toutefois, un effort conséquent devrait être mis dans le renforcement des capacités des personnels qui composent ces structures pour améliorer le processus de l'UA et des instances sous-régionales.

Les interventions militaires de l'UA

L'intervention militaire découle d'abord du «droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité» et du «droit des États membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité». Et, cette intervention se faisant par la médiation du conseil de paix et de sécurité est limitée dans les domaines dans la mise en œuvre des stratégies de défense commune sous le contrôle des mécanismes régionaux de pacification.

L'intervention est un comportement de puissance. Elle est définie par Amstutz comme «l'usage de la force armée destinée à imposer la volonté de celui qui intervient contre un adversaire refusant de s'y soumettre». Elle a maintenant, comme le souligne David Charles-Philippe, remplacé la guerre. L'intervention est un comportement coercitif qui «engage le déploiement d'une force militaire et vise des opérations armées qui comportent un risque de violence» et est «associée à une cause "juste" sanctionnée par la communauté de l'Union africaine». Les interventions militaires de l'UA se déroulent selon les cas spécifiques et à travers l'opérationnalité de certaines brigades sous-régionales.

Les interventions militaires de l'UA

Devant la multiplication des foyers des menaces transfrontalières dans le continent, l'UA s'est engagée militairement dans certains théâtres pour s'impliquer directement dans la résolution des menaces qui écument le continent depuis plusieurs années. Ne pouvant plus être indifférente devant cette situation, l'UA va déployer en mai 2004 une Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) pour alléger la souffrance des populations civiles (Guicherd, 2007, p. 27). Première mission d'opération de maintien de la paix engagée par l'UA, celle-ci a eu le mérite de mettre sur place une force d'intervention militaire pour essayer d'atténuer la souffrance des populations civiles dans cette partie du continent. On a également la Mission de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel (MISAHEL) qui est chargée de la mise en œuvre de la stratégie de l'UA pour la région du Sahel. Cette mission permet de lutte contre le terrorisme et le crime transfrontalier organisé qui se sont sanctuarisés dans la région. De même, l'initiative de coopération régionale sous conduite de l'UA pour l'élimination de l'Armée de Résistance du Seigneur (ICR-LRA) a été autorisée par le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA en novembre 2011 et, est opérationnelle depuis mars 2012. À travers son mécanisme conjoint de coordination, présidé par le Commissaire de l'UA à la Paix et à la Sécurité, l'ICR-LRA s'emploie

à renforcer la capacité opérationnelle des pays affectés par les exactions commises par la LRA. Cette mission a contribué à réduire de manière significative la capacité de nuisance du groupe LRA à travers la destruction de ses camps en RDC et en RCA, et la perturbation de ses réseaux d'approvisionnement¹².

Les interventions militaires de l'UA se font conformément aux circonstances et aux conditions qui guident la planification de ces actions. Cependant la création de la FAA avec ses structures régionales réduira considérablement l'utilisation du concept de la nation chef de file. De manière générale, le militaire est utilisé pour promouvoir, créer et maintenir un environnement sûr et sécurisé où des solutions à court terme et à long terme peuvent être mises en place. Les solutions à court terme s'occupent essentiellement des symptômes des menaces puis, par la suite le militaire peut aussi participer en fournissant une assistance humanitaire. Quant aux solutions à long terme, elles consistent à jeter les mécanismes durables en vue de la consolidation de la paix.

L'engagement coercitif des brigades sous-régionales

Après l'engagement de certains chefs d'Etats africains de doter le continent d'un outil militaire, l'APSA a défini le concept de la FAA qui sera articulé autour des forces sous-régionales en attente. Rapidement mise en place, les forces sous-régionales se sont impliquées de manière coercitive dans le processus de neutralisation des menaces contre à la paix et la stabilité dans le continent. Ainsi, le déploiement des brigades sous régionales a permis de se rendre compte que, la FAA peut effectivement lutter contre ces menaces qui entravent le développement des Etats africains. À cet effet, certaines brigades sous régionales ont été activées pour s'engager dans le processus d'endiguement de ces fléaux dans leurs sous-régions. A titre d'illustration on a : l'engagement de la Force Multinationale de l'Afrique Centrale (FOMAC) dans le conflit centrafricain qui visait à maintenir la paix et à empêcher l'établissement un réseau d'insécurité transfrontalière en RCA pouvant alimenter les SHEBAD en Afrique de l'Est, Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI), Boko Haram et l'Organisation de l'État Islamique en Afrique du Nord et en Afrique de l'Ouest et, les braconniers du Sud Soudan ; l'engagement de l'Intergovernmental Authority on Development (IGAD) en Somalie dans le cadre de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)¹³. En effet, cette force intervient en Somalie dans le cadre de la lutte contre les SHEBAB qui vise le contrôle total du pays afin d'instaurer la charia ; l'intervention de la CEDEAO au Mali dans le cadre de la Mission de Soutien Internationale pour la Mali (MISMA). Cette consistait à éviter que la sous-région ne devienne un bastion des menaces transfrontalières en Afrique.

La lutte contre Boko Haram représente l'un des multiples fronts ouverts par l'UA contre les menaces transfrontalières. Elle s'est traduite par son soutien à l'opérationnalisation de la Force Multinationale Mixte (FMM). Cette dernière rassemble des unités civiles et militaires de quatre pays membres de la Commission

du Bassin du Lac Tchad (CBLT) plus le Bénin. Ainsi, l'UA a choisi de s'appuyer le projet amorcé par le CBLT. Le 06 mars 2015, elle entérine la création de la Force Multinationale Mixte après plusieurs réunions de concertation des chefs d'Etats et experts¹⁴. Le mandat de la FMM est déterminé et son Concept d'Opérations (CONOPS). Néanmoins, les responsabilités sont partagées entre l'UA et la CBLT à travers la signature d'un Protocole d'accord le 20 octobre 2015 qui précise le rôle de la Commission de l'UA et du Secrétariat de la CBLT dans la mise en œuvre du CONOPS.

Conclusion et Recommandations

En somme, la prolifération des menaces transfrontalières en Afrique a contraint l'Union africaine à se doter d'un dispositif diplomatico-sécuritaire basé sur les mesures de prévention et de coercition afin d'écarter, de dissuader et de lutter efficacement contre toutes ces formes de menace en Afrique. Malgré les dangers et les risques que ces menaces représentent pour le continent, ce dispositif offre aux États africains une opportunité de coopérer tout en touchant à des domaines qui jusque-là relevaient de la souveraineté des États. Sous l'impulsion de l'Union Africaine, les efforts en matière d'endiguement du phénomène se mutualisent, les cadres de coopération sécuritaire se multiplient en vue de trouver les solutions africaines aux problèmes africains. Toutefois, l'UA doit compter sur ses propres capacités à lutter contre ces menaces. Ce qui donne matière à réfléchir sur les recommandations proposées.

En termes de *recommandations*, pour une plus-value du dispositif diplomatico-militaire, il faudra que l'UA élabore un cadre référentiel de surveillance basé sur une approche pragmatique qui oriente et gouverne ses actions en matière de lutte contre les menaces transfrontalières. Ce cadre référentiel permettra à l'UA de construire une doctrine continentale écrite de lutte contre ces fléaux et de déterminer le concept d'emploi des brigades sous-régionales. De même, l'Union africaine doit rendre opérationnel AFRIPOL. Ce qui permettra aux Etats membres de renforcer leur coopération sécuritaire et, d'assurer avec plus d'efficacité les poursuites judiciaires contre les entrepreneurs d'insécurité transfrontalière en Afrique. Il faudra également que l'UA dispose des moyens techniques, technologiques, matériels et humains capables de détecter les mouvements des groupes armés et d'anticiper grâce au renseignement, sur leurs actions devant être menées. Pour cela, il faudra que l'UA se dote des moyens financiers considérables lui permettant des former les hommes et d'acquérir les moyens technologiques et matériels indispensables afin de réduire sa dépendance extérieure.

À cause de la nature transfrontalière des menaces, il faudra que, l'UA mette sur pied les instruments et des mécanismes qui consistent à implémenter une véritable stratégie de la politique africaine de défense basée sur une diplomatie militaire pré-

ventive et coercitive en vue du renforcement de la coopération sécuritaire entre ses États membres d'une part et, entre l'UA et les autres organisations internationales en charge des questions de sécurité d'autre part. Outre, l'institution doit penser à créer une école régionale de sécurité où seront formés les acteurs africains en charge de lutte contre les menaces transfrontalières. Cette formation doit passer également par le partage d'expérience entre les civiles et les militaires à travers l'organisation des conférences, des séminaires et des colloques où seront proposés les solutions de lutte contre ces fléaux. C'est pourquoi, il est important pour l'UA de sensibiliser les États africains pour la promotion des enseignements portant sur les menaces transfrontalières et de soutenir les centres de recherches créés au sein des universités africaines à cet effet.

L'UA doit, non seulement renforcer les mesures de sensibilisation des populations au sein des États membres, mais aussi renforcer les relations civilo-militaires et militaro-sécuritaires indispensables pour le renseignement prévisionnel, opérationnel et humain. Ce qui lui permettra d'avoir une éventuelle connaissance sur les mouvements des groupes armés et de prévenir sur les éventuelles attaques. Tout ceci doit également être soutenu par l'organisation de multiples exercices militaires conjoints entre les brigades sous-régionales pour permettre à la Force Africaine en Attente de renforcer ses capacités techniques et opérationnelles.

L'UA doit également promouvoir les programmes de développement global au sein des pays victimes de l'insécurité transfrontalière afin de réduire les causes d'enrôlement des jeunes africains au sein des groupes armés. La mise en œuvre de ces programmes consistera pour l'UA de trouver les solutions efficaces et efficientes contre les causes de ces menaces. En effet, un bon dispositif diplomatico-militaire doit d'abord tenir compte des causes de ces menaces avant de lutter contre les effets. Ainsi, le dispositif préventif doit être global et, doit être élaboré sur un cadre souple, coordonné et intégré capable de s'adapter aux mutations et aux causes de ces menaces en Afrique. Tandis que, le dispositif coercitif devra s'occuper quant à lui essentiellement de la neutralisation des effets liés à ces menaces.

En tout état de cause, l'implémentation de toutes ces mesures permettra à l'UA de renforcer et de consolider son dispositif diplomatico-militaire afin de construire une véritable stratégie de l'Afrique de la défense, basée sur la matrice de prévention et sur l'opérationnalisation des stratégies de coercition en vue de la gestion efficace et efficiente des menaces transfrontalières en Afrique.

-
1. « *Architecture de paix et de sécurité en Afrique: la force africaine en attente* », Communication de NATAMA, 14^{ème} forum de l'IHEDN sur le continent africain, paris le 10 juin 2013.
 2. La feuille de route de l'Union africaine pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, in www.peaceau.org.

3. Architecture africaine de paix et de sécurité, in www.peaceau.org.
4. Chouala (Y-A), «*Puissance, résolution des conflits et sécurité collective à l'ère de l'union africaine: théorie et pratique*», in <https://www.afri-ct.org/article/puissance-resolution-des-conflits/>, consulté le 20/06/2016.
5. La feuille de route de l'Union africaine pour la promotion de la paix, op.cit.
6. Union Africaine: Statut du mécanisme de coopération policière de l'Union Africaine (AFRIPOL), in <https://au.int/fr/treaties/statut-du-mecanisme-de-cooperation-policiere-de-lunio-africaine-afripol>.
7. Balde (H), «*Les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits des organisations internationales*», in Actualité et droit internationale, consulté sur www.ridi.org.
8. «*Architecture de paix et de sécurité en Afrique: la force africaine en attente*», op.cit.
9. Balde (H), op.cit.
10. Architecture africaine de paix et de sécurité, op.cit.
11. Ibid.
12. «*Les opérations de maintien de la paix sous le conduite africaine*», in www.africa-eu-partnership.org, consulté le 23 juillet 2015.
13. Force multinationale mixte de lutte contre Boko Haram, in www.africa-eu-partnership.org, consulté le 08 août 2016.

Bibliographie

- Amvane G., (1995) «*Les rapports entre l'ONU et l'UA en matière de paix et de sécurité sur le continent*», in www.publibook.com, consulté le 26/05/2015.
- Bado A.B, (2012) «*L'Union Africaine et la sécurité collective*», in Programme de paix et de sécurité internationale, n°58 septembre-octobre.
- Balde H., «*Les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits des organisations internationales*», in Actualité et droit internationale, consulté sur www.ridi.org.
- Bangoura D., (2003), «*L'Union africaine face aux enjeux de paix, de sécurité et de défense de l'OPSA*», Paris, L'Harmattan.
- Carment D. and Schnabel A., (2003) «*Conflict prevention: Path to peace or grand illusion ?*», in United Nation University Press, New-York.
- Chouala Y-A, «*Puissance, résolution des conflits et sécurité collective à l'ère*

de l'union africaine: théorie et pratique», in <http://www.afri-ct.org/article/puissance-resolution-des-conflits/>, consulté le 20/06/2016.

- DAVID Charles-Philippe, (2000), «*La Guerre et la paix. Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*», Presses de Sciences Po, Paris.
- Guicherd C., (2007), «L'UA au Soudan: Enseignements pour la Force Multinationale Mixte», in IPA.
- Lecoutre D., (2004) «*Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ?*» in Afrique contemporaine - Été.
- Sindjoun L., (2002), «*Sociologie des relations internationales africaines*», Karthala, Paris.
- Messia Ngong L., (2019), «*La diplomatie militaire camerounaise*», Paris, L'Harmattan.
- Ntuda Ébode J.V, (2010), «*Terrorisme et Piraterie: De nouveaux enjeux sécuritaires en Afrique central*», PUA, Yaoundé/FES.
- Ntuda Ébode J.V, (2012) «*L'Afrique face aux nouvelles menaces: concepts, doctrines et moyens de lutte au niveau continental*», in les Actes du colloque international, Yaoundé, CSID.
- Nye J., (1992), «*Le leadership américain. Quand les règles du jeu changent*», PUN, Nancy.
- Simmel G., (1995), «*Le Conflit*», Circe, Paris.
- Wallensteen P. and Frida M., (2003) «*Conflict prevention: Methodology for Knowing the Unknown*», in Uppsala: department of peace and conflict research, n°7.
- Zozime Tamekamta A., «*L'architecture de paix et de sécurité de l'Union Africaine (APSA): Articulaires et enjeux de la gouvernance sécuritaire au XXIème siècle*», in NAP n°24-Janvier 2015.

**FONDAMENTALISMES, EXTRÉMISMES ET MONTÉE
DE L'INSÉCURITÉ COLLECTIVE À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE :
MODES D'ACTION ET IMPACT SUR LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE**

Par

Pr Sariette BATIBONAK,

*Université de Yaoundé I, Savoirs & Développement (S&D), Centre de Recherches,
d'Études Diplomatiques, Internationales et Stratégiques (CRÉDIS), Yaoundé, Cameroun.*

Pr Paul BATIBONAK,

*Université de Yaoundé II, Centre de Recherches, d'Études Diplomatiques, Internationales
et Stratégiques (CRÉDIS) et Savoirs & Développement (S&D), Yaoundé, Cameroun.*

Thierry-Martin FOUTEM,

Université de Dschang, Dschang, Cameroun.

RÉSUMÉ

Les attentats du 11 septembre 2001 ont marqué un tournant inouï pour des catégories d'acteurs au point où cette date s'est enregistrée comme une période de seuil. À partir de cette période, tout le monde est devenu suspect et à suspecter. Des poches d'agressivité se sont développées dans plusieurs pôles à travers le globe sous fond de manichéisme et dans un contexte de choc de civilisations. Il a été identifié des groupes déclarés fondamentalistes et/ou extrémistes à redouter pour leur violence et leur ardeur à la vengeance. Face à ces mouvements dont les manifestations ont pour corollaire les pertes en vies humaines et les destructions des biens du fait de leurs actes qui procèdent par agressivités et terreur, les pouvoirs à l'intérieur des États, voire à l'échelle internationale, se reconfigurent pour leur opposer une contre action conséquente, quoiqu'avec des résultats mitigés. La plus grande menace que l'humanité devrait redouter de l'activisme des groupes fondamentalistes et extrémistes est indubitablement le recul de la sécurité collective.

Mots-clés

Fondamentalismes,
extrémismes, insécurité,
Afrique centrale,
communauté internationale.

ABSTRACT

The terrorist attacks of September 11, 2001 marked an unforgettable turning point for categories of actors to the point where this date was recorded as a threshold period. From this reference period, everyone became suspect and to be suspected. Pockets of aggressiveness have been developed in several poles across the globe in a context of Manichaeism. Groups declared fundamentalist and/or extremist have been identified to dread for their violence and their zeal for revenge. Faced with these movements whose manifestations have as corollary the loss of human lives and the destruction of property due to their acts which proceed by aggression and terror, the powers within States, even at the international level, restructured the use of legitimate power in order to impose a substantial counter action on them, albeit with mixed results. The greatest threat that humankind appears to be facing at the end of the acts of these fundamentalist and extremist groups is undoubtedly the decline in collective security.

Keyword

Fundamentalism,
extremism, insecurity,
Central Africa,
international community.

Introduction

Le courant fondamentaliste s'est immiscé dans le quotidien sous des formes variées à telle enseigne que l'on traite plutôt des fondamentalismes. Partant du postulat selon lequel la focale repose uniquement ou prioritairement sur les fondamentalismes religieux observés dans les pays en voie de développement (Batibonak, Batibonak et Endegue Nkié, 2019), il semble difficile pour la communauté internationale de définir un agenda de développement mondial sans considérer les brouilles provoquées par les groupes fondamentalistes et extrémistes. Des groupes dictent parfois leur loi dans les échelles nationales, voire transnationales, et imposent de bénéficier d'une attention particulière à l'occasion des rencontres internationales. Les membres du Conseil de sécurité de l'ONU ont dû essuyer des plus grandes critiques contemporaines, du fait de leur incapacité à se décider face à des interventions d'une efficacité relative contre les groupes extrémistes, dits rebelles, qui s'opposent aux gouvernements. Le recrutement des membres de ces groupes fondamentalistes est aussi devenu une question cruciale. Les réseaux de financements sont souvent soutenus par des hommes d'État ou même des États eux-mêmes dans le cadre de ce qui est convenu d'appeler terrorisme d'État (Ibdango, 2018: 89). Dans le même sillage, les autres formes de fondamentalismes prégnants en Occident sont ignorées parce que subtiles. L'objectif de ce papier est d'apposer un regard théorique objectif sur les déclarations au sujet des fondamentalismes et des extrémismes. Comment se définissent-ils ? Comment

les définit-on ? Comment comprendre les développements fondamentalistes contemporains ? Comment comprendre leur constitution, leur établissement, leur développement et leur déploiement ? Quels sont leurs soubassements doctrinaux ? Quelles logiques président à leur croyance ? Comment expliquer l'ignorance des autres fondamentalismes et extrémismes, surtout occidentaux ? Les cas de Boko Haram et des Ambazoniens aux alentours du Cameroun sont pris en considération aux environs des années 2012 à 2019. Cette période est choisie en raison de nombreuses secousses «terroristes» et «sécessionnistes» autour de ces années.

L'ancrage théorique gravite autour de la dialectique Hégélienne «du maître et de l'esclave»; de Jean Jacques Rousseau avec le *Contrat social*, de Nicolas Machiavel avec le sadisme du prince et de Thomas Hobbes avec *Le Léviathan*. Ces grilles exposent les modes de gouvernance dans les sociétés humaines, ponctués d'injustices et de violences des pouvoirs centraux, susceptibles de générer les extrémismes des gouvernés vis-à-vis des gouvernants. Il faut en effet admettre que les extrémismes naissent aussi d'une intransigeance des dirigeants face à certaines revendications populaires. Dans cette recherche conceptuelle et observationnelle, l'épistémologie, la socio-anthropologie de l'observation, la sociologie politique et l'histoire sont mobilisées. Sur la base d'une observation documentaire, le phénomène que nous observons se décline en trois articulations: Sociogenèse, conceptualisation et déploiement des fondamentalismes (1), Approche conceptuelle, historique et modes d'action des groupes extrémistes illustrés par Boko Haram et l'Ambazonie en Afrique centrale (2), la nouvelle coopération de la communauté internationale en réponse aux affres des mouvements fondamentalistes (3).

1. Sociogenèse, conceptualisation et déploiement des fondamentalismes

Une réflexion approfondie sur les fondamentalismes nécessite la mise en emphase des différentes conceptions qui se sont érigées autour de cette réalité avec l'évolution des sociétés humaines, après l'émergence de ces doctrines dans le monde. Par la suite, il convient d'étudier leurs modes opératoires pour en saisir leurs différentes facettes, que l'on soit du domaine du religieux ou du politique.

1.1. Approche conceptuelle et historique des fondamentalismes

Si certains trouvent les racines et les traces du terrorisme dans l'Antiquité, il reste que les méandres des violences, sont devenues beaucoup plus perceptibles depuis 1968 (Chaliand et Blin, 2015) dans la société internationale, et ce, à divers niveaux. À la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001, il s'est produit un tournant qui a plongé le monde dans les arcanes de la peur du terrorisme. Réels, virtuels ou imaginaires, les terrorismes se sont invités dans la rhétorique usuelle. Étymologiquement, l'expression «fondamentalisme» dérive du latin *fundamentum*. Cette forme découle à son tour du verbe *fundare* qui signifie: établir fermement, fixer solidement, fonder sur une base, etc. Il peut s'agir de fondements d'une idéo-

logie ou d'un principe. De ce point de vue, le concept de fondamentalisme renvoie à un mouvement idéologique, philosophique, éthique ou religieux issu d'un contexte de protestation à l'égard d'un certain libéralisme.

Au plan idéologique, les fondamentalismes reposent sur une conception qui peut être plus ou moins inspirée, innée, et qui oriente une vision que leurs adeptes ont voulu donner à une société précise. Il s'agit souvent des positions gnoséologiques développées par les tenants et les défenseurs de ces fondamentalismes idéologiques. Une doctrine comme le socialisme, avec des défenseurs tels que Karl Marx, Engels et Lénine, est considérée comme être allée au-delà de la conception du socialisme comme simple idéologie, pour dégager une orientation fondamentaliste. Dans l'Histoire, il est attesté que Lénine n'a pas hésité de supprimer physiquement dans l'Union soviétique socialiste, des figures opposées à sa conception du socialisme.

Au plan philosophique par contre, les fondamentalismes sont les plus violents dans les différents courants de pensée. Les fondamentalismes philosophiques apparaissent en effet comme principal moteur de la pensée critique. Ils portent sur le sens que les philosophes ont généralement posé sur les discours de leurs maîtres, afin de rompre ou de poursuivre une posture donnée. Évoquant notamment Hegel dans sa dialectique du maître et de l'esclave, on considère que les fondamentalismes philosophiques sont axés essentiellement sur une violence idéologique (Schilter, 2014: 76). L'effort de dépassement d'une ligne de réflexion du maître par le disciple est relevé. Il s'agit précisément d'une remise en cause de l'idée acceptée et défendue par le maître, dans une dialectique par laquelle l'élève cherche son élévation, et dans laquelle on observe un violent discours de déconstruction des théories du maître par le disciple. Cela n'est pas d'ailleurs nouveau, mais observable depuis les philosophes antiques avec notamment Platon et Aristote dont les principales lignes philosophiques qui rompent avec les sentiers battus par leur maître Socrate (Ibid.).

En ce qui concerne les fondamentalismes autour des croyances, ils dérivent des modes de penser, de croire, du croire ou encore des représentations, voire des croyances. Actuellement, on le décrit au pluriel. Mais il est attesté une origine qui le mentionne au singulier. Dans ce sens, le fondamentalisme voit ainsi le jour aux États-Unis au crépuscule du XIXe siècle. Ce concept sous-tend, selon les critiques, un courant de pensée qui stipule que seul le sens premier, donc littéral des «Écritures saintes (la Bible)» (Vaillancourt, 2006: 6) garantit la vérité absolue au sujet de la divinité. Seuls les aspects de la foi jugés *fondamentaux* sont radicalement défendus (Leroux, 2002: 71 ; Gifford, 1988). Dans ce sillage, les écrits sacrés ne doivent souffrir d'aucune interprétation de quelque nature que ce soit: œcuménique, scientifique, historique, etc. Ce courant milite pour un agir moral puriste dépouillé de toutes formes de mélanges (Roy, 2012: 4). Par le concept de fondamentalisme, l'on peut entendre la posture des croyants dont la foi s'enracine dans «l'existence éternelle d'une vérité universelle et qui croient qu'ils la détiennent en vertu d'une révélation» (Leroux, 2002: 73). L'existant dans ce cas est subjectif au croyant ou au groupe de

fidèles formés sous un label formel ou non. Dans ce contexte, la formalisation de la croyance importe peu. Les acteurs religieux se reconnaissent par leur prise de position, orientée de manière unique, univoque, et sans équivoque possible.

Dans le même ordre d'idées, selon les tenants du fondamentalisme, aucune considération n'est portée aux points de vue dits sécularistes, rationalistes ou encore modernistes. Les tendances sur fond de relativisme ou de pluralisme confessionnel sont radicalement rejetées. Sur le terrain africain, on enregistre les tendances fondamentalistes chez les musulmans et chrétiens. En règle générale, les croyants sont déclarés comme tels à leur insu en raison de ce qu'ils affichent des comportements et des positions tranchés. Les observateurs les taxent de sectaires, de radicaux, de violents, de fondamentalistes. Le fondamentalisme est «perçu comme un processus de dilution dans la modernité» (Leroux, 2002: 72). Les modernes, pourtant idéologiquement fondamentalistes, qualifient de moyenâgeuses les postures de ces acteurs dits dogmatiques. Il s'agit donc d'un courant de pensée dogmatique qui fait de la nostalgie pour les fondements idéologiques d'origine, sa pierre angulaire (Ibid.: 79). Les fondamentalistes sont obsédés par la «pureté» des traditions d'antan. Pour ceux-ci, la haine du moment présent résulte de ce qu'il constitue une ère de déchéance totale. En clair, les fondamentalistes «préfèrent les croyances et les rites anciens» (Vaillancourt, 2006: 5). Il convient de relever que cette tendance n'est ni spécifique à une religion en particulier ni partie intégrante d'une religion singulière. Les attitudes sont quasi semblables, quelle que soit la religion. De ce fait, cette focale radicale fait également référence assez souvent aux croyants musulmans dont la foi repose sur le Coran et aux tenants de l'aile dure des pentecôtismes, constituée de quelques groupuscules (Batibonak, 2015; 2017).

De manière récurrente, le fondamentalisme représente, dans toute mouvance, une orientation idéologique radicale sur les plans socioculturels, confessionnels et politiques entre autres. Vu sous un angle péjoratif, être fondamentaliste, fait référence à des comportements violents, à des attitudes jugées anormales par le groupe dominant, à des pratiques d'actes décalés, à des allures d'agressivité, à des positions radicales. Dans une autre appréhension, les fondamentalistes de tous les domaines sont jugés extrêmes par les tierces personnes. Seulement, leurs désirs se focalisent sur les principes. Orthodoxes, classiques, traditionnalistes, fermes sur les principes, ces catégories insistent sur les valeurs, sur les règles, sur les fondements. C'est en ce sens qu'ils sont dénommés fondamentalistes en particulier lorsqu'ils sont prêts à mobiliser des mécanismes de défense autres que pacifiques. Dans leur sillage, ce qui est établi doit rester inchangé, car changer devient une menace. C'est ce qui doit être selon l'ordre préétabli qui est politiquement, culturellement, socialement ou religieusement correct. Dans le fond, leurs intentions ne signifient pas vengeance mais une certaine résistance à ce qui est imposé de l'extérieur, d'ailleurs, de l'étranger, et qui tranche avec leur existant, avec leur devenir, avec leurs croyances, avec leurs représentations, avec ce qu'ils considèrent comme anormal. La focale nostalgique et l'orthodoxie les caractérisent.

1.2. Processus nostalgie-orthodoxie des groupes fondamentalistes

À l'ère contemporaine, le concept de fondamentalisme connaît une expansion remarquable (Stolz, 2007 : 9 ; Badie et Vidal, 2017). Il est question plus généralement de l'attitude orthodoxe qu'affichent nombre d'adeptes en vue de s'abreuver à la source originelle considérée comme fondamentale à l'agir moral. Les penseurs de ces courants questionnent constamment l'existant et le comparent aux modalités du passé. Un point de repère est trouvé dans l'histoire. Il s'agit parfois d'un passé lointain souvent imagé, imaginé, imaginaire et mythique. Il en découle l'attachement à des images, à des représentations, à des personnages, à des référents (langagiers, imaginaires, iconiques, iconographiques, etc.). Ces références sont communiquées de génération en génération, partagées et transmises par l'éducation. Les musulmans se fondent sur le texte communiqué à leur prophète depuis des millénaires. Ledit prophète est considéré comme guide infallible, lequel a légué des paroles dignes d'être respectées, considérées selon les croyants. Ces serments sont écrits dans un texte établi comme sacré, immuable, inchangeable. Sous formes de préceptes, il s'agit des commandements que les fidèles se doivent de respecter à tout prix, même au prix de leur vie, de leur sang ou celui des autres. Sur cette base, tous ceux qui les violent, s'y opposent ou s'en insurgent, constituent un danger pour l'environnement social. La pensée unique est de règle. Dans les christianismes, tous croient à la Bible comme parole de Dieu, attestée et reconnue comme telle depuis les temps anciens. Parmi les chrétiens, les pentecôtismes et les charismatismes se distinguent.

Dans une certaine mesure, ces catégories sont les plus concernées par la radicalisation. L'option est de rester classique, orthodoxe, selon ce qui a été établi depuis le commencement, tel qu'il ressort de leurs pratiques. Se considérant comme le «peuple de Dieu», leur Messie vétérotestamentaire Moïse et ensuite ses congénères, auraient reçu et transmis un texte sacré immuable, intouchable, inattaquable. Plus tard, le Messie néotestamentaire a entériné ce qui est reconnu comme alliance, pour en faire une nouvelle, et celle-ci aurait supplanté l'ancienne. Forts de cette croyance, se déclarant seul peuple élu, les adhérents à cette mouvance adoptent des postures conséquentes. Dans cette logique, la race élue est tenue de respecter les prescriptions pour exister. Peu à peu, les mouvances fondamentalistes ont évolué pour donner naissance à une nuance sémantique. Elles désignent singulièrement les tendances islamistes radicales d'une part. Pour faire allusion aux tendances chrétiennes radicales d'autre part, le terme intégriste semble davantage approprié dès la fin du XIX^e siècle. Dans la logique des croyants chrétiens, le but est de rester intègre selon les référents de leur texte sacré. Ainsi, il y a lieu de remarquer que la notion d'intégrisme s'est particulièrement développée et répandue à partir de la décennie 2000 (Roy, 2012 : 4). Il y va du combat radical habituellement mené par les adeptes qui s'érigent contre les manifestations sur fond de libéralisme qui sous-tendent les rapports entre les adhérents à une mouvance et le reste du monde.

De manière générale, les fondamentalismes confessionnels font des Saintes Écritures, notamment la Bible ou le Coran, une source absolue de référence divine qui nourrit leur foi. Pour les défenseurs de ces mouvements, il faut faire fi de toute considération contextuelle dans la compréhension des textes sacrés. Dans ce cadre, la mouvance fondamentaliste « pratique une lecture littérale de la Bible et tire de cette lecture les paramètres pour son agir moral... » (Roy, 2012 : 4). Pourtant, « les récits bibliques, pris au pied de la lettre, sont censés relater un ensemble d'événements historiques » (Ibid.). Il n'y a donc aucune dimension symbolique qui tienne. De nos jours, le phénomène de fondamentalisme a gagné du terrain et fait donc corps avec des mouvances religieuses existantes, classées comme tel (Vaillancourt, 2006 ; Batibonak, Batibonak et Endegue Nkie, 2019). On peut se poser la question de savoir s'il n'existe pas une classification généraliste exagérée. Comment prend-on une coloration intégriste ? Qui classe ? Comment sont catégorisés ces groupes ? Qui contrôle les écarts, les exagérations dans ces classements ? Quelle place peuvent jouer les observations dans ce cas ? Quelles leçons pourraient donc donner les observatoires du religieux dans le monde ? Comment évaluer le niveau d'objectivité des classifications ? Comment considérer leurs logiques ? Ces mouvements s'inscrivent dans une logique de lutte contre la contrefaçon ou mieux développent une forme de résistance au changement. C'est dans ce sillage qu'ils sont indexés comme radicaux, nostalgiques et orthodoxes. Selon ces courants de pensée, la *Vérité Première* réside en des pratiques et coutumes d'origine. Autrement dit, les fondamentalismes s'engagent fermement à conserver leurs conceptions intégrales. Sur ce plan, ils font radicalement objection aux « profanations » de la modernité, notamment aux courants libéraux, libéralistes, libertaires et socialistes.

Perçus sous l'angle de la critique pour la critique, les fondamentalismes versent dans le radicalisme sans raison. Ils n'usent pas nécessairement de la violence physique pour faire passer leurs idéologies, même si leur point de prédilection est l'« origine divine de la loi » (Leroux, 2002 : 80) pour les religieux et les fondements idéologiques pour les autres radicaux. Les adeptes sont donc à même de les observer pieusement dans leurs cadres restreints. Les suprématistes « blancs » des États Unis d'Amérique et des pays nordiques attirent l'attention des chercheurs. Être suprématiste, c'est croire en ce qui est suprême. Le suprême c'est ce qui est au-dessus de l'autre, des autres sans conteste. C'est la célébration et l'exaltation de l'ipséité au détriment de l'altérité. Il s'agit de rester sur une position fixe sans changer, sans accepter d'autres manières de voir tout en étant conscient et conséquent. La croyance est tellement forte qu'elle est considérée comme un courant. Pour ce cas susmentionné, il est question d'un courant de pensée raciale mais surtout raciste, très peu observé et surtout très peu critiqué par la dominance américano-européenne. Cette attitude s'explique parce que les occidentaux sont proclamés être – et sont – aux commandes à l'international. Des auteurs historiens comme Babakar Sall (2012), Théophile Obenga (2001) et Mobabingue Bilolo (1998), critiquent, la conception européocentriste du monde taxant l'Afrique de continent ahistorique.

Dans l'ensemble, le raciste et le racisme sont dénoncés pour la forme. Et les critiques dans ce sens ont été imposées lorsque des cas ont été flagrants avec la médiatisation, à l'instar du cas de George Floyd le 25 Mai 2020 aux États Unis. Les formes subtiles de ségrégation raciale persistent et il se dessine un refus voilé de s'y pencher durablement. Comment expliquer que les pays à prédominance «blanche» sont et demeurent les plus économiquement développés, les plus en vue, les plus respectés ? Comment comprendre que leurs implications dans le racisme, dans le financement de certains groupes peu recommandables sont tus au vu et au su de tous ? Les modalités du suprématisme se développent de manière intelligente et imperceptible en toute impunité. En réalité, les suprématismes blancs sont connus pour leur impunité flagrante. Ce fait se fonde sur une sorte de codification de la violence morale comme la violence symbolique qui les accompagne. En effet, les suprématismes se sont développés sur fond de complexes qui ont préparé les peuples dominés à accepter leur faiblesse.

En fait, l'impunité des pratiques et discours suprématistes des Occidentaux sur l'Afrique est liée aussi au contrôle par ces Occidentaux des instances comme la Cour pénale internationale, qui sont en réalité des outils taillés pour juger les dirigeants des pays pauvres (Morel, 2019: 56). Dans ce remous idéologique et religieux, les instances modernistes, donc les États, ont pour ainsi dire «adopté à l'endroit des doctrines fondamentales une attitude à la fois critique et tolérante; c'est-à-dire dans l'idée de restreindre le fondamental à un noyau minimal pour la raison, et de laisser à chaque croyance la responsabilité de maintenir son corpus doctrinal et d'élaborer sa loi» (Leroux, 2002: 77). Il s'en suit une focale particulière sur le religieux faisant fi des autres fondamentalismes. On a suffisamment insisté pour que toute religion fondamentaliste glisse dans le pacifisme. Il revient à revisiter toutes les tendances fondamentalistes. On n'a pas suffisamment cherché à identifier avec précision l'entière des extrémismes. Comment expliquer l'emphase spécifique sur le religieux ?

1.3. Précarité fondamentaliste dans le monde contemporain

Il est important de souligner le fait que les mouvements fondamentalistes s'inscrivent en faux contre l'universalisme démocratique, bien qu'ils ne soient pas officiellement classés comme violents. De la sorte, la grande majorité des fondamentalistes confessionnels ne nourrissent pas de velléités menaçantes (FKA, 2014: 7-8). Cependant, des croyants d'une idéologie confessionnelle peuvent se prêter à des vagues de véhémence et faire reposer l'entière responsabilité sur le mouvement religieux dont il réclame l'adhésion légitime. Dans cette foulée, des mouvements religieux fondamentalistes s'en trouvent actuellement, et ce de façon courante, couronnés d'épines parce que considérés comme tendances idéologiques suscitant intrinsèquement la terreur (Luca, 2004: 70) dans leurs recherches de solutions. Autrement dit, les religieux fondamentalistes n'optent pas pour le rejet ou pour la violence ou pour la marginalisation des autres au premier degré. Leur vœu reste la défense d'un système, le combat pour les valeurs reconnues comme repères sans

lesquels une société est sans fondement. Il est incontestable que sans fondation, un édifice s'écroule. Dans les actes défensifs, des tensions très souvent virulentes se créent entre le groupe religieux en question et les non adhérents. Dans ce contexte, ces courants sont dénommés fondamentalistes, extrémistes, radicaux.

Lorsqu'un groupe est indexé fondamentaliste ou extrémiste ou radical, cette image colle durablement. Et il devient difficile pour ledit groupe de s'en défaire, comme il paraît impossible pour les observateurs non avisés de les considérer autrement. La médiatisation participe spécifiquement de la construction des étiquettes terroristes. En tant que pouvoir, des médias orchestrent des stratagèmes pour orienter le public sur une position afin que celle-ci soit dominante. Les postures médiatiques brandissent et façonnent les images (Badie et Vidal, 2017). Par des discours, des distanciations prennent forme et les frontières à la base pacifiques se transforment progressivement en gouffre profond du point de vue identitaire. Or, l'identité confessionnelle est considérée comme «une des principales facettes de l'identité culturelle d'une personne, ce qui explique que les questions sur l'identité culturelle rejaillissent sur sa composante religieuse» (Huntington, 2005: 24). De manière passive, le fondamentalisme rejette toute relativisation du savoir moral, de nature théologico-politique, sans oublier la stigmatisation de «l'autorité de l'écriture qui déstabiliserait les normes et paralyserait l'autorité politique qui en tire sa justification» (Leroux, 2002: 85). Il prône de ce point de vue la ferme résistance à toute interprétation ou analyse scientifique prétentieuse à l'égard de «la Parole de Dieu». À l'observation, les recherches se sont focalisées sur les fondamentalismes religieux.

Cette insistance sur les religions et les pratiques dites violentes s'explique. Pour les adeptes des courants religieux extrémistes, toute approche cognitive ou scientifique à l'égard du «sacré» constitue une entrave à l'expansion du fondamentalisme séculariste (Leroux, 2002: 87). Les leaders religieux semblent s'opposer à toute analyse scientifique sur leurs croyances. Aussi, le sacré n'est-il pas sujet à la profanation susceptible de provoquer «des malédictions» à l'endroit des contrevenants. Par le biais d'un discours pacifiste et moraliste, les mouvements fondamentalistes prônent «le retour absolu à l'Écriture, comme seul fondement de toute critique, de toute rénovation» (FKA, 2014: 8). Il s'agit d'un discours prêtant à l'orthodoxie pure dans l'agir moral. Cette mouvance indexe par-là toute corrosion des mœurs. Prenant à titre d'illustration l'islamisme qui focalise sa démarche sur l'éthique, le vécu des fidèles de ce courant est mis en examen. La création de l'État islamique passe par les méandres aussi bien politiques que culturels (Ibid.).

1.4. Les fondamentalismes dans leur déploiement sociétal dans les communautés humaines

Les mouvements fondamentalistes s'appliquent aux traditions confessionnelles variées et multiples de par leur montée redoutable (FKA, 2014: 8). Dans son expansion, le courant fondamentaliste fait corps avec les mouvances confessionnelles

dites entre autres, monothéistes (Islam, Christianisme, Judaïsme, Bouddhisme), polythéistes (Hindouisme) et traditionnelles (Animisme, Fétichisme, Totémisme, Chamanisme, etc.) (Ibid.). Ces obédiences sont observables dans tous les continents du globe. Elles constituent d'ailleurs les mouvements cardinaux du concept de fondamentalisme (Roy, 2012: 4). Ces extrémismes religieux côtoient en toute impunité les autres fondamentalismes, politiques, idéologiques, etc. Les fondamentalismes sont décroisés, et de prime abord, s'observe la seule prégnance du religieux. En prenant le cas de Boko Haram en Afrique centrale, il ressort que ses premières revendications étaient culturelles et civilisationnelles avec son projet de libérer le pourtour du Lac Tchad des marques de l'Occident (Tsereli, 2017: 71). Par la suite, ces revendications se sont étendues au domaine politique avec le projet de création d'un khalifat. Dans cette veine, ce mouvement voulait y établir une organisation politique, occupant un territoire, avec notamment son chef Aboubakar Chékao. On a ainsi noté une imbrication entre la base fondamentaliste religieuse et la récupération politique. «L'État islamique» au levant s'appuie sur un soubassement religieux pour revendiquer avec violence. Il est annoncé la création d'un État islamique dans lequel ce pouvoir religieux défendu devait s'exercer (Ibid.: 72).

Les mouvements fondamentalistes religieux connaissent une montée en puissance et présentent des caractéristiques communes. Le wahhabisme islamique est un mouvement politico-confessionnel puritain et rigoriste fondé en Arabie saoudite par Muhammad Ibn au crépuscule du XVIII^e siècle. Cette tendance a des ramifications avec le Tassawouf et le Djihadisme. Le Tassawouf est l'appellation arabe du salafisme qui est un courant mystique et ascétique de l'Islam. Le terme «Djihadisme» est employé par les médias pour décrire l'idéologie des mouvements musulmans extrémistes. La Djihad est reconnue comme cette guerre au nom de Dieu. Dans ce sens, elle est difficilement acceptée en raison de ce que l'agir viole les principes fondamentaux des droits de l'Homme. Il faut rappeler que des mouvements extrémistes sunnites contemporains les plus en vue dérivent du wahhabisme islamique. Il prône le retour radical à un «islamisme pur». En clair, il est question d'une idéologie religieuse activiste qui fustige le fait d'accorder une considération, aussi minime soit-elle, à toute tentative de profanation du Saint Coran sur fond d'interprétation ou d'analyse prétentieuse.

Pour ce qui est du second groupe fortement fondamentaliste, notamment le christianisme et toutes ses variantes radicales, «l'infailibilité de la Bible, la virginité de Marie, la divinité de Jésus-Christ, le sacrifice du Christ sur la croix pour la rédemption des péchés de tous les hommes, la résurrection et le nouvel avènement du Christ ainsi que la résurrection des croyants constituent les fondements même du Christianisme» (FKA, 2014: 10-12) constituent le socle par excellence de l'espérance des chrétiens. Au-delà des fermes convictions personnelles entretenues par les mouvements fondamentalistes, ces derniers peuvent être sujets à la manipulation politique.

On pourra alors se baser sur les notions de contrat social chez Jean Jacques Rousseau avec la déchéance de l'État, pour montrer l'échec de cet État à assurer le bien-être de tous dans ce contrat, en corrélation avec la montée des mouvements radicaux comme l'Ambazonie au Cameroun. En même temps, en exploitant les théories de Nicolas Machiavel avec le *Prince* et de Thomas Hobbes avec *Le Léviathan*, on décrypte la réaction des pouvoirs des États face à la montée des extrémismes politiques des ambazoniens. Dans cette logique spécifiquement, on réalise que par caractère violent des actes des adeptes des mouvements fondamentalistes, les États ne trouvent pas d'autres moyens que de leur répondre avec la même violence (Tsereli, 2017: 107). Au Cameroun, au cours de l'année 1972, à la suite de l'unification des deux États fédérés qui formaient la République fédérale, un groupe de leaders anglophones crie à la trahison et accuse l'État central d'avoir par cette unification, rompu unilatéralement le contrat avec la communauté anglophone qui n'avait rejoint la partie francophone en 1961 que sur la condition du fédéralisme. Ces leaders lancent alors un mouvement appelé Ambazonie en référence à la baie d'Amba située dans le Sud-ouest camerounais, avec pour ambition la création future d'un État anglophone.

Ce mouvement fondamentaliste est resté longtemps latent, car l'État assurait encore un minimum de ses obligations dans l'ensemble du territoire jusqu'à la fin des années 2000 (Bertholt, 2019: 152). Ce mouvement a fini par exploser en novembre 2016, face à un retard du gouvernement de répondre favorablement à certaines de leurs revendications, à savoir l'adoption de la *common law* dans les tribunaux camerounais, et la traduction des textes OHADA en anglais. L'État du Cameroun a cédé en répondant favorablement au-delà de ces demandes en 2017, mais le mouvement avait déjà dépassé les bases corporatistes pour se hisser à un niveau radical avec notamment la formation et l'opposition des groupes armés rebelles aux forces régulières de maintien de l'ordre sous l'autorité du gouvernement camerounais, revendiquant une sécession sans conditions (Ibid.). L'enrichissement de cette étude révèle un cas d'espèce, le mouvement ambazonien dans les régions anglophones du Cameroun. Ainsi, la radicalisation de certaines revendications corporatistes à la base peut se déporter dans le champ des fondamentalismes politiques ou idéologiques, à travers diverses circonstances. Par ailleurs, leurs manifestations sont colorées parfois comme objet de récupération.

1.5. Manifestation instrumentale des fondamentalismes contemporains

À l'ère contemporaine, les fondamentalistes et les extrémismes enregistrés sont d'ordre religieux. Il peut paraître intéressant d'étudier les conditions dans lesquelles cette focalisation s'est généralisée. Quelle est la place de la médiatisation dans cette classification ? Comment se manifeste la légitimation de cette catégorisation ? L'instrumentalisation de mouvements confessionnels fondamentalistes par l'instance politique date de très longtemps. Les religieux fondamentalistes se meurent face à l'universalisme civilisationnel sur fond de démocratie entretenu par

les États, véritables promoteurs des tendances rationalistes et socialistes. Cependant, il faut mentionner que «les manifestations des fondamentalismes échappent au contrôle de la raison» (Leroux, 2002: 83). De cette imbrication du conservatisme confessionnel avec les revendications démocratiques, se dégage l'instrumentalisation du confessionnel par le politique (Machikou, 2018). Les fondamentalismes confessionnels ne cessent de s'attacher davantage «aux principes originels de leur doctrine» (FKA, 2014: 7).

De manière générale, les fondamentalistes confessionnels prônent une uniformisation radicale de toutes les questions confessionnelles à travers le globe, forts de ce qu'ils ont la ferme conviction de représenter Dieu sur terre. Ils ont la foi d'être des dépositaires de l'Unique Vérité pouvant affranchir l'humanité. Tout se passe comme si, victimisés, les groupes indexés se protègent en se confortant dans leurs positions idéologiques, eu égard à leurs occupations massives des espaces publics. Aussi, exercent-ils une emprise remarquable sur les pouvoirs étatiques. C'est ainsi que toute posture anticonformiste est rapidement stigmatisée et traitée de mécréance ou simplement de mauvaise croyance. Il importe de remarquer qu'être chrétien ou musulman n'implique pas toujours le fait d'avoir des postures fondamentalistes. Dit autrement, les radicaux de ces mouvances religieuses sont minoritaires par rapport à l'ensemble des croyants. Alors, la posture de croyant est une chose et celle de fondamentaliste en est une autre. Un tel extrémisme semble causer plus de tort que de bien à l'humanité (FKA, 2014: 10).

Il est tout de même important de noter l'existence de divergences remarquables entre les multiples mouvements fondamentalistes, notamment dans l'islamisme et le christianisme. Ils ne s'accordent point a priori, mais le font en cas de nécessité. De ce point de vue, Jésus-Christ n'est qu'un prophète parmi tant d'autres selon le courant islamique, pourtant il est porté comme Seigneur et Sauveur dans les convictions chrétiennes (Vaillancourt, 2006: 10). Cette distanciation n'empêche pas pour autant le fait que ces deux mouvements s'entendent sur des valeurs humanistes à promouvoir ou s'accordent sur des valeurs négatives à combattre (Ibid.). La confusion transparaît donc dans ces ressemblances, malgré les dissemblances. L'idée d'une violence intrinsèque aux fondamentalismes religieux semble inévitablement conduire à un «choc des civilisations» (Huntington, 1997: 178).

Pour Boko Haram en particulier, implanté autour du Lac Tchad, son mode d'action offre tout un autre scénario. Au départ en effet, il s'est agi d'un mouvement spontané qui a pris corps dans le Nord-Est du Nigéria plus précisément à Maiduguri, et dont les actions se limitaient aux prières au sein des mosquées. Par la suite, s'étant rassurés d'avoir endoctriné suffisamment de fidèles au nom de la défense de l'islam au Nigéria, ses leaders ont entrepris d'organiser des attentats suicides, des enlèvements et prises d'otages, comme le moyen de communiquer leurs revendications au gouvernement central du Nigéria (Fofack, 2019). Avec cette approche, le mode de communication des mouvements fondamentalistes, notamment ceux qui

ont une focale religieuse, c'est l'usage de la violence. Ces acteurs sont convaincus à la base que leurs revendications ne peuvent pas trouver une meilleure audience auprès du pouvoir établi pendant longtemps. Il est difficile de croire que Boko Haram envisageait un Khalifat et son utilisation pour gouverner un Nigéria qui a une population diversifiée comprenant les Haoussa au Nord, les Yoruba au Sud et les Igbo au Sud-Est. N'ayant pas déjà réussi à soumettre le Nigéria avec ce courant fondamentaliste qui agressait déjà l'État nigérian, Boko haram va ensuite s'attaquer à tous les pays voisins du Nigéria autour du Lac Tchad avec le Cameroun au Sud-Est, le Niger au Nord et le Tchad au Nord-est (Tsereli, 2017). Les mouvements fondamentalistes à visées politiques procèdent alors par agression et par terreur. Ils ne s'adressent pas à travers les canaux normaux aux États qu'ils agressent. Parallèlement, ils procèdent aussi par endoctrinement et contrainte pour recruter leurs membres (Fofack, 2019: 68). Boko haram a alors réussi à se constituer une armée avec des soldats recrutés dans ces pays et ailleurs. Ce groupe opère par asymétrie à travers des attentats suicides, vols de biens et embuscades, qui semblent parfois les éloigner de la prétendue focale religieuse de départ (Kafour, 2016: 123). Les extrémismes ne s'éloignent pas aussi beaucoup de ces faces propres aux fondamentalismes.

2. Modes d'action des groupes extrémismes illustrés par Boko haram et les ambazoniens en Afrique centrale

Il est souvent difficile d'établir une barrière nette entre les fondamentalismes et les extrémismes. Mais une approche individuelle permet de leur trouver quelques lignes de démarcation. Car si les fondamentalismes sont essentiellement religieux à la base, les extrémismes se recrutent dans les autres champs idéologiques. Une approche à partir de divers courants de pensée permettra de saisir la spécificité des extrémismes, aidant ensuite à revenir sur leur mode d'opération.

2.1. Des extrémismes à partir de divers courants de pensée

Dans cette réflexion, la focale repose uniquement ou prioritairement sur les fondamentalismes religieux observés dans les pays en voie de développement, étant donné que les autres formes de fondamentalismes prégnants en Occident seront prises en compte dans une autre recherche en cours. L'objectif est d'apposer un regard théorique objectif sur les déclarations au sujet des fondamentalismes et des extrémismes. Comment comprendre les développements fondamentalistes contemporains ? Comment se développent et se constituent-ils ? Comment s'établissent-ils ? Comment se déploient-ils ? Quels sont les soubassements de leurs doctrines ? Quelles logiques président à leur croyance ? Comment expliquer la mise en oubli des autres fondamentalismes, surtout occidentaux ? Étymologiquement, le concept d'extrémisme découle de la racine *extrême* (tout à fait au bout, au terme, ultime, au degré le plus intense, sans mesure, excessif etc.) et de la désinence *isme* qui trouve elles-mêmes respectivement leur origine dans les vocables latins *extremus* et *ismus*. L'extrémisme peut donc renvoyer à une attitude culminante qui consiste à prendre

des positions tout à fait radicales ou extrêmes. L'extrémisme est par définition violent et intolérant. En clair, aucune tolérance à l'endroit de la diversité n'a de place dans ces idéologies. Il s'agit de postures de rébellion idéologique (Neumann et al., 2007). C'est notamment le cas dans l'histoire avec le nazisme de Hitler en Allemagne, qui dans sa conception de la race aryenne et de l'antisémitisme était intolérant contre les autres races à l'instar des juifs et des noirs. Les mouvements extrémistes font froidement table rase de toute forme de pluralisme. La violence et la forte oppression constituent leurs maîtres-mots. Elles sont donc leurs moyens légitimes d'expression. Dans cet ordre d'idées, tous les mouvements extrémistes, «qu'ils soient politiques, religieux ou scientifiques, ont une matrice similaire: ils considèrent leurs interlocuteurs non comme d'indispensables et légitimes contradicteurs, mais comme des incarnations du Mal, des ennemis à abattre» (Cheynet, 2008: 59). Il s'en suit que quiconque fonde la réflexion sur la raison est violemment traité d'hérétique. La violence est donc un trait caractéristique des mouvements extrémistes.

Contrairement aux mouvements fondamentalistes *passifs*, il y a lieu de dire que les mouvements fondamentalistes *actifs* sont considérés comme *extrémistes*. Il faut remarquer que l'oppression activement engagée par les mouvements extrémistes ne constitue aucunement une fin en soi pour ces derniers. Rappelons également que de tels actes d'extrême barbarie concourent à semer la terreur et la panique totale au sein de la société. Cette particularité de «s'exprimer brutalement par la violence» (Weil, 1950: 125) constitue une stratégie de manipulation aisée afin de transformer radicalement les mœurs des populations.

2.2. Impasse idéologique imbibée des mutations des sociétés humaines

Il est d'emblée important ici de rappeler que cette impasse idéologique n'est pas statique, mais subit les évolutions des sociétés humaines, même au plan historique, et se réadapte selon les réalités, et ce plus particulièrement dans un contexte d'apparition de nouveaux outils modernes, notamment les technologies de l'information et de la communication. Les médias contribuent à la diffusion de virulences extrémistes à large spectre (Martel, 2014: 379). Ainsi, par la force du verbe et du traquenard médiatique, des mouvements fondamentalistes se trouvent habituellement revêtus d'un manteau de l'extrémisme précisément par le fait qu'un acteur violent ayant perpétré des actes de barbarie se réclame un membre légitime de ce mouvement. Aucun mouvement religieux ne semble donc être épargné du fanatisme barbare. Pourtant, l'on sait pertinemment qu'il n'existe aucune mouvance confessionnelle intrinsèquement violente. Les mouvements extrémistes fustigent radicalement tout «facteur d'équilibre social et de paix civile...» (FKA, 2014: 12).

Le concept d'extrémisme va au-delà des convictions idéologiques personnelles pour amorcer des mécanismes d'action sur fond de violence. Les extrémistes procèdent à l'attaque frontale plutôt que de s'isoler dans la méditation. Il est important de relever le fait qu'à l'heure actuelle, les aspirations des mouvements religieux,

après de longues années d'oppositions sur fond d'extrémisme, sont profondément enracinées au cœur de «la modernité et ne peuvent être interprétées comme une volonté de retour aux modes de vie et de pensée des générations passées» (Milot, 1998: 20). Le courant moderniste semble à ce niveau constituer une source d'émancipation identitaire pour les mouvements confessionnels extrémistes à travers tous les pays du monde entier.

Au fil du temps, le concept d'extrémisme a connu une transformation sémantique radicale. Dans ce cadre, il désigne presque exclusivement le mouvement islamiste. Celui-ci est froidement stigmatisé et inculpé d'être intrinsèquement alimenté de barbarie idéologique et physique. De ce point de vue, est extrémiste toute personne ou mouvement animé d'un zèle à outrance des croyances confessionnelles. À bien y regarder, le paradigme politique se mêle intimement à la dimension confessionnelle. Dans cet ordre d'idées, une fois que le politique décide de s'engager aux troupes d'un mouvement religieux ou politique, il le taxe d'extrémiste et, sa persécution devient incontestablement légitime¹.

2.3. Sémantique de guerre et instrumentalisation doctrinale

Relevons au premier abord qu'il existe une récupération que les extrémismes connaissent avec le temps, et dont leur passé peut faire montre des postures taxées de dérapages. La signification contemporaine de la notion d'extrémisme fait appel à des émotions. Le concept d'extrémisme ne fait sens que par rapport aux objectifs de celui qui en fait usage. De ce point de vue, la charge sémantique de ce concept «est en constante évolution puisqu'il se manifeste de différentes manières dans diverses parties du monde, exploite de nouvelles vulnérabilités et emploie de nouvelles approches et technologies» (CID, 2015: 4). L'absolutisme des acteurs des mouvements fondamentalistes activistes conduit à des positions tranchées et totalitaires au regard des réalités politico-religieuses ou sociales. Ainsi, au nom de leur appartenance idéologique, les extrémistes se décident de perpétrer des actions sanglantes, et ce, de façon massive. Le mouvement d'Ambazonie au Cameroun a légitimé les assassinats contre les populations civiles et les forces de l'ordre, unilatéralement et au seul gré de ses convictions idéologiques. Pour ces groupes séparatistes opérant dans les régions anglophones, tout jeune qui n'adhère pas à leurs rangs et refuse de porter les armes pour leurs revendications sécessionnistes, est considéré comme ennemi et traité comme tel (Foutsop et Tsonbeng, 2019; Bertholt, 2019). Seules leurs convictions priment absolument. Ils s'engagent donc fortement à mettre en péril leur propre vie et celle de toute personne ou groupe considéré comme entorse à leurs idéologies. La détermination à rompre radicalement d'avec le monde environnant est une nécessité pour les mouvements absolutistes (Dassetto, 2014: 6).

Les extrémismes croient détenir exclusivement la vérité absolue et l'onction céleste; ce qui justifie leur «conception binaire de la vie collective» (Dassetto, 2014: 6-7). Par un glissement de sens ou une instrumentalisation, comme sus-évo-

qué, les idéologies absolutistes donc extrémistes sont de plus en plus assimilées aux mouvements islamistes à travers le globe. Ces derniers imposent l'islamisation absolue de tous les domaines de la vie communautaire et étatique. Ce phénomène est plus récurrent au sein des pays en partie ou complètement islamiques. La perception des termes *islamisme* et *extrémisme* sous le même angle conduit à des amalgames de sens. En fait, un puriste ou alors un croyant qui s'engage à ne pas laisser corrompre sa religion n'est pas forcément identifiable à un extrémiste (Vaillancourt, 2006: 10). Le respect scrupuleux des normes traditionnelles n'implique aucunement les excès.

Couramment, le sens littéral distillé dans le terme *extrémistes-absolutistes* «est trop fortement chargé pour désigner correctement le mouvement islamiste dans sa diversité...» (FKA, 2014: 8-9). Il est donc nécessaire de souligner le fait qu'il existe des germes d'extrémisme chez des croyants musulmans comme chez des adeptes de toute autre religion du monde. Il se pose donc le problème de savoir pourquoi le vocable *Islam* sert-il de racine pour les dénominations extrémistes (islamiste)². Une telle manipulation sémantique peut être aussi nocive que les armes³. Il faut pourtant relever que le christianisme quoique pacifique «a été au cours des siècles le théâtre de guerres saintes, de croisades et d'inquisitions (...) une certaine théologie de la libération justifiait la révolution armée» (Vaillancourt, 2006: 10-11). Il devient pour ainsi dire curieux de remarquer l'inexistence de termes comme *christianistes*, *judaïstes*, entre autres constructions sémantiques, dans le jargon des excès idéologiques. L'islam est donc postulé comme une religion intrinsèquement violente (Dassetto, 2014: 3). Il en découle le sentiment d'«une hostilité non fondée envers l'Islam et en conséquence la peur et l'aversion envers tous les musulmans ou la majorité d'entre eux»⁴. Une telle islamophobie peut alimenter des chocs vicieux qui fécondent les germes extrémistes.

2.4. Traits saillants des extrémismes en tant que mouvements idéologiques radicaux

Trois des principaux groupes qui sèment l'horreur au cœur du continent africain actuellement sont mis en relief dans lignes qui suivent. Ces mouvements plus connus sous le label de sectes islamistes se singularisent de manière générale par les vagues des massacres perpétrés par leurs adeptes. Sont retenus ici pour cette réflexion les groupes *Al-Qaïda* et *Shebabs* en territoire somalien sans oublier le *Boko Haram* dont le Nigéria constitue la base arrière (FKA, 2014: 30). Le mouvement islamiste Shebab a vu le jour à l'aube des années 2000 en Somalie. Il s'agit d'une coalition de quinze tribunaux islamiques plus ou moins modérés du pays. Cette alliance a pris les commandes d'une partie importante du territoire somalien depuis 2006 (Ibid.). Toute idéologie multiculturaliste est froidement stigmatisée et anéantie (Kepel, 2004: 291).

Pour ce qui est du Boko Haram, il faut y voir un groupe de combattants extrémistes déterminés à distiller massivement les enseignements du prophète Mahomet et du djihad⁵. Selon ceux-ci, l'enseignement des valeurs occidentales n'est rien d'autre qu'une propagation malsaine, donc diabolique qu'il faut radicalement évacuer de toute urgence et surtout au prix du sang des mécréants (FKA, 2014: 31-32). Cette organisation terroriste s'est illustrée par une suite de massacres portés à l'endroit des non alliés. Sous ce rapport, musulmans, chrétiens, traditionnalistes entre autres, sont tous voués à l'extermination, pourtant le prédateur se réclame paradoxalement d'obédience islamique. Une telle idéologie rigoriste tire sa source des Talibans d'Afghanistan (FKA, 2014: 31), à en croire sa détermination à faire table rase des modernistes au profit de la charia qu'elle envisage. Dans le même ordre d'idées, le groupe *Al Qaïda* a été implanté dans les années 1987 par Cheikh Abdullah Yusuf Azzam et son disciple Oussama ben Laden. Cette organisation rigoriste est dotée d'une barbarie inédite. Dans la défense des intérêts des seules nations islamiques, ce groupe offre un bain de sang à toute personne ou organisation jugée menaçante donc immorale (FKA, 2014: 8-9). Le point commun marquant dans leur mode opératoire demeure une violence sans pareil, base de leurs agissements. Ce qui donne généralement lieu de penser qu'il s'agit d'aventuriers qui s'arborent du couvert de l'islam pour commettre leurs crimes dont de nombreux fidèles musulmans sont recrutés parmi les victimes de ces groupes extrémistes. L'analyse mérite ainsi d'être poussée pour cerner leur base d'agissement ailleurs que dans leur prétention de défendre l'islam (Progour, 2016: 67). En outre, pour Pikert (2015: 67), ils se retrouvent dans la piraterie maritime, le trafic des stupéfiants, le trafic des armes, les règlements de compte contre les primes proposées par les commanditaires, au point où ces organisations extrémistes sont davantage vues comme des réseaux constitués pour des business précis. Au total, la posture des groupes extrémistes semble procéder davantage d'une banale instrumentalisation de l'islam que de sa défense en tant que religion. Avec l'évolution de la politique internationale de la fin des années 2000, il s'est profilé une réadaptation de ces mouvements à l'échelle mondiale.

2.5. Réadaptation confuse des extrémismes contemporains face à un monde multipolarisé

En réaction à ces tendances diabolisantes qu'entretient le modernisme, les mouvements dits extrémistes connaissent de plus en plus une expansion redoutable. Ces mouvements ont, de nos jours, réussi à étendre leurs tentacules un peu partout dans le monde (FKA, 2014). Les mouvements absolutistes s'engagent à faire table rase des réalités du moment au profit d'une nouvelle orientation morale qu'ils cherchent à imposer, dans l'immédiateté, aux esprits des populations *manu militari*. En clair, les massacres sont organisés par le seul moyen des armes de destruction massive (CID, 2015: 4-5). Contrairement aux mouvements fondamentalistes dits passifs, les organisations islamistes entretiennent des manifestations fortes et mobilisatrices.

Actuellement, les objectifs des mouvements extrémistes ne sont plus exclusivement restreints au cadre religieux. Ils s'intéressent désormais activement au jeu politique en vue de la conquête du pouvoir étatique, tout en refusant cependant une collaboration pacifique avec le politique (Vaillancourt, 2006: 12-13).

Pour essayer de répondre à leurs préoccupations, aussi bien confessionnelles que politiques, ces groupes islamistes font recours à une extrême violence comme stratégie de légitimation de la cause défendue, d'autant qu'ils voient en la modernité «une innovation blâmable» (FKA, 2014: 9). Il convient de souligner que les extrémistes condamnent les fondamentalistes passifs du fait «qu'ils ne font que montrer du doigt les choses qu'ils considèrent comme immorales» (Ibid.). Autrement dit, il leur est ainsi reproché leur laxisme face à la chose politique, car «tous les extrémistes n'adoptent ou ne soutiennent pas forcément le terrorisme, mais tous les terroristes sont considérés comme ayant une pensée extrémiste» (Vaillancourt, 2006: 10-11). De ce point de vue, les extrémismes font de manière générale référence à des idéologies minoritaires. Aussi, dans le monde actuel en quête de stabilité et de paix suite au vent extrémiste ambiant, il devient pressant d'envisager une réflexion néo-fondamentaliste ou post-islamiste. Ce tournant pourrait garantir le retour effectif des mouvements extrémistes à leurs sources idéologiques et la proposition d'un programme politique cohérent au nom de «l'égalité, l'équité et du respect de la diversité» (Campos et al., 2006: 36). La sécurité collective internationale devenue de plus en plus menacée par les mouvements fondamentalistes et extrémistes, la communauté internationale prend des mesures de riposte conséquentes pour y faire face.

3. Nouvelle réaction de la communauté internationale aux affres des mouvements fondamentalistes et extrémistes

La communauté internationale n'est pas restée sans réponse face aux affres des groupes armés. Qu'il s'agisse des pays d'Afrique centrale autour du Boko Haram, des interventions de l'ONU contre les mouvements radicaux dans les pays arabes, de nouvelles législations dans les organisations régionales comme l'UE après les attentats de Charlie Hebdo, prévenir, combattre, et juguler les actions et rationnaliser l'impact des actes fondamentalistes ont mobilisé la communauté internationale. Cette réaction peut se décliner à deux niveaux essentiels: une réaction propre à chaque État en fonction de ses moyens en interne; et une réaction collective à travers des cadres multilatéraux.

3.1. Une réaction des pouvoirs à l'intérieur de l'État contre les agressions fondamentalistes et extrémistes

Assurer la sécurité de ses citoyens contre toutes formes d'agression qu'elles soient internes ou externes, fait partir du devoir régalien de chaque État. L'avènement du terrorisme a obligé les États, à l'échelle individuelle, à réévaluer la nature et l'envergure de la réaction pour endiguer le phénomène. En nous focalisant sur le

mouvement Boko Haram en Afrique centrale, les pays victimes d'agression ont été contraints d'affiner leurs moyens afin de lui opposer la logique du rapport de force. En prenant le cas du Cameroun, longtemps considéré comme un havre de paix au milieu de pays réputés instables en l'occurrence le Tchad, le Nigéria et la RCA (Foutem, 2019: 180a), le Gouvernement a été forcé de reconfigurer et réorganiser son dispositif et son système de défense et de sécurité.

Par ailleurs, l'avènement de Boko Haram depuis les environs de 2012 et l'émergence des groupes armés à tendance sécessionniste dans les régions anglophones du Cameroun, ont amené le gouvernement du Cameroun à adopter d'abord une nouvelle législation contre le terrorisme, comme mesure préventive contre les agissements fondamentalistes ou extrémistes sur son territoire. Ainsi, la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, fut-elle promulguée à cause de l'ampleur que prenait le groupe Boko Haram dans la partie Nord du pays. Cette loi punit ainsi toute personne jugée coupable de soutenir par financement, par procuration de soutien matériel, de munitions, ou par discours radical un groupe rebelle dans le territoire camerounais (Dalissou, 2019: 78). À l'analyse, cette loi avait une double valeur. La donne préventive vise à décourager toute personne qui envisage de soutenir un groupe extrémisme. La dimension répressive prévoit des sanctions dissuasives à l'endroit des coupables d'actes de terrorisme ou de faits de soutien aux extrémismes.

Outre la mise à jour de la législation relative à la répression du terrorisme, le gouvernement du Cameroun a augmenté de près de 76% le recrutement de soldats dans son Bataillon d'intervention rapide (BIR) entre 2012 et 2019, sous l'effet des violences d'actes extrémistes commis par les éléments de la secte Boko Haram dans sa partie septentrionale et des groupes rebelles sécessionnistes ambazoniens dans sa partie anglophone (Fofack, 2019: 67). Le BIR, corps d'élite de l'armée camerounaise dont la mission principale est de plus en plus orientée vers la réponse militaire de l'État contre les actes terroristes à l'instar de ceux posés par les ambazoniens et les adeptes du Boko Haram, ne cesse d'étendre son maillage sur l'ensemble du territoire national.

En Europe, à partir de l'événement «Charlie Hebdo», la France renforça la surveillance de son territoire dans le but de filtrer les étrangers suspects ainsi que des nationaux revenant des camps de formation djihadistes à l'étranger. Ces actions propres aux États, de par leurs insuffisances et leur inefficacité relatives, ont servi de catalyseur dans la relance de la coopération multilatérale contre les extrémismes.

3.2. Des réactions collectives des États dans des cadres multilatéraux en réponse aux actes extrémistes contre la sécurité collective internationale

Le terrorisme a servi de tremplin pour la revalorisation de la sécurité collective, concept faisant référence à un système inter-étatique, destiné à garantir le maintien de la paix (Fofack, 2019: 57). En réalité, la sécurité collective suppose pour les

États, de mutualiser leurs forces, leurs moyens, bref leurs ressources pour répondre à un problème de sécurité commun. En Afrique centrale, face à Boko Haram, l'un des actes les plus salvateurs dans ce cadre a été la création en 2015, sous l'égide de la France, de la Force mixte multinationale (FMM) qui regroupe et coordonne les actions militaires contre Boko Haram des pays agressés par cette nébuleuse et dont les membres sont le Nigéria, principal foyer de Boko Haram, le Niger, le Tchad et le Cameroun. Le Bénin y prend également part. Ces actions étaient consécutives aux initiatives de riposte contre Boko Haram qui étaient déjà pensées au sein de la commission du Bassin du Lac Tchad (COBALT) dès 2012, pour freiner l'expansion du Boko Haram dans cette région (Foutem, 2019: 183a).

Par ailleurs, au sein du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'ONU, la riposte collective contre les extrémismes est aussi savamment pensée. En fait, les missions des Nations Unies dans les pays frappés par les extrémistes comme le Mali (MINUMA), la RCA (MINUCA), prévoient entre autres, dans les interventions des casques bleus, les opérations anti-terroristes. À cet effet, leurs arsenaux militaires sont fournis dans ces pays de manière à leur permettre une riposte ferme en cas d'agression extrémiste dans leurs missions. Dans leurs missions en RCA entre 2013 et 2018, près d'une dizaine de soldats de casques bleus de l'ONU ont fait l'objet d'agression du groupe Séléka de Michel Djotodja, chef rebelle ayant renversé par coup d'État François Bozizé (Fofack, 2019: 72).

En Afrique de l'Ouest et plus précisément au Mali, les opérations Serval et Barkhane depuis 2015 constituent d'autres actions de coopération multilatérale et inter-étatique, mises en place par la communauté internationale en réponse contre les actions fondamentalistes et extrémistes. En effet, ces actions au Nord du Mali visent principalement les adeptes de la secte Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) (Dalissou, 2019: 67). L'action multilatérale contre l'extrémisme en Afrique de l'Ouest montre une solidarité qui amène certains États à participer aux contributions pour lutter contre Al-Qaïda au Nord du Mali, alors que leur propre territoire n'est pas menacé (Kante, 2019: 100). Le Ghana, le Burkina Faso, le Bénin et la Côte d'Ivoire membres de la CEDEAO, ont contribué dans la lutte contre le terrorisme au Mali, par solidarité à cet État, bien que la présence d'Al-Qaïda ne soit pas enregistrée sur leurs territoires. Le terrain s'est montré particulièrement confus en RCA avec une floraison de groupes extrémistes. Ces derniers se revendiquent de diverses obédiences politiques avec les sangaristes, la Séléka, etc. Toute la communauté internationale a dû penser collectivement le retour à la paix en RCA, à travers un soutien spécial à la Mission des Nations Unies en RCA (MINUCA). Adossée au processus de réconciliation de Khartoum (Janvier-Février 2019), cette action a permis un retour à la paix à travers une capture de certains leaders extrémistes, l'organisation de dialogues et l'accompagnement des populations civiles victimes des affrontements menés par ces extrémistes (Ibid.). Ces cas d'étude démontrent à quels points les questions de fondamentalismes et d'extrémismes préoccupent dans leurs versions pratiques. Notamment leurs actes terroristes qui amènent depuis bientôt

une décennie, une nouvelle mobilisation de la communauté internationale en vue d'un retour à une relative sécurité collective à l'échelle internationale.

Conclusion

Au final, les mouvements fondamentalistes et extrémistes structurent les sociétés humaines à l'ère contemporaine. Fondements et surtout émergence tirent leurs origines, pour certains de ces groupes, de textes sacrés religieux, mais aussi d'idéologies intellectuelle et politique inhérentes au mode de gouvernance dans les sociétés humaines. Les principaux fondamentalismes déclarés se focalisent sur le religieux. Il existe par ailleurs des mouvances d'obédience politique et philosophique méconnues. Dans leurs modes d'actions, ces radicaux sont pour la plupart les défenseurs d'une transformation violente des sociétés humaines à l'image de leurs idéologies. Ils procèdent par des actes terroristes à l'instar d'attentats suicides, de prises d'otages, d'enlèvements et des demandes de rançon, principalement dans une logique de guerre asymétrique. Ces désordres généralisés ont amené la communauté internationale à repenser des modes de réaction conséquente. Il incombe à chaque État d'assurer la défense de son territoire. Cette démarche est renforcée par des actions communes à l'échelle multilatérale en vue d'actions plus décisives.

Considérant le bilan de ces actions et au terme de cette analyse, il ressort que la victoire définitive sur les extrémismes est encore à construire et à conquérir. En outre, la cartographie des conflits semble de plus en plus coïncider avec celle des ressources naturelles stratégiques. À cet égard, quelques recommandations semblent utiles à formuler en vue d'une meilleure compréhension du phénomène et d'une plus grande efficacité.

1. De la diplomatie préventive: Étant donné que les exactions perpétrées par ces groupes perdurent et entraînent des dégâts considérables, il nécessite de penser autrement. Pour une action plus efficace de lutte contre ces extrêmes, la valorisation de la diplomatie préventive est évoquée, eu égard à une faible pratique de la diplomatie préventive dans et en dehors des territoires des États Africains. En l'occurrence, face aux problèmes vécus en Centrafrique, en particulier l'affrontement de Bozizé et Diotodja, le Cameroun aurait pu prévenir cette situation en offrant une table de médiation aux deux protagonistes. Par ailleurs, des cadres institutionnels tels que l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC) pourrait héberger, en collaboration avec l'Union Africaine, un cursus spécifique intitulé «Diplomatie Préventive» et dont les produits participeraient à la construction de la paix, y compris la paix positive, en raison de l'expertise avérée.
2. Des dialogues ciblés: Dans ce registre, il est recommandé aux États de privilégier le dialogue à la réponse militaire face à certains groupes extrémistes lorsqu'ils sont à la base. Au Cameroun par exemple, une large majorité estime que si le gouvernement avait proposé plusieurs tables de dialogue à

temps aux extrémistes ambazoniens, la situation dans ses régions anglophones ne se serait pas dégradée de façon particulière. Dans cette veine, il est question, pour chaque situation de radicalité, de consulter des experts pour proposer des solutions idoines de dialogues faute de schémas alternatifs pertinents. Cette consultation serait ciblée, contextuelle et adaptée à chaque phénomène. Le but est d'avoir une solution durable face à tous les conflits car à l'observation, la priorisation excessive du tout répressif qui alimente les options retenues depuis le début de la crise continue d'étaler leurs limites pendant que les tensions persistent sur le terrain des conflits.

3. De l'éducation à la gouvernance: Les élites des pays en développement sont peu ou prou conscientes de ce que les modèles de gouvernement prégnants sont importés et inadaptés aux contextes nationaux. La bonne gouvernance est sociologiquement, et culturellement située. Et comme à l'ère moderne, tous les pays ont embrassé les modèles occidentaux dans la gestion des États, on en est qu'à une phase expérimentale des modes de gouvernance à l'occidental. Comme il paraît complexe de repartir à zéro pour repenser de nouveaux modes pour la gestion des États, l'Union Africaine pourrait concevoir un modèle de gestion étatique basé sur les principes de bonne gouvernance, qui serait mise à la disposition de tous les leaders africains. En effet, plusieurs groupes extrémistes émergent dans certains pays en développement en réaction à la confiscation des richesses nationales soit par les dirigeants, soit par les Occidentaux.
4. De la coopération franche entre les États contre les extrémistes: Cette coopération a parfois été décriée et dénoncée, considérée plutôt hypocrite, dans la mesure où certaines puissances ont semblé, dans certaines crises, accorder des soutiens aux rebelles extrémistes afin de déstabiliser d'autres États. À cet égard, les mesures prudentes de l'Organisation des Nations unies sur la lutte contre le terrorisme demeurent une grille pertinente d'évaluation du comportement des États.

Sources et références bibliographiques

- Babakar Sall. (2012). *Africanisme et panafricanisme dans la pensée euro-centrique*, Dakar, Sénégal: Sinen.
- Badie, B. et Vidal, G. (2017). *Qui gouverne le monde ? L'état du monde*, Paris, France: La Découverte.
- Batibonak, S. Batibonak, P. et Endegue, D. (2019). Des germes de violence dans la rhétorique pentecôtiste. *Revue Africaine sur le Terrorisme*, Volume 8, 2, p. 40-68.
- Bertholt, B. (2019). La naissance de l'Ambazonie: les racines du problème anglophone au Cameroun (1884-1985). Dans Batibonak, S. et Batibonak P. (dir). *Le Cameroun et ses anciennes puissances tutélaires* (p. 139-158). Yaoundé, Cameroun: Monange.

- Campos, É. et Vaillancourt J-G. (2006). La régulation de la diversité et de l'extrémisme religieux au Canada. *Sociologie et sociétés*, vol. 38, 1, pp. 113-137. Montréal, Canada: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Chaliand, G. et Blin, A. (2015). *Histoire du terrorisme. De l'Antiquité à Daesh*, Paris, France: Fayard.
- Cheynet, V. (2008). *Le choc de la décroissance*, Paris, France: Eyrolles.
- CID (Coopération Internationale et Développement). (2015). *Renforcer la résilience face à la violence et à l'extrémisme*, Luxembourg.
- Dalissou, H. (2019). *La permanence des mouvements rebelles dans le bassin du Lac Tchad: une étude historique* (Mémoire de Master en Histoire, Université de Dschang, Cameroun).
- Dassetto F. (2014). *Radicalisme et djihadisme. Devenir extrémiste et agir en extrémiste: essai*.
- Fofack, E. W. (2019). Sécurité collective en Afrique centrale: Le leadership du Cameroun à l'épreuve du volontariat du Tchad. Dans Fofack, E. W. et Elong Fils, F.-X. (dir). *Cameroun, les dynamiques de construction du leadership en Afrique centrale. Regards croisés* (p. 55-78). Paris, France: L'Harmattan.
- Foutem, T. M. (2019). La formation des ressortissants des pays de la CEMAC dans les Universités et grandes écoles camerounaises: une dimension du leadership camerounais en zone CEMAC. Dans Fofack, E. W. et Elong Fils, F.-X. (dir). *Cameroun, les dynamiques de construction du leadership en Afrique centrale. Regards croisés* (p. 171-190). Paris, France: L'Harmattan.
- Foutsop, C. et Tsobeng, A. (2019). ...*Pour une foumban II: Les incongruités de la Conférence de Foumban de 1961*. Yaoundé, Cameroun: Monange.
- Gifford, P. (1988). *The Religious right in Southern Africa*, Harare, Zimbabwe: Baobab Books.
- Huntington, S. P. (1997). *Le Choc des civilisations*, Paris, France: Odile Jacob.
- Huntington, S. P. (2005). *Qui sommes-nous ? Identité nationale et choc des cultures*, Paris, France: Odile Jacob.
- Ibdango, R. (2018). *Le religieux musulman et la violence: instrumentalisation opportune ou observation d'un principe coranique originel*, Marrakech, Maroc: Lumière-fontaine.
- Kafour, J. (2016). *La boucle de l'insécurité en Afrique centrale-Afrique de l'Ouest*, Dakar, Sénégal: CODESRIA.
- Kante, M. I., (2019). Lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest: Coopé-

ration entre la CEDEAO, les États et les Organisations. *Revue africaine sur le terrorisme*, vol 8, 2, p. 93-108.

- Keppel, G. F. (2004). *Guerre au coeur de l'islam*, Paris, France: Gallimard.
- Leroux G. (2002). Fondamentalisme et modernité: les trois monothéismes et les impasses de la raison», *Horizons philosophiques*, vol. 13, 1, p. 71-89.
- Luca, N. (2004). Is There a Unique French Policy of Cults? A European Perspective. Dans Richardson, J. T. (éd.). *Regulating Religion. Case Studies from Around the Globe*, New York, Kluwer Academic/Plenum Publishers.
- Martel, F. (2014). *Enquête sur les internets*, Paris, France: Stock.
- Machikou, N. (juin 2018). Utopie et dystopie ambazoniennes: Dieu, les dieux et la crise anglophone au Cameroun. *Politique Africaine*, p. 115-138.
- Milot, M. (1998). Religion et intégrisme, ou les paradoxes du désenchantement du monde. *Revue Cahiers de recherche sociologique*, 30, Montréal, Département de sociologie, UQAM, p. 153-178.
- Mobabingue Bilolo. (1998). *Les contradictions sur la place de l'Afrique dans l'histoire de l'humanité*, Paris, France: Tube.
- Morel, J. (2019). *Le concert des nations au service des grandes puissances*, Oxford, Angleterre: Joulland.
- Neumann, P. R. et Rogers, B. (2007). *Recruitment and Mobilisation for the Islamist Militant Movement in Europe*, London, Angleterre: The International Centre for the Study of Radicalization and Political Violence.
- Obenga, T. (2001). *Le sens de la lutte contre l'africanisme euro-centrique*, Paris, France: Khepera.
- Pikert, R. (2015). *Terrorisme et piraterie maritime dans le Golfe arabe*, Tunis, Tunisie: Pancouri.
- Piteri, R. (2017). *Idéologie et doctrine: approche historique et conséquences dans les États postmodernes*, Paris, France: Furel.
- Progour, G. (2016). *Agir contre l'extrémisme transnational*, Port-Harcourt, Nigéria: Pager.
- Roy M-A. (2012). Le fondamentalisme et son déploiement dans l'Église catholique. *RELI - FEMMES*, n°75, p. 56-72.
- Schilter, E. (2014). *Le discours philosophique aristotélicien post-partum*, Paris, France: Minit.
- Stolz, J. (2007). *Vers un retour du religieux ? Le paysage religieux suisse en*

pleine mutation, Lausanne, Suisse: OSR.

- Tsereli, M. (2017). Les mouvements terroristes et l'ordre politique en Afrique. *Le nouvel agenda de la sécurité internationale*, Vol 4, 6, p. 67-79.
- Vaillancourt J.-G. (2006). L'extrémisme religieux». *Revue Notre-Dame*, Québec, vol. 104, 4, p. 16-26.
- Weil, E., (1950). *Logique de la philosophie*, Paris, France: Vrin.
- Ziegler, J. (2002). *Les nouveaux maîtres du monde et ceux qui leur résistent*, Paris, France: Fayard.

Références électroniques

1. http://www.lemonde.fr/international/article/2001/10/08/integrisme-fondamentalisme-et-fanatisme-la-guerre-des-mots_229565_3210.html
2. <http://www.sunnisme.com/article-l-islam-de-france-116887054.html>
3. http://www.lemonde.fr/international/article/2001/10/08/integrisme-fondamentalisme-et-fanatisme-la-guerre-des-mots_229565_3210.html
4. Selon la définition proposée par le Center for Race & Gender, University of California, Berkeley (Etats-Unis), <http://crg.berkeley.edu/content/islamophobia/defining-islamophobia>.
5. Alors que le terme de «djihad», utilisé plus souvent par l'islam, signifie «effort» ou «lutte» (en arabe) et désigne la lutte intérieure de l'individu contre ses instincts primaires, la lutte pour construire une bonne société musulmane ou une guerre sainte menée contre les non-croyants; voir <http://www.bbc.com/news/world-middle-east-30411519>.

LA POLITIQUE DU «SELF HELP» ET DU «COMMON HELP» DANS LE DISPOSITIF CAMEROUNAIS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET L'EXTRÉMISME VIOLENT

Par

Dr. MESSIA NGONG Lionel

Enseignant-chercheur à l'Université de Yaoundé II

Chercheur Associé au Centre de Recherche d'Études Politiques et Stratégiques (CREPS) de l'Université de Yaoundé II

RÉSUMÉ

Le développement de l'insécurité au Cameroun a transformé son territoire en un champ d'expression privilégié du terrorisme et de l'extrémisme violent. Ces nouvelles formes de menace qui puisent leurs fondements dans les causes structurelles et conjoncturelles de l'évolution de la société camerounaise, ont conduit à l'élaboration des stratégies de conservation et d'appropriation dans certains espaces du territoire national. Face aux conséquences de ces menaces sur l'État et sur la sécurité humaine et, compte tenu de leurs implications sur la stabilité sociopolitique, le gouvernement va implémenter une politique de lutte dans l'optique de prévenir, d'éradiquer ces phénomènes. Cette politique de lutte qui repose sur le «Self help» et le «Common help» permet d'observer une relative efficacité tant en termes de plus-value des actions menées qu'en termes de pertinence des instruments et mécanismes existants.

Cependant, cette politique permet certes de contenir relativement ces menaces, mais des améliorations sont nécessaires pour une sécurité durable. Il s'agit pour le Cameroun d'augmenter sur la base du «Self help» les capacités de ses forces armées en matière de renseignement prévisionnel tout en renforçant ses mesures unilatérales existantes. Sur la base du «Common help» il devra consolider sa coopération militaire en termes d'interopérabilité stratégique-diplomatique et militaro-sécuritaire afin d'agir sur une base concertée avec le reste de la communauté internationale. Pour ce faire, cette étude s'appuie sur la méthode géopolitique qui permet d'analyser les motivations du Cameroun, le sens et la puissance qu'il donne à ses moyens dans sa lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

Mots-clés

Common help,
Dispositif, Extrémisme
violent, Self help,
Terrorisme.

Introduction générale

La fin de la bipolarisation politico-militaire du monde dans les années 1990 a créé des bouleversements dont les répercussions se sont étendues jusqu'en Afrique. À la suite de nombreuses crises générées par une transition démocratique difficile, l'on a assisté à la naissance de nombreux groupes politico-militaires qui ont alimenté de nombreuses luttes internes centrées sur la quête du pouvoir (Hugon, 2006). De nos jours, les pays africains font face à l'émergence des groupes armés terroristes et du progrès de l'extrémisme violent. Ces phénomènes ont créé un climat d'insécurité dans plusieurs pays d'Afrique, faisant de ce continent un véritable théâtre d'opération. C'est dans cet environnement sécuritaire que, le Cameroun fait face depuis 2014 au groupe armé terroriste Boko Haram et au développement des activités des groupes armés sécessionnistes dans ses régions du Nord-ouest et du Sud-ouest depuis 2016. Ces différents groupes ont instauré une insécurité qui se manifeste par la violence et la terreur affectant ainsi la sécurité humaine et étatique (Ébogo, 2019, p.16). Ainsi, une telle manifestation de l'insécurité introduit une rupture par rapport à l'approche classique de la sécurité. A cet effet, le désir de ces groupes armés de s'approprier certaines parties du territoire national par plusieurs modes opératoires, vise à remettre en cause la centralité de l'Etat en tant qu'entité unique détentrice de la violence légitime (Laldji, 2016).

Face à cette situation, le Cameroun va élaborer une approche pragmatique de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent. Cette approche qui repose sur les politiques du «Self help» et du «Common help» consiste pour le pays, de construire son dispositif de lutte dans un cadre référentiel coordonné et intégré en vue de la prévention et de la neutralisation de ces phénomènes. Si l'extrémisme violent est diversifié et multiforme, dans cette étude, il recouvre bien plus que l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes et à la destruction de leurs biens (Benbouliche et Herzog-Evans, 2019, p.1). Il englobe également, les violences sexuelles et autres violences des droits de l'Homme (Ibid.) Le terrorisme quant à lui ici, désigne tout acte commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves à des civils ou à des non-combattants, ou qui a pour objet, par sa nature ou son contexte, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de la faire¹.

Sur la base de ces définitions, il apparaît que, le terrorisme est une stratégie utilisée par des groupes armés, consistant à exercer une violence physique sur diverses personnes avec un fort impact psychologique sur les populations, et ce, afin d'atteindre des objectifs politiques précis (Merari, 1999, p.65). Alors que l'extrémisme violent prédispose au terrorisme, il met en avant toute forme de croyances et d'actions de personnes soutenant ou usant de la violence pour atteindre des objectifs idéologiques, religieux ou politiques, incluant le terrorisme et autres formes de violence politique et communautaire². Ainsi, cette étude repose sur le réalisme qui permet d'analyser les capacités unilatérales du Cameroun à lutter contre le ter-

rorisme et l'extrémisme violent sur son territoire. Elle fait aussi recours à l'interactionnisme stratégique qui permet de voir comment le Cameroun interagit avec le reste de la communauté internationale pour faire face à ces fléaux. Ainsi conçu, il convient de savoir : quelle est la place du «Self help» et du «Common help» dans le dispositif camerounais de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent ? En effet, dans l'optique d'une lutte efficace contre ces deux phénomènes, le Cameroun a décidé, dans le cadre de ses prérogatives régaliennes, de mettre sur pied un dispositif de lutte unilatéral basée sur le «Self help» (I). Toutefois, en percevant ces menaces comme globales, il va implémenter un dispositif collectif qui repose sur le «Common help» (II) comme solution globale.

Le «Self help» comme dispositif national de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent au Cameroun

Si aucune société ne peut perdurer si elle est livrée sans défense à un agresseur éventuel, (Kissinger, 1996, p.56) chaque État, pour assurer sa sécurité doit pratiquer une politique du «Self help» (Battistella, 2004, p.89). Ainsi, dans un environnement dominé par l'insécurité, la lutte contre cette dernière doit être assurée de manière souverainiste et unilatéraliste par les moyens et les capacités que disposent chaque État. À cet effet, pour faire face à ces menaces qui se posent en termes d'enjeux et de défis sécuritaires, le gouvernement camerounais va implémenter un ensemble de mesures unilatérales et souverainistes qui évoluent dans le temps avec les mutations des phénomènes. Ces mesures qui reposent sur sa politique du «Self help», sont basées sur les capacités du pays à mobiliser les ressources lui permettant de lutter efficacement contre le terrorisme et l'extrémisme violent. En effet, le «Self help» renvoie ici à l'idée que, dans un système anarchique, les unités qui le composent ne peuvent compter que sur elles-mêmes et sur leurs propres moyens pour assurer leur survie (Waltz, 1959, p.55). Cette politique repose sur une approche réaliste qui consiste pour l'État de compter d'abord sur ses propres capacités dans le but de faire face à une menace précise. C'est dans cette perspective que le Cameroun va adopter une politique unilatérale de lutte axée globalement sur le dispositif civil, militaro-policiier et civilo-militaire.

Le dispositif civil

L'apparition d'un nouveau dilemme dans la sécurité camerounaise a nécessité pour le pays de se remodeler afin d'assurer sa capacité et son efficacité à lutter contre les atteintes à la sécurité des personnes et des biens. Ces atteintes qui se manifestent pour la terreur, la violence (Guilleux, 2020), le refus de l'éducation et la remise en cause de la centralité de l'État, vont conduire les autorités gouvernementales à élaborer un cadre référentiel de sécurité. Ce cadre repose sur une base propédeutique qui consiste pour le gouvernement à mettre sur pieds les instruments sécuritaires adaptés à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

Ainsi, pour assurer sa sécurité, la sécurité humaine et la nécessité de perpétuer son existence, le Cameroun va s'appuyer sur les moyens juridiques et socio-économiques. L'implémentation de ses moyens consistent à prévenir, à réprimer les actes de terrorisme et d'extrémisme violent. Ils permettent également au pays de développer sa politique de résilience nationale face à ces fléaux. Sur le plan juridique, la lutte contre ces menaces se trouve cloisonné entre la loi portant sur la cybercriminalité et le code pénal pour la prévention et, le code de justice militaire pour la répression. Pour ce faire, le Cameroun va adopter le 21 décembre 2010, la loi n°2010/012 portant répression des actes de cybercriminalité. Cette loi permet non seulement de réprimer les actes de cyberviolences qui se déroulent dans le cyberspace mais aussi, de lutter contre une minorité d'extrémisme violente (groupes cyber-terroristes et cyber-insurgés) qui diffusent une idéologie basée sur la radicalisation des jeunes et l'insurrection contre l'Etat³.

Pour adapter ses instruments juridiques en fonction du conteste sécuritaire dominant, le pays va réajuster son code pénal et son code de justice militaire en matière de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent. Le réajustement du code pénal s'est réalisé par la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme (Bikié, 2020). Cette loi a permis non seulement d'ajuster les réglementations face aux nouvelles menaces sécuritaires mais aussi, la constitution d'un code pénal d'anticipation et d'incrimination des actes de terrorismes et d'extrémismes violents (Taboulack, 2019). Ainsi, ce code pénal permet aux autorités camerounaises de punir de la peine de mort, celui qui, à titre personnel, en complicité ou en coaction, commet tout acte ou menace susceptible de causer le mort, de mettre en danger l'intégrité physique, de provoquer une situation de terreur... De même, elle punit d'un emprisonnement de 10 à 20 ans celui qui, volontairement, s'inscrit ou se forme dans un groupe terroriste dans l'intention de commettre les actes de terrorisme sur le territoire national.

Au-delà du code pénal, la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent passe aussi par le code de justice militaire établi pour statuer sur les actes relevant de la sécurité de l'État.

Le réajustement du code de justice militaire est réalisé à cet effet, par la loi n°2017/12 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire. De cette réglementation, sont punis par les tribunaux militaires des actes tels que: «les menaces graves à l'ordre public, à la sécurité de l'État ou de terrorisme»⁴. Ainsi, cette loi régit les règles de procédures et les infractions relevant du domaine militaire tel que le terrorisme. Toutefois en matière de lutte contre ces phénomènes, aucune disposition de ces lois n'énonce clairement la répression ou la prévention de l'adhésion à l'idéologie extrémisme pouvant mener à la violence.

Sur le plan socio-économique, le Cameroun va implémenter les programmes de développement dans les zones affectées par les crises sécuritaires. Sur cette base, un plan de développement d'extrême urgence sera lancé dans la région de

l'Extrême-nord victime des attaques répétées de Boko Haram. Ce plan consiste à renforcer les mécanismes de prévention des crises et de développement inclusif de la région de l'Extrême-Nord⁵. La mise en œuvre de ce plan permet la création des conditions nécessaires au renforcement de la cohésion sociale, à la prévention des conflits et à la mise en place d'un cadre de relèvement précoce⁶. Ce qui permet aux communautés de la région de l'Extrême-Nord d'améliorer leur résilience face à Boko Haram. Sur le plan éducatif, le gouvernement a mis sur pied les programmes de reconstruction et de réhabilitation des écoles détruites par Boko Haram et de création des emplois aux jeunes⁷. Ces programmes sont mis sur pied afin de lutter efficacement contre leur enrôlement dans les réseaux terroristes et de l'extrémisme violent.

Dans la même lancée, le gouvernement a mis sur pied un plan spécial de reconstruction et du développement des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest⁸. Ce plan spécial, consiste pour le gouvernement de réhabiliter et d'aménager les infrastructures de base; d'œuvrer à la revitalisation économique de ces deux régions; d'œuvrer à la promotion de la cohésion sociale. Ce plan ressort la capacité de l'État à répondre aux préoccupations des populations et à la redynamisation de l'économie de ces deux régions victimes des actes de terreur et de violence. Une autre mesure repose sur la création de la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme⁹. Cette Commission a pour but de lutter contre les frustrations linguistiques afin de prévenir l'extrémisme violent, de maintenir la paix et de consolider l'unité nationale du pays. À cet effet, le gouvernement avait organisé un Grand dialogue national pour examiner toutes les voies possibles permettant de contribuer au processus de résolution de la crise dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest.

L'objectif de ce Grand dialogue, consiste à emmener les groupes armés sécessionnistes à cesser les actes de terreur, de violence¹⁰. Le Comité National de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration (CNDDR) implémenté à cet effet, a pour but d'organiser, d'encadrer et de gérer le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration (DDR) des ex-combattants du groupe armé Boko Haram et des groupes armés des Régions du Nord-ouest et du Sud-ouest¹¹.

Toutes ces mesures sont soutenues par la sensibilisation des populations. En effet, la sensibilisation apparaît comme une mesure phare dans la mesure où, la population se pose comme actrice et victime du terrorisme et de l'extrémisme violent. Pour y faire face, le gouvernement a mobilisé un certain nombre de mécanisme pour sensibiliser les populations sur l'usage des réseaux sociaux, le respect des lois en la matière d'internet, sur les dangers du terrorisme et de l'extrémisme violent. Car, une population qui n'est pas sensibiliser sur ces phénomènes est un danger non seulement pour l'État mais aussi, pour elle-même.

Le dispositif militaro-policiier

L'État camerounais en tant qu'ordonnateur et dépositaire de la violence physique légitime fait recours à ses moyens militaires et policiers pour maintenir l'ordre et pour protéger les biens et les personnes, ainsi que son intégrité territoriale. La mobilisation de ses moyens militaro-policiers repose sur un dispositif sécuritaire basé sur le maintien de la paix, la prévention, la coercition en vue de la neutralisation des groupes armés terroristes et d'extrémistes violents. Dans le cadre du maintien de l'ordre, plusieurs unités de Gendarmerie territoriale appuyées par celles de la Police nationale ont été affectées dans les régions affectées par l'insécurité (Nzokou Fotsing, 2016, p.205). C'est quand les opérations dépassent le cadre du maintien de l'ordre et en fonction du mode opératoire (asymétrie ou militaire et hybrides) utilisé par les groupes armés que, les forces armées interviennent pour mener les actions de sécurité renforcée et de neutralisation. C'est dans cette perspective et compte tenu de l'amplification du phénomène que, le Cameroun a reconstruit sa carte militaire passant de trois à quatre régions militaires interarmées¹², puis de quatre à cinq régions militaires interarmées. L'implémentation de cette nouvelle carte consiste à réorganiser le commandement militaire territorial et l'organisation interne des régions militaires interarmées (Ezo'o Mvondo, 2015, p. 27). À cet effet, elle permet aux forces armées de renforcer leur capacité d'adapter face aux mutations de ces menaces.

En tenant compte de la spécificité de chaque menace (Boko Haram et groupes armés sécessionnistes), le commandement militaire territorial va adapter ses formations de combat.

Ce qui permettra aux forces armées camerounaises de mener avec efficacité, les opérations Alpha, Emergences 4, Arrow... dans le cadre de la lutte contre Boko Haram¹³. Cependant, pour lutter contre l'extrémisme violent qui se manifeste de plus en plus via les réseaux sociaux au Cameroun, les actions des forces armées et de la police se déroulent dans le cadre des activités de prévention, de protection et de répression judiciaire. De par leur présence sur toute l'étendue du territoire, elles mènent les actions de sensibilisation des personnes et des collectivités territoriales sur les dangers de l'extrémisme violent¹⁴. Ainsi, les actions d'infiltration de certains groupes dans les réseaux sociaux par les forces armées et policières a permis de mitiger, voir neutraliser les velléités de l'extrémisme violent¹⁵.

Le dispositif civilo-militaire

La formulation du régime stratégique de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent au Cameroun, repose en grande partie sur la collaboration entre les civils et les militaires. Cette collaboration est basée sur la coordination et l'interaction stratégique-sécuritaire entre la population et son armée. Dans le souci de lutter efficacement contre le terrorisme, le gouvernement va matérialiser le concept de défense populaire (Ntuda Ébode, 2013). Le choix de cette stratégie consiste à élaborer un dispositif de résistance défensif et dissuasif, guidé par des préoccupations

politiques et sécuritaires. Cette mesure permet à toute la nation toute entière de prendre part à la défense du territoire nationale.

L'apport de la population aux forces armées est déterminant dans l'acquisition du renseignement nécessaire pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent. La population dans ce cadre a pour mission d'informer, de renseigner et de dénoncer les situations suspectes afin de les permettre aux forces armées de prendre des décisions dans les délais raisonnables. L'armée ne pouvant pas être dans tous les coins du territoire au même moment, le renseignement apporté par la population est crucial dans la conduite de ses opérations (Ntuda Ébode, op.cit). C'est ce renseignement qui permet à l'armée d'avoir une connaissance sur tout ce qui se présente comme menace, de prévenir et d'agir en temps réel. La population qui s'y trouve dans les zones où il n'y a pas la présence militaire, devient alors ses yeux et ses oreilles.

Outre, dans le cadre de la lutte contre le groupe armé terroriste Boko Haram, les populations ont soutenu les forces armées à travers les actions immatérielles et les actions participatives. Les actions immatérielles ont été initiées par les populations en guise de soutien psychologique au profit des militaires engagés au front¹⁶. Sentant l'adhésion et le support des populations pour lesquelles elles se battent, ces manifestations ont le mérite de renforcer grandement le moral des troupes. Quant aux actions matérielles, les buts visés sont identiques à celles immatérielles. Il s'agit principalement des contributions financières et des dons en nature, mais également de la mise en place des Comités de vigilance. Ces organisations sont un impact positif sur la conduite des opérations. Existants dans de nombreuses localités du territoire national, les Comités de vigilance ont connu une mise en exergue dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, notamment avec la montée en puissance des attentats-suicides. Leur incorporation dans le dispositif de défense opérationnelle du territoire a permis de prendre la mesure du phénomène terroriste et de le réduire à des proportions maîtrisables (Nzokou Fotsing, 2016, p. 208).

La collaboration entre les civils et les militaires est également basée sur les actions civilo-militaires des forces de défense et de sécurité en faveur des populations des zones crisogènes¹⁷. En effet, l'armée a compris qu'aucune bataille contre le terrorisme et l'extrémisme violent ne peut être efficace que, si elle ne gagne les coeurs des populations. Grâce à ses moyens en quantité et en qualité, sa discipline, sa disponibilité, son organisation et sa capacité de mobilisation et d'adaptation, l'armée participe à la reconstruction, la réhabilitation et le réaménagement des écoles, des routes, des ponts, des bâtiments détruits par les groupes armés terroristes dans la région de l'extrême-nord et sécessionnistes dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest¹⁸.

De même, sur le plan humanitaire, les forces armées mènent des actions en faveur du développement humain à travers les dons aux élèves en matériel didactique, aux populations en matériels de couchage, en produits alimentaires. Sur le plan sanitaire, elles prodiguent des soins sanitaires gratuits aux populations des localités victimes des actes des groupes armés. Ces actions civilo-militaires permettent aux

forces armées non seulement de gagner la confiance des populations mais aussi, de se positionner comme un dispositif indispensable dans le processus de développement des espaces crisogènes. L'implémentation des actions civilo-militaires des forces armées dans ces espaces est indispensable. Car, en absence des autres acteurs de développement qui fuient l'insécurité, elles deviennent alors les seuls acteurs dont dispose l'État pour participer à la mise en valeur et à la dynamique de développement socioéconomique de ces espaces.

En tout état de cause, le recours à la politique du «Self help» dans le dispositif camerounais de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent renvoi à l'idée que, dans un environnement insécuritaire, l'État doit d'abord compter sur ses propres capacités afin d'assurer avec efficacité sa responsabilité de protéger les biens et les personnes ainsi que sa survie. Cette politique repose sur approche pragmatique basée sur l'unilatéralisme sécuritaire construit autour des instruments et des mécanismes juridiques, socioéconomique et militaro-sécuritaire. Toutefois, compte tenu du caractère international de ces menaces, les efforts déployés dans la politique du «Self help» sont compensés par la politique du «Common help».

Le «Common help» comme dispositif collectif de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent au Cameroun

Le caractère international du terroriste et de l'extrémisme violent a conduit à une prise de conscience collective de la part des autorités camerounaises. Cette prise de conscience a consisté pour le Cameroun d'intégrer dans son dispositif de lutte contre ces deux phénomènes, la politique du «Common help». Le «Common help» ici, repose sur les mesures de sécurité collective et de solidarité internationale. Il est construit selon une approche conceptuelle basée sur le bilatéralisme et le multilatéralisme. Sur cette base, le Cameroun va adopter les mesures d'interopérabilité militaro-sécuritaire et diplomatico-militaire afin de forger une approche concertée, intégrée et coordonnée dans sa stratégie d'endiguement du phénomène avec les États et les organisations internationales (Messia Ngong, 2019, p.169). Ainsi, l'adoption du «Common help» par le Cameroun consiste pour lui, de promouvoir la solidarité et la mutualisation des efforts face aux défis sécuritaires que représentent le terrorisme et l'extrémisme violent. Ce qui lui permet d'agir, de réagir et d'interagir sur une base commune avec le reste de la communauté internationale. C'est dans ce sens qu'il va mutualiser ses efforts sur le plan bilatéral, multilatéral et international avec le reste de la communauté stratégique.

Le «Common help» dans le dispositif bilatéral de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent

La lutte contre le terroriste et l'extrémisme violent est loin de constituer l'apanage des seuls pays concernés. L'intégration du dispositif bilatéral par le Cameroun dans sa politique de «Common help» consiste à collaborer dans un cadre de

lutte nécessaire pour assurer les convergences de vue. Cette collaboration permet au Cameroun de mutualiser ses efforts avec ses partenaires étatiques sur les actions devant être menées. L'intérêt pour le Cameroun de construire son dispositif de lutte sur la base bilatérale avec d'autres États, lui permet d'élaborer les approches pragmatiques en vue de l'interopérabilité des mesures prises pour endiguer ces menaces. Au regard de la nature internationale du phénomène, l'engagement du Cameroun dans ce sens, a conduit à la mise en œuvre des alliances bilatérales permettant d'aboutir à des solutions mutuelles face à ces menaces communes (Messia Ngong, 2019, op.cit. p. 170).

À cet effet, plusieurs initiatives bilatérales ont été entreprises entre le Cameroun avec les autres États de la sous-région afin d'implémenter une stratégie d'interopérabilité de lutte. Cette stratégie qui repose sur une coopération sécuritaire, permet au Cameroun d'œuvrer dans un élan de solidarité avec les autres États pour relever les défis sécuritaires communs dans la sous-région. C'est sur cette base que «*l'opération Logone 2015*» mise sur pied entre le Cameroun et le Tchad a permis de réduire les attaques du groupe armé terroriste Boko Haram dans le pourtour du Bassin du Lac Tchad. De même que, le «*Cameroon and Nigeria Trans-border Security Committee*» qui a permis la mise en place des patrouilles mixtes de lutte contre Boko Haram entre le Cameroun et le Nigeria depuis 2017 (Ébogo, 2019, op.cit. p.17).

Le dispositif bilatéral entre le Cameroun et certains pays non africain, se situe dans le cadre de la coopération militaire bilatérale. Cette coopération a permis au Cameroun de bénéficier de la logistique, de la formation de ses forces de défense et de sécurité et du financement en matière de lutte contre le terrorisme dans la sous-région. Dans cette perspective, le Cameroun va recevoir de la part de certains pays (Chine, France, Russie, États-Unis...) les armements et les équipements militaires pour lutter contre Boko Haram. Ainsi que du financement pour répondre aux besoins des réfugiés et des personnes déplacées dans la région de l'Extrême-Nord (Nsana, 2016).

Le «*Common help*» dans le dispositif multilatéral de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent au Cameroun

Les activités du terrorisme et l'extrémisme violent au Cameroun sont considérés comme des menaces à la sécurité globale. La mondialisation avec la compression des notions de temps et d'espaces qu'elle entraîne a contraint les États à réviser la perception traditionnelle de la sécurité (Mvié Meka, 2007, p.27). Ainsi, le multilatéralisme s'impose comme un impératif pour les États liés par l'intérêt de sécurité commune. De ce fait, le Cameroun a compris que, la mutualisation des efforts est loin de rester circonscrite dans le seul cadre bilatéral.

Ainsi, la prise en compte de l'approche multilatérale constitue pour le Cameroun l'une des préoccupations sécuritaires tant au niveau sous régional qu'au niveau ré-

gional. C'est dans cette perspective qu'il a entrepris de conjuguer ses efforts avec les États de la sous-région afin d'œuvrer ensemble dans la lutte contre le terrorisme qui tend à se régionaliser. Cette coopération a donné lieu à certaines initiatives stratégico-interopératoires qui consistent à concilier la nécessité d'intégration et d'exigence sécuritaire. Ainsi, dans la sous-région, le Cameroun va mutualiser ses efforts dans un cadre préventif et coercitif avec les pays de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) pour faire face à la menace terroriste Boko Haram. A cet effet, les États de la CBLT ont décidé de réactiver la Force Multinationale Mixte. Cette force est une mutualisation des efforts militaires, policiers et civils. Elle est appelée à créer un environnement sécurisé dans les régions affectées par les activités de Boko Haram, afin de réduire la violence contre les civils et les exactions telles que les violences sexuelles (Metou, 2015). Dans l'ensemble, cette stratégie participe à la volonté du Cameroun et des États membres de la sous-région de se doter d'un climat de confiance dans la lutte contre le terrorisme.

Le Cameroun a bien pris la mesure des défis sécuritaires imposés par l'évolution de la menace terroriste dans la sous-région. C'est pourquoi, il a organisé un sommet extraordinaire de la Conférence des Chefs d'État du Conseil de paix d'Afrique Centrale (COPAX) le 16 février 2015 à Yaoundé. Ce sommet consistait pour les États d'adopter une stratégie sous régionale de lutte contre le groupe armé terroriste Boko Haram. Ce sommet extraordinaire a permis d'activer, pour la première fois, le Pacte d'Assistance Mutuelle et de Solidarité qui lie les pays membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC)¹⁹. Cette initiative devrait permettre aux États de la CEEAC de mutualiser les efforts financiers, militaires, logistiques, humains et diplomatiques afin soutenir le Cameroun et le Tchad engagés dans la lutte contre Boko Haram²⁰.

Le «*Common help*» dans le dispositif international du Cameroun de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent au Cameroun

Le caractère dynamique du terrorisme et de l'extrémisme violent impose la mise en œuvre des stratégies d'endigement au niveau international. Ces stratégies qui reposent sur une diplomatie militaire structurelle et opérationnelle. Cette diplomatie permet au Cameroun de participer aux initiatives de sécurité internationale. Ainsi, il peut donner son point de vue et d'influencer sur la prise des décisions concernant les questions de paix et de sécurité collective (Messia Ngong, 2019, op.cit. p.162). Sur la base de sa politique du «*Common help*», le Cameroun va intégrer les mesures de sécurité collective adoptées au niveau international pour faire face au terrorisme et à l'extrémisme violent. Pour ce faire, le pays va adhérer aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent afin de construire un cadre efficace de lutte contre ces fléaux. A cet effet, le Cameroun va adhérer à la convention d'Alger sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Cette convention qui promeut les valeurs humaines et morales, oblige les États africains de rejeter toutes formes de terrorisme, quelles qu'en soient les motivations²¹.

Pour rendre plus efficace la lutte contre le terrorisme sur le continent, la convention d'Alger va donner naissance au Centre Africain d'Étude et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT). Cette cellule du contreterrorisme africain établit une plateforme d'interaction, de discussion et de coopération en matière de lutte contre le terrorisme entre les États membres et les Communautés économiques régionales. Elle permet de maintenir une coopération étroite avec le Comité des Services de Renseignement et de Sécurité de l'Afrique (CISSA) (Lecoutre, 2004, p.142). Le Cameroun va également adhérer au mécanisme africain de coopération policière mis sur pied par l'UA telle qu'AFRIPOL. C'est un mécanisme qui permet aux États africains d'accroître la coopération policière en vue de répondre à la menace incarnée par cette criminalité transfrontalière organisée (Nkalwo Ngoula, 2016).

Dans sa coopération avec l'ONU, le Cameroun va adhérer aux mécanismes onusiens de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent. L'adhésion à ces mécanismes consiste pour le pays d'agir de manière concertée et coordonnée avec le reste de la communauté internationale. C'est dans ce sens qu'il va prendre part à la résolution 2178 du 24 septembre 2014. Cette résolution fixe la gestion des combattants terroristes étrangers par les États membres de l'ONU²². L'on peut également relever l'adhésion du Cameroun à la résolution 1373 du 28 septembre 2001. Cette résolution élabore les mesures visant à endiguer le financement du terrorisme. Elle propose aux États de renforcer leur coopération sur le plan militaire, administratif et judiciaire afin de poursuivre les auteurs des actes de terrorisme et d'extrémisme violent²³. Toutefois, collaboration entre avec le Cameroun et l'ONU s'illustre sur son appui au gouvernement dans l'encadrement des réfugiés et des populations victimes des exactions commises par le groupe armé terroriste Boko Haram. A cet effet, le Cameroun a pris part au sommet international organisé au Nigeria 14 mai 2016 sur la lutte contre Boko Haram. Ce sommet avait pour but de mettre en place un cadre de coordination entre les pays impactés par les exactions de Boko Haram (Kadje, 2016). De même, les interventions de l'ONU consistent à travers son Conseil de paix et de sécurité, de surveiller les opérations lutte contre les groupes armés sécessionnistes en cours d'une part et, à la résolution rapide de la crise humanitaire dans les zones affectées par le terrorisme (Laoualy, Abba, 2018, P.18) et l'extrémisme violent au Cameroun.

Conclusion générale et recommandations

En somme, la plus-value des actions menées par le Cameroun dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent est construite sur une approche pragmatique basée sur la politique du «Self help» et du «Common help». Cette stratégie de lutte hybride permet au Cameroun construire un cadre référentiel de sécurité basé sur ses capacités nationales de prévention et de coercition. L'implémentation de ses moyens juridiques, socioéconomiques et militaro-policiers construisent sa puissance et valorisent sa dynamique d'auto-défense. Toutefois, le caractère international de ces menaces a conduit le Cameroun à mutualiser ses efforts avec le reste

de la communauté internationale sur la base du «Common help». Ainsi, la pratique de la politique du «Self help» et du «Common help» consiste à donner du sens et de la puissance aux efforts du gouvernement en la matière lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent. Les actions menées dans ce cadre reposent sur les valeurs, les idées, les normes, les stratégies individuelles et collectives que le gouvernement implémente pour répondre aux enjeux et défis sécuritaires nés de la manifestation ces menaces sur le territoire camerounais et dans la sous-région.

La politique du «Self help» et du «Common help» déployées dans le dispositif camerounais de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, peut encore être plus efficace s'ils deviennent plus proactifs que réactif et plus étanche. Ainsi, dans le cadre du «Self help», il s'agit pour le gouvernement camerounais d'augmenter ses capacités de renseignement prévisionnel des forces de défense et de sécurité et de renforcer les mesures nationales existantes. Le renforcement des capacités de renseignement prévisionnel des forces déployées dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, consisterait à mettre à leur disposition des moyens humains et matériels. Ces derniers leurs permettront d'avoir les informations à temps réel sur la nature, le volume, l'attitude, les possibilités et l'intention des groupes armés terroristes et sécessionnistes sur le territoire national. Cet objectif pourrait être atteint si un accent particulier est mis sur la formation des personnels, l'amélioration du système de renseignement et l'adaptation des forces armées au contexte sécuritaire dominant.

Le Cameroun doit rester vigilant pour éviter que la guerre contre le terrorisme et l'extrémisme violent ne devienne perpétuelle. À cet effet, sa veille sécuritaire doit être permanent pour obtenir un avantage stratégique et opérationnel. Étant donné que l'extrémisme violent est plus manifeste sur internet, il serait important pour le Cameroun de mettre sur pied un Commandement cyber (COMCYBER) qui aura pour mission de recueillir les informations diffusées sur les réseaux sociaux par les cyber-terrorismes et les auteurs de l'extrémisme violent.

Les mesures unilatérales existantes doivent être prises en termes d'opportunité. En effet, elles doivent être renforcées et accentuées. C'est pourquoi, le gouvernement doit mettre l'accent sur la lutte contre les causes du terrorisme et l'extrémisme violent. Cette action passe par le renforcement des capacités de sensibilisation des populations sur les dangers et les conséquences de ces menaces. Toutes ces mesures doivent être soutenues par l'éducation des jeunes sur l'usage des réseaux sociaux, l'amour de la patrie, le respect de la vie humaine et sur la consommation des drogues et autres stupéfiants. En réalité, les jeunes constituent la principale cible de recrutement de ces entités. Ils sont également exposés à la consommation des stupéfiants qui les entraîne à commettre les actes de violence. C'est pourquoi, ils doivent être au centre de préoccupation des mesures de prévention et de sensibilisation contre le terrorisme et l'extrémisme violent. Toutefois, le lien armée-nation doit être consolidé chaque jour afin d'améliorer la gouvernance sécuritaire et de promouvoir la croissance économique dans les concernées.

Dans le cadre du «*Common help*», le Cameroun doit inscrire son dispositif international de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent sur le continuum sécurité collective-développement-coopération. Ainsi, son bilatéralisme et son multilatéralisme sécuritaires ne seront efficaces et durables que s'ils sont adossés sur les actions concertées et sur l'interopérabilité intégrée et coordonnée avec le reste de la communauté internationale. À cet effet, le Cameroun doit participer à la mise sur pied d'une stratégie africaine concertée plus poussée vers l'intégration sécuritaire continentale pour bénéficier de ses avantages stratégiques. L'implémentation d'une telle démarche vise à renforcer les échanges avec les partenaires africains et non africains, les informations stratégiques, le partage du renseignement, le renforcement des capacités et l'échange d'expertise en matière de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

Compte tenu du caractère international de ces menaces, le Cameroun doit renforcer sa coopération avec les organisations internationales. Cette coopération lui permettra de tirer les avantages des ressources mondiales afin de constituer un système d'alerte en temps réel et, de soutenir ses efforts de développement socioéconomique des zones touchées par l'insécurité. Cette coopération lui permettra également d'organiser les sommets régionaux de lutte contre l'extrémisme violent. Ces sommets permettront d'élaborer un plan d'action communautaire contre ce phénomène.

Dans la même perspective, il doit accentuer sa coopération sécuritaire avec l'ONU, l'Union africaine, l'Union européenne et INTERPOL afin de créer une école sous régionale qui forme les civiles, les policiers et les militaires dans le cadre de la lutte contre le l'extrémisme violent. La prise en compte de toutes ces recommandations sera un moyen fiable et efficace pour vaincre ces deux menaces dont le caractère pernicieux est manifeste.

-
1. Note du secrétaire général des Nations unies, cinquième-neuvième session de l'Assemblée Générale, 02 décembre 2004, A/59/565, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/602/32/PDF/N0460232.pdf?OpenElement>, consulté le 18 avril 2020, p. 52.
 2. Enquête menée en décembre 2016 dans la ville de Zinder, «*La violence des jeunes et enjeux de l'extrémisme violent à Zinder*», sous la Direction scientifique de SAMBE pour le compte de l'Organisation Internationale pour les Migration.
 3. Entretien réalisé avec les responsables de l'ANTIC le 13 janvier 2019.
 4. Article 4 de la loi n°2017/12 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire.
 5. CF. <https://www.investiraucameroun.com/gestion-publique/0903-6149-le-cameroun-lance-un-plan-d-urgence-de-5-3-milliards-fcfa-pour-les-ecoles-de-l-ex-treme-nord>.
 6. Ibid.

7. Rapport de l'évaluation rapide des besoins en éducation dans les zones de l'extrême Nord au Cameroun, juin 2018.
8. Arrêté n°031/CAB/PM du 03 avril fixant le cadre organique de la mise en œuvre du plan présidentiel de reconstruction et de développement des régions du Nord-ouest et du Sud-ouest.
9. Décret du 23 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour le Bilinguisme et le Multiculturalisme.
10. Cf, www.jeuneafrique.com, «Cameroun: le grand dialogue national», consulté le 04 août 2019.
11. Décret 2018/719 du 30 novembre 2018 portant création du Comité National du Désarmement, Démobilisation et Réinsertion.
12. Décret n°2014/308 du 14 août 2014 modifiant le décret n°2001/180 du 25 juillet 2001.
13. Cf. Honneur et Fidélité, magazine des forces armées camerounaises, édition du 1er septembre 2019.
14. Entretien réalisé avec un agent du Service Recherche Electromagnétique au Centre du Renseignement Militaire.
15. Ibid.
16. «*Armée et Nation : symbiose parfaite*», in Cameroon-Tribune du 03 février 2017.
17. «*Les actions civilo-militaires au Cameroun*», in Honneur et Fidélité, Magazine d'information de l'armée camerounaise, le 25 juin 2020.
18. Ibid.
19. International Crisis Group, «*Le Cameroun, la menace du radicalisme religieux*», rapport Afrique, n° 229, in www.crisisgroup.org, consulté le 20 février 2015.
20. «*Eradication de Boko Haram : Paul Biya salue la solidarité collective de la CEEAC*», in <https://www.prc.cm/fr/actualites/1165-sommet-extrordinaire-du-copax>.
21. Article 23 de la convention d'Alger sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.
22. Résolution 2178 du conseil de sécurité des Nations Unies.
23. Rapport de la conférence de l'Organisation Internationale de la Francophonie, «*La lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation*», novembre 2016.

Bibliographie

- Battistalla D., «*L'ordre international. Portée théorique et conséquences pratique d'une notion réaliste*», in *Revue internationale et Stratégique*, 2004/2, n°54.
- Benbouriche M., et Herzog-Evans M., «*Extrémisme violent et désengagement de la violence: quelles pratiques psycho-criminologiques ?*», in *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°46, septembre 2019.
- Bikie F.R., «*Le droit pénal à l'aune du paradigme de l'ennemi*», in la *Revue des droits de l'Homme*, <https://doi.org/10.4000.revdh.2789>, consulté le 25 août 2020.
- Ezo'o Mvondo S., «*Engagement des forces de l'Armée de terre: le cas de la 11ème BRIM*» in *Bérets Verts Infos*, Magazine bilingue d'information de l'Armée de terre, n°001, mai 2015.
- Guilleux C., «*Contrer l'extrémisme violent au Cameroun*», in *Calenda*, publié le 01 avril 2020, <https://www.calenda.org/769574>.
- Hugon P., 2006, *Géopolitique de l'Afrique*, Paris, Armand Colin.
- Kadje D., «*Acteurs et instruments dans la lutte contre Boko Haram: Trajectoire camerounaise et nigériane*», in <https://www.erudit.org>, n°4, 2016.
- Kissinger H., 1996, *Diplomatie*, Paris, Fayard.
- Laldji M., «*Les menaces des entités criminelles transnationales sur la sécurité intérieure des Etats*», in *Sécurité globale*, n°6, février 2016.
- Laoualy M., Abba S., 2018, *Voyage au Coeur de Boko Haram: enquête sur le djihad en Afrique subsaharienne*, Paris, L'Harmattan.
- Lecoutre D., «*Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ?*», in *Afrique contemporaine*, n°212, 2004/4.
- Merari A., 1999, «*Du terrorisme comme stratégie d'insurrection*», in Chaliand (dir.), *Les stratégies du terrorisme*, Paris, Desclée de Brouwer.
- MessiaNgong L., 2019, «*La diplomatie militaire camerounaise*», Paris, L'Harmattan.
- Metou B., «*Lutte contre Boko Haram: La force multinationale mixte entre en action*» publié sur <http://www.sentinelle-droit-international.fr> le 04/12/2015, consulté le 03/04/2020.
- Mvié Meka E., 2017, «*Architecture de la sécurité et gouvernance démocratique dans la CEEAC*», FES-PUA.

- NkalwoNgoula, «*L'Union Africaine à l'épreuve du terrorisme : forces et challenges de la politique africaine de sécurité*» publié sur <https://www.irenees.net> en avril 2016.
- Nsana L., «*L'ONU soutient le Cameroun dans sa lutte contre Boko Haram*» publié sur <http://www.Journalducameroun.com> le 16/02/2016, consulté le 03/07/2016.
- NtudaÉbode J.V., «*Politique de défense du Cameroun : évolution du concept d'emploi des forces et perspectives*», in <https://www.defnat.com>, consulté le 03 mars 2020.
- NtudaÉbode J.V., BolakFunteh M, Mbarkoutou Mahamat H et NKALWO NGOULA J.L., 2017, «*Le conflit BokoHaram au Cameroun : pourquoi la paix traine-t-elle ?*» Friedrich Ebert Stiftung, Yaoundé.
- Nzokou Fotsing W.G., 2016, «*Doctrines militaires insurrectionnelles et contre-insurrectionnelles camerounaises : entre convergence aux modèles extérieurs et innovation nationale*», Thèse de Doctorat PhD en science politique, Université de Yaoundé II, Obogo F., 2019, «*Les mobilisation collectives anti-Boko Haram au Cameroun : Entre calculs politiques, patriotisme exacerbé et solidarités transversales*», Saint-Denis, Publibook.
- Taboulack C., «*Le principe de la légalité criminelle et la répression des actes de terrorisme en droit camerounais*», in JuriAfrica, n°6 septembre 2019.
- Waltz K., 1959, «*Man, the state and war. A theoretical analysis*», New-York, Colombia University press.

Par

Dr. Mady Ibrahim KANTE

*Enseignant-chercheur à la Faculté des Sciences administratives et politiques
de l'USJP de Bamako, Mali.*

RÉSUMÉ

L'idée d'une coopération entre les pays pour mieux faire face aux menaces terroristes est désormais claire et pourtant, dans l'histoire moderne, pendant la guerre froide, les actes terroristes ne constituaient pas un sujet de consensus, tendance apparue avec les attentats du 11 septembre et la dynamique de coopération au sein de l'ONU contre le terrorisme. D'une part, la résolution 1373 - 2001 du Conseil de sécurité a mis en place des instances chargées de lutter contre ce phénomène, appelant à renforcer la coopération et l'échange d'informations, à mettre en place aussi un système d'alerte rapide et à appliquer des conventions visant à prévenir le financement d'activités terroristes. D'autre part, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 2006 une stratégie globale de lutte contre le terrorisme, visant à être multifonctionnelle : réduire et éradiquer la propagation du terrorisme et renforcer les moyens dont disposent les États Membres pour garantir le respect des droits de l'homme et la primauté du droit dans la lutte contre le terrorisme. Le contrôle est donc devenu une obligation et, d'autres organisations internationales et régionales entendent suivre la même approche, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest est dans le même cas.

Mots-clés

Terrorisme, Sahel, Anti-Terrorisme, Afrique de l'Ouest, Gestion, Menace.

I. Introduction

Certes, le terrorisme n'a pas de frontière, depuis les luttes multiples contre les groupes terroristes dans la région, les djihadistes en Afrique de l'Ouest et du Nord, ont commencé la stratégie d'alliance. D'après le ministre malien de la sécurité, général Salif Traoré, *«Le projet d'alliance et coopération des terroristes pose un défi économique et sécuritaire parce que ces groupes négatifs en s'attaquant à nos démocraties, veulent détruire nos manières de vivre»*, les groupes terroristes au Mali et Burkina Faso ont fait une alliance avec l'AQMI en créant le *«Groupe de soutien à l'Islam et aux Musulmans»* qui a commis tous les derniers attentats dans la région ouest-africaine. En c'est qui concerne la circulation des djihadistes, le

général Mohammed Babagana Monguno, a abordé dans ce sens en rappelant que le terrorisme est un défi à la paix et la sécurité en Afrique, notamment en Afrique de l'Ouest, l'évolution de l'intégration régionale freine par les activités terroristes, qui ont un impact réel sur l'économie de la région. Les djihadistes voyagent librement entre les États, comme c'est le cas avec Boko Haram et bien d'autres groupes terroristes¹.

La coopération étatique a commencé, depuis des attentats terroristes dans différents pays de la région entre 2015 et 2016. La première réunion a eu lieu les 23 et 24 mars 2016 à Abidjan, entre la Côte-d'Ivoire, le Mali et le Sénégal pour mise en œuvre d'un projet de coopération contre la menace terroriste. Récemment, le Niger, le Mali et le Burkina Faso ont décidé le 24 janvier 2017, la mise en place d'une force commune pour lutter contre la mobilisation des terroristes entre les trois pays².

En février 2017, une réunion est tenue à Bamako par les pays du sahel, pour former une force commune contre les groupes terroristes qui continuent à instrumentaliser la population locale. Ils ont demandé au Conseil de sécurité des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour former cette force commune³.

Les efforts de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour lutter contre le terrorisme ne s'arrêtent pas à la déclaration politique et stratégie commune. En raison de l'expansion du phénomène dans la région, les États de l'Afrique de l'Ouest se dirigent vers l'améliorer de leur coordination et s'orienter vers le processus d'une force militaire et sécuritaire afin de lutter concrètement contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest.

La région ouest-africaine, en particulier la partie sahélienne, est devenue le théâtre de la concurrence militaire franco-américaine, par conséquent, la CEDEAO doit jouer son rôle en tant que l'actrice principale dans la gestion du terrorisme, en collaborant avec le G5 Sahel.

Les États de la région en coopération, s'engagent à combattre de toutes ses forces contre les djihadistes, malgré cette coopération et lutte commune, les djihadistes continuent à commettre des crimes, des attentats et les kidnappings toujours présents. Nous pouvons souligner que la bonne gouvernance et la construction d'institutions solides sont nécessaires dans cette guerre.

Le chef d'État-major des armées françaises, le général Pierre de Villiers, a dégagé deux lignes de force. La première, c'est que les groupes terroristes profitent de la porosité des frontières pour s'implanter à cheval entre les États. Il faut donc les déloger. La deuxième ligne de force, c'est l'évolution de la variété des attaques, avec une utilisation des nouvelles technologies par les terroristes. Le général français a développé trois approches pour lutter contre la menace : maintenir l'attention au temps long, c'est-à-dire développer des actions dans la durée. La deuxième, c'est le respect du droit international et en troisième position l'approche globale qui permet de mettre les efforts en synergie.

II.1. Coopération militaire et sécuritaire contre le terrorisme au niveau sous-régional

La CEDEAO a pris l'initiative de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest. Cette initiative est en application depuis 2012, visant à lutter contre l'extrémisme violent et à contenir et neutraliser les organisations terroristes. A travers le renforcement des capacités des différents pays et au niveau régional pour combattre le terrorisme. CEDEAO soutient aussi la coopération institutionnelle entre les agences de sécurité et de renseignement dans la région, ainsi que de promouvoir les principes de la gouvernance démocratique et de réfuter l'idéologie terroriste.

Les objectifs généraux de l'initiative : renforcer les capacités locales des gouvernements des pays qui font face le terrorisme (Mauritanie, Mali, Tchad et Niger, ainsi que le Nigeria, le Sénégal, le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire); relever le défi posé par les organisations terroristes dans la région du Sahara; faciliter la coopération entre ces pays et le Maghreb (Maroc, Algérie et Tunisie)⁴.

Faire face au terrorisme est devenu plus en plus un défi réel au niveau national et régional. Les attentats continuent, la mobilisation terroriste dans la région est récurrente. Ainsi la fusion des groupes terroristes pour avoir une puissance unique et s'installer dans la région. Il faut noter que la lutte contre cette menace est basée seulement sur la confrontation militaire.

Après l'adoption de la résolution 2085 des Nations Unies d'intervenir au Mali, l'intervention des forces de la CEDEAO contre les mouvements terroristes est devenue effective. Elle était la coopération des pays d'Afrique occidentale, la France et d'autres grandes puissances dans la lutte contre le terrorisme dans la région, où les opérations de lutte contre le terrorisme font appel à plusieurs mécanismes; ces mécanismes ont été pris en compte sur la stabilité et le développement de la situation dans la région de l'Afrique occidentale.

L'institutionnalisation de la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest confirme pour les États les avantages de la coopération et socialise les acteurs étatiques aux normes et comportements recherchés par les institutions. Ainsi, l'autonomie des États est réduite et l'influence des institutions est plus grande. Les enjeux non militaires peuvent également être mieux gérés puisque les institutions favorisent des approches communes et globales de la sécurité. Cette théorie libérale institutionnelle nous permettra d'analyser la coopération contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest, ainsi que le rôle des organisations régionales.

La réponse militaire au terrorisme par les États en Afrique de l'Ouest reste toujours incomplète. Sur ce plan, les pays n'ont pas des capacités militaires pour répondre au terrorisme, seule la coopération militaire et sécuritaire, et du partage de l'information soutenue par la mobilisation de la communauté internationale pour contrer la terreur.

Les présentes menaces terroristes sur les pays ouest-africains exigent le recours à des mécanismes militaires et sécuritaires pour lutter contre les djihadistes, qui continuent à radicaliser les jeunes de la région. Depuis l'intervention militaire au Mali, les organisations terroristes ont commencé à se répandre dans la région de l'Afrique de l'Ouest, en raison de la corruption des systèmes de sécurités frontières. En outre, la prolifération des armes légères et de petit calibre a eu un impact sur la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest et, bien qu'elle ne soit pas une cause en soi, de conflits et d'activités criminelles, mais leur prolifération, leur accessibilité et leur utilisation abusive constituent une menace pour la sécurité de la région.. Il convient de noter que plus de 70% des quelque 8 à 10 millions d'armes en Afrique de l'Ouest sont illégales dans la catégorie des armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest⁵.

Lors d'un entretien, Ibrahima Boncana (un haut responsable de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest) affirme que la CEDEAO est préoccupée par le risque que des terroristes acquièrent des armes de destruction massive, telles que des armes chimiques, nucléaires, etc., dans le but de perpétrer des actes terroristes dans la région. Pour la planification et l'exécution d'actes terroristes, telles que les attaques ou les attentats, ainsi que les cyber-attaques de réseaux informatiques ou d'autres systèmes d'informations scientifiques et technologiques⁶.

Par conséquent, face aux nouveaux défis et nouvelles menaces sur la région – les menaces terroristes – qui ont besoin de nouveaux instruments et nouvelles méthodes de guerre, la CEDEAO a été contrainte de mettre en place une nouvelle force de lutte contre le terrorisme.

II.1.1. Force en attente de la CEDEAO (FAC)

Face aux nouvelles menaces pour la sécurité, la CEDEAO a été contrainte de modifier son appareil de sécurité en termes de nouveaux moyens et méthodes adaptés à la lutte contre le terrorisme. Les guerres civiles constituaient la principale menace à la sécurité du développement et du progrès en Afrique de l'Ouest. La force militaire de la CEDEAO (ECOMOG), qui a joué un rôle majeur dans la résolution des crises sécuritaires, a été créée à partir de la guerre civile au Libéria, en Sierra Leone, en Guinée-Bissau et terminée par l'intervention militaire au Mali en 2013. Le nouvel appareil de sécurité (FAC) se compose des deux côtés (militaire et civil), censé constituer une solution définitive au phénomène du terrorisme en Afrique de l'Ouest, relever les nouveaux défis sécuritaires et maintenir la paix et la sécurité collective dans la région. Dans cette section, nous présenterons la force en attente de la CEDEAO et ses interventions pour lutter contre le terrorisme⁷, et dans quelle mesure peut-elle réussir dans cette guerre contre le terrorisme.

La force en attente est une force multidisciplinaire composée de personnel militaire, policier et civil des États membres de la CEDEAO. Elle intervient dans les crises par le biais de missions de soutien de la paix.

II.1.1.1. Structure de la Force en attente de la CEDEAO

Depuis le 19 juin 2004, la CEDEAO a entamé des discussions sur la création d'une nouvelle force dotée de moyens et de pouvoirs, adaptés aux conditions entravant l'intégration en Afrique de l'Ouest. La Force en attente a été créée pour faire face au phénomène terroriste lors de la réunion des chefs d'état-major de la CEDEAO, (du 11 au 13 décembre 2009), où il a été convenu d'établir la structure de la force et d'identifier son équipement.

Suite à l'approbation de la structure de force, qui a été créée lors de la réunion de juin 2010 à Ouagadougou (Burkina Faso), Abuja a été choisi comme quartier général de la force. Une équipe de travail a été formée pour créer des unités au sein de la force en attente des forces armées et des civils, ainsi que d'établir un système logistique, système d'information et de formation. Après la mise en place de la force en attente, une déclaration a été publiée directement par la Commission de la CEDEAO, qui comptait au départ 6500 membres, comprenant des composantes militaires, de police et civiles.

Il est à noter que cette force diffère de l'ECOMOG, en termes de capacités multidisciplinaires, multidimensionnelles et polyvalentes pour mener des opérations de maintien de la paix et de la sécurité, car sa création a été conçue pour relever les défis auxquels les États Membres sont confrontés. D'une part, l'intervention d'urgence de la CEDEAO, qui facilite une intervention rapide dans la résolution des crises. D'autre part, l'organisation veut assurer la sécurité de son espace par elle-même. Par conséquent, les chefs d'état-major de la défense ont également appelé les partenaires de la CEDEAO à soutenir les pays fournisseurs de contingents, au niveau des équipements et des logistiques⁸.

II.1.1.2. Activités de la force en attente de la CEDEAO

Depuis sa création à Abuja, au Nigéria, et son bureau logistique en Sierra Leone, la première intervention de la force pour lutter contre les groupes terroristes a été menée en 2013 au Mali. La FAC était sans aucun doute la meilleure solution au phénomène terroriste dans la région, mais le manque de moyen empêche la force d'atteindre ses objectifs. C'est la raison pour laquelle la France a joué le rôle majeur de l'intervention militaire au Mali.

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a sélectionné trois centres pour dispenser des formations et entraînements intensifs pour la Force. L'Ecole de maintien de la paix de Bamako (1) est pour la formation tactique, le Centre international de formation au maintien de la paix de Kofi Annan (2), le Centre se concentre sur le niveau pratique de formation, et le Collège de la défense nationale nigérian (3) pour la formation stratégique.

Depuis sa création, la FAC a été impliquée dans plusieurs activités dans le cadre de sa promotion en organisant plusieurs exercices et formations pour ses compo-

sants, y compris une formation au poste de commandement à Dakar en juin 2006 et à Accra en décembre 2007. Quant à celle de Thiès (Sénégal), 1 500 participants de six États membres de la CEDEAO y ont participé en décembre 2007. Le but de cette formation était d'évaluer la capacité du personnel de la force, par rapport à la planification et à la mise en œuvre d'une opération de maintien de la paix⁹.

Toutefois, la force en attente continue de faire face à des difficultés, en plus de la lenteur du développement des éléments civils et policiers dans les États Membres et du manque de volonté politique de certains États membres de la CEDEAO¹⁰.

Malgré la mise en place de la force en attente de la CEDEAO, certains pays d'Afrique de l'Ouest sont toujours confrontés à des problèmes de sécurité, notamment le Mali, le Burkina Faso, le Niger et le Nigéria. Le Bénin est considéré comme un îlot de stabilité en Afrique de l'Ouest, une région mouvementée, où opèrent de nombreux groupes djihadistes. En effet, deux touristes français en vacances dans le Parc national de la Pendjari, dans l'extrême nord du Bénin, ont été enlevés avec leur guide depuis mercredi le 1 mai 2019 – aucune revendication n'a été pour le moment –¹¹. D'après les sources mauritaniennes et maliennes *«le chauffeur aurait été retrouvé mort, tué par balles. Le véhicule qui les transportait est calciné. Il a été retrouvé à moins d'une centaine de kilomètres de la frontière avec le Burkina»*¹².

II.1.2. L'intervention militaire régionale contre le terrorisme au Mali

La crise a commencé au Mali et l'État n'avait pas le pouvoir militaire de faire face aux groupes terroristes alliés, mais elle est rapidement devenue «crise régionale». Les groupes terroristes constituaient une menace pour la région, et non pour un seul État. Et la CEDEAO est intervenue pour protéger la population civile des attaques terroristes qui menacent leur vie conformément à l'accord conclu avec l'Union africaine et les Nations Unies. Selon Ibrahim Boncana, la CEDEAO est la première organisation régionale à croire que la guerre contre le terrorisme a besoin d'une force composée d'éléments de l'armée, de la police et de civils. Il a également mis en place une équipe d'observateurs. La force en attente a une tâche multidimensionnelle impliquant les côtés militaire et civil¹³.

Le Nord du Mali est tombé dans la main des djihadistes, «avec Iyad Ghali» à leur tête, qui a commencé son activité djihadiste lors de l'attaque de la ville d'Aguelhok, à l'extrême nord du Mali, où une base militaire fortifiée de l'armée malienne a été contrôlée. Il a ensuite attaqué la base militaire de Tessalit en coopération avec d'autres organisations djihadistes. Le Charia (Loi islamique) a été établie; par conséquent, des conseils locaux ont été mis en place pour gérer les affaires des villes sous leur contrôle. Puis une alliance faite entre les groupes terroristes et le Mouvement national pour la libération d'Azawad (MNLA), qui comprend principalement des nationalistes, des libéraux, des indépendantistes et d'autres personnes qui n'ont aucune orientation idéologique¹⁴.

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a tardé à intervenir au Mali et les organisations terroristes ont tenté de détruire tout le nord du pays depuis le début de la crise, mais le sommet des chefs d'État de la CEDEAO s'est achevé par l'envoi de forces au Mali avec «mise en œuvre immédiate» afin d'aider les militaires maliens à expulser les groupes djihadistes dans le nord du pays.

Il ne fait aucun doute que ce retard a provoqué l'assassinat d'un grand nombre de l'armée malienne, ainsi que les groupes djihadistes ont pris le contrôle de deux tiers du territoire du Mali en janvier 2013. Ils ont mené la guerre au sud du pays, les terroristes sont arrivés jusqu'à Kona (le point central entre le sud et le nord) le 10 janvier. Par conséquent, tout le territoire malien était sous les menaces terroristes. L'armée malienne ne pouvait plus défendre le territoire, en effet, le gouvernement lance un appel à l'aide.

La CEDEAO a décidé lors de son sommet extraordinaire tenu à Abuja le 11 novembre 2012 - et enfin - d'envoyer ses forces militaires au Mali pour contribuer au règlement du conflit dans le pays depuis le coup d'État militaire survenu le 21 mars 2012. Ce sont 3 300 soldats, pour la plupart originaires du Nigéria, du Niger et du Burkina Faso, ainsi que les forces des 15 autres membres de l'Organisation.

Le 11 janvier, la France et la force de la CEDEAO, interviennent au Mali. Cette intervention étant légitime et permettant de sauver le Mali. La force de la CEDEAO devait jouer un rôle de premier plan dans la crise malienne en ramenant le nord du Mali sous le contrôle du gouvernement de transition et en instaurant une paix durable dans le pays, mais bientôt, la force de la CEDEAO est transformée en une mission de paix des Nations Unies (MINUSMA). Le 28 février 2013, les dirigeants ouest-africains ont soutenu le Projet de transition des forces africaines au Mali (MISMA) en tant que mission de maintien de la paix des Nations Unies.

Les forces devaient opérer pendant un an à compter de 2013, mais cette force a rapidement été transférée à une mission de paix des Nations Unies, qui existe toujours à ce jour. Le groupe a également ratifié son plan de déploiement après un débat approfondi avec le gouvernement malien lors des réunions de la CEDEAO au niveau des chefs d'état-major à Abidjan et à Bamako en août 2013, comme confirmé lors de la réunion des ministres des Affaires étrangères et de la Défense de la CEDEAO, tenue le 17 septembre 2013, ainsi que du Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO à Abidjan.

Cette divergence entre le gouvernement du Mali et les membres de la CEDEAO se situe dans les zones de déploiement de la CEDEAO, le gouvernement malien voulait le déploiement soit dans le nord du pays uniquement, comme en témoigne l'appel du président du Mali Dioncounda Traoré. Par contre, la vision de la CEDEAO était, premièrement, la création d'une base logistique dans la capitale, Bamako, comprenant une équipe civile et une équipe d'experts. Deuxièmement, envoyer une force au sud pays, afin de renforcer le gouvernement de transition, puis

pour aider à la réorganisation de l'armée nationale malienne. La troisième phase, consiste en l'envoi de forces offensives communes pour restaurer le nord.

La victoire de la CEDEAO finalement, d'autant plus qu'elle était identique au plan français, révélé par le Figaro. D'après Jean-Yves Le Drian¹⁵, «le «*plan français*» d'intervention militaire au nord du Mali repose sur trois étapes : la première phase, la stabilité du sud du Mali et la protection de Bamako d'ici fin novembre 2012 ; la deuxième phase, des forces africaines qui combattront les groupes armés sur place en janvier 2013, et la troisième phase, le début des opérations militaires en mars au plus tard»¹⁶.

Des responsables de la force en attente de la CEDEAO se sont réunis à Abidjan, capitale de la Côte d'Ivoire, dans le cadre de la première conférence de planification sur le déploiement des forces militaires au Mali, prévoyant que la première force comprendrait 3 000 hommes et qu'elle pourrait tripler en fonction de la situation sur le terrain. Dans le cadre de la coopération de la CEDEAO avec la communauté internationale, la CEDEAO a demandé une assistance logistique à ses partenaires (France, États-Unis, Nations Unies, Union européenne, etc.)¹⁷.

Le sommet d'urgence de la CEDEAO tenu à Abidjan le 19 janvier 2013, avait pour objectif principal d'étudier la manière dont la force de la CEDEAO pourrait être déployée rapidement. D'après de nombreux observateurs, ce sommet était celui du déploiement de la force ouest-africaine qui vient après les troupes françaises déjà sur le terrain, mais il semble que l'intervention militaire nécessite des moyens financiers et logistiques, qui manquent la CEDEAO, donc, elle n'avait pas la capacité d'intervenir seule au Mali. Par conséquent, la force de la CEDEAO n'a donc pas été envoyée avant la force française. Avec la nouvelle vision des organisations africaines – protéger l'Afrique par les Africains mêmes –, les forces africaines, en particulier la force en attente de la CEDEAO, sont supposées être à l'avant-garde de cette bataille, mais les forces africaines restaient derrière les forces occidentales, notamment la force française, à cause de manque de moyen logistique.

II.2. G5 Sahel et la gestion des menaces terroristes au Sahel

L'intervention militaire française au Mali a commencé par la force française pour l'opération Serval, et a été remplacée plus tard par la force Barkhane au Sahel – la force française avec les forces régionales du Sahel contre le terrorisme –, La France a constaté que tous les pays du Sahel souffraient du terrorisme qui se propageait du Mali dans le reste des pays du Sahel. D'après certains responsables de sécurité dans les pays du Sahel, l'État français a décidé de créer une force militaire pour aider ces pays, appelés forces Barkhane, afin d'éradiquer le terrorisme du Sahel, qui représente une véritable menace pour le développement des pays, ainsi les investissements étrangers dans la région. La mise en œuvre de l'opération de la force sur le terrain au Mali et au Burkina Faso a été faite pour soutenir et assister les cinq forces des pays du Sahel dans leur lutte contre les groupes terroristes et les

crimes transfrontaliers, tels que le trafic d'armes, de drogue et les trafiquants d'êtres humains à travers le Sahel et Sahara¹⁸. Les forces de Barkhane s'engagent activement à lutter contre divers types de crimes terroristes, et empêcher toute activité criminelle dans le but d'instaurer la paix dans le Sahel. L'opération de Barkhane est une opération de contre-insurrection en cours dans la région sahélienne. Elle a débuté le 1er août 2014 et se compose de 3 000 soldats français permanents basés à N'Djamena¹⁹, la capitale du Tchad. Le processus a été conçu avec cinq anciennes colonies françaises Sahel: Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Tchad, collectivement dénommés «G5 Sahel», un cadre institutionnel pour la coordination et le suivi de la coopération régionale en matière de développement et de politiques de sécurité, mis en place le 15 Le 17 février 2014, la force comprend les forces de la «G5 Sahel» du Mali, de la Mauritanie du Niger, du Tchad et du Burkina Faso²⁰. La préoccupation de la force, est de garder la région en coopération avec quatre mille hommes de troupes françaises déployées dans la zone depuis l'intervention de la France dans le nord du Mali en 2013. La nouvelle force fait face à de nombreux défis, notamment en matière de financement. La force est toujours dans le besoin d'argent et d'équipements, pour cette force, cette situation est plus que précaire. Et elle peut difficilement compter sur les armées de pays membres démunis. Le G5 Sahel se démène donc comme un diabolon dans un bénitier, laissant le champ libre aux terroristes qui font feu de tout bois.

Fort heureusement, la force française antiterroriste Barkhane, malgré ses limites et les accusations de complaisance de sa part à l'égard des terroristes, est présente. Elle empêche le terrorisme de déployer ses ailes à sa guise comme à l'occasion de cette attaque des terroristes du 4 octobre 2018 qui a fait au moins 6 morts sur l'axe Gayéri-Foutouri. C'est la force Barkhane, sollicitée par les autorités burkinabé qui, à travers une réaction prompte, a donné la réplique à ces terroristes – en menant une frappe aérienne –. De son côté, le G5 Sahel garde l'espoir de réunir l'argent et la logistique nécessaires pour son fonctionnement²¹.

La force du G5 Sahel a de la peine à se tenir debout, à l'instar des membres sont touchés par les actions terroristes. Les terroristes se promènent dans les pays du Sahel presque sans crainte. Les djihadistes s'unissent pour commettre des attentats dans un pays avant d'aller se réfugier de l'autre côté de la frontière. La force du G5 Sahel est visée régulièrement par les djihadistes au centre du Mali; le quartier général de la force conjointe du G5 Sahel avait été complètement détruit fin juin 2018 par une attaque djihadiste. Le 28 septembre 2018 les responsables du G5 Sahel ont décidé de déménager le quartier général de la force vers Bamako. La force conjointe du G5 Sahel vient de s'enfuir de sa base au centre du Mali, là où elle est sensée protéger la population locale et lutter contre les djihadistes qui mènent leurs activités dans ces régions maliennes, pour venir s'installer à la capitale malienne, Bamako²².

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la CEDEAO soutient le G5 Sahel. Selon l'expert en sécurité et défense du G5 Sahel, les deux organisations sont en

bonne coopération dans la gestion du terrorisme. Pendant le sommet de la CEDEAO tenu le 16 décembre 2017 à Abidjan, les dirigeants de la Communauté sont restés préoccupés par la situation au Mali, et la prolifération d'attaques terroristes dans d'autres pays de la région. Cependant, ils ont proposé la collaboration entre la CEDEAO et le G5 Sahel, afin de réunir les efforts. Général Mohamed Znagui Sid'Ahmed Ely montre que cette initiative a été félicitée de la part de l'équipe du G5 Sahel, donc cela aboutirait la mise en place de la «Force du G5 Sahel» chargée de la lutte antiterroriste aux côtés de la force de la CEDEAO, et en appelant la communauté internationale à apporter un soutien financier à cette force régionale de lutte contre le terrorisme. Afin de mieux coordonner la lutte contre les djihadistes dans la région, le Sommet a appelé les États Membres à participer à l'échange d'informations et de renseignements entre les agences de sécurité compétentes. Le G5 Sahel est également résolu à travailler avec des partenaires internationaux, pour mettre immédiatement fin à ces pratiques barbares commises par des organisations terroristes dans le Sahel²³.

Nous concluons en disant qu'il existe de nombreuses questions sur les intérêts étrangers en Afrique de l'Ouest et au Sahel, comme le motif principal des interventions est appelé «*guerre contre le terrorisme*». A titre d'exemple, l'intervention militaire française au Mali en 2013 dans le cadre de l'opération Serval, qui a fini par la création du G5 Sahel avec l'installation de l'armée française dans la région. Nous pourrions dire que Paris tente de préserver ses intérêts économiques et stratégiques. Alors que selon la doctrine officielle, les interventions militaires françaises ne sont menées qu'à la demande du gouvernement africain et dans le cadre d'un accord de défense, raison pour laquelle ces accords constituent l'élément central des relations militaires françaises avec ses anciennes colonies africaines (Martin, 1985). Les accords de défense ont généralement pour origine la période coloniale et représentent un accord entre la France et le souverain africain dans le sens où ils fournissent une protection militaire en échange d'un accès favorable aux matières premières. Mais, la réalité des interventions ne correspond souvent pas aux accords. Il y a eu des cas d'interventions sans accords, ainsi que des non-interventions malgré la présence d'accords. En effet, la France dispose de forces de déploiement rapide (FDR) capables d'intervenir rapidement dans tous les pays africains depuis une base en France²⁴.

Les intérêts français dans la région, les investissements français dans le secteur des minéraux sont énormes, en plus des entreprises françaises dans les différents domaines dans les pays du Sahel²⁵. Par conséquent, si l'instabilité régnerait dans la région, les intérêts français entraveraient dans le danger. Cependant, la question qu'on se pose est de savoir si l'initiative du G5 Sahel a seulement pour objectif la protection des pays sahéliens.

L'importance stratégique de la région pour la France se reflète dans les ressources naturelles, en particulier les ressources gazières et minérales qui salivent

les Français²⁶. Sans oublier le fait que les djihadistes dans les régions du Sahara et du Sahel, comptent parmi eux des djihadistes Français et bien d'autres Occidentaux parmi eux, qui représentent une menace tôt ou tard sur les pays occidentaux²⁷.

La question de la lutte antiterroriste est donc devenue une préoccupation mondiale et régionale depuis le 11 septembre 2001. En effet, elle occupe une place centrale dans l'interaction internationale dans le cadre de la guerre mondiale contre le terrorisme menée par les États-Unis d'Amérique. Bien qu'elle soit largement admise que la guerre contre le terrorisme – en grande partie – est une guerre d'idéologie, cette guerre a besoin de beaucoup de moyens pour s'attaquer aux organisations idéologiques et aux idéologies qui, ensemble, représentent la rhétorique et la référence de nombreuses organisations djihadistes. Al-Qaïda et EI sont au premier plan. L'occident considère Al-Qaïda et EI comme la plus grande menace pour leurs intérêts en Afrique de l'Ouest, au Sahel et en Afrique en général²⁸.

III. Conclusion

Le terrorisme est bien notre problème à tous en Afrique de l'Ouest. Mais la solution militaire, même si elle est devenue nécessaire par exemple au Nigeria et au Mali pour faire face aux groupes terroristes, n'est pas la solution qui peut désamorcer le terrorisme. Car les terroristes n'utilisent pas seulement la force pour s'incarner dans une population, en revanche, la source du terrorisme vient d'une idéologie, qui restera toujours comme la première et principale arme des organisations. Le phénomène terroriste révèle que nombre d'États ont perdu prise sur leurs sociétés. Les États ont perdu la capacité à regarder leurs sociétés en face, telles qu'elles sont devenues après des décennies de négligence de régions périphériques et de démission politique. La présence d'AQMI et de groupes connexes dans le Sahel et le Sahara, mouvements qui s'approvisionnent en Libye, elle-même en décomposition, l'interconnexion des pays de la région, tous ces facteurs font qu'aucun pays n'est à l'abri d'une attaque terroriste. Tous les pays sont concernés parce que des groupes ancrés dans un pays peuvent frapper dans un autre, comme on l'a vu par exemple avec El-Mourabitoun en Côte d'Ivoire et au Burkina Faso, alors que sa base est au Mali, Bako Haram qui frappe chaque jour au Cameroun et au Tchad.

Enfin, il faut poser la question du renseignement en n'oubliant pas que plus on donne des moyens aux services de renseignement et aux forces de sécurité, plus l'espace de libertés des citoyens a tendance à se réduire. Il faut également être conscient des risques de récupération politique de la question du terrorisme.

D'après le général de Villiers tout militaire ne suffit pas. L'action militaire doit être soutenue par les actions de développement afin que les jeunes désespérés ne soient pas tentés par la sirène des terroristes. *«Lorsque la force avance, la violence recule, et quand le dialogue avance, la paix avance».*

Elissa Slotkin, assistante à la sécurité au département de la Défense des États-Unis a souligné qu' «*un seul pays ne peut combattre le terrorisme. La preuve c'est que son pays a dû former une coalition de 62 pays pour combattre EI en Iraq et Syrie*», et elle voit aussi, «*qu'il n'y a pas une solution universelle dans la lutte contre le terrorisme*», chaque cas à une gestion particulière afin d'aboutir une solution adéquate²⁹.

Les recommandations

Nous pouvons signaler certains domaines pouvant jouer un rôle important dans la lutte contre le terrorisme :

1. Le rôle des institutions de l'État dans gestion du terrorisme: les institutions doivent assumer leur responsabilité et être transparente dans la gestion des ressources nationales. En ce qui concerne le développement, il doit avoir un partenariat solide entre les gouvernements et le secteur privé afin de prendre des mesures efficaces pour réduire le chômage et la pauvreté, en particulier les jeunes sans emploi, qui n'ont pas pu terminer leurs études.
2. Le rôle de l'éducation dans la lutte contre le terrorisme: l'éducation dans les écoles religieuses – Medrassas – au sein des pays devrait être améliorée, notamment d'intégrer des formations professionnelles dans ces écoles coraniques, afin qu'ils se trouvent dans le monde professionnel après l'école. Au cours de nos entretiens, «nous nous sommes entretenus avec des jeunes de différents collèges, lycées, etc. qui n'ont pas de connaissance suffisante sur l'Islam, ni la différence entre l'Islam en tant qu'une religion normale et l'Islam radical». En outre, les programmes d'enseignement et les activités pédagogiques doivent être purifiés de tout ce qui encourage la pensée radicale, soutient l'idéologie terroriste, élabore des programmes religieux conformément à la culture de la tolérance et de l'acceptation des autres, et modernise le processus éducatif en mettant l'accent sur des activités interactives favorisant la réflexion. Dans de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest, la construction psychologique chez les jeunes est insuffisante, alors que cela doit être l'élément le plus important du processus éducatif, pour construire la personnalité propre de jeunes à travers des cours et formation.
3. Le rôle de la communication sociale dans la lutte contre le terrorisme: il est important de souligner l'importance de maximiser le rôle des médias sociaux modernes en tant que l'un des principaux moyens de communication avec le public jeune en intensifiant son utilisation dans la diffusion de programmes contre l'idéologie terroriste radicale.
4. Le rôle des institutions religieuses: le Haut Conseil islamique de chaque pays a un rôle très important à jouer dans le cadre d'un plan stratégique global, afin de lutter contre l'idéologie radicale, toutes les associations, organisa-

tions islamiques et des mosquées doivent être veillées et suivies de façon permanente par le HCI.

5. Pour lutter efficacement contre les menaces terroristes, il est nécessaire d'adopter une approche globale combinant les efforts déployés au niveau régional (CEDEAO), sous-régional (G5 Sahel) et national (États membres) pour mettre en œuvre une stratégie solide axée sur l'amélioration et la rationalisation de la gouvernance, du développement et de la sécurité dans la région.

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le G5 Sahel peuvent également créer un centre régional de collecte et de stockage de renseignements sur les activités terroristes en vue de la mise au point de mesures proactives, de la mise en place d'unités nationales de coordination de la lutte contre le terrorisme et des terroristes passant d'un État à un autre au niveau régional. Et initier un partenariat avec les États d'Afrique du Nord et d'Afrique centrale afin de mettre en place un mécanisme régional solide et tridimensionnel de lutte contre tous les types de crimes et d'opérations terroristes, qui est peut-être le mécanisme le plus important.

La bibliographie

1. Le général Nigérian, Mohammed Babagana Monguno.
2. <http://fr.africanews.com/2017/01/25/le-mali-le-burkina-faso-et-le-niger-unissent-leurs-forces-pour-lutter-contre-le/>
3. <http://malijet.com/communiqués-de-presse/176910-communique-bamako-abri-tera-un-sommet-extraordinaire-du-g5-sahel-.html>.
4. http://www.memoireonline.com/05/14/8867/m_Les-defis-du-terrorisme-au-Sahel-Aqmiune-menace-strategique35.html.
5. Alhaji Bah, «Micro-disarmament in West Africa: The ECOWAS moratorium on small arms and light weapons», *In African Security Review*, (Addis Ababa: Institute for Security Studies, N°13, 2004), p. 3.
6. Ibrahima Boncana, Assistance Spécial du Représentant du Président de la Commission Co-président sous Comité Réconciliation, justice et questions Humanitaires, CEDEAO, «Entretien le 19 avril 2016».
7. Dossier du ROP Quel rôle la Force en attente de la CEDEAO peut-elle jouer au Mali?, Réseau de recherche sur les opérations de paix (ROP), accessed April 21, 2018, <http://www.operationspaix.net/83-dossier-du-rop-quel-role-la-force-en-attente-de-la-cedeao-peut-elle-jouer-au-mali-.html>.

8. Structure for ECOWAS Standby Force Approved, accessed October 7, 2018, <http://www.ghanaweb.com/GhanaHomePage/NewsArchive/Structure-for-ECOWAS-Standby-Force-approved-173414>.
9. Lieutenant-colonel Faraban SANGARE, Directeur de l'Instruction Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE «Interview» Bamako, 27 Avril 2016.
10. Franck Okyere, eds., «Renforcement de la mise en oeuvre du cadre de prévention des conflits de la CEDEAO», rapport atelier organisé les 21 et 22 octobre 2010 à Accra au Kofi Annan International Peacekeeping Training Center (KAIPTC), P. 22. 27, http://www.kaiptc.org/Training/Documents/ECPF-Workshop-Report-_French_.aspx (site internet consulté le 15 janvier 2013).
11. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/05/03/benin-deux-touristes-francais-portes-disparus-dans-le-nord-du-pays_5458047_3212.html.
12. <https://www.france24.com/fr/20190505-benin-deux-touristes-francais-enlevés-guide-tue>.
13. Boncana Ibrahim, Assistance Spécial du Représentant du Président de la Commission Co-président sous Comité Réconciliation, justice et questions Humanitaires, CEDEAO, «Entretien le 19 avril 2016».
14. Le Mali à l'épreuve de l'union du MNLA et d'Ansar Dine dans le Nord - France 24, consulté le 20 avril 2018, <http://www.france24.com/fr/20120528-union-touareg-mnla-islamistes-ansar-dine-mali-bamako-cedeao-État-islamique-charia-politique-crise>.
15. Ministre français de la Défense (2012 – 2017).
16. <http://siyassa.3oloum.org/t23-topic>.
17. ECOWAS, Mali Settle Disagreement over Standby Force, VOA, accessed October 7, 2018, <https://www.voanews.com/a/ecowas-mali-settle-disagreement-over-standby-force/1503343.html>.
18. https://www.presidence.td/ar-news-3341-_.html.
19. “G5 Sahel, «Communiqué final du sommet des chefs d'état du g5 du sahel, » p. 1, accès Octobre 26, 2018, http://www.g5sahel.org/images/fichiers/FEV_2014_COMMUNIQUE_FINAL_SOMMET_DU_G5_SAHEL.pdf.
20. “France Sets up Anti-Islamist Force”, July 14, 2014, sec. Europe, <https://www.bbc.com/news/world-europe-28298230>.

21. “Le Burkina Faso ‘dans l’oeil du cyclone’ terroriste”, *Courrier international*, Octobre 5, 2018, <https://www.courrierinternational.com/article/le-burkina-faso-dans-loeil-du-cyclone-terroriste>.
22. Idem.
23. Interview avec Général Mohamed Znagui Sid’Ahmed Ely, Expert Sécurité et Défense, S.P. du G5 Sahel, Nouakchott, 25 juillet 2018.
24. Diana Haag, **Mechanisms of Neo-colonialism Current French and British influence in Cameroon and Ghana**, Institut Català Internacional per la Pau Barcelona, December 2011. p. 26.
25. <http://www.areva.com/FR/activites-592/un-partenariat-durable-avec-le-niger.html>.
26. Aljazeera Centre for Studies, “French Intervention in Mali: Causes and Consequences”, 20 January 2013.
27. Freedom Onoha, «Intervention militaire franco-africaine au Mali et préoccupations croissantes en matière de sécurité» (Doha: Centre d’études Al Jazeera: jeudi 14 février 2013).
28. Lyman Princeton N. & J. S. Morrison, «The terrorist threat in Africa», in *Foreign Affairs*, (New York: n°1, vol. 84, January -February 2004), p. 75-86.
29. “Malijet Forum International de Dakar: «aucun Pays Seul Ne Peut Vaincre Le Terrorisme... Le Tout Militaire Ne Suffit Pas Aussi...» Bamako Mali”, accessed October 23, 2018, http://malijet.com/a_la_une_du_mali/139967-forum-international-de-dakar-%C2%AB-aucun-pays-seul-ne-peut-vaincre-l.html.

COOPÉRATION SÉCURITAIRE EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS FACE AU TERRORISME ET AU PARA-TERRORISME EN AFRIQUE CENTRALE: REGARD STRATÉGIQUE, ENJEUX ET DÉFIS D'APPROPRIATION

Par

Wilfred NYOGBET GABSA,

Enseignant chercheur en Relations Internationales, Université de Yaoundé II

Cyrille Gabriel NGUJOI,

Chercheur en Relations Internationales,

Institut National de Cartographie (INC), et Université de Yaoundé II

Lucien Sédar EFANGON,

Enseignant-chercheur en Relations International, Université de Yaoundé II

RÉSUMÉ

La coopération sécuritaire en matière de renseignement en Afrique est désormais au cœur de la dynamique stabilisatrice du continent depuis 2002. Elle occupe déjà une place prépondérante face à l'exacerbation du terrorisme et du «para-terrorisme» en Afrique Centrale, alors même que le renseignement est resté pendant longtemps, exclusivement réservé à la sécurité intérieure des Etats (surveillance des opposants, détection des mouvements anti-régime...). La création des «réseaux de renseignement» traduit la nécessité de réaliser les ambitions stratégiques contre les menaces terroristes et para-terroristes dans la sous-région. Quelle est donc la place de la coopération de renseignements dans l'architecture de paix et de sécurité centre-africaine ? Contribue-t-elle à sécuriser la sous-région face à ces menaces transnationales ? Dans quelle mesure peut-elle rendre plus efficace la stratégie antiterroriste sous-régionale ? La présente réflexion tente de comprendre, à partir d'une grille de lecture géopolitique axée sur une approche constructiviste, comment les pays d'Afrique Centrale se saisissent des valeurs partagées pour asseoir un système de renseignements comme dynamique d'actions de puissance et de réactions contre les actes terroristes, bien que n'échappant pas à de nombreux défis.

Mots-clés

Coopération du Renseignement, sécurité, régionalisation, terrorisme, para-terrorisme, Afrique centrale, socio-stratégie.

ABSTRACT

Security intelligence cooperation in Africa has been at the heart of the continent's stabilizing dynamic since 2002. It already plays an important role due to the increase of terrorism and "para-terrorism" in Central Africa, even though intelligence remained for a long time exclusively reserved for the internal security of states (surveillance of opponents, detection of anti-regime movements, etc.). The construction of "intelligence networks" reflects the need to achieve strategic ambitions against terrorist and para-terrorist threats in the sub-region. What is the place of intelligence cooperation in the Central African peace and security architecture? Does it contribute to securing the sub-region against these transnational threats? To what extent can it make the sub-regional counter-terrorism strategy more effective? The present study attempts to understand, from a strategic reading grid, based on a constructivist approach, how Central African countries are mobilizing shared values to establish an intelligence system, as a dynamic of actions and reactions against terrorist acts, although it is not free from many challenges.

Keyword

Intelligence cooperation,
Security, regionalization,
terrorism, para-terrorism,
Central Africa, Socio-strategy.

Introduction

Longtemps relégué au second plan dans la dynamique de sécurité collective en Afrique, le partage de renseignement sécuritaire, longtemps exclusivement réservé à la sécurité intérieure des Etats (surveillance des opposants, détection des mouvements anti-régime...) (SOUDAN, 2015), est aujourd'hui au coeur de la stratégie de sécurité collective en Afrique, en raison de la progression des «actes terroristes» c'est-à-dire le terrorisme et le para-terrorisme¹ sur le continent. Instruit dans la Plan d'action de haut niveau de l'union africaine sur le terrorisme en septembre 2002, et consacré en août 2004 après le coup d'état manqué en Guinée Equatoriale en mars de la même année, la coopération en matière de renseignement a très vite contribué à renforcer le paysage institutionnel en matière de sécurité, d'ores et déjà caractérisé par la multiplicité des instances de coopération et d'échanges. L'on observe dès 2002, la création au niveau continental du Centre Africain d'Etude et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT), du Comité des Services de Renseignements et de Sécurité en Afrique (CISSA) créé en 2004, et même du Mécanisme de l'Union Africaine pour la Coopération Policière (AFRIPOL) créé en 2013. Ce foisonnement des cadres de coopération multilatérale, non seulement au niveau continental, mais aussi, régional apparaît comme le reflet d'une dynamique d'action propre au continent africain face au terrorisme et au para-terrorisme, de sorte que certains évoquent une «balkanisation de l'intégration régionale» (BAGAYOKO, 2019).

A l'issue de la réunion de la conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) le 13 juin 2011 et au lendemain du premier (1^{er}) sommet de Paris sur la sécurité en Afrique en mai 2014, la question du partage de renseignements fait désormais sens dans le milieu diplomatique-stratégique et sécuritaire «centre-africain». Saisir l'intelligibilité de cette question en Afrique Centrale revient à entreprendre un regard synoptique sur la mise en œuvre et l'opérationnalisation de la «stratégie antiterroriste centre-africaine» face à la complexification de la menace terroriste (SCHMIT, 2016) et para-terroriste dans la sous-région. Structurée autour de quatre piliers: *Prévention, protection, poursuite et réponse au terrorisme et aux armes légères et de petits calibres*, cette stratégie s'inscrit dans la réalisation de l'Architecture Africaine de Paix et de Sécurité (AAPS) adopté en 2002 (ALHADJI, et al., 2014). Depuis la 33^{ème} réunion du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale en décembre 2011, entièrement consacré à la lutte contre le terrorisme et la non-prolifération des armes légères dans la sous-région, des instances n'appartenant pas à l'AAPS ont été mobilisées à divers degrés de coopération en matière de renseignements. L'on peut ainsi évoquer le Forum des services de sécurité et de renseignements des pays membres de la commission du Golfe de Guinée (FORSEG) en Octobre 2008 pour lutter contre la piraterie maritime; le Centre Conjoint de Fusion des Services de Renseignements (CCFR) créé en octobre 2011 pour lutter contre l'Armée de Résistance du Seigneur (LRS) dans les Grands Lacs; et l'Unité Régionale de Fusion du Renseignement (RIFU) en juillet 2014 pour lutter contre Boko-haram dans le Bassin du Lac Tchad (Mémorandum d'entente, 2013).

Si l'histoire du renseignement en Afrique repose sur la politique intérieure (AFRICA & KWADJO, 2009), sa prise en compte prioritaire dans la dynamique coopérative s'impose comme «nouvelle stratégie» sécuritaire, forgeant ainsi une définition consensuelle et opérationnelle autour de la lutte contre les nouvelles menaces sécuritaires (SCHARF, 2004). A ce titre, la question centrale à laquelle cette étude tente de répondre est de savoir, comment le mécanisme de coopération en matière de renseignement mise en place dans l'espace centre-africain s'insère-t-il dans la stratégie antiterroriste centre-africaine ? Contribue-t-il à sécuriser les Etats et partant, la sous-région face à ces menaces transnationales ? Sur quel instrument politico-institutionnel et stratégique s'appuie-t-il ? Son ambition permet-elle de renforcer le processus de mise en œuvre de l'AAPS ? Quelles spécificités prendre en compte pour son efficacité ? L'analyse de ce questionnement nous permet de dégager le rôle du renseignement dans la stratégie sécuritaire face à la menace terroriste en Afrique Centrale, et de montrer comment la réadaptation de l'approche régionale de sécurité participerait efficacement à la sécurisation de la sous-région. Ainsi, trois temps forts marquent ce travail. D'abord, une lecture géopolitique de l'approche centre-africaine de coopération de renseignements, développée pour renforcer la sécurité sous-régionale; ensuite, décrire les enjeux et défis qui se présentent à elle, en vue de trouver enfin; une solution durable face à ces menaces.

I- Le partage de renseignements en Afrique Centrale comme dynamique stratégique face à la menace terroriste et para-terroriste

L'éradication du terrorisme et du para-terrorisme est au cœur des enjeux sécuritaires centre-africains depuis quelques années. Elle peut être évaluée à partir d'une perspective attentive à la logique diplomatique-stratégique et géopolitique de puissance des réseaux de coopération sécuritaire en matière de renseignements déployés depuis 2011, et leur efficacité.

A- La construction des réseaux de renseignement face à l'insécurité sous-régionale: conception et dispositif

Sur le plan sous-régional, il existe une approche globale de paix et de sécurité qui constitue de manière générale à penser la sécurisation des Etats et de la sous-région. Si la stabilité de la sous-région a d'abord mobilisé la notion de «non-agression» (Pacte signé le 8 juillet 1996), elle appelle davantage celles d'«assistance mutuelle» (signé à Malabo le 24 février 2000) et de «sécurité collective» (MUBIALA, 2003). C'est dans cette conception que la dynamique des réseaux de coopération en matière de renseignements a pris sens, ayant pour objectif de faire de cette sous-région un acteur capable de répondre de manière efficace à la panoplie de crises sécuritaires qui la secouent depuis plusieurs années (MEYER, 2015).

Lontemps épargnée par l'exacerbation du terrorisme et l'extrémisme violent (para-terrorisme), l'Afrique Centrale fait aujourd'hui face à une insécurité galopante, en raison du retentissement aussi bien, aux alentours des aires de rencontres entre l'espace *maritime* (le golfe de Guinée et l'Atlantique centre-oriental), *terrestre* (les terres continentales) et *lacustre*, fluctuant entre zones équatoriales et zones sahéliennes, des menaces transnationales d'un autre genre, faisant désormais de cette sous-région, l'une des trois plus dangereuses du continent ces dix dernières années (Africa Terrorism Bulletin, 2019). La complexité de ces menaces est liée à la montée en puissance, dans une certaine mesure, du «Renseignement Criminel Prévisionnel» (RCP) (NGWANZA, 2014).

Pour la région, le RCP représente autant une menace qu'une opportunité pour l'affirmation de sa puissance comme acteur capable de répondre de manière efficace à cette dynamique d'insécurité. On constate ainsi une multiplication d'accords multilatéraux, notamment sur le plan policier entre l'Organisation Internationale de la Police Criminelle (l'OIPC-Interpol) et la CEEAC) et l'accord de coopération en matière de police criminelle en Afrique Centrale (BOMO, 2009-2010). Mais, la montée en puissance du terrorisme et du para-terrorisme dans la sous-région avec à clé, la régionalisation de l'armée de résistance du seigneur dans les Grands Lacs, de Boko-Haram dans le Lac Tchad et l'exacerbation de la piraterie maritime dans le Golfe de Guinée, a laissé entrevoir une profonde paralysie de ces mécanismes multilatéraux (ELA ELA, 2001). Elle a surtout mis au grand jour la lente et laborieuse mise en œuvre du Mécanisme d'Alerte Rapide (MARAC) (mécanisme d'observation, de surveillance et

de prévention des crises et conflits) créé en juin 2002 et opérationnalisé en 2007, du point de vue opérationnel, de sa capacité d'anticipation, de mobilisation, de planification et de conduite des mesures préventives d'envergure.

L'échec de ce dispositif a ainsi créé une onde de choc dans le champ politico-stratégique centre-africain, au premier rang duquel se trouvent les unités trans-étatiques de trois espaces sous-régionaux géopolitiques et géostratégiques confirmés de la sous-région (MUSILA, 2015) à savoir: la conférence internationale sur la Région des Grands Lacs et la commission du Bassin du Lac Tchad, où la configuration de la balance de puissance tient compte des visions hégémoniques des dynamiques du «dedans» et ceux du «dehors». Ces limites, tout comme la volonté des Etats de la sous-région à les transcender expliquent la mise sur pieds des dispositifs alternatifs de coopération structurés autour des réseaux de renseignement, plus connus sous la forme d'«unités», ou de «centre» de fusion de renseignement:

Le Forum des services de sécurité et de renseignements des pays membres de la commission du Golfe de Guinée (FORSEG) en Octobre 2008 pour lutter contre la piraterie maritime;

Le Centre Conjoint de Fusion des Services de Renseignements (CCFR) créé en octobre 2011 pour lutter contre l'Armée de Résistance du Seigneur (LRS) dans les Grands Lacs (Déclaration de Bangui, 2011);

L'Unité Régionale de Fusion du Renseignement (RIFU) en juillet 2014 pour lutter contre Boko-haram dans le Bassin du Lac Tchad (Mémoire d'entente, 2013).

La construction de ces dispositifs découle d'une vision stratégique de s'attaquer aux causes communes des violences dans la région des Grands Lacs (Premier Rapport Accord-cadre, 2014), autant que celle du Bassin du Lac Tchad (Conseil de sécurité, 2019), que celle du Golfe de Guinée. Elle s'appuie non seulement sur le cadre géographique, mais aussi politique et institutionnel, constituant ainsi une nouvelle forme de collaboration régionale de sécurité (BADO, 2012). Si le Bassin du Lac Tchad est historiquement connu pour sa capacité à accumuler le banditisme de grand chemin(-SAÏBOU, 2005), le passage en force d'une autre forme de mobilisation du «capital terreur», et de la divagation des combattants terroristes de Boko-haram qui sillonnent une région aux frontières poreuses depuis 2011, a imposé une nouvelle dynamique sécuritaire dans cet espace (SCHMIT, 2016). Constituant le bras séculier de la Force Multinationale Mixte contre Boko-haram, l'Unité Régionale de Fusion du Renseignement (RIFU) a été créée en juillet 2014 par cinq (5) pays (Benin, Cameroun, Niger, Nigeria et Tchad) regroupés autour du Bassin du Lac Tchad. Ce dispositif réitère ainsi l'engagement pris par les Etats riverains, lors du sommet sur la sécurité tenu à Paris en mai 2014, sommet au cours duquel les chefs d'Etats et de gouvernements ont convenu de créer la RIFU. Son objectif est de prévenir l'expansionnisme terroriste de Boko-Haram dans la région (SOUDAN, 2015).

Face à la reconfiguration géographique de la menace terroriste et para-terroriste en Afrique Centrale, les Etats membres de la région ont prôné la réévaluation de sa capacité de nuisance, tant il est constaté que les combattants veulent mettre à profit leurs moyens de renseignement criminel prévisionnel pour déstabiliser la région. Le partage de renseignements marque ainsi un point de départ de la nouvelle ère de la dimension sécuritaire centre-africaine qui présente un visage hybride, dont la notion de réseaux de renseignements «trans-étatiques» rend compte. Au total, la configuration de la sécurisation de l'Afrique Centrale à travers les mécanismes multilatéraux de renseignement est travaillée par des vecteurs et facteurs autant externes qu'internes. Cette aire régionale médiane est exposée à l'écartèlement entre l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique de l'Est et l'Afrique Australe, et dont la réserve de ressources naturelles attire aussi les grandes puissances occidentales (Etats-Unis, Allemagne, Grande-Bretagne, France, Canada, Chine, Russie, Brésil, que les groupes terroristes et para-terroristes.

Bien que cette approche sécuritaire soit justifiée, on peut se demander si elle peut se positionner comme une alternative stratégique contre le terrorisme et du para dans la sous-région.

B- La coopération de renseignements : un dispositif stratégique pertinent pour la prévention des actes de terrorisme dans la sous-région ?

Dans le climat sécuritaire contemporain en Afrique Centrale, la coopération en matière de renseignement est une ressource stratégique essentielle à la sécurisation de la sous-région. L'approche sous-régionale de coopération en matière de renseignement, structurée autour d'«unités régionales», s'inscrit dans la dynamique de soutien à la stratégie centre-africaine de lutte contre le terrorisme axée sur quatre piliers : *prévention, protection, poursuite et réponse au terrorisme et aux armes légères et de petits calibres*. Elle prend ainsi en compte deux mesures essentielles : l'élimination des conditions propices à la propagation du terrorisme ; et la mise sur pieds des mesures relatives au renforcement de la capacité des États à y faire front de manière commune, efficace et pérenne (UNOCA, 2015). La logique de l'approche régionale de coopération en matière de renseignement est déployée en «unités régionales» pour l'autonomie stratégique des espaces menacés.

Les initiatives prises par les Etats centre-africains de créer des unités régionales en matière de renseignement se justifient par la montée en puissance des actes de terrorisme et para-terrorisme, et leur capacité à développer un système de renseignement criminel prévisionnel, la difficulté des Etats à jouer un rôle de premier plan dans la prévention et l'éradication, ainsi qu'une volonté de mutualiser les efforts. Néanmoins, deux autres niveaux d'explication semblent pertinents pour tenter de rendre compte de l'impérieuse exigence de créer ces dispositifs régionaux supplémentaires.

Le premier tient compte de l'implantation voire, l'expansion géographique et stratégique des actes de terrorisme, et de la sociologie des acteurs. La cartographie des violences et des foyers de tension en Afrique Centrale, nous l'avons dit, a considérablement évolué ces dix dernières années. Les théâtres de violence se sont multipliés (Conseil de sécurité, 2019) avec à la clé la *transfrontalisation* de la crise centrafricaine, la *régionalisation* de Boko-haram dans le Bassin du Lac Tchad, et la *transnationalisation* des milices violentes (ARS, Maï Maï, ex-Far...) dans la région des Grands Lacs, entraînant ainsi une méconnaissance et une mise en péril des mécanismes régionaux de l'AAPS existants.

Le deuxième niveau est lié au besoin d'adhérer à la stratégie continentale de mise sur pieds des mécanismes de *prévention* du terrorisme, axée sur «*l'échange d'informations*», inscrite dans le Plan d'Action d'Alger de 2002 dont, le protocole additionnel est entré en vigueur en 2014. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives à l'échange d'informations dans la lutte contre les actes terroristes en Afrique Centrale, la stratégie centre-africaine de coopération en matière de renseignement a été structurée autour de la construction des réseaux de renseignement. Elle est aussi alignée à la stratégie antiterroriste mondiale, qui s'attaque aux racines profonde du terrorisme à travers l'approche prévention (ONU, 2006). Elle se fonde sur le postulat selon lequel, les mécanismes de coopération sécuritaire existants ont montré leurs limites dans la prévention et l'escalade des actes terroristes sur le continent. La coopération en matière de renseignement se présente donc comme un enjeu stratégique pertinent pour au moins deux raisons :

D'abord, elle crée un environnement propice de stabilisation des régions affectées et ensuite; elle cherche à toucher les causes profondes des violences. Cette dimension stratégique peut contribuer à réduire de manière significative la capacité de nuisance des groupes terroristes et para-terroriste, qui s'appuient sur le brassage culturel des peuples, qui se retrouvent de part et d'autre des frontières du fait de la colonisation. Cette posture géopolitique consiste à coopérer non seulement sur le plan régional, mais aussi sur le plan trans-régional, parfois de nature *ad hoc*. La coopération entre les pays est faite sur le modèle de ce qui existe déjà avec les interventions militaires, bien que faisant face à de nombreux défis qui nécessitent d'être améliorés pour permettre aux Etats de l'élaborer et de l'exécuter adéquatement pour réduire de façon significative les menaces terroristes et para-terroristes.

II- Défis et perspectives liés à la mise en œuvre d'une coopération efficiente en matière de renseignement en Afrique Centrale

Après le repérage de la conceptualisation et du dispositif stratégique de la coopération en matière de renseignement contre les actes de terroristes en Afrique Centrale, vient le constat des défis qui s'offrent à elle, et la précision de perspectives d'une mise en œuvre effective et efficiente.

A- Défis liés à la construction du partage de renseignement : Ancrage souverainiste et financement en pointillé

Comparable à nombre d'autres initiatives régionales et sous-régionales en Afrique Centrale, la mise en œuvre des dispositifs de coopération en matière de renseignement se heurte elle aussi à la question du financement, et aux difficultés à trouver un équilibre entre l'acception cognitive du principe de souveraineté et l'échange de renseignement (Jeune Afrique, 2015). En clair, le souci de respecter les frontières héritées de la colonisation constitue un défi à la logique de production des réseaux régionaux de renseignement. Cet outil repose historiquement, non seulement sur la surveillance intérieure des Etats (contrôle des opposants, détection des activités anti-régime, traque de rebelles potentiels...), mais a aussi longtemps servi pour le maintien des régimes africains au pouvoir. Si les pays centre-africains reconnaissent de plus en plus que l'efficacité de la prévention des actes terroristes a besoin à la fois d'une volonté et d'un engagement commun en termes de renseignement, elle peine encore à définir les modalités de coexistence ou de cohabitation entre les dispositifs nationaux et régionaux.

Les unités de fusion de renseignement ne font pas partie intégrante de l'architecture de paix et de sécurité de la CEEAC, ni du Mécanisme d'Alerte Rapide de l'Afrique Centrale (MARAC), instruments de l'AAPS. Elles relèvent des mécanismes multilatéraux *ad hoc* de surveillance et de prévention des actes terroristes transnationaux et trans-régionaux. A ce titre, elles récoltent et analysent les données sur le développement des violences, et préparent des rapports pour les interventions. Le manque de ressources humaines et financières ralentit la mise en place des structures centrales de ces unités et entrave leur fonctionnement.

L'étude des initiatives régionaux centre-africains révèle que les Etats manquent de ressources financières et techniques pour mener à bien leurs opérations et donc qu'ils restent dépendants des soutiens apportés par les partenaires extérieurs. Cette dépendance matérielle et financière ne serait d'ailleurs pas un problème si les Etats ne revendiquaient pas une autonomie politique et le contrôle de leurs agendas. La cellule régionale de fusion de renseignements dans le Bassin du Lac Tchad dont le siège est à Abuja, réunit aussi bien les agents des cinq pays directement concernés par Boko-haram, que ceux des partenaires internationaux (France, États-Unis et Royaume-Uni). Bien que son action soit déjà perceptible sur le terrain, les études révèlent qu'elle peine à trouver des financements (SOUDAN, 2015), dont le budget qui était estimé à 900 millions de dollars peine encore à être mobilisé.

L'un des défis majeur reste également les contraintes géopolitiques, et l'inertie diplomatique de certains Etats, leurs permettant de rester figés au principe de la non-ingérence dans leurs affaires internes (TAMEKAMT ZOZIME, en ligne). Cette situation ne favorise pas la mutualisation des ressources et des moyens indispensables pour faire face à la menace terroriste et para-terroriste. Les pesanteurs d'un souverainisme empreint de nationalisme exacerbé, commun aux leaders politiques

de la sous-région constituent aussi un frein à l'élaboration et à l'application de politiques communes de renseignement. On a observé une certaine réticence des États, non seulement à accepter toute interférence dans leurs affaires internes, mais également de fournir leurs experts. C'est ainsi que le centre conjoint de fusion des services de renseignements dans les Grands Lacs reçoit le soutien des États membres qui, en fin juin 2014 avaient fourni leurs experts du renseignement à l'exception du Kenya, du Soudan et de la République centrafricaine (Rapport Accord-cadre, 2014). En effet, les relations tendues entre certains États produisent un sentiment de méfiance et peu enclins à partager les données sensibles qui concernent leur sécurité intérieure.

Il subsiste d'une manière générale, l'absence de contrôle de l'Etat dans les zones frontalières depuis des décennies, favorisant la création et le déploiement d'activités terroristes et l'établissement de bases arrières pour ces groupes, comme le démontre l'expansion de Boko-haram dans des zones frontalières d'au moins cinq (5) pays autour du Lac Tchad (PEROUSE DE MONTCLOS, 2018: pp.129-164). Bien qu'elle reste sujette à l'extraversion technique et financière, et à une «culture sécuritaire» anachronique, la coopération sécuritaire se présente comme une bonne alternative en termes de prévention et d'anticipation des menaces terroriste et para-terroriste.

B- Vers une bonne alternative dans la prévention des actes de terrorisme

Le système de sécurité centre-africain semble démuni face à l'exacerbation des menaces terroriste et para-terroriste. Quant aux perspectives d'une mutualisation des apports, la coopération en matière de renseignement révèle pour l'instant, une bonne alternative en termes de prévention et d'anticipation.

La création de réseaux de renseignement ou d'unités de fusion de renseignement (RIFU et CCFR) en Afrique Centrale présente plus un espoir qu'elle n'offre de réelles solutions préventives. Or elle aurait pu servir de support solide pour prévenir les actes terroristes dans la sous-région, sous un format différent, en ce sens que l'efficacité du «renseignement repose sur sa capacité de projection et d'anticipation à des fins décisionnelles» (FORCADE, Olivier et SEBASTIEN, Laurent, 2005).

La coopération en matière de renseignement dans la lutte contre le terrorisme et le para-terrorisme semble donc pouvoir être plus efficace si elle se fonde sur une «approche socio-stratégique» qui prendrait en compte deux aspects essentiels. D'abord, une dimension sous-régionale globale ancrée dans la stratégie antiterroriste de l'Afrique Centrale; et ensuite, un aspect local, maillé dans une dimension socio-culturelle et socio-spatiale, comme *manière sociologique d'appréhender la stratégie*, cette dernière étant, selon Lucien POIRIER (1997) «la conduite générale des opérations». La socio-stratégie renvoie donc à l'ensemble de mécanismes socio-politiques mis en place dans un contexte sécuritaire à la fois tant, au niveau de la prévention, de l'anticipation que de l'opération. Elle prend donc en compte

l'aspect politico-stratégique dans une dynamique sécuritaire plus large : la diversité des logiques conflictuelles, les modalités d'actions socio-culturelles, les formes sociologiques conflictuelles qui traversent les frontières des Etats.

Afin de mieux prendre en considération la nature transfrontalière des menaces et contrer l'influence qu'exercent notamment les activités transfrontalières sur l'ensemble de la région, il semble essentiel de définir et de développer un cadre global de coopération en matière de renseignement au niveau de la CEEAC, en lien avec ceux existants au niveau des espaces géopolitiques de la sous-région (les Grands Lacs (CCFR), le Bassin du Lac Tchad (RIFU) et le Golfe de Guinée). Promouvoir une telle dimension de coopération en matière de renseignement suppose de prendre des mesures sous-régionales pour réduire la vulnérabilité et les risques d'instabilité. S'il est clair que l'Afrique est souvent perçue comme étant à l'écart du monde globalo-libéral par les afro-pessimistes qui y identifient par ailleurs, des « Etats-voyous », « faillis » (GAULME, 2011), « faibles » (MEYER, 2006), ou « défailants » (LEGARE, 2007), il est tout de même important de souligner que cette défaillance ou fragilité est dans une large mesure, la résultante de l'incapacité des Etats africains à mutualiser leurs efforts sur le plan sécuritaire. L'évolution du contexte sécuritaire dans la sous-région suppose donc une redéfinition et une réappropriation des systèmes de renseignement sécuritaire au niveau sous-régional.

Au regard de la gouvernance du renseignement, il revient à chaque Etat de mettre en place un dispositif national capable de collaborer avec les acteurs de la société civile. Ce dispositif devrait sortir des sentiers battus de la surveillance classique et s'inscrire dans une démarche globale de la « gouvernance du secteur de sécurité » (AFRICA & KWADJO, 2009) si l'on considère que la raison principale de l'insécurité en Afrique Centrale est la faiblesse des systèmes de gouvernance, dû pour une moindre part, à l'instrumentalisation politique et à l'utilisation excessive des instruments étatiques de coercition, comme les services de renseignement. Ce qui fait que le format actuel ne prenne pas en compte les défis liés à cette gouvernance dans laquelle, les Etats sont censés collaborer avec la société civile, et autres acteurs pour avoir un large éventail d'informations sur les risques d'insécurité. Des défis que tentent de régler, sans y parvenir efficacement, les stratégies actuelles de renforcement des capacités africaines dans le cadre de la stratégie sous-régionale de lutte contre les actes terroristes.

Conclusion

La coopération sécuritaire ne relève pas d'un fait nouveau en Afrique Centrale, mais s'est progressivement implantée dans la sous-région depuis quelques années, au regard de la montée en puissance des nouvelles menaces sécuritaires (NGUIJOI, 2017). La politique de coopération sécuritaire relative au partage de renseignement en Afrique Centrale est tributaire d'un processus politique et stratégique inhérent à la fabrication des réseaux régionaux. Elle est également l'œuvre d'une production

sous-régionale du référentiel sécuritaire liée à la stabilisation de la sous-région. Elle s'est construite à partir des schèmes cognitifs de production sécuritaire face à la menace terroristes. Elle s'échafaude au gré des dynamiques stratégiques et géostratégiques des Etats dans leurs environnement régional, façonnées et renforcées par des champs cognitifs et normatifs des structures internationales à l'instar de la stratégie antiterroriste globale de l'ONU (2006), et du plan d'action d'Alger de 2002 grâce à leur appui technique et financier. Elle se consolide dans le cadre des institutions régionales en fonction de leur capacité coopérative. Toutefois, les efforts de régionalisation sécuritaire démontrant l'emboîtement des dynamiques régionaux qui se produisent sur le plan du renseignement à partir des unités de fusion face au terrorisme et au para-terrorisme, constituent à terme, un gage de sécurisation et de stabilisation de la sous-région. Leur efficacité, leur pertinence et leur efficience devraient s'appuyer sur la «socio-stratégie», elle-même reposant à son tour, sur l'autonomisation des unités de fusion de renseignements, ainsi qu'à la dépolitisation et l'adaptation durable du renseignement à l'environnement socio-culturel. La coopération en matière de renseignement devrait donc prendre en considération les logiques qui sous-tendent la réforme du secteur de sécurité. Elle doit être guidée par la nécessité de développer des éléments locaux capables de concilier et de réconcilier les intérêts des Etats et ceux des populations en matière de renseignement. Ces éléments passeraient par le développement des cadres institutionnels dont les Etats ont besoin pour prendre en compte la sécurité comme bien public structuré par les «mouvements du bas» qui mettent en exergue les logiques locales.

Notes

1 Le para-terrorisme est une forme de violence qui a pour objectif, l'administration de la terreur d'une part et la remise en question de l'actions des gouvernements établis d'autre part». Il renvoie à un comportement violent qui ne se présente pas comme fondamentalement et idéologiquement terroriste, mais qui en terme pratique, correspond à une situation de terreur et de peur. Il se manifeste dans des mouvements violents en Afrique à l'instar de l'Armée de Résistance de Seigneur, Séléka et Anti-balaka, l'ambazonisme au Cameroun, Maï Maï...

2 Ce plan prévoit notamment la création, prévue par la section H, d'un centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme (CAERT) chargé de conduire les actions de formation, de mener des études dans le domaine du terrorisme, de constituer un système de base des données pour la collecte, l'échanges et l'analyse d'information et d'exercer une fonction de veille et d'alerte en matière de terrorisme. Le centre dispose d'un correspondant, nommé «POINT FOCAL» dans chaque Etat membre de l'UA. R. KEFI, «Entre ami on se dit tout, *Jeune Afrique*, 22-28 mars, 2008, pp. 15-17.

3 Créé le 26 août 2004 à Abuja (Nigeria) par les directeurs des services de renseignement et de sécurité africains, le CISSA est un organe rattaché au Conseil de

paix et de sécurité de l'UA. Il a pour mission d'élaborer une stratégie africaine pour le maintien de la paix, la prévention, la gestion ainsi que la résolution des conflits sur le continent. Voir, Rfi, «Les services de renseignements africains font front commun face au terrorisme», Publié le: 05/04/2017, Modifié le: 05/04/2017, <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20170405-services-renseignements-africains-font-front-commun-face-terrorisme>

Bibliographie

- Accord Cadre. (2013). *L'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région*. Addis Abeba, 24 février.
- Africa Terrorism Bulletin. (2019). *Africa Terrorism Bulletin by the African Centre for the Study and Research on Terrorism (ACSRT)*. Alger: Edition No: 001, January.
- AFRICA, Sandy & KWADJO, Johnny. (2009). *Changing Intelligence Dynamics in Africa*. Birmingham, UK: GFN-SSR.
- ALHAJI, Sarjoh Bah et al. (2014). *The African Peace and Security Architecture*. Addis Ababa: Friedrich-Ebert-Stiftung (FES).
- BACH, D. (2009). «Régionalismes, régionalisation et globalisation». In i. d. Thiriot, *L'Afrique en Science Politique*, Paris: Karthala.
- BADO, A. B. (2012). L'UNION AFRICAINE ET LA SÉCURITÉ COLLECTIVE. *Sécurité Mondiale, Programme Paix et Sécurité Internationales*, pp.1-6.
- BAGAYOKO, Niagalé «Le multilatéralisme sécuritaire africain à l'épreuve de la crise sahélienne», *Un rapport du projet Stabiliser le Mali*, Juin 2019.
- BATCHOM, P. E. (2014). Le contrôle des frontières et la criminalité transfrontalière en Afrique. In L. A. Colloque, *Les problématiques sécuritaires des frontières en Afrique* (S. pp.59-72). Yaoundé: Ecole Supérieure Internationale de Guerre.
- BOMO, J. (2009-2010). Coopération policière en matière de répression de la criminalité internationale et dynamique d'intégration régionale en Afrique centrale: Apport de l'OIPC-Interpol. *Mémoire de Master*, Yaoundé: Institut des relations internationales.
- CEDEAO, D. P. (2013). *La position commune de la CEDEAO en matière de lutte contre le terrorisme*. Yamoussoukro, (Côte d'Ivoire) le 28 février.
- Commission de l'Union Africaine. (03. septembre 2009). *Plan Stratégique 2009-2012*, Addis-Abeba, le 19 mai 2009, Abgerufen am 4. November 2019 von http://www.au.int/en/sites/default/files/plan_strategique_2009_2012.pdf

- CONSEIL DE SECURITE. (2011). *Rapport du Secrétaire général sur les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur présenté comme suite à la déclaration du Conseil de sécurité à la presse*. S/2011/693, New York, : Nations Unies.
- Conseil de sécurité. (2019). *L'Afrique centrale, une sous-région confrontée à des menaces multiples et parfois transnationales, selon le Représentant spécial*. New York : CS/13829/8538e séance.
- CRISIS GROUP. (2010). *L'ARMEE DE RESISTANCE DU SEIGNEUR: UNE STRATEGIE*. Rapport Afrique N°157 – 28 Avril.
- CRISIS GROUP. (2011). *METTRE EN OEUVRE L'ARCHITECTURE DE PAIX ET DE SECURITE (I): L'AFRIQUE CENTRALE*. Nairobi/Bruxelles: Rapport Afrique N°181 – 7 novembre.
- CURTIS, J.-F. (2015). Gouvernance du renseignement en Afrique: Le renseignement en Afrique, quelle gouvernance?
- DE ALBUQUERQUE, A. L. (2017). "Terrorism in Africa: A Quantitative Analysis",. *FOI-R-- 4398—SE, January*, pp.1-56.
- DESMIDT, Sophie et HAUCK Volker. (2017). Gestion des conflits dans le cadre de l'Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA). Ecdpm, Document de réflexion, N°211, juillet, pp. 1-51.
- DEUTSCH, Karl et al., (1957). *Political Community and the North Atlantic Area*, Princeton: Princeton University Press.
- ELA ELA, E. (2001). Les mécanismes de prévention des conflits en Afrique Centrale. *Presses Universitaires de France | Guerres mondiales et conflits contemporains*, pp. 227-239.
- FORCADE, Olivier et SEBASTIEN, Laurent. (2005). *Secrets d'État, pouvoirs et renseignement dans le monde contemporain*. Paris: Armand Colin.
- GAHAMA, J. (2005–2006,). Les causes des violences ethniques contemporaines dans l'Afrique des Grands Lacs: une analyse historique et socio-politique. *Afrika Zamani, Nos. 13 & 14*, pp.101–115.
- GAULME, F. (2011/Printemps). «Etats faillis», «Etats fragiles»: concepts jumelés d'une nouvelle réflexion mondiale», *politique étrangère*, pp.17-29.
- Jeune Afrique. (2015). *La cellule régionale de renseignement contre Boko Haram connaît des fins de mois difficiles*.
- KHAUNBIOW, E. (2010). *La Réforme des Systèmes de Sécurité et de Justice en Afrique Francophone*. Paris, France: Organisation internationale de la Francophonie.

- LEGARE, K. (septembre-octobre 2007,). « Etats défaillants dans la filière terroriste: un apport nécessaire ou contingent? », *sécurité mondiale* N°28, pp 1-4.
- LIBREVILLE. (2015). *Atelier de rédaction de la Stratégie intégrée de lutte contre le terrorisme et de non-prolifération des armes en Afrique Centrale, sur les réponses de la justice pénale au terrorisme. Tenu à Libreville (Gabon) du 29 septembre au 1er octobre.* Gabon.
- LUADA. (2015). *Atelier de rédaction de la Stratégie intégrée de lutte contre le terrorisme et de non-prolifération des armes pour l'Afrique centrale, sur les conditions propices à l'expansion du terrorisme, sur les droits de l'homme et l'état de droit.* Tenu à Luanda (Angola) du 24-26 février.
- MAGRIN, Géraud & PEROUSE DE MONTCLOS Marc-Antoine (dir.). (2018). L'émergence de Boko Haram et la diffusion progressive du conflit. In P. D. Marc-Antoine, *Crise et développement: La région du lac Tchad à l'épreuve de Boko Haram* (S. pp. 127- 160). Paris: Agence française de Développement (AFD).
- Mémoire d'entente. (2013). *La sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique centrale et de l'ouest.* Yaoundé: CEEAC, CEDEAO, CGG.
- Mémoire d'entente du Comité Africain de Renseignements et de Sécurité (CISSA). (2004). *Partenariats stratégiques Global pour la Lutte contre le Terrorisme et la Réalisation de la Stabilité Politique en Afrique.* Abudja-Nigeria: 26 Aout.
- MEYER, A. (2011). Peace and security cooperation in central africa: Developments, challenges and Prospects. *Nordiska afrikainstitutet, Uppsala*, pp.1-47.
- MEYER, A. (2015). Prévenir les conflits en Afrique centrale: La CEEAC: entre ambitions, défis et réalité. *Institut d'études de sécurité, NUMÉRO 3 | AOût*, pp.1-20.
- MUBIALA, M. (2003). *Coopération pour la paix en Afrique centrale.* Genève, Suisse: UNIDIR.
- MUSILA, C. (2015). *Paix et sécurité en Afrique centrale.* Abgerufen am 11. November 2019 von Irénées.net: http://www.irenees.net/bdf_fiche-defis-283_fr.html
- MUSSO (F.). (2017). « Les mesures mises en place par l'Union Africaine face à la menace terroriste, en particulier pour lutter contre le groupe Boko Haram ». *PSEI, Numéro 6 Paix et sécurité Européenne et Internationale, Questions de paix et de sécurité européenne et internationale*, pp.14-15.
- NGUIJOI, G. C. (2017). La problématique du régionalisme sécuritaire face à des menaces transnationales en Afrique: regard rétrospectif et prospectif. *Thinking*

Africa, NDR n° 30 Sécurité régionale. indd, pp.1-12.

- NGWANZA, S. (2014). Problématique de la fin des frontières et nouvelles formes de conflictualité en Afrique. In L. A. Collogue, *Les Problématiques sécuritaires des frontières en Afrique* (S. pp.137-150). Yaoundé: ESIG.
- NKALWO NGOULA, J. L. (2016). L'Union Africaine à l'épreuve du terrorisme: forces et challenges de la politique africaine de sécurité. *Thinking Africa, Note d'analyse politique n°35, Avril.*
- OMAN, C. (1996). The Policy Challenges of Globalisation and Regionalisation, *OECD Development Centre Policy Briefs n° 11, OECD Development Centre.*
- ONU. (2006). *La stratégie antiterroriste mondiale de l'organisation des Nations Unies*. Doc off AG NU 60^{es} session, DOC NU A/RES/60/288.
- Plan d'action de l'UA. (2002). Réunion intergouvernementale de haut niveau de l'Union Africaine sur le terrorisme. *Plan d'action sur les moyens de prévenir et de combattre le terrorisme en Afrique*, (S. P.7). Alger, 11-14 septembre.
- POIRIER, L. (1997.). «le chantier stratégique». Hachette, Premier Rapport Accord-cadre. (2014). *sur la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région*. 19 septembre.
- Protocole à la convention de l'OUA. (2004). *sur la prévention et la lutte contre le terrorisme*, Addis-Abeba: 08 juillet.
- Rapport de la Task Force Africaine sur la Prévention des Atrocités de Masse. (2016). *LES COMMUNAUTES REGIONALES AFRICAINESET LA PREVENTION DES ATROCITES DE MASSE*. Hongrie: Fondation pour la Prévention Internationale du Génocide et des Atrocités de Masse.
- Rapport du Secrétaire général ONU. (2018). *La situation en Afrique centrale et les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale*. N.Y: Distr. générale.
- SAÏBOU, I. (2005). Le mécanisme multilatéral de la C.B.L.T. pour la résolution des conflits frontaliers et la sécurité dans le bassin du Lac Tchad. *ENJEUX, N°22 Janvier-Mars*, pp.31-33.
- SCHARF, W. (http://www.ssrnetwork.net/document_library/detail/2142/african-security-viapolice-justice-and-intelligence-reforms. juin 2004). «African Security via Police, Justice and Intelligence Reform». Faringdon, Paper presented at SSR Practitioner's Course, 14-16, UK.
- SCHMIT, M. (19. Mars 2016). *Boko Haram: face à sa régionalisation*. Abgerufen am 23. November 2018 von La Reveu Géopolitique: <http://www.diploweb.com/Boko-Haram-face-a-sa.html>

- SMOUTS, Marie Claude, BATTISTELLA, Dario & VENNESSON Pascal. (2006). *Dictionnaire des relations internationales: Approches, Concepts, Doctrines*. Paris: Dalloz.
- SOUDAN, F. (15. Septembre 2015). «Renseignement: tout un système de surveillance à bâtir». *Jeune Afrique*.
- TAMEKAMT ZOZIME, A. (en ligne). *L'engagement des états Africains en Matière de Sécurité en Afrique Centrale: Contraintes et enjeux de la coopération UA-CEEAC*. Von http://ipss-addis.org/y-file-store/AfSol_Journal/afsol_journal_vol_1_issue_1_alphonse_zozime_tamekamta.pdf abgerufen

LA «JUDICIARISATION» DES THÉÂTRES D'OPÉRATION, UNE OPPORTUNITÉ DE RÉUSSITE DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME AU SAHEL

Par

WOUABENG MBANI Corine Cynthia

*Doctorante à la Faculté des sciences juridiques et politiques,
Département de droit public Université de Dschang-Cameroun*

RÉSUMÉ

Dans la guerre asymétrique, la protection de la population civile au-delà d'être une obligation internationale des Etats, s'impose comme, la clé du succès de la lutte contre les groupes armés irréguliers. Le fait est que, le soutien de la population est un enjeu stratégique majeur parce que «le terroriste» ne peut gagner la guerre que s'il parvient à contrôler la population et à obtenir son soutien actif. La meilleure démarche consiste donc à priver les terroristes de leur cause en gagnant la confiance de la population. Ce qui oblige les armées engagées dans la lutte contre le terrorisme dans le Sahel à montrer de la sollicitude pour la sécurité et le bien-être de la population en soustrayant les civils de tout risque éventuel dans le cadre de leurs activités de prévention et de répression du terrorisme. La réalité est pourtant toute autre. Dictées par un usage démesuré de la violence, les activités contre-terroristes des Etats, ont des conséquences dramatiques pour les populations. Les militaires au front, adoptent des comportements contraires aux règles éthiques et légales recommandées. Ces scandales éthiques associés à l'impunité des fautes commises par les militaires en opération compromettent alors considérablement la légitimité de l'armée. L'urgence est donc à construire la crédibilité de l'armée en la confrontant au droit et en la poussant à se remettre en question sur le plan éthique. Quelles initiatives ont été Il est donc important de voir dans quelle mesure, la judiciarisation des activités militaires dans le cadre de la lutte contre le terrorisme au Sahel peut faire gagner la lutte contre le terrorisme. Au sein des coalitions militaires, l'encadrement éthique de la conduite des militaires est un processus achevé. Même si, sur le plan pratique, la mise en œuvre de la responsabilité pénale d'un militaire en opération, reste aléatoire.

Mots-clés

judiciarisation -
théâtre d'opération
- lutte - terrorisme
- sahel.

Introduction

Depuis les attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, le terrorisme s'est invité dans les esprits et les arènes politiques internationales. Il est question de savoir comment il peut y être mettre fin définitivement. Sous l'influence de Georges Walter Bush, c'est finalement la logique des moyens qui aura guidé au départ les premières réflexions, au détriment d'un raisonnement réaliste sur la rationalité d'une fin possible. Aussi, acquis à cette logique, de nombreux Etats, individuellement ou collectivement, vont alors s'enfermer dans une vision réductrice de la réalité qui veut faire croire que: «*Combattre les terroristes ne peut (...) signifier [que] tuer les terroristes*» (Müller, 2008). Le résultat de cet aveuglement politique quant aux moyens de lutte à préconiser et aux causes profondes du terrorisme, va ainsi ouvrir la voie à une militarisation accrue de la lutte.

De nombreux Etats, pour garantir leur sécurité, vont alors se lancer dans une réplique excessive, un usage démesuré de la violence armée. Les conséquences de cette politique sécuritaire vont pourtant s'avérer très dramatiques pour les populations civiles. L'on note, en effet, dans les pratiques contre-terroristes des Etats, une certaine affection pour des armes nouvelles qui violent les principes de discrimination et de proportionnalité, l'emploi de pratiques illégales contre les populations et notamment les exécutions sommaires, l'usage de la torture et des sévices pour inspirer la peur dans les populations soupçonnées d'intelligence avec les terroristes, les détentions arbitraires. C'est donc dans cette sorte d'«attentat» à l'État de droit, favorable à l'atteinte aux droits humains qu'évolue de nos jours la lutte armée contre le terrorisme au plan international et local. La principale victime de ce recours systématique à la violence par les Etats, reste la population civile, piégée dans les affrontements continus qui ne peut se voir protégé par un droit international humanitaire réprouvé (Sassoli & Rouillard, 2007; Hoffman, 2017) et un droit pénal interne compromis.

Les opérations contre-terroristes virent en effet souvent au massacre. À de nombreuses occasions (Larcher, 2020), les ONGs ont attiré l'attention des Etats et de la communauté internationale sur les bavures des membres des forces armées engagés dans la lutte contre le terrorisme en Afrique. Récemment encore au Cameroun, l'Etat a admis l'implication des militaires dans le massacre de 13 civils perpétré en zone anglophone dans le village Ngarbuh, la nuit du 14 février dernier (Fouté, 2020). Plus au Nord du pays, dans le cadre de la lutte contre le groupe terroriste Boko Haram, des militaires camerounais opérant pour la Force Multinationale Mixte, ont déjà été indexés dans plusieurs affaires relatives à des massacres de civils dans des villages du septentrion (Bola, 2019). Au Mali comme au Burkina Faso, les soldats de la Force Conjointe du G5 Sahel se sont à plusieurs reprises rendus coupables de divers forfaits sur des civils (Human Rights Watch, 2017). L'on se rappelle encore des événements de Boulikessi (RFI, 2018) du 19 mai 2018, des fosses communes de Nantaka et Kobaka (RFI, 2018) au Mali et des dernières allégations faisant suite à l'incident de Djibo (France 24, 2020) au Burkina Faso.

Il est certes vrai, le contexte anarchique dans lequel la lutte doit être menée rend l'usage de la force dans son opérationnalité très complexe et sa maîtrise peu évidente. Pourtant, lorsque leur sécurité est en effet menacée, les civils s'attendent à être protégés. Ils savent exactement *«...qui a les moyens d'assurer leur sécurité et leur protection. Or, quand les forces ne répondent pas aux attentes des populations, voire leur font du mal, cela inspire de la colère et du ressentiment. Les civils peuvent alors se détourner des forces sur lesquelles ils comptaient pour leur protection»* (Keenan & Beadle, 2017). Le défaut de protection peut véritablement affaiblir la légitimité des parties au conflit, conduire à l'effondrement d'un état, perpétuer des cycles de violences et les déplacements internes. Ainsi, dans le cadre de leur engagement, les dommages que peuvent subir les populations du fait des activités militaires des soldats en opération de la Force Multinationale Mixte ou de la Force Conjointe du G5 Sahel entravent sévèrement l'accomplissement de l'objectif premier (Paul, 2010) à leur assigné: ne pas causer des souffrances aux populations civiles.

Si *«l'argument denécessité»* (Gilbert, 2007) a justifié quelques écarts depuis 2001 (Wood, 2007; Lagerwall, 2007; Martin, 2007), l'urgence est donc à rappeler les règles de protection de la population et des personnes civiles contre les dangers résultant des opérations militaires dégagées par Jean Mirimanoff-Chilikine (Mirimanoff-Chilikine, 1971). L'enjeu est de taille ! En réalité, *«dans les conflits contemporains, il s'agit certes de toujours vaincre, mais aussi de gagner le soutien de la population. C'est le prix de la légitimité, il consiste à renvoyer l'image d'une force militaire exempte de toute intention de comportement indigne»* (Bersay, 2013). Généralement, *«les scandales éthiques affaiblissent la légitimité de l'intervention et nourrissent la croyance que le problème est en fait l'intervention de l'armée. Les opérations de contre-insurrection ont besoin de légitimité si elles veulent permettre de convaincre les acteurs du conflit de négocier entre eux.»* (Chareyron, 2010). A priori, *«la guerre pour la légitimité dont dépend souvent le succès de ces guerres irrégulières est lié au comportement éthique des armées sur le terrain...»* (Murat, 2013). L'attitude des forces armées est ainsi cruciale pour gagner ce combat. Il faudrait pour se faire, saper l'image et la cause des terroristes et bâtir la crédibilité de l'armée pour arriver à tisser des liens de confiance avec les populations et être assuré de ramener la paix.

Dans cette sorte de «guerre psychologique», la stratégie comme l'explique Emmanuel Gross (Gross, 2006) est finalement de placer l'action de l'armée au cœur d'une population qui devrait adhérer à la lutte contre l'ennemi. A la vérité, *«toute l'histoire des luttes réussies contre le terrorisme était un mélange de répression et d'ouverture politique destiné à couper les terroristes de la base de sociale et politique où ils évoluent et dont ils prétendent incarner les intérêts. Le succès c'est à la fin des fins, de gagner les cœurs et les têtes...»* (Andréani, 2003). La victoire contre les terroristes, entre apparence ou réalité, repose ainsi principalement sur une armée qui fait preuve d'exemplarité mais surtout, sait se remettre en cause. Une armée qui dé-

s'approuve la pseudo-évidence des réponses extrêmement violentes aujourd'hui privilégiées et collectivement acceptées, en se prêtant à la judiciarisation effective de son action militaire de lutte contre le terrorisme. Il s'agit en effet sur le plan opérationnel pour une armée, d'admettre que soit encadrée la pratique militaire des membres des forces armées déployés au sein d'arrangements militaires constitués par les Etats dans le Sahel dans le but de réduire les «cas de déroutes» observés.

La judiciarisation suppose en effet, l'intrusion du juge notamment pénal et de la logique judiciaire dans le champ de la pratique militaire. Le comportement des militaires en opération peut ainsi être soumis à l'autorité judiciaire, qui est chargé d'évaluer l'opportunité et la légalité des actions et des pertes survenues sur le théâtre des opérations. La logique derrière l'idée de judiciarisation, portée par le principe de l'égalité de tous devant la loi, voudrait consacrer une emprise du droit sur les activités militaires, de sorte qu'il soit possible d'engager au besoin la responsabilité pénale du militaire. Ainsi, toute personne lésée directement ou indirectement, pourra nonobstant l'écran institutionnel et *«la protection qu'offre habituellement l'armée au militaire pour les actes exécutés dans le respect des ordres»* (Barthélemy, 2012) mettre directement en cause la responsabilité pénale du militaire fautif.

Ces agressions meurtrières inattendues sur les populations distendent alors le lien entre civils et armée, la privant d'une source de renseignements. Alors que le régime d'impunité qui est légion dans de pareilles circonstances, vient compromettre toute collaboration future et les aides étrangères (Opeyemi, 2015). Les armées ont à défendre leur crédibilité. Quelles initiatives ont été prises dans le Sahel pour influencer le comportement militaire au front et pourquoi tardent-elles à être efficaces ? Nous soutenons que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme au Sahel ne prennent pas suffisamment en compte la «judiciarisation» des activités militaires comme une opportunité de gagner la lutte contre le terrorisme. Certes, au sein des coalitions de lutte contre le terrorisme au Sahel, dans la Force Multinationale Mixte et le G5 Sahel, l'encadrement éthique de la conduite des militaires au front est aujourd'hui un processus achevé (I). Même si, sur le plan pratique, la mise en œuvre de la responsabilité pénale d'un militaire en opération, reste une manœuvre à l'issue aléatoire (II).

I- L'ENCADREMENT ÉTHIQUE DE LA CONDUITE DES MILITAIRES AU FRONT CONTRE LE TERRORISME AU SAHEL, UN PROCESSUS ACHEVÉ

Le recours à la force constitue l'essence même de la fonction du militaire. Si le soldat possède le monopole de la violence dans le cadre des conflits, il est toutefois appelé à faire preuve de retenue dans la mobilisation de cette violence. Au plan juridique, c'est le droit des conflits armés, les lois de la République, les coutumes de la guerre, les droits de l'Homme, la Charte et les résolutions de l'ONU qui encadrent, régulent et dans les cas extrêmes limitent l'action violente. Ce corpus de règles ne fixe malheureusement pas de directives précises sur la façon de conduire

les affrontements. Pourtant, investi du pouvoir d'infliger la mort, le soldat devrait disposer des repères et des convictions éthiques fortes pour décider de moduler sa force en fonction des circonstances. C'est pourquoi, afin d'aider le soldat au front, il a été envisagé de traduire les principes juridiques consacrés en termes généraux par les conventions de La Haye et de Genève, en termes opérationnels. A ce propos, au sein des missions, un double processus d'institutionnalisation et de consolidation éthique a été engagé. Il a conduit à la constitution d'un ensemble de recommandations éthiques opérationnelles (A) et au réaménagement structurel des organisations militaires de lutte (B).

A- La constitution d'un ensemble de recommandations éthiques opérationnelles

Parler de l'éthique du métier des armes c'est précisément faire référence aux règles encadrant l'emploi de la violence, au respect du droit de la guerre et à l'attachement à la légalité de l'action militaire envisagée. Les nouvelles conflictualités confrontent de plus en plus les soldats à des *«guerres au sein des populations»*. Il est donc question pour ce dernier d'acquérir les aptitudes qui permettent *«de discerner dans la complexité, décider dans l'incertitude et agir dans l'adversité»* (Renard, 2019). La professionnalisation tient une place déterminante dans le changement des attitudes. Elle vise à bâtir un socle de vertus, de valeurs et de repères moraux à même de nourrir la réflexion, guider le comportement et orienter les décisions des militaires en opération. Dans le feu de l'action, alors fortement interpellé par le principe de la limitation des dommages aux civils (1), le militaire est appelé à opérer des choix qui préservent la prééminence du civil comme impératif militaire stratégique (2).

1- La limitation des dommages aux civils

En ce qui concerne les civils, le droit international humanitaire exige que les parties à un conflit s'abstiennent de les attaquer et veillent en permanence à empêcher qu'ils soient des victimes accidentelles d'attaques (art. 51(2) du Protocole additionnel n°1 de 1977). Ainsi s'agissant de la licéité d'une attaque, trois grands principes l'encadrent : les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. Le principe de distinction exige que les attaques doivent viser exclusivement les combattants au sens du droit international humanitaire. Le principe de proportionnalité lui, interdit que soit lancée une attaque, qui disproportionnée par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu est susceptible de causer incidemment la mort ou des blessures aux civils ou des dommages aux biens civils. Le respect du principe de précaution, exige du militaire en opération qu'il prenne toutes les mesures pour prévenir, épargner ou réduire au minimum, les dommages occasionnés accidentellement aux civils. Il a donc l'obligation de vérifier qu'une cible est réellement un objectif militaire légitime et doit alerter au préalable les populations civiles du voisinage pour qu'elles puissent quitter la zone à temps.

Pour assurer un niveau de conscience élevé et de respect pour les droits de l'Homme, l'Union Africaine accompagne les missions qu'elle a autorisées ou mandatées dans l'adoption des textes fondamentaux qui encadrent la conduite des militaires au front. Chaque mission, la Force Multinationale Mixte et la Force Conjointe du G5 Sahel ont en effet arrêté au moment de leur mise en place, des règles d'engagement (ROE). Ce sont des «*directives (...) précisant les circonstances et les limites dans lesquelles les forces pourront entreprendre et/ou poursuivre le combat.*» (Doare, 2015). Elles sont considérées comme des directives d'usage de la force rédigées lors de la planification de l'opération et avalisées au niveau politique. Ces dernières servent à autoriser, limiter ou interdire l'usage de la force afin d'épargner des dommages inutiles aux civils.

En relation avec les responsabilités à exercer et préalablement à leur déploiement, les troupes de chaque mission sont également formées au code de conduite de la mission. Le code de conduite c'est un ensemble de règles prescriptives ou «*proscriptives*» qui établissent les devoirs du militaire et une ligne de conduite précise directement applicable (Yakovleff, 2007). Ce code pose clairement les valeurs et les standards de l'armée et contient des explications très détaillées sur des faits et des situations envisageables au cas par cas. En termes de valeurs, il y est rappelé entre autres la discipline, le professionnalisme, l'image de l'institution. Le code décrit donc précisément les attitudes du soldat en opération lorsqu'il est confronté à des situations délicates qui pourraient être fatales pour les civils. Ces différents documents, orientent le militaire lors de la planification stratégique et tactique des opérations militaires et rappellent sur le plan opératif, la prééminence du civil comme impératif militaire stratégique.

2- La primauté du civil comme impératif militaire stratégique

Relativement à ses causes, le terrorisme croise la valeur sociologique. De la condition socio-économique de l'Homme comme raison du terrorisme à l'Homme comme cible principale du terrorisme, l'être humain mérite d'être pris en compte véritablement (Chourou, 2007). Face à cet ennemi «*invisible*» qui utilise des civils, la confusion «*dans le feu de l'action*» est généralement fréquente. C'est pourquoi, afin de canaliser les dérives possibles, les armées devraient «*s'assurer que l'usage de la force (...) ne conduit pas à un surcroît de violence non maîtrisée*» (Courtivon, 2009).

Pendant longtemps, «*l'éthique du militaire s'est apparentée à une éthique de la protection. Le soldat était là pour protéger le territoire et la sécurité nationale.*» (Murat, 2013, p. 30). En réalité, les armées se sont longtemps développées dans la logique de rapport de force, portée par la supériorité technologique et l'ampleur des frappes. De nos jours, une certaine «*éthique du care*» (Murat, 2013, p. 30), semble se consolider. Il est favorisé par l'adoption sous la houlette de l'Union Africaine de la Stratégie de Protection des civils dans les missions. Ce document basé sur les règles d'engagement appelle à restreindre le déchainement de la violence armée et

traduit l'aveu que *«la violence militaire peut faire l'objet d'un usage modulable en termes d'intensité et discriminé en termes de destructions.»* (Wasinski, 2014). C'est le sort du civil qui donc va structurer tous les schémas opérationnels.

La Force Multinationale Mixte possède sa stratégie de protection des civils adopté en juillet dernier dont l'instruction a déjà été amorcée à tous les échelons et partagée dans les différents secteurs.

Le G5 sahel n'en a pas encore adopté, ce qui est regrettable. Dans un tel contexte, la question du niveau d'entraînement des soldats est centrale. L'on observe que *«les [militaires] sont souvent animés par de meilleures intentions, mais bien souvent ils ne démontrent pas une solide compréhension stratégique des défis posés par la protection, des outils opérationnels et de la formation tactique requise pour protéger efficacement les civils de la violence»* (Keenan & Beadle, 2017, p. 84). Pour l'assimiler parfaitement, la stratégie doit être intégrée au processus de décision militaire et au processus de décision individuel de chaque soldat. Ce sont des acteurs spéciaux qui sont chargés d'intégrer les exigences en matière de protection au plan opérationnel et d'en relever les manquements.

B- Le réaménagement structurel des organisations militaires de lutte contre le terrorisme

Afin de soutenir le processus de consolidation de la sécurité humaine, des conseillers juridiques (1) mais rarement des enquêteurs militaires de la gendarmerie prévôtale (2) sont intégrés dans les organigrammes des missions pour assurer un suivi des allégations de mauvaise conduite au front.

1- La mise sur pied d'un conseiller juridique au sein des missions

La présence d'un conseiller juridique au sein des missions est rendue obligatoire pour donner son avis sur les règles d'opérations militaires. C'est donc une aide à la décision à la disposition du commandement qui essaye de faire que les considérations opérationnelles ne l'emportent pas sur le droit. Dans cet espace où dans les Etats *«la sécurité humaine n'incarne pas une valeur de rupture au sein des cultures stratégiques...»* (Ramel, 2003), le conseiller juridique de la FMM et de la Force Conjointe veille à ce que la réalisation des opérations soit conforme à la stratégie de l'organisation et à ce qu'elles s'inscrivent dans le cadre défini par la loi et le règlement applicable de même que dans les valeurs décrites dans les codes de conduites, les règles d'engagement ou les procédures opérationnelles normalisées conjointes (*Standard Operations Procedures*). Manifestation pratique de la judiciarisation, si son rôle est surestimé, il reste que son pouvoir est très limité. Le *legad* conseille, le chef décide conformément au principe d'obéissance hiérarchique (Marionneau, 2010). C'est là une des limites de ce système hiérarchique, ce qui peut réduire considérablement l'emprise du droit comme espéré. Qu'en est-il de la gendarmerie prévôtale ?

2- Le déploiement de la gendarmerie prévôtale au front

L'emploi des forces armées pour lutter contre le terrorisme ne va pas sans effet pervers. Aussi, pour contrôler le respect de leurs obligations sur le champ de bataille, des enquêteurs militaires sont prévus au sein des missions. Ils sont chargés de constater les infractions commises par les militaires en opération ou dont ils sont victimes, de rassembler les preuves et de rechercher les auteurs. Ils exercent la police judiciaire militaire. L'action de la force prévôtale est déterminante pour permettre au procureur de se prononcer sur l'opportunité des suites à donner aux affaires impliquant des militaires. Au sein de la FMM comme du G5 Sahel, les prévôts comme un mécanisme de gestion des plaintes n'existent pas. Seule l'opération Barkhane est dotée de prévôts qui offrent leur service pour des enquêtes sur des crimes impliquant des français commis dans toute la zone d'opération (Kim, 2015). Le fait est que, l'engagement de la responsabilité pénale comme disciplinaire des militaires est une compétence exclusivement nationale. Il est ainsi laissé au commandement des secteurs, la faculté d'apprécier s'il y a eu des infractions à la loi pénale et aux règlements en vigueur dans l'armée, et de porter plainte, le cas échéant, au titre de de son obligation de dénonciation. Cela ressort de son pouvoir discrétionnaire.

II- LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MILITAIRES AU FRONT, UNE MANŒUVRE À L'ISSUE ALÉATOIRE

La judiciarisation est souvent vécue comme une sorte de frein à l'action militaire. Pourtant, elle n'est qu'une sorte de «*pare-feu aux débordements*» (Labuze, 2010). L'armée est soumise au droit et il est normal qu'on lui demande des comptes. Soumettre la conduite des militaires au contrôle judiciaire butte pourtant généralement sur des résistances insurmontables (A) alors que les contentieux envisageables sont très incertains (B).

A- Les résistances à la mise en œuvre de la responsabilité des militaires

La possibilité de faire recours au juge pour des préjudices causés par des militaires en opération est généralement contrariée par le déni de l'implication des soldats dans les massacres (1), posture habituelle des gouvernements et l'argument de la nécessité militaire (2) qui s'érige comme une fin de non-recevoir.

1- Le déni de l'implication des soldats dans des massacres

La perspective de soumettre le militaire au droit, notamment pénal, se heurte à de multiples résistances. Beaucoup d'appréhensions persistent encore lorsque contre la soumission, on évoque des risques de paralysie des soldats et des décideurs qui finiraient par ne plus oser agir de peur d'être mis en cause. Il est vrai, la judiciarisation peut générer des inquiétudes pour tout militaire sur la légitimité de

son engagement et avoir des répercussions sur les performances de l'armée. Ce qui peut fortement entacher la crédibilité de l'exécutif dans sa capacité à gérer les problèmes de la Nation. Il est donc impératif pour l'exécutif, incarné par le Président de la République, Chef des armées, que de préserver d'une remise en cause légale, les activités des armées sous ses ordres.

De même, parce que «*les militaires sont le bras armé du politique, la forme pure du pouvoir en tant qu'ils tiennent le glaive et peuvent donner la mort*» (Hude, 2010), cette entraide mutuelle entre exécutif et armée prend alors des allures de complot. Les éventuelles allégations mettant en cause l'armée sur le théâtre des opérations sont généralement rejetées par les Etats au nom de ses intérêts politiques. Mais, lorsque la pression des organisations de la société civile est forte, le gouvernement est contraint de faire des déclarations publiques dans lesquelles il s'engage à ouvrir des enquêtes criminelles sur les allégations de violations graves de droits humains, dont les conclusions restent secrètes ou qui ne sont jamais initiées.

Au niveau des commandements, une pratique de filtrage excessif limite considérablement les affaires pouvant être confiées au juge. Le principe reste en effet la dissimulation des violations et l'exception, des affaires d'indiscipline notoire et rarement des affaires pénales. La constitution de partie civile n'est pas habituelle. Les victimes prudentes ont peur de dénoncer par crainte de représailles, un crime assurément camouflé ou catégorisé comme secret défense. Les plus téméraires se voient toutefois opposer l'argument de nécessité militaire.

2- L'argument de nécessité militaire

Un régime de protection fort basé sur son statut préserve le militaire des possibilités de mise en cause de sa conduite pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute personnelle. Si en effet, les États ont adopté des mesures légales sanctionnant les pratiques militaires indignes, ils accordent cependant l'impunité à des éventuels fautifs qui agiraient au nom de «*la nécessité militaire*». La loi a d'ailleurs prévu des causes d'exonération qui trouvent leur justification dans la notion de nécessité militaire et la théorie des intérêts vitaux de l'État. Hormis cette hypothèse légale, le militaire peut aussi bénéficier pour des simples dérapages, d'une «*immunité de combat*». Ce qui renforce l'excuse pénale pour usage de la force.

La nécessité militaire justifie malheureusement presque tout : l'attaque sur des biens indispensables à la survie des populations (Art. 54 (3) et (5) Protocole additionnel n° 1), la destruction des biens normalement affectés à un usage civil (Art. 52 (2) du protocole additionnel n° 1), le refus de laisser les personnels affectés à la protection civile intervenir (Art. 15 du règlement de la Haye). L'essentiel étant de prouver l'avantage militaire tiré. Il est alors facile de justifier, le syndrome de la «gâchette facile», les vengeance meurtrières sur les civils après la mort d'un camarade, les représailles sur les civils suspectés d'intelligence avec l'ennemi pour les contraindre à faire pression sur les groupes armés afin qu'ils cessent leurs at-

taques ou tout simplement pour se défouler. Toute chose qui, opposée à une victime empêcherait à son recours de prospérer.

B- Un contentieux incertain

Sur le plan pratique de la judiciarisation de la conduite des militaires, *«la mesure dans laquelle les tribunaux peuvent servir de mécanismes de contrôle dans les affaires (...) pénales dépend de divers facteurs, inter alia des «circonstances particulières de la procédure», de l'immunité publique, du droit applicable, des appréciations nationales de la justiciable et des exigences en vigueur»* (Haykel, 2015). C'est d'ailleurs une évidence, *«(...) rendre possible le contrôle des forces armées en mission (...) est moins une question de technique juridique ou de possibilités procédurales qu'un vrai problème de volonté politique et de faisabilité pratique.»* (haykel, 2015, p. 607). A ce propos, les chances d'obtenir réparation pour des préjudices de guerre peuvent être compromises par le règlement encore anarchique des dommages collatéraux(1) et la réalité d'une justice neutralisée(2).

1- Le règlement anarchique des dommages collatéraux

Au cours du combat, il peut arriver par accident que des civils soient tués. Il est courant dans cette hypothèse, pour les militaires de dissimuler les corps dans des fosses communes et de continuer le combat. L'on se rappelle à cet effet qu'au Mali, les soldats de la force Barkhane avaient enterré en catimini un enfant tué par erreur (Carayol, 2017). Aujourd'hui, les abus des militaires ne restent pas longtemps ignorés. Grâce à la révolution numérique, un ensemble de vidéos et de photos établissant des actes répréhensibles sont généralement mises en circulation. Aussi, confrontés à des allégations de violations graves de droits humains, les Etats régulièrement sous la pression des ONGs ouvrent des enquêtes ou traduisent en justice les responsables.

Le processus manque cependant de transparence et la réparation est souvent extrajudiciaire pour les affaires trop médiatisées. Il n'existe pas de commission d'indemnisation pour dommages de guerres avec une effectivité réelle. Les enquêtes ouvertes sont souvent diligentées par des membres de l'exécutif ou des forces armées qui doivent produire un rapport d'enquête sur lequel le juge se fonde pour rendre une décision ou lancer les poursuites. C'est là l'influence considérable que peuvent avoir les considérations politiques sur les procédures judiciaires. Généralement, l'enquête est anormalement prolongée, le temps d'un retour à l'accalmie. Lorsque l'Etat prévoit même une justice militaire, les garanties procédurales sont généralement douteuses.

2- Une justice militaire neutralisée

Dans le cadre juridique, la proclamation d'une loi martiale est souvent la seule alternative prévue pour porter la judiciarisation de la conduite des militaires. La pratique dans certains Etats fait tout de même observer un contrôle démocratique

fort porté par le parlement ou un contrôle administratif légué à des sortes d'inspecteurs généraux. Toujours est-il que malgré ces différents moyens de contrôle, la mise en cause des militaires en opération reste très exceptionnelle.

Dans la majorité des législations militaires en Afrique, l'opportunité des poursuites appartient en effet au ministre de la défense ou de la justice militaire ou au président de la République (Art. 164 code judiciaire militaire RD Congo, Art. 32 code de justice mil. Mali, Art. 13(2) code mil. Cameroun, Art. 47 du code de justice mil. guinéen). L'initiative politique des poursuites empêche ainsi la judiciarisation de produire pleinement ses effets. Surtout que l'arrêt des poursuites est à la discrétion du Président de la République ou du ministre.

Lorsque les enquêtes donnent lieu à des suites contentieuses, les Etats organisent souvent un simulacre de procès dont l'issue n'est presque jamais soit connue. Il peut aussi mettre sur pied une justice militaire, qui se montre très indulgente face au militaire fautif (Granvaud, 2018). Tout est fait pour protéger le soldat dont l'Etat ne souhaite pas se désolidariser. L'impunité du soldat engagé dans un théâtre d'opération à l'étranger, est préservée par le bénéfice des immunités et des privilèges internationaux.

En ce qui concerne les suites contentieuses, l'Etat privilégie le plus souvent des sanctions administratives, généralement légères comme des mutations des éléments mis en cause. En l'absence de communication sur les mesures prises dans le cas des enquêtes ouvertes sur l'implication des forces armées dans le massacre de civils, il est difficile de savoir si d'autres mesures ont été prises par la hiérarchie : sanctions disciplinaires, mesures conservatoires, protection des témoins. Lorsque les juges militaires doivent décider des sanctions, une certaine indulgence les emplit (jugement du 09 octobre 2019, affaire ministère public c/ X, Tribunal Militaire de Maroua). Ils ont une tendance à minorer les amendes, les dommages et intérêts et à ordonner des peines d'emprisonnement de quelques mois. La faute pénale obtient ainsi la faveur de la faute disciplinaire malgré l'ampleur de cette dernière.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Si le champ de bataille n'est pas une zone de non-droit, l'activité militaire résiste jusqu'ici à s'ouvrir complètement au juge. Le droit est souvent malheureusement considéré comme paralysant l'action militaire. Pourtant, les opérations de lutte donnent lieu généralement à des «dérapages» et peuvent susciter des effets pervers en chaîne et des atrocités en violation des principes éthiques et juridiques. Victimes de ces «débordements de violence» et de l'impunité organisée par le politique et les chefs militaires, les populations vont perdre confiance en l'Etat et rechercher la sécurité chez l'ennemi en compromettant les espoirs de réussite contre le terrorisme. En effet, *«L'expérience a montré que sans une approche holistique de la stabilité et du maintien de la paix intégrant la protection des civils, la réussite globale d'une mission peut être illusoire»* (Keenan & Beadle, 2017, p. 82). Les

armées devraient donc chercher à être les plus vertueuses possibles à travers le respect du droit et de l'éthique. C'est une question d'honneur mais aussi de discipline. Il faudrait à cet effet que :

- Une stratégie de protection des civils soit adoptée au sein de la Force Conjointe qui en est encore dépourvue et qu'elle soit enseignée tout au long de la chaîne du commandement pour s'assurer que quiconque saisisse le concept et comprenne pourquoi elle est essentielle à la réussite de la mission.
- Les militaires doivent continuer à montrer de la sollicitude envers les populations en réalisant des projets qui les crédibilisent.
- La prise en compte du droit est une nécessité, parce qu'elle permet d'extirper des rangs des armées les «brebis galeuses» dont les actes n'honorent pas le corps et décrédibilisent les efforts de l'armée. Il faille une réelle mise en cause des militaires fautifs pour que l'impunité qui a longtemps prévalu en générant du ressentiment vis-à-vis de l'armée, ne neutralise pas les efforts de lutte.
- Des mécanismes d'examen des plaintes et les moyens pour enquêter sur les abus doivent être mis à la disposition des missions. L'on pourrait créer des tribunaux ad hoc comme l'Ouganda l'a fait en Somalie.
- Aujourd'hui les armées se plient à des énièmes réorganisations dans la perspective de nouvelles projections. La gendarmerie prévôtale doit être mise en place par les armées qui n'en possèdent pas. Tandis qu'ailleurs, le rôle des prévôts doit être renforcé et celui des conseillers juridiques doit être mieux aménagé. Pour améliorer le rendement des *legad*, le choix d'une chaîne hiérarchique unique doit être abandonné pour une chaîne séparant le «juridique» de «l'opérationnel».
- Les pays contributeurs de troupes doivent faire preuve de volonté politique pour lutter contre l'impunité.
- Les Etats doivent pouvoir prendre des précautions pour minimiser le risque pénal en mettant l'accent sur la formation des troupes, l'entraînement et en constituant des petits manuels de rappel des règles...

RÉFÉRENCES

- Andréani, G., 2003. La guerre contre le terrorisme. Le piège des mots. *Annuaire Français des Relations Internationales*, Volume IV, p. 104.
- Anon., s.d. <http://nonviolence.fr/spip.php?article248>. [En ligne].
- Barthélemy, C., 2012. *La judiciarisation des opérations militaires*. 2012 éd. Paris : L'Harmattan.

- Bersay, C., 2013. Ethique militaire, l'autre stratégie. *Etudes sur la mort*, Issue 144, p. 21.
- Bola, F. C. E., 2019. *apanews*. [En ligne] Available at: <http://apanews.net/mobile/uneInterieure.php?id=4934242> [Accès le 22 Avril 2020].
- Carayol, R., 2017. *Exclu-Bavure au Mali: la responsabilité de l'armée française dans la mort d'un enfant se confirme*. [En ligne] Available at: <https://www.jeuneafrique.com/392503/politique/bavuree-mali-responsabilite-de-larmee-francaise-mort-dun-enfant-se-confirme/> [Accès le 22 Avril 2020].
- Chareyron, P., 2010. La contre-insurrection à l'épreuve du conflit afghan. *Politique étrangère*, Issue 1, p. 88.
- Chourou, B., 2007. Assurer la sécurité humaine pour combattre toutes formes de terrorisme. *NAQD*, 1(24), pp. 75-88.
- Courtivon, H. D., 2009. *Forum pour une Nouvelle Gouvernance Mondiale*. [En ligne] Available at: https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rc=t=j&url=http://www2.world-governance.org/IMG/pdf_575_Courtivon_def_-_Pour_une-gouvernance_democratique_du_secteur_de_la_securite.pdf&ved=2ahUKEwj9_YKTuJDpAhWEjKQKHZw9BZsQFjAAegQIB-BAC&usg=AOvVawlsceYVLqtGOsEwj51 [Accès le 22 Avril 2020].
- Doare, R., 2015. La judiciarisation des activités militaires: quelles solutions? *Inflexions*, 1(28), p. 129.
- FOUTE, F., 2020. *Jeune Afrique*. [En ligne] Available at: www.jeuneafrique.com/932498/politique/cameroun-le-gouvernement-reconnait-limplication-de-militaires-dans-le-massacre-de-ngarbh [Accès le 25 Avril 2020].
- France 24, 2020. *France 24*. [En ligne] Available at: <https://www.france24.com/fr/20200420-au-burkina-faso-des-dizaines-de-civils-tu%C3%A9s-par-les-forces-de-s%C3%A9curit%C3%A9> [Accès le 22 Avril 2020].
- Gilbert, G., 2007. L'argument de nécessité dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. *Société Française de Droit International, La nécessité en droit international*, Actes de colloque (Pedone), p. 269.
- Granvaud, R., 2018. *Survie*. [En ligne] Available at: <https://survie.org/billets-d-afrique/2018/274-fevrier-2018/article/l-impunite-ordinaire-des-militaires-en-opex> [Accès le 24 Avril 2020].
- Gross, E., 2006. *The struggle of democracies against terrorism: lessons from United Kingdom and Israel*. Charlottesville: University of Virginia Press.

- Haykel, B. M., 2015. Le contrôle juridique et juridictionnel des opérations extérieures: un contrôle impossible. *Annuaire international de justice constitutionnelle*, Volume XXXI, p. 593.
- HOFFMAN, B., 2017. *Inside terrorism*. 3rd éd. New-York: Columbia University Press.
- Hude, H., 2010. Héros, victimes, judiciarisé. *Inflexions*, Issue 15, p. 14.
- Keenan, M. B. & Beadle, A. W., 2017. L'opérationnalisation de la protection des civils dans les opérations de l'OTAN. *ASJP Afrique & Francophonie*, p. 83.
- Kim, O., 2015. La gendarmerie prévôtale dans le recueil de la preuve sur le champ de bataille. *Revue de la Gendarmerie Nationale*, Issue 253, pp. 157-158.
- Labuze, F., 2010. Dédramatisations. *Inflexions*, Issue 15, p. 56.
- Lagerwall, A., 2007. La nécessité de lutter contre le terrorisme: un argument justifiant le régime de l'administration du territoire irakien? *Société française de droit international, La nécessité en droit international*, Actes de colloque (Pedone), pp. 287-296.
- LARCHER, L., 2020. *La Croix*. [En ligne] Available at: <https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/Lutte-antiterroriste-Afrique-bavures-exactions-serie-2020-04-23-1201090786>[Accès le 26 avril 2020].
- Marionneau, J., 2010. Le conseiller juridique: une aide à la décision. *Inflexions*, Issue 15, p. 91.
- Martin, J.-C., 2007. Les assassinats ciblés des terroristes présumés et l'argument de nécessité. *Société Française de Droit International, La nécessité en droit international*, Actes de colloque (Pedone), pp. 297-306.
- Mirimanoff-Chilikine, J., 1971. Protection de la population et des personnes civiles contre les dangers résultant des opérations militaires. *Revue de Droit Belge*, 1(619), pp. 101-142.
- Müller, J.-M., 2008. *Mouvement pour une Alternative Non-violente*. [En ligne] Available at: <http://nonviolence.fr/L-impossible-victoire-militaire-des-occidentaux-en-Afghanistan> [Accès le 27 Mars 2020].
- Murat, G., 2013. Comprendre l'éthique militaire grâce à l'éthique du care et la théorie des parties prenantes. *Etudes sur la mort*, Issue 144, p. 30.
- Opeyemi, S., 2015. *Nigeria calls for a re-think of the Leahy law*. [En ligne] Available at: <https://thehill.com/blogs/congress-blog/foreign-policy/231778-nigeria-calls-for-a-re-think-of-the-leahy-law>[Accès le 22 Avril 2020].

- Paul, W., 2010. *Africa Center for Strategic Studies*. [En ligne] Available at: <http://africacenter.org/wp-content/uploads/2010/09/ACSS-Research-Paper-1.pdf> [Accès le 22 Avril 2020].
- Ramel, F., 2003. La sécurité humaine, une valeur de rupture dans les cultures stratégiques au Nord? *Etudes internationales*, 34(1), p. 84.
- RENARD, P., 2019. La formation éthique des cadres et des soldats par l'armée de terre. *GS2, l'Ethique dans le métier des armes*, n 23 février, p. 28.
- RFI, 2018. *RFI*. [En ligne] Available at: <http://www.rfi.fr/afrique/20180627-minusma-bavure-militaires-maliens-g5-sahel-boulekessi> [Accès le 22 Avril 2020].
- RFI, 2018. *RFI*. [En ligne] Available at: <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20180619-fosses-communes-mali-bamako-reconnait-implication-militaires> [Accès le 22 Avril 2020].
- Sassoli, M. & Rouillard, L., 2007. La définition du terrorisme et le droit international humanitaire. *Revue Québécoise de Droit International*, pp. 42-44.
- Wasinski, C., 2014. L'invention de la violence modulable. Dans: K. Bannelier & C. Pison, eds. *Le recours à la force autorisé par le Conseil de Sécurité*. Paris: Pedone, p. 117.
- Wood, M., 2007. Nécessité et légitime défense dans la lutte contre le terrorisme : quelle pertinence dans l'affaire de la Caroline aujourd'hui ? *Société Française de Droit International, La nécessité en droit international*, Actes de colloque (Pedone), pp. 281-286.
- Yakovleff, M., 2007. Fondement du moral et de l'éthique dans les armées : des différences révélatrices entre proches alliés. *Inflexions*, 2(6), p. 152.

Par

YEBEGA AYISSI JEAN MAGLOIRE

Doctorant en Droit Public, Université de Maroua (Cameroun)

Membre de la Société Québécoise de Droit International (SQDI)

Chercheur à la Fondation Africaine pour la Science et la Culture (FASC)

Expert au Groupe International de Travail pour les Peuples Autochtones (GITPA)

RÉSUMÉ

Bien qu'il existe encore une controverse autour du concept de terrorisme, néanmoins, il s'inscrit dans une histoire mouvementée et, est devenu l'un des principaux problèmes de sécurité des Etats du monde. Sa menace dans les pays ciblés implique des attaques meurtrières contre les forces de défense, les civils et, en date l'environnement par le biais des attentats suicides à la bombe, voitures piégées, fusillades, etc. avec en toile de fond, pour but, de semer la terreur, la peur, généralement à des fins religieuses ou idéologiques. La lutte contre le terrorisme est un véritable défi pour les sociétés contemporaines. Elle est une priorité de la Communauté internationale depuis des décennies. Pour preuve la participation active des acteurs tant nationaux qu'internationaux a conduit au développement d'un arsenal impressionnant dans ce domaine. La diatribe de terrorisme environnemental insérée délicatement à la fois dans les dispositifs politiques et instruments juridiques, exprime l'intérêt de la protection de l'environnement au sein de la société. Dès lors, à travers les éléments constitutifs d'une infraction de terrorisme de l'environnement, il est dorénavant possible de formuler, la responsabilité individuelle du ou des terroristes, auteur(s) de l'acte dommageable.

Mots-clés

Environnement,
Responsabilité, Répression,
Terrorisme environnemental,
Terroristes.

Introduction

C'est peu dire que le terrorisme est sur tous les écrans et sur toutes les pages, qu'il est devenu «incontournable», qu'il occupe une place sidérante dans le monde actuel (Popovic (P.), 2006, pp.6-9). Les événements du 11 septembre 2001 à New York et Washington, du 12 octobre 2002 à Bali du 11 mars 2004 à Madrid, du 7 juillet 2005 à Londres, du 29 octobre 2005 à New Delhi, du 13 mai 2007 à Jaipur, du 14 août 2007 à Qahtaniya, du 17 juillet 2009 à Jakarta etc. et, quasiment dans

la majorité des Etats africains «ont marqué un tournant majeur quant à la place du terrorisme dans les préoccupations internationales» (Cilliers (J.), 2004, pp.81-100). Or, le terrorisme, loin d'être un phénomène actuel, est aussi ancien que les relations humaines (Hamoud Bin Mohammed (Al-A.), 2018, pp.1-8). Il est en effet déterminé par la nature sociale de l'être humain, et lié au combat entre le bien et le mal (Ibid.). Les attaques récentes des groupes terroristes⁽¹⁾ «n'ont fait que porter au degré supérieur et plus global une pratique de la terreur déjà, hélas !, bien développée depuis le mouvement anarchiste, les guerres de libération, les luttes anti-rébellions et les affrontements de la guerre froide ; c'est de là que dérivent les défis et l'impact actuels du terrorisme international» (Cilliers (J.), op cit., pp.81-100).

Peu à peu, il s'est développé des positions scientifiques mettant en exergue la relation terrorisme, homme et environnement. Cela a marqué un tournant majeur quant à la place des attaques terroristes contre l'homme et son environnement au sein des préoccupations internationales. Pointé du doigt dans les discours politiques et davantage prise en compte par la doctrine, mais n'ayant pas encore une définition consensuelle, le terrorisme environnemental ou terrorisme de l'environnement fait généralement référence à la menace d'actes terroristes, qui affecte directement l'homme, mais aussi indirectement l'environnement dans lequel, il vit. Aussi, c'est toute infraction commise dans «l'intention de nuire, d'intimider gravement une population, de contraindre indument un gouvernement de faire ou de s'abstenir d'agir dans l'intention de déstabiliser gravement ou de détruire l'environnement» (Décision-Cadre du Conseil de l'Union Européenne du 13 juin 2002, pp.1-9). Au surplus, c'est l'usage de tout mobile par un individu ou groupe d'individus dans l'optique de causer des dommages à «l'homme et l'environnement»⁽²⁾. Par conséquent, cet acte illégal exprime formellement le lien entre la personne et l'environnement. Il semble donc facile d'approuver à juste titre Jean Rivero pour qui : «il n'y a d'environnement qu'en fonction d'un environné et l'environné, c'est l'homme» (Rivero (J.), 1981, p. VIII, préface à la thèse).

Le postulat selon laquelle, les actes terroristes causent un préjudice grave à l'homme et à son environnement ne fait plus de doute. Dans la mesure où, historiquement, les dommages graves et intentionnels causés à l'environnement en période de guerre asymétrique sont aussi anciens que la guerre asymétrique elle-même. Face au tournant de la prise de conscience de la montée du terrorisme et de ses conséquences sur l'environnement, la réflexion sur les mécanismes de répression des violences du terrorisme environnemental (terrorisme de l'environnement), s'avère indéniable. Au fur et à mesure que la contribution est bâtie, il se dégage une interrogation qui est celle de savoir si, effectivement, il est possible d'engager la responsabilité des terroristes en cas de destruction de l'environnement.

A l'analyse de ce qui précède, il va de soi que, les horreurs causées par les actes de terrorisme et l'impunité des responsables de violations graves de droit international humanitaire, en date, de droit de l'environnement ont attiré l'attention de

l'opinion publique de la Société civile internationale sur la nécessité de réprimer ces actes. Nonobstant, la codification de plusieurs normes de lutte contre le terrorisme dans les instruments internationaux, l'effectivité de cette répression, en droit interne et en droit international, s'est heurtée à l'hostilité du droit tentant à cerner les modalités de répression et de réparation des actes de terrorisme portant atteinte à l'environnement.

Toutefois, le droit étant dynamique, il naît peu à peu un régime général de la responsabilité des terroristes qui emploient des méthodes et moyens semblables à ceux utilisés par les belligérants et, qui portent atteinte à l'environnement. En ce sens, les mécanismes pouvant assurer la répression de ces actes, selon le lieu et la nature connaissent une nette évolution. Ainsi, à juste titre, les mécanismes politiques (I) et juridictionnels (II) semblent être adaptés pour mener à bien la lutte contre le terrorisme de l'environnement.

I: La responsabilité non-juridictionnelle des terroristes portant atteinte à l'environnement

L'article 24§1 de la Charte des Nations-Unies fait du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, le premier garant de la paix et de la sécurité internationale. Cette dichotomie est présente depuis la deuxième guerre mondiale et, s'est accrue ces dernières années. En effet, la Communauté internationale s'est dotée de la Charte des Nations-Unis qui consacre le Conseil de Sécurité des Nations-Unies depuis cette guerre comme acteur clé pour contrer la menace ou la rupture contre la paix. Désormais, pour lutter contre le type d'attentats que la planète a connu, notamment entre celui de Lockerbie au 11 septembre 2001 (A), et même après ce 11 septembre 2001 (B), le Conseil de Sécurité des Nations-Unies avec d'autres instances politiques dans une moindre mesure ont joué un rôle prépondérant en matière de responsabilité «des actes de terrorisme ayant contaminé l'environnement» (Guillard (D.), 2006, p.343).

A: La responsabilité politique des terroristes : De l'attentat de Lockerbie aux attentats du 11 septembre 2001

En 1999, l'OUA (Organisation de l'Unité Africaine) avait déjà essayé de donner sa propre définition de l'acte de terrorisme environnemental comme «tout acte susceptible de (...) causer des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel (...)» (Convention de l'OUA du 4 juillet 1999). La doctrine mentionne que la répression contre le terrorisme est très ambiguë. Pour cela, la place de la responsabilité individuelle pour les actes d'un individu appartenant à un groupe criminel qui fait usage des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou des armes à destruction massive est demeurée marginale et, donc en marge d'une quelconque répression internationale.

Paradoxalement, la menace planétaire qu'a fait peser les groupes terroristes a été à l'origine de la répression du terrorisme environnemental sous l'impulsion du Conseil de Sécurité des Nations-Unies. Si on s'appuie sur le Chapitre VI et VII de la Charte des Nations-Unies, qui attribuent des responsabilités spécifiques au Conseil de Sécurité des Nations-Unies en cas de menace contre la paix, la rupture de la paix et acte d'agression, on peut suivre le même sillage que David GUILLARD en articulant que, le Chapitre VII est d'une grande utilité en matière de répression des actes de terrorisme ayant porté atteinte à l'environnement.

Le Conseil de Sécurité des Nations-Unies sur la base du Chapitre VII a pris des mesures coercitives avant les attentats du 11 septembre 2001 pour éradiquer les actes de terrorisme qui, pour lui, constituaient une menace contre la paix et la sécurité internationale. Le même Conseil a, d'abord qualifié les attaques et, a alors pris des mesures de répression contre les Etats soupçonnés d'exercer le «terrorisme d'Etat»⁽³⁾. Ainsi, après les attentats aériens de Lockerbie de 1988 en Ecosse et du Vol UTA 772 de la PAN AM au-dessus du Niger, le Conseil de Sécurité des Nations-Unies avait respectivement adopté deux (02) Résolutions (Résolutions S/373 et S/748 de 1989). Ces deux (02) Résolutions avaient été prises parce que les actes posés étaient considérés comme des actes causant une menace contre la paix et la sécurité internationale. La large capacité de qualification des infractions et de leur répression par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies se feront généralement sous l'angle sanito-environnemental. A ce sujet, il est admis sans risque de se tromper que, le Conseil de Sécurité des Nations-Unies réprime effectivement les attaques terroristes à la «santé environnementale» (Dupont (Y.), 2003, p.564).

Grace à ces deux (02) Résolutions, le Conseil de Sécurité des Nations-Unies a mis en place contre la Libye, l'embargo aérien d'une part, et d'autre part, l'embargo sur les armes. Ces deux (02) embargos avaient pour but ultime de contraindre la Libye de livrer les présumés auteurs des actes de terrorisme, mais visaient aussi à prévenir d'éventuelles récidives. Il y'a lieu de mentionner que ce volet préventif de la Résolution S/748 a eu un écho favorable dans la mesure où, cela a stoppé nette l'Etat Libyen du Colonel Mohamad KHADAFI dans sa vaste recherche sur les armes à destruction massive. Toutefois, on peut regretter le mutisme du Conseil de Sécurité des Nations-Unies sur les attaques que l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord) a entreprises contre l'Etat libyen pour évincer Mohamad KADHAFI du pouvoir. Alors même, que le Colonel était devenu un «converti» et, l'un des meneurs de la lutte contre le terrorisme et le trafic internationale de tout genre. En effet, les attaques de l'OTAN constituaient aussi, une grave menace contre la paix puisqu'elles polluaient directement et indirectement l'environnement.

Toujours sur le fondement du Chapitre VII, le Conseil de Sécurité des Nations-Unies a fait une qualification qui a entraîné la répression des actes de terrorisme de certains «Etats voyou». En 1996, en ce sens, trois (03) Résolutions (Résolutions S/1044, S/1054 et S/1070 de 1996) ont été prises par le Conseil de Sécurité des Na-

tions-Unies contre le Soudan aujourd'hui que l'on désigne en date, Soudan du Sud, avec toujours pour motivation la menace contre la paix et la sécurité. En s'appuyant sur cette motivation, les sanctions ciblées ont été prononcées. Pour la doctrine qui considère comme «terrorisme d'Etat», l'invasion du Koweït par l'Irak, le Conseil de Sécurité des Nations-Unies par le truchement de la Commission d'Indemnisation des Nations-Unies (CINU), créée en tant qu'organe subsidiaire dudit Conseil a traité les «réclamations relatives aux dommages environnementales» (Martin (J-C.), 2010, pp.257-274). Elle tient l'Irak par le biais des membres de son gouvernement, «responsable en vertu du droit international de toute perte, de tout dommage y compris l'environnement et la destruction de ressources naturelles (...)» (Résolution 687 du 3 avril 1991). Par ailleurs, la qualification de menace contre la paix avait été reprise par le même Conseil de Sécurité des Nations-Unies en 1999 contre les Talibans Afghans (Résolution 1267 du Conseil de Sécurité de 1999).

Depuis les tragiques attentats perpétrés par Al-Qaeda en septembre 2001, nombreux sont, les associations et mouvements de la Société civile à avoir exprimé leur profonde inquiétude sur la sécurité de l'environnement. Utiliser, les actes de terrorisme laisse craindre des attaques terroristes contre les civils ou les armées avec des armes de destruction massive (Lepage (C.), 2003, pp.36-40). Aussi, sont craint, les attaques terroristes par l'usage des explosifs qui visent des installations pouvant dégager des substances polluantes.

Ainsi, le Conseil de Sécurité des Nations-Unies a stimulé une répression contre les auteurs des attaques du 11 septembre 2001. C'est grâce à sa farouche détermination à réprimer ces attaques que, se sont inscrites les sanctions économique-politiques émises sur l'ensemble des agents de la chaîne identifiée comme appartenant au groupe terroriste d'Al-Qaeda. Les sanctions économique-politiques ont également été formulées contre des agents indirects qualifiés de complices. Il s'agit en particulier des fournisseurs d'armes chimiques, biologiques ou radiologiques à l'origine de ce gravissime attentat, jamais perpétré aux Etats-Unis.

Eu égard l'analyse qui précède, il semble qu'en matière d'attaques terroristes contre l'environnement, le Conseil de Sécurité des Nations-Unies peut engager la responsabilité individuelle des auteurs; qu'ils soient planificateurs, agents directs ou indirect sur la base de la menace contre la paix, en infligeant des sanctions ciblées.

Qu'en est-il de la responsabilité politique des terroristes après les attentats du 11 septembre 2001 qui ont bouleversé les Etats-Unis?

B: La responsabilité politique des terroristes après les attentats du 11 septembre 2001

La doctrine portant sur le respect du *jus in bello* ou *jus ad bellum* indique qu'il existe aussi le terrorisme lié à l'environnement qui entre dans le respect de l'une des deux (02) catégories. De ce fait, en matière de lutte contre le terrorisme chimique et,

donc environnemental, (Christakis (T.), 2002, pp.159-178) bon nombre d'instances à caractère politique avec en première ligne le Conseil de Sécurité des Nations-Unies se sont mobilisées pour mener à bien ce respect qui au final vise à éradiquer le terrorisme de l'environnement. L'action internationale dans laquelle, les organes politiques jouent un rôle moteur, peut prendre une forme directe visant l'effritement des actes terroristes, impliquant le cas échéant, des actions politiques répressives.

A cet effet, l'OIAC (Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques) s'est investie à fond après les attentats du 11 septembre 2001⁽⁴⁾. Cette organisation a parmi ses multiples objectifs, ceux, de fournir une assistance et une protection en cas de menace ou d'emploi d'armes chimiques. Cette assistance et protection s'appliquent au cas où, les terroristes menacent ou emploient les armes chimiques (Gizowski (S.), 2002, p.24).

Par ailleurs, dans le même sillage, le Conseil de Sécurité des Nations-Unies a impulser une répression contre les actes de terrorisme environnemental. En effet, le Conseil de Sécurité des Nations-Unies, garant, du maintien de la paix et de la sécurité internationale sur l'assise du Chapitre VII peut en principe prendre des mesures larges de répression des actes de terrorisme environnemental. Les attentats du 11 septembre ont ouvert le droit à l'action militaire. La doctrine qualifie cette action militaire de légitime défense prévue à l'article 51 de la Charte des Nations-Unies consacrée au maintien de la paix (Charte des Nations-Unies de 1945). Etant donné que, pour ce courant doctrinal, les attentats du 11 septembre ont été assimilés à une agression armée ou à une déclaration de guerre. Cette identification a permis une justice extrêmement expéditive proche de la notion d'auto-défense (Guillard (D.), op cit., p.344).

Ce faisant, le Conseil de Sécurité des Nations-Unies a adopté une première Résolution (Résolution 1368 du 12 septembre 2001) qui donnait caution aux Etats-Unis et à la coalition d'attaquer les zones tribales où, ils estimaient que les auteurs et les complices de ces actes pouvaient se réfugier. Même s'il existait une ambiguïté quant à qualifier les auteurs de ces actes terroristes, l'action de légitime défense a été permise. Elle serait d'avantage permise en cas d'attentat commis avec des armes de destruction massive ou contre des ouvrages pouvant libérer des forces dangereuses, après identification des auteurs de l'attentat (Guillard (D.), op cit., p.344).

Pareillement, le Conseil de Sécurité des Nations-Unies a voté une seconde Résolution (Résolution 1373 du 28 septembre 2001) qui prévoyait que, les Etats doivent prendre toutes mesures pour éradiquer le terrorisme international. Il est demandé de cesser à soutenir le terrorisme qu'il soit d'Etats ou des groupes organisés notamment en refusant catégoriquement de fournir des armes à ces présumés terroristes. L'Etat qui se mettrait en marge de cette Résolution (Ibid.) pourrait voir sa responsabilité engagée. Là, la faute de l'Etat devient une faute individuelle selon les principes posés par le Statut de Nuremberg en 1945 (Guillard (D.), op cit., p.344). Les dirigeants de l'Etat fautif pourraient être assimilés à des complices ou à des commanditaires.

A la suite de tout ce qui a été démonté, il s'avère que la Résolution 1368 du 12 septembre 2001 qui avait donné l'autorisation aux Etats-Unis d'attaquer les bases terroristes d'Al-Qaeda en Afghanistan sous le couvert de la légitime défense devait être articulée avec la Résolution 1373 du 28 septembre 2001 «considérée comme la «phase 2» de la lutte contre le terrorisme international; c'est-à-dire dans une campagne de la Communauté internationale toute entière contre le terrorisme» (Ibid.) international y compris environnemental.

Peu de temps après le 11 septembre 2001, il y a eu des attaques meurtrières qui ont fait des ravages environnementaux en Afrique de l'Est, à Bagdad, à Madrid, à Londres, à New Delhi et ailleurs. Parallèlement à la détérioration de la situation en Afghanistan et au Liban, le Conseil de sécurité des Nations-Unies a pris des mesures coercitives plus décisives. A cet effet, il a adopté des Résolutions ambitieuses et, a ouvert la voie à la lutte contre le terrorisme environnemental. Ces Divers Résolutions appellent tous les Etats membres des Nations-Unies, individuellement ou collectivement, «à refuser l'asile et le soutien financier aux terroristes et, à coopérer pour les traduire en justice».

D'aucuns estiment que les systèmes judiciaires en Afrique en date, est submergés. Il pourrait à cet effet, être envisagé, le recours à d'autres méthodes pour résoudre certains cas de terrorismes chimiques, biologiques ou nucléaires. Il paraît idéal, partout en Afrique, de mettre sur pied une justice alternative notamment politique. C'est-à-dire une justice politique analogue à celle développée au Mali, au Niger et au Nigeria pour lutter contre le terrorisme environnemental. Cette solution est donc à intégrer dans l'ordre du jour de la répression politique des crimes environnementaux dans ce continent.

L'application semblable, d'une panoplie d'outils tels que les Commissions de vérité, la médiation, l'arbitrage, la réconciliation et les réparations testés dans des pays sortant d'un conflit (Sigsworth (R.), 03 juin 2019, pp.1-31) n'est pas à négliger. C'est dire que les expériences de gestion des crises ou de règlement des conflits reposant sur la justice traditionnelle ou justice transitionnelle ou encore justice coutumière, sont des mécanismes qui prennent de l'importance parmi les mesures politiques «envisagés afin de parvenir à un règlement pacifique des conflits y compris dans un contexte de terrorisme» (Jeugue Doungue (M.), 2019, pp.1-15). Ces mesures sont susceptibles de contribuer à rendre justice, à responsabiliser et à apaiser les tensions en matière de terrorisme (Sigsworth (R.), op cit., pp.1-31) portant atteinte à l'environnement dans les pays africains. Des initiatives de justice alternative et, donc politique s'étendent naturellement dans le cadre des stratégies plus larges visant à prévenir l'extrémisme violent (Ibid.).

L'aspect de la responsabilité non juridictionnel évacué, Quid de la responsabilité juridictionnelle des terroristes qui endommagent l'environnement ?

II: La responsabilité juridictionnelle des terroristes portant atteinte à l'environnement

L'impunité se définit précisément comme une «absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations, ainsi que leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire; en ce sens qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, et s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par les victimes» (Rapport, 8 février 2005, p.6). Même si, un grand espace reste encore à parcourir, de sorte que, la lutte efficace contre l'impunité ne soit plus un slogan, surtout en matière d'atteinte à l'environnement, il s'avère toutefois que, la répression d'actes de terrorisme environnemental fait son bout de chemin tant auprès des juridictions internes (B) qu'internationales (A).

A: La responsabilité des terroristes devant les juridictions internationales

La répression des actes de terrorisme qui détruisent ou polluent l'environnement semble être délicate. Etant donné que le terrorisme dans sa dimension environnementale n'est pas spécifiquement appréhendé dans les instruments internationaux. La doctrine n'a fait qu'assimiler les actes de terrorisme à des actes de guerre. Cette assimilation avec toutes les conséquences que cela entraîne au regard du droit pénal international est démontrée par l'adaptabilité de la qualité de victimes de guerre aux victimes des attentats terroristes. Plus largement, les actes de terrorisme sont considérés comme des crimes de guerre ou contre l'humanité. Et, les crimes contre l'humanité sont des «(...) actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement des grandes souffrances ou atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation (...)»⁽⁵⁾.

Ainsi, tous ceux qui, au nom de l'application ou de la poursuite d'une politique machiavélique d'un Etat, par le mobile des actes terroristes, causent des dommages à l'homme et son environnement, peuvent être pénalement responsables. En ce qui concerne l'organisation, le terme organisation étant vide de contenu, on peut subséquemment mettre dans ce lot, les groupes terroristes. Dans la même logique, BOURDON affirme à juste titre que: «selon certains juristes le terme organisation permet de sanctionner certains cas de terrorisme de grande ampleur qui porterait sur l'environnement». C'est en cela que, dans le but de réprimer les auteurs d'actes de terrorisme affiliés à une organisation criminelle, notamment les agents ou combattants de: Al-Qaeda, Organisation de l'Etat Islamique (OEI), Mudjao, Boko Haram, etc., la Communauté internationale s'est mobilisée ces dernières années.

Porter atteinte à l'environnement au-delà du nécessaire est un crime de guerre au regard du Statut de Rome (Guillard (D.), op cit., p.354). Subséquemment, les actes de terrorisme peuvent aussi être qualifiés de crime de guerre à cause de l'am-

pleur de la portée de ces actes. La Cour Pénale Internationale (CPI) dispose d'un Statut permettant par analogie d'appréhender ce type d'actes sans pour autant lui coller une connotation politique. L'acte final de la Conférence de Rome, qui a été adopté en même temps que le Statut, souligne à cet effet que : «les actes terroristes, quels qu'en soient les auteurs, où qu'ils soient commis et quel qu'en soient les formes, méthodes et les motivations, sont des crimes graves qui concernent la Communauté internationale». Au vu de tous les éléments, la CPI a considéré comme crime de guerre les actes de terrorisme qui consistent à lancer délibérément c'est-à-dire sans nécessité, ni opportunité une quelconque attaque contre des civils ou des biens, tout en sachant que cet acte causerait inévitablement et incidemment des dommages graves, durables et étendus à l'environnement.

Eu égard à cette description, la Cour est alors, compétente pour juger les individus quel que soit la nature de la personne morale à laquelle, ils appartiennent et, formellement reconnu d'avoir commis des actes de terrorisme «les plus horribles en particulier ceux qui s'en prendraient directement ou indirectement à l'environnement afin de terrifier les populations civiles» (Ibid., p.354-355).

La CPI a toutes les aptitudes de condamner le «terrorisme d'Etat» en engageant la responsabilité d'un dirigeant qui commande un acte de terrorisme ou qui soutient les terroristes. Cet acte qualifiable d'acte de guerre pourrait avoir été perpétré par des armes de destruction massive portant atteinte à l'environnement (Ibid., p.297). Au sens de Article 8§2 b) iv) du Statut de Rome, est aussi qualifiable de terrorisme, le fait pour un quelconque Etat d'envoyer des agents en territoire ennemi afin de contaminer délibérément l'espace de vie des populations civiles (Statut de Rome 1998). S'il s'avère que l'implication de l'Etat dans la commission de cet acte est prouvée, la CPI sera apte à juger les dirigeants de l'Etat auteur de l'acte comme ayant posé des crimes de guerre qualifiable de terrorisme «en particulier ceux qui s'en prendraient directement ou indirectement à l'environnement à fin de terrifier les populations civiles» (Guillard (D.), op cit., p.354-355).

La CPI est assurément la juridiction adaptée à rencontrer les réalités subtiles et transnationales caractérisant notamment la criminalité environnementale, réalités qui justifient une impunité endémique (Tshiamala Banungana (C.), 2017, pp.205-243). Cette position est confortée par celle envisagée par la procureure de la CPI consistant à renforcer le régime pénal complémentaire de la Cour (Document de politique générale du 15 septembre 2016, p.17). Le procès de Hamad Al-Fadi Al-MAHDI devant la CPI concernant la destruction des biens culturels à Tombouctou souligne la nécessité d'une large obligation de rendre compte en matière de protection de l'environnement. La CPI l'a condamné à six (06) ans d'emprisonnement par la chambre première instance VIII (Aff. Le Procureur c. Ahmad Al-Faqi Al-MAHDI, 2015). Cette affaire jugée par la CPI est la toute première en la matière, portant sur la destruction des biens culturels, et la seule jusqu'à présent portée devant la CPI concernant les crimes environnementaux à l'occasion d'actes de terrorisme au Mali en 2012.

S'agissant des tribunaux *ad hoc*, certains répriment expressément le terrorisme. *A contrario*, il existe un vide juridique sur la question dans le Statut du Tribunal Pénal International de Yougoslavie (TPIY). Cependant, les jurisprudences rendues par ce dernier démontrent à suffire que les procureurs et juges semblent combler cette lacune. A titre illustratif, le Général GALIC a été poursuivi par le procureur de ladite juridiction au motif d'«infliction de la terreur» pendant le siège de la ville de Sarajevo (Tournaye (C.), 2003, p.422). Egalement dans l'affaire Thomas BLASKIC, le tribunal estimait que le détenu a eu «recours à des moyens et méthodes de combat aléatoires, disproportionnées et terrorisantes, tels l'usage des bombes, des lance-flammes, grenades ou des camions bourrés d'explosifs (...)» (Aff. Le Procureur c. Thomas BLASKIC, IT-95-14-T, 3 mars 2000, §787). Par exemple aussi, les juges du TPIY ont considéré que le bombardement de la vieille ville de Dubrovnik classée sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité était une attaque non seulement contre l'histoire, le patrimoine culturel, le patrimoine de l'humanité «mais aussi contre l'environnement» de la région.

De ces analyses, il découle, l'idée selon laquelle les terreurs horribles perpétrées aux civils ou aux biens, avec des moyens et méthodes inappropriés, s'inscrivaient dans une stratégie plus large du terrorisme. Subséquemment, le tribunal *ad hoc* a été compétent, plus spécialement des actes de terrorisme qui portent atteinte à l'environnement dans le but de terrifier la population.

Quid de la répression des actes de terrorisme par les juridictions internes ?

B: La responsabilité des terroristes devant les juridictions internes

Il y'a une délicatesse à réprimer les actes de terrorisme portant atteinte à l'environnement. Parce que la protection de l'environnement naturel ou marin et le terrorisme paraissent être des notions éloignées et non faites pour se rencontrer. Néanmoins, les juridictions internes semblent être une réponse adaptée à la lutte contre le terrorisme international en général, et du terrorisme environnemental en particulier. D'aucuns pensent que, c'est la volonté de réprimer plus fermement le terrorisme au niveau planétaire, suite à l'attentat des deux tours jumelles, le 11 septembre 2001, qu'on «a abouti à un renforcement général du droit pénal» (Benoit (L.), 2003, pp.967-986; Conseil de l'Europe, 2002, pp.1-31).

Généralement, il est permis en droit que la compétence revient aux juridictions internes d'un Etat si l'acte de terrorisme est commis sur son territoire ou par l'un de ses nationaux. Cependant, l'exception souligne que pour des cas gravissimes, cette compétence reconnue à la juridiction interne est infléchie pour se voir attribuer à une juridiction qui a une compétence universelle. Il s'agit sans doute des juridictions Belge, Suisse etc. C'est en réaction aux infractions graves liées aux expériences biologiques et l'usage des armes biologiques de l'Unité 731 que dirigeait le Général Shiro ISHII que cette compétence universelle revient à ces juridictions. La compétence universelle repose sur l'article 49 de la Convention (I), l'article

50 de la Convention (II), l'article 129 de la Convention (III) et l'article 146 de la Convention (IV) des quatre (04) Conventions fars de droit humanitaire (Conventions de Genève I, II, III et IV de 1949), ainsi que sur les articles 57, 85 de deux (02) Protocoles (Protocoles additionnels I et II de 1977).

Au-delà de la compétence universelle attribuée à certains Etats, la gravité des actes de terrorisme a, aujourd'hui, poussé certains Etats à réaménager leurs ordres juridiques internes afin de mener une lutte acharnée contre le terrorisme. En effet, tant au plan du droit interne que du droit international, les Etats ont modifié leurs réglementations et élaboré de nouvelles dispositions de lutte contre le terrorisme (Staffolani (S.), 2004, pp.269-280). Raison de plus que certains Traités internationaux obligent les Etats à prendre des mesures d'applications internes. Pour preuve, la justice de la Fédération de Russie a convoqué les articles 335 et 365 du texte répressif des infractions en Russie (Code pénal Russe de 1997), lorsqu'elle a engagé les poursuites contre les terroristes tchéchènes. Les juges se sont basés sur ces articles qui répriment les actes maladroits au cours des conflits et, par ricochet, le terrorisme international y compris celui qui est en marge de la protection de l'environnement. Le premier article énuméré interdit la production, l'acquisition, la vente d'armes chimiques, biologiques ou tout autre type d'armes, ainsi que l'utilisation illégale des moyens et méthodes de guerre. L'usage des armes de destruction massive est interdit par le second article.

Si les actes de terrorisme émanant d'une organisation terroriste non affiliée à un Etat sont réprimés par les juridictions internes Russe, nonobstant, il faut souligner que: «la législation de protection de l'environnement ne bénéficie pas de telles dispositions permettant de punir des actes de pollution volontaire» (Prieur (M.), 2004, p.7 et ss; Jung (J.), et De Vilmorin (C.), 1979). Seul, le nouveau Code pénal Russe comporte à côté de l'incrimination de terrorisme, une incrimination spécifique relative au «terrorisme environnemental ou écologique» (Mayaud (Y.), 1997, pp.23-27; Desportes (F.), et Le Gunehec (F.), 2002, pp.129-130).

Le législateur français quant à lui, a estimé que: «les atteintes à l'environnement issues d'actes terroristes constituent une menace grandissante» (Rapport du 30 septembre 2003, p.7 et ss). A cet effet, l'infraction de terrorisme environnemental subit les conséquences de l'intensification de la répression par les juges français. Ainsi, est réprimé par le juge, le terrorisme environnemental (terrorisme de l'environnement) conformément à «l'article 421-2 de l'instrument juridique de répression des infractions en France» (Code pénal de France du 1^{er} mars 1994) qui définit un acte de terrorisme comme tout «acte intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel».

En 1998, une autre Loi (Loi n°98-467 du 17 juin 1998) adoptée par le législateur français, inspirée du «Groupe d'Australie (GA)» et des Traités internationaux, oblige les juges à convoquer cette norme lors des attentats terroristes causant des dommages environnementaux commis sur le territoire français. Ce d'autant plus que, les Conventions relatives aux armes biochimiques posent une obligation de réception verticale dans les ordonnancements internes des Etats qui les ont ratifiées. Les juges français mobilisent en conséquence cette Loi de juin 1998 parce qu'elle est appropriée à un degré poussé pour réprimer le terrorisme environnemental. Raison de plus qu'elle regorge un volet préventif et répressif. Ladite Loi de 98, vise à interdire, l'utilisation et les transferts d'armes chimiques aux acteurs non étatiques, en particulier, les terroristes (Meyer (C.), 2001, p.368).

Aux Etats-Unis, les juges ne sont pas en reste de la lutte contre le terrorisme qui porte atteinte à l'environnement. Si les terroristes font un attentat en employant certaines armes ou une arme de destruction massive, et que suite à cela, il advient des conséquences graves à l'environnement, l'Etat sur lequel a eu lieu l'attentat est compétent sur la base de la compétence territoriale (*rationae territorae*) à connaître de cette infraction. C'est en ce sens que, «l'application de la sanction de la violation» par les tribunaux américains des actes de terroristes assimilés à des actes de guerre et causant des dommages graves à l'environnement aux Etats-Unis est claire; eu égard les procédures intentées devant les juges américains.

De même, les terroristes qui s'organisent en dehors des Etats-Unis pour commettre un meurtre contre des citoyens américains aux Etats-Unis sont frappés par une «Loi interne» (Loi américaine du 19 février 1986). D'ailleurs, les juges américains ont convoqué cette Loi pour inculper certains détenus de Guantanamo qui avaient causés les attentats du 11 septembre 2001. Les juges américains se fondaient aussi sur l'article 1er §3 alinéa (a) et l'article 8 de la Convention relative à la répression des attentats à l'explosifs davantage si les attentats causent une pollution transfrontière. Les autorités américaines ont distingué deux types de détenus: les talibans capturés sur le champ de bataille et les membres d'Al-Qaeda qualifiés de (Guillard (D.), op cit., p.350) combattants ennemis (Bebekhti (N.), 2004, pp.1-8). Les membres d'Al-Qaeda, comme ceux de l'opération *Pastorius*, sont d'ailleurs destinés à être jugés par des Commissions militaires (Mourtada (N.), 2003, pp.115-147).

Aussi, les atteintes graves causées par le terrorisme de l'Etat irakien relevaient de la compétence des juges nationaux. En effet, le procès pour les actes de terrorisme de l'Ex-chef d'Etat Saddam HUSSEIN et onze (11) dignitaires du régime s'est ouvert devant le «tribunal spécial irakien»⁽⁶⁾. Ce tribunal était compétant pour connaître les génocides, crime contre l'humanité, les crimes de guerre assimilés au terrorisme entre le 17 juillet 1968 et le 1er mai 2003 en Irak ou ailleurs. Saddam HUSSEIN avait fait l'objet de sept (7) chefs d'accusation. Outre, l'invasion du Koweït, lui, était reproché les crimes en relation à l'environnement. Notamment, le fait d'avoir utilisé des gaz polluants sur la ville d'Halabja causant la mort de près de

cinq mille (5000) Kurdes en 1988. Le procès qui s'est ouvert deux (02) ans après les actes criminels, a abouti à la condamnation de l'Ex-chef d'Etat irakien pour le gavage des Kurdes, mais également du fait des déversements volontaires de pétrole dans le Golfe persique, ainsi que des incendies des puits de pétrole.

In fine, le Cameroun, le Mali, le Niger, le Tchad, le Nigéria, Sénégal, l'Egypte, le Kenya, l'Ouganda, etc. s'emploient à mettre fin aux attaques terroristes répétées sur leurs territoires contre «l'homme et l'environnement». La façon de s'y prendre constitue toutefois une véritable gageure. Les mesures ont été prises pour utiliser le système de justice pénale, conformément aux recommandations de l'Organisation des Nations-Unies (ONU) et d'autres organisations. Alors, plusieurs Lois internes à ses différents Etats que les juges pourraient mobiliser pour vider les contentieux relevant de la répression du terrorisme ont été adoptées. Les juridictions spécialisées dans la lutte contre le terrorisme ont été créés et les juges spécialisés ont été formés dans certains de ces pays. Cette démarche est largement reconnue comme étant nécessaire pour protéger «l'homme et l'environnement» et, par voie de conséquence, un procédé pour respecter les droits de l'homme.

Conclusion

Les progrès scientifiques et technologiques donnent aux terroristes le pouvoir de fabriquer et manipuler les armes dont le but est de provoquer des dommages graves à l'homme, mais davantage à l'environnement naturel ou marin. S'il semble que les modalités de répression des actes de terrorisme portant atteinte à l'environnement demeurent une question délicate; néanmoins, cette façon de mener la guerre asymétrique en créant la terreur, est incriminée. Sur le fondement de ces faits illicites, susceptibles d'être commis par des terroristes de l'environnement, reposerait la cause de la responsabilité individuelle de ces auteurs. Cela, au travers, des mécanismes politiques et juridictionnels qui assureraient la sanction de ce type d'individu appartenant à des entreprises criminelles ou pas.

Notes

- (1) Le phénomène est en effet très largement répandu en Afrique notamment avec les groupes tels que: Al-Mourabitoun (MUDJAO), Ansar al-Charia, Ansar Dine, Al-Qaïda au Maghreb islamique, Boko haram, Chebabs. Mais aussi en Asie qui regorge les groupes comme: Abou Sayyaf, Al-Qaïda, Emirat du Caucase, Jemaah Islamiyah Lashkar-e-Toiba, Mouvement islamique d'Ouzbékistan, Mouvement islamique du Turkestan oriental, Talibans. Au Moyen-Orient on trouve les groupes au rang desquels: Al-Qaïda dans la péninsule arabique, Ansar Beït al-Maqdess, Daech, Front al-Nosra, etc.
- (2) Etant formellement reconnu que l'homme et l'environnement sont indissociables, et donc, «l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie

et leur santé, y compris pour les générations à venir» cf, C.I.J., Projet de Gabcikovo-Nagymaros, jugement du 25.9.1997, Rec. 1997, §53.

- (3) Il ne s'agit pas du terme «terrorisme d'Etat» consacré lors de la Révolution française que la doctrine qualifia de «Terreur d'une politique d'Etat». Ici, le terme «terrorisme d'Etat» doit qualifier le recours à des moyens «terribles» dans la poursuite d'un but politique comme le «terrorisme bonapartiste» dénoncé par Victor HUGO. Ce terme «terrorisme d'Etat» désigne pourtant les Etats qui soutiennent le terrorisme ou encore les Etats qui posent des actes graves assimilés au terrorisme.
- (4) L'OIAC est une organisation qui met tout en œuvre pour que la Convention de 1993 sur les armes chimiques soit respectée quel que soit la nature des agents qui les utilisent. En effet, l'attentat commis par la secte apocalyptique «Aum» avait été accompli avant l'existence de l'OIAC. Mais lorsqu'il s'est agi de détruire les installations de ladite secte, l'OIAC ayant vu le jour, elle a vérifié la conformité de cet acte aux prescriptions de la Convention de 1993 sur les armes chimiques relative à la déclaration, à l'inspection, et à la communication de données.

Cette définition trouve tout son sens aux termes de l'article 7 de la Loi du 25 janvier 1990, France.

- (6) Il faut préciser que le tribunal spécial irakien a été créé le 10 décembre 2003 sous la pression de la Communauté internationale. Le Statut du TSI prévoit la responsabilité pénale individuelle de tout responsable de crime de guerre ou autre crime commis en Irak ou ailleurs. Sa particularité réside au fait que, même d'anciens dirigeants des grandes puissances pourraient être attirés devant lui, mais simplement comme des témoins.

Bibliographie

- Aff. Le Procureur c. Ahmad Al-Faqi Al-MAHDI, 18 septembre 2015, (ICC-01/12-01/15).
- Aff. Le Procureur c. Thomas BLASKIC, IT-95-14-T, 3 mars 2000, §787.
- Bebekhti (N.), 2004, «Les actions entreprises à l'égard des ressortissants français détenus à Guantanamo Bay», *Revue juridique d'actualité internationale*, pp.1-8.
- Benoit (L.), 2003, «La lutte contre le terrorisme au cœur du développement de l'espace de liberté de sécurité et de justice», *RRJ, Droit prospectif*, n° 2 (1), pp.967-986.
- Charte des Nations-Unies juin 1945.

- Christakis (T.), 2002, «Unilatéralisme et multilatéralisme dans la lutte contre la terreur: l'exemple du terrorisme chimique et biologique», in *Le droit international face au terrorisme*, Pedone, pp.159-178.
- Cilliers (J.), 2004/1, «l'Afrique et le terrorisme», *Afrique contemporaine*, n° 209, pp.81-100.
- Code pénal de France du 1^{er} mars 1994.
- Code pénal Russe du 1^{er} janvier 1997.
- Conseil de l'Europe, 2002, «Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, adoptées par le Comité des ministres le 11 juillet 2002 lors de la 804^{ème} réunion des délégués des ministres», Strasbourg, Conseil de l'Europe, pp1-31.
- Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme du 4 juillet 1999.
- Conventions de Genève I de 1949.
- Conventions de Genève II de 1949.
- Conventions de Genève III de 1949.
- Conventions de Genève IV de 1949.
- Décision-Cadre du Conseil de l'Union Européenne sur la lutte contre le terrorisme du 13 juin 2002, pp.1-9.
- Desportes (F.), et Le Gunehec (F.), 2002, *Droit pénal général*, 9^{ème} éd, Economica, n° 186, pp.129-130.
- Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, Cour Pénale Internationale, 15 septembre 2016, p.17.
- Dupont (Y.), 2003, *Dictionnaires des risques*, p.564.
- Gizowski (S.), 2002, «Terrorisme et armes chimiques: des menaces nouvelles?», in *Le 11 Septembre un an après*, PUF, p.24.
- Guillard (D.), 2006, *Les armes de guerre et l'environnement naturel: Essai d'étude juridique*, Paris, L'Harmatan, p.297 et ss.
- Hamoud Bin Mohammed (Al-A.), 2018, «L'histoire chronologique du terrorisme», *Coalition Islamique Militaire pour Combattre le Terrorisme*, pp.1-8.
- Jeugue Doungue (M.), 2019, «Lutte Contre le Terrorisme et les Droits de L'homme: Une Perspective Nationale et Africaine», *Revue Africaine sur Le Terrorisme*, vol 7, n°2, pp.1-15.

- Jung (J.), et De Vilmorin (C.), 1979, «La lutte contre les atteintes à l'environnement», Rapport de la commission interministérielle pour la lutte contre les infractions en matière d'environnement.
- Lepage (C.), 2003, «Terrorisme et armes de destruction massive», in *Terrorisme, victime et responsabilité pénale internationale*, Calman-Lévy, 2003, pp.36-40.
- Loi américaine du 19 février 1986.
- Loi n°98-467 du 17 juin 1998.
- Martin (J-C.), 2010, «*La pratique de la commission d'indemnisation des nations unies pour l'Irak en matière de réclamations environnementales*», in *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence Société Française pour le Droit International, éd, A. Pedone, Paris, pp.257-274.
- Mayaud (Y.), 1997, «Le terrorisme», in, *Connaissance du droit*, Colloques, Dalloz, pp.23-27.
- Meyer (C.), 2001, *L'arme chimique*, éd, Ellipse, p.368.
- Mourlada (N.), 2003, «Les tribunaux militaires aux Etats-unis, Inter Arma Silent Leges?», *AFRI*, pp.115-147.
- Popovic (P.), 2016, «Compte rendu de Histoire du terrorisme de l'Antiquité à Daech de Gérard Chaliand et Arnaud Blin (Dir.)/La guerre des civilisations n'aura pas lieu. Coexistence et violence au XXIe siècle de Raphaël Liogier», *Spirale*, (256), pp.6-9.
- Prieur (M.), 2004, *Droit de l'environnement*, 5^{ème} éd, Dalloz, Paris, n°9, p.7 et ss.
- Protocole additionnel I de 1977.
- Protocole additionnel II de 1977.
- Rapport n°1097 du 30 septembre 2003 déposé par la Commission de la défense nationale et des forces armées à l'Assemblée nationale, p.7 et ss.
- Rapport, E/CN.4/2005/102/Add, 8 février 2005, p.6.
- Résolution 1267 du Conseil de Sécurité de 1999.
- Résolution 1368 du 12 septembre 2001.
- Résolution 1373 du 28 septembre 2001.
- Résolution 687 du 3 avril 1991.
- Résolution S/1044 de 1996.
- Résolution S/1054 de 1996.

- Résolution S/1070 de 1996.
- Résolution S/373 de 1989.
- Résolution S/748 de 1989.
- Rivero (J.), 1981, préface à la thèse de Caballero (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ, Biblio. Dr. Pv., Tome 169, Biblio. Dr. Pc, tome 140, p. VIII.
- Sigsworth (R.), 2019, *Quel rôle pour la justice alternative dans la lutte contre le terrorisme ?*
- Rapport de l'Institut d'étude de Sécurité, pp.1-31.
- Staffolani (S.), 2004, «Le terrorisme écologique au regard des nouveaux droits de l'homme», *Revue Juridique de l'Environnement*, n°3, pp.269-280.
- Statut de Rome 1998.
- Tournaye (C.), 2003, «L'apport des tribunaux *ad hoc* pour la répression du terrorisme», in *Terrorisme, victime et responsabilité pénale internationale*, éd, Calman levy, p.422.
- Tshiamala Banungana(C.), 2017, «La judiciarisation des atteintes environnementales: la Cour pénale internationale à la rescousse?», *Revue Québécoise de droit international*, vol 1-1, (Hors-série décembre 2017), pp.205-243.

JOURNALISME ET EXTRÉMISME VIOLENT : ESQUISSE D'UN GUIDE CONTINENTAL DE BONNES PRATIQUES

Par

Dr. DARIDI Abdelkader

*Maitre de conférences en stratégies de communication à l'université de
TAHRI Mohamed - Béchar (ALGERIE)*

*Chercheur au laboratoire des études sociologiques, psychologiques
et anthropologiques (LESPA) – Relizane (Algérie)*

RÉSUMÉ

Cet article est axé sur l'une des problématiques les plus controversées en matière de pratique journalistique, il s'agit des procédés entrepris par les professionnels du journalisme pour traiter des actes terroristes liés à l'extrémisme violent, il s'agit, entre autres, de la terminologie, les valeurs professionnelles et leurs importances et la couverture médiatiques de ces actes qui s'avère une couverture pas comme les autres de par la spécificité du sujet. Nous essayons à travers cette contribution d'attiser le débat et la réflexion sur cette problématique qui perdure et affaiblit, par conséquent, les efforts consentis par la communauté internationale, si un guide de bonnes pratiques n'est pas établi dans les plus proches délais.

Pour cela, notre article comprend des principes déontologiques qui concernent notamment la notion de liberté d'expression et ses limites morales, ainsi que de la responsabilité sociale des journalistes comme doctrine philosophique moderne.

La partie centrale de notre papier propose des mesures déontologiques et quelques bonnes pratiques en guise d'ébauche d'un guide de journalisme préventif et homogène avec les efforts diplomatiques et politiques.

Mots-clés

Éthiques et déontologie du journalisme, Extrémisme religieux, Journalism préventif, Professionnalisme, Terrorisme.

1. INTRODUCTION

La sphère médiatique est devenue depuis une vingtaine d'années un champ stratégique de lutte contre les différents phénomènes et fléaux qui menacent la structure sociale, économique et culturelle de nos sociétés, comme la drogue et la contrebande, Mais aussi le radicalisme et l'extrémisme qui se développent en terrorisme, mettant en péril la sécurité des populations dans la région arabe et sahélo-saharienne.

Il est, donc, d'une priorité extrême de recadrer le travail médiatique pour qu'il soit au service des intérêts de nos sociétés et non pas au service de leurs ennemies.

La question principale à laquelle nous essayons d'apporter une réponse est : quelles sont les méthodes opérationnelles et techniques que les journalistes doivent utiliser pour lutter à travers les médias contre le radicalisme et l'extrémisme violent ?

À partir de là, ce travail est axé sur les aspects déontologiques du traitement de la violence et de l'information sécuritaire. Des aspects qui sont parfois méconnus même des milieux professionnels, surtout lors de situations pouvant amener les médias à servir des voix liberticides et extrémistes et pouvant aller à l'encontre de leur mission principale qu'est de participer au développement humain.

2. PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES ET PISTES DE RÉFLEXION

2.1 Le journalisme professionnel est au service des sociétés et des populations :

Le journalisme est considéré comme un « mandat implicite » (*Rohde.E, 2013, p.117*) délivré par les citoyens afin de contribuer au meilleur fonctionnement possible de leur société et de leur bien-être. C'est en soi un engagement.

Il est clair donc que l'objectif fondamental et premier du travail journalistique est de servir la société, proposer des solutions à ses problèmes et exposer des modèles de développement à suivre, et aider à protéger cette société de risques potentiels.

En revanche, un traitement médiatique non réfléchi et précipité peut servir extrémistes et terroristes et nuire aux intérêts de la société.

2.2 Le journalisme, un engagement et une obligation

Le principe d'engagement envers la société et le contrat moral et mandat implicite confié par les citoyens au journaliste exige une conscience professionnelle développée chez le journaliste pour ne pas travailler à l'encontre des intérêts de cette société qui lui a accordé ce privilège. Car l'objectif principal du journaliste est de servir la société et préserver ses intérêts.

Or, le journaliste ne doit jamais être redevable à quiconque. Eric Rohde (*2013*) insiste sur le devoir du journaliste de n'accepter de sortir de sa mission principale ou de son engagement sociétal que dans des cas précis, par exemple, lorsque le journaliste est aussi un enseignant. Ce principe de non-redevabilité interdit au journaliste tout conflit d'intérêt et lui accorde une liberté morale et une conscience tranquille.

2.3 La liberté n'est pas absolue, elle doit être responsable

En principe, la liberté se caractérise par la reconnaissance générale de la liberté individuelle d'expression, d'opinion et d'information, entre autres droits. C'est pour cette raison que cette conception prône l'absence de tout contrôle préventif sur la liberté d'expression et place la conscience individuelle du journaliste au centre de ce qui est publié ou diffusé. C'est ainsi que les libertariens considèrent illégitime et liberticide toute forme d'autorité (*Maison de la presse, 2010, pp. 80-81*), celle-ci est toujours interprétée comme une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression du journaliste.

Or la liberté doit être accompagnée d'une responsabilité envers la société. Les limites peuvent être fixées par la loi qui s'impose à tous et, pour les activités professionnelles telles que le journalisme, par l'éthique et la déontologie.

Pour François Borel-Hänni (2015), la liberté véritable ne va pas «sans conscience de la responsabilité qui lui est intrinsèque». Une conscience qui doit être à la mesure de la mission cruciale confiée au journaliste, car le journalisme en tant que profession trouve sa raison d'être dans le service rendu au citoyen que constitue une information «libre», entre autres qualificatifs. Il y a là une responsabilité au sens de Paul Ricœur comme chose fragile et précieuse qu'un individu confie à autrui (*Borel-Hänni, F. 2015*).

De part cette logique, on trouve que la responsabilité sociale des médias vise à concilier liberté d'expression et intérêts de la société moderne, étant donné que la liberté est à la fois un droit, un devoir et une responsabilité. Car la liberté absolue est considérée comme une arme à double tranchant. De fait, si elle est mal utilisée, les médias peuvent engendrer le désordre social, c'est justement l'avis de Hubert Beuve-Méry, le fondateur du quotidien français «Le Monde» qui soutenait que «Il n'y a jamais de liberté sans responsabilité et les limites de la liberté, c'est justement la responsabilité» (*BEUVE-MERY.H, 1991, p.134*).

Cependant, autant la censure est contraire à l'affirmation d'une presse libre, autant les dérapages liés à un excès de liberté sont nuisibles à une presse qui se veut de qualité. Liberté et responsabilité seraient donc les deux versants indispensables pour le développement moderne des médias, la première étant assurée par la législation d'un pays tandis que l'autre est du ressort de la profession.

2.4 Liberté et liberticides

En général, la liberté d'expression ne doit pas être confondue avec l'obligation, pour les médias, de diffuser toutes les opinions. Les rédactions doivent respecter des règles déontologiques spécifiques à l'activité journalistique.

Or une catégorie des individus ne doit pas avoir la possibilité de bénéficier d'espaces d'expression. Ça paraît un peu étrange car une société moderne est fondée sur l'égalité des droits et devoirs de chaque individu. Mais les individus d'une

certaine catégorie ne croient pas aux valeurs de la société moderne, y compris l'égalité, Il s'agit des liberticides.

Les «liberticides» sont ceux qui expriment des opinions racistes, négationnistes, discriminatoires ou extrémistes qui bafouent l'esprit et l'âme de la notion de la liberté (*Les carnets du conseil de déontologie journalistique, 2013, p.20*).

D'autres utilisent les espaces de liberté (les médias par exemple) pour saper les fondements de la démocratie et de la liberté qui leur permettent pourtant de s'exprimer. Donc la notion de liberté d'expression est en parfaite contradiction avec ce genre de pratiques. Les journalistes et les médias ont une obligation morale de prévenir leurs sociétés du danger que représentent ces opinions liberticides ou anti-démocratiques en les empêchant d'accéder à l'écran ou à l'antenne.

2.5 Le principe de neutralité et impartialité doit être proscrit face aux actes de terrorisme

L'impartialité, comme valeur journalistique indispensable, exige quand il y a plus de deux côtés dans une affaire ou une question données, qu'une simple balance mathématique soit de mise, dans laquelle chaque opinion est complétée par son opposée. Il est également important que le journaliste garde son avis séparé de ceux de ses sources. Cela veut dire que son avis ne doit pas constituer une partie de l'histoire (*BETZ.M, 2003, p.33*).

Ce principe professionnel de neutralité est appliqué généralement lorsque les médias traitent des sujets dans lesquels ils ne sont pas impliqués, car l'organe médiatique est censé jouer un rôle indépendant et pouvoir éclaircir les ambiguïtés et proposer des solutions, tout en restant loin des conflits d'intérêts.

Mais les médias ne peuvent pas observer une position de neutralité entre la société et ses ennemies, car l'établissement médiatique est au service de cette société et défend ses intérêts. L'extrémisme et le radicalisme représentent un danger avéré pour la société et les médias ont l'obligation morale de la défendre.

3. BONNES PRATIQUES ET RÉFLEXES DE PROFESSIONNELS

Quelques bonnes pratiques sont toujours utiles, parfois cruciales lorsqu'elles concernent la couverture d'événements liés à l'extrémisme. Un bon journaliste est certainement celui qui profite d'expériences d'autrui dont on peut citer quelques éléments phares.

3.1 Ne jamais jouer le rôle de relais de voix et groupes extrémistes

La concurrence entre journalistes pour l'obtention d'un scoop les conduit parfois à commettre des erreurs déontologiques graves. Ils peuvent inconsciemment servir

les groupes terroristes en rapportant des communiqués et déclarations provenant des chefs terroristes ou de leurs organismes et les diffuser au large public.

Dans ce cas, le journaliste a joué un rôle de serviteur au profit de l'organisme terroriste. Alors que la bonne pratique consisterait de ne rien rapporter de ce genre d'informations et de ne citer ni noms ni pseudonymes. Le but de cette technique est d'isoler médiatiquement et d'affaiblir la stratégie médiatique des organismes terroristes qui repose essentiellement sur les médias de masse.

En octobre 2002, lorsque la célèbre journaliste russe, Anna Politkovskaïa (*), rencontre des terroristes tchéchènes lors d'une prise d'otages au théâtre de la Doubrovka à Moscou. Le titre de son témoignage est éloquent et poignant: «J'ai essayé et j'ai échoué» (MARTHOZ.J, 2017, p.83).

3.2 Est-ce qu'on doit publier tout ce qu'on sait en tant que journaliste ?

Le journaliste est dans l'obligation d'entretenir des relations privilégiées avec les responsables des institutions publiques et des organismes. Il doit s'agir de relations de confiance, étroites et durables. Car le journaliste doit pouvoir joindre un responsable rapidement y compris en-dehors de son temps de travail. Le responsable doit à son tour se sentir libre de pouvoir tout lui dire sans compromettre sa mission professionnelle (Rohde.E, 2013, p115). Les interlocuteurs, journaliste et responsable, doivent s'entendre, voire négocier, sur ce qui peut être rendu public, sans que leurs intérêts soient jamais confondus (Rohde. E, 2013, p116).

Mais, ne faut-il pas publier les éléments d'informations sensibles ou taire un problème décelé, comme c'est souvent le cas des actes terroristes ?

La réponse selon Eric Rohde (2013, p119) est: «Non, mais un surcroît de réflexion devrait toujours s'imposer dans les affaires délicates, a fortiori si des vies sont en jeu, pour déterminer la façon adéquate de poser un problème ou de traiter un acte. Sans doute, les cas où le silence s'impose sont tout à fait exceptionnels. Mais le respect d'un secret Défense par exemple peut s'avérer justifié, sauf si le secret est abusif ou s'il dissimule une faille grave».

La restriction de diffusion de l'information connaît une forme extrême dans le cas du secret Défense ou d'un secret d'État. On a vu dans le cas américain où la liberté de l'information connaît des exemptions pour raisons de sécurité nationale, de secret Défense, de politique étrangère, de secret de fabrication et autres raisons à caractère stratégique (GREVISSE.B, 2016, p.177).

Il est à noter que la révélation de secrets de toute sorte, et alors même que la déontologie la justifie, ne se fait pas sans limites (GREVISSE.B, 2016, p.179). La charte italienne précise que: «le journaliste observe toujours une grande prudence lorsqu'il rend publics les noms ou les éléments pouvant conduire à l'identification des collaborateurs de l'autorité judiciaire ou des forces de sécurité publique, si cela peut mettre en danger leur intégrité ou celle de leurs familles».

3.3 La diffusion «en direct» d'actes terroristes

Dans certains pays, les autorités imposent des embargos sur l'information et interdisent la diffusion en direct sur les lieux d'un attentat. Officiellement, il s'agit de protéger des vies et de ne pas entraver les opérations policières, mais certains gouvernements y recourent afin de garder la maîtrise de la communication et de «cadre» la narration. Le gouvernement de l'Inde, par exemple, a ajouté en 2015 dans son code de diffusion une clause interdisant la «couverture en direct d'opérations antiterroristes par les forces de sécurité» (MARTHOZ. J, 2017, p80).

3.4 Ne touchez à rien sur la scène de l'attentat

L'un des conseils essentiels de l'office onusien contre la drogue et le crime pour les journalistes et autres personnes qui peuvent arriver sur des scènes de crime avant les agents de l'ordre, est de ne rien toucher, car tous les éléments doivent être laissés en place, afin de ne pas compliquer la tâche de la police scientifique.

Le guide de l'office onusien insiste sur le fait que la présence sur la scène de crime de trop nombreuses personnes ou de personnes qui n'y ont pas leur place fait également courir le risque de compromettre ou détruire des indices pertinents (*Scène de crime et indices matériels*, 2009, p.11).

De même, le journaliste s'interdit de déplacer les objets, les corps, etc., même pour faciliter le tournage ou améliorer l'angle d'une photo. Toute intervention de ce genre peut compromettre l'ensemble de l'enquête. Aux États-Unis, le 4 décembre 2015, après la tuerie de San Bernardino, des journalistes ont pu pénétrer dans l'appartement loué par le couple de terroristes et diffuser des images en direct. Ils avaient eu l'autorisation du propriétaire et du FBI, mais le désordre qui s'en est suivi a posé de lourdes questions éthiques. Des journalistes ont exhibé des photos privées, d'autres fouillé dans des tiroirs. Et même si le FBI avait quitté la scène, les médias auraient dû s'interroger sur le risque de détruire des preuves (*Scène de crime et indices matériels*, 2009, p.84).

Ces dernières années, plusieurs d'actes terroristes ont été couverts en direct et immédiatement relayés non seulement par les médias, mais aussi par les réseaux sociaux. En février 2014, le chef des forces de défense kenyanes, Julius Karangi, avait regretté devant une audience de journalistes que, lors de l'attaque du centre commercial Westgate à Nairobi en 2013, les médias diffusaient en direct, «permettant aux attaquants de suivre les opérations que les forces de sécurité étaient en train de planifier» (MARTHOZ.J, 2017, p. 84).

3.5 Les erreurs dans les articles en ligne peuvent rester pour toujours

Les organes de presse et les victimes ne s'entendront pas toujours sur ce qui devrait ou ne devrait pas être imprimé, comme c'est le cas entre les organes de

presse et les responsables publics. Dans le monde de l'actualité en ligne toutefois, les articles que les victimes et leurs familles trouvent offensants, trompeurs ou déséquilibrés peuvent rester récupérables à jamais via les moteurs de recherche. Les victimes en particulier peuvent ainsi craindre qu'on recherche leurs noms des années plus tard afin de déterrer l'histoire. Et ce, alors même que la victime souhaite le plus souvent passer à autre chose.

Cela peut être particulièrement préoccupant si l'article d'origine contenait des erreurs, car les organes de presse ont des politiques différentes en matière d'archivage et de correction des articles. Certains choisissent d'archiver les articles originaux, avec les modifications ou corrections ultérieures, tandis que d'autres archivent les originaux corrigés, avec ou sans notation supplémentaire. Les organes de presse devraient envisager d'inclure les victimes et les organisations de victimes dans leurs discussions sur l'élaboration de ces politiques (*Bucqueroux et Seymour, 2019*).

3.6 En cas de prise d'otages : Concernant les prises d'otages, le rapport du «Groupe de travail sur les troubles et le terrorisme» (Task Force on Disorders and Terroris) propose une panoplie de règles, simplifiées et synthétisées comme suit (*MARTHOZ. J, 2017, p. 82-83*):

- 3.6.1 Éviter de donner toute information qui pourrait divulguer les tactiques des équipes d'intervention, comme des images montrant le positionnement des forces de police, des graphiques imaginant des scénarios d'intervention ou la transcription de communications policières.
- 3.6.2 Éviter aussi de donner des détails sur les otages qui pourraient davantage encore les mettre en danger. En 2014, suite à une erreur d'édition, le New York Times a publié un article censé paraître après le décès de Steven Sotloff, otage de Daech, mentionnant sa judéité. Cette qualification est alors retirée du site 27 minutes après, lorsque le journal se rend compte de cette erreur professionnelle.
- 3.6.3 Éviter de spéculer sur les plans des terroristes, la réponse des autorités ou le vécu des otages. Ces spéculations peuvent perturber la gestion de la crise.
- 3.6.4 Expliquer clairement au public que, pour des raisons de sécurité, certaines informations ne peuvent être diffusées. Évaluer soigneusement si, pour ces mêmes raisons, la diffusion en direct de la scène du crime est à proscrire.
- 3.6.5 Ne pas chercher à interviewer les terroristes. La chaîne de télévision américaine CBS exige des «circonstances impératives» avant d'accorder à ses journalistes le droit d'interviewer en direct un terroriste car, note la chaîne, «nous risquons de tomber dans le piège de lui fournir une tribune

directe et sans filtre». De surcroît, les journalistes ne sont généralement pas formés pour ce type d'interview très particulier, sur le fil du rasoir, où une question mal posée ou un mot mal choisi peut mettre en danger la vie d'otages. «Dans ces circonstances, les interviews récompensent directement l'acte terroriste en cours et peuvent interférer avec les efforts déployés pour résoudre la crise», note Raphael Cohen-Almagor, un spécialiste dans la responsabilité sociale des médias.

3.6.6 Utiliser les moyens techniques avec prudence: Généralement, la police isole la scène, mais en l'absence d'ordres et de consignes, les médias doivent être conscients que, la nuit, l'éclairage et les caméras peuvent la perturber. Les hélicoptères ou drones de presse peuvent être pris pour un début d'intervention ou compliquer par leur bruit les communications entre ravisateurs et négociateurs, voire même gêner les appareils des forces de sécurité.

3.6.7 Ne pas négocier des privilèges médiatiques avec des terroristes ou leurs «représentants»: Lors du détournement du vol «TWA 847» à Beyrouth en juin 1985, les présentateurs des JT américains discutaient constamment avec des intermédiaires, notamment pour négocier la possibilité de parler avec les otages.

4. RECOMMANDATIONS

Il reste beaucoup d'effort à consentir et à conjuguer entre tous les partenaires qui luttent contre le crime, le terrorisme et l'extrémisme violent quels qu'ils soient, journalistes, diplomates, religieux ou hommes de l'ordre, pour pouvoir travailler en hégémonie et concordance dans leurs missions de préserver la sécurité de nos sociétés. Voici quelques recommandations à suivre pour y arriver:

4.1 Établir un jargon spécifique, dénigrant le terrorisme et valorisant la paix

Les jargons médiatiques ou même politiques adoptés dans les questions liées à l'extrémisme et au terrorisme ne sont pas cohérents d'un média à l'autre à travers les pays du Sahel. Il est donc nécessaire d'établir un jargon commun et unifié et que les termes utilisés soient axés sur un fondement socioculturel local et prennent en considération l'aspect religieux.

Exemple: le terme «djihadisme» est souvent utilisé – surtout par les médias occidentaux – pour indiquer un acte de terroriste, alors que le terme du «Djihad» est un terme sacré en islam et chez les Musulmans et ne signifie aucunement ce que font les terroristes d'un point de vue religieux. Les actes terroristes sont des actes de barbarie qui touchent les Musulmans et les non-Musulmans de la même façon et avec le même degré de violence; ils ne sont donc pas inhérents à l'islam.

Utiliser ce terme est, en quelque sorte, reconnaître implicitement la sacralité de l'acte terroriste et peut servir d'une preuve fournie par l'ennemi aux groupes terroristes.

D'autres médias utilisent le terme «hommes armés» pour indiquer les terroristes, alors que «l'homme armé» est lié dans l'imaginaire socioculturel des populations de la région sahélo-saharienne avec l'honneur, parce que l'homme armé est souvent un guerrier qui a porté son arme pour défendre sa famille et sa terre contre les envahisseurs. Donc utiliser ce terme reconnaîtrait un sens de l'honneur à ceux qui s'affilient aux terroristes.

Il faut donc appeler les terroristes avec un terme qui leur est approprié et correspond à leurs actes. Ils sont justement des «terroristes» qui sèment la terreur au sein de populations paisibles, en contradiction flagrante avec les enseignements de l'islam.

Historiquement, les choses sont un peu plus claires, car le mot terrorisme tire son origine de la terreur révolutionnaire française sous Robespierre, à la fin du XVIII^e siècle. Il désignait alors l'action brutale de l'État contre ses ennemis politiques. Bien que le terme apparaisse dans de nombreux textes et conventions, les Nations Unies n'ont pas de définition commune, en dépit de la mission assignée en décembre 1996 à un Comité spécial créé par l'Assemblée générale. Mis en place en 2003, le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement a remis l'année suivante un rapport contenant ce qui se rapproche d'une définition. Après avoir rappelé les textes existants, notamment les Conventions de Genève qui répriment les crimes de guerre et crimes contre l'humanité et les 12 conventions de l'ONU contre le terrorisme, il proposait de qualifier de terrorisme (*MARTHOZ. J, 2017, p. 20*): «tout acte commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves à des civils ou à des non-combattants, qui a pour objet, par sa nature ou son contexte, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire».

4.2 Former un groupe de spécialistes

Des spécialistes en journalisme préventif et des experts en extrémisme violent pour mieux maîtriser l'approche préventive et accompagner ce groupe politiquement et professionnellement avec des briefings et des formations. Une fois lancé, ce groupe sera une locomotive professionnelle pour l'ensemble des médias.

Il serait aussi très utile de former des réseaux de journalistes spécialisés aux questions liées au radicalisme et extrémisme, un réseau qui favorise le traitement préventif et instaure une nouvelle approche de traitement médiatique, tout en lui ouvrant l'espace sahélo-saharien pour réaliser des travaux de qualité. C'est ainsi que l'information ou le traitement préventif gagne du terrain devant le journalisme sensationnel.

4.3 Établir un guide de bonnes pratiques en journalisme préventif

Il est plus que jamais nécessaire d'établir un guide de bonnes pratiques journalistiques en collaboration avec les laboratoires de recherche scientifique, les universités et les établissements spécialisés à caractère politique, sécuritaire et culturelle, ainsi qu'en impliquant tous les médias.

Une fois bien élaboré, il ne fait aucun doute qu'un tel projet sera capable d'enlever l'opacité qui règne sur la pratique journalistique et aide à mieux conjuguer les efforts face aux fléaux de l'extrémisme et la violence organisée et tout autre acte qui vise la prospérité de nos sociétés.

5. CONCLUSION

Il est à espérer que cet article servira de base à la création et à l'actualisation des guides de bonnes pratiques journalistiques, afin de faire en sorte que les valeurs ci-dessus s'inscrivent dans les activités quotidiennes des médias, et que les efforts des journalistes, des éditeurs et des producteurs de médias soient de mise pour mieux lutter contre les phénomènes du terrorisme et d'extrémisme violent en Afrique et dans le monde entier.

Aussi, il est à rappeler que la réflexion dans le domaine de lutte contre toute forme de criminalité doit être multidisciplinaire et que les efforts dans ce sens doivent être conjugués d'une manière continue et coordonnée pour ne pas offrir des brèches pour les ennemis de nos sociétés.

6. BIBLIOGRAPHIE

- BETZ, M. (2003) Manuel des journalistes audiovisuels; traduit en le français par Sana Khaldouni, Knight international press, Rwanda.
- BEUVE-MERY, H. (1991) Parole écrite, Ed Grasset, Paris.
- Borel-Hänni, F. (2015) La responsabilité sociale du journaliste comme socle du processus de production de l'information, Revue Communiquer. N°14. Disponible sur: <http://journals.openedition.org/communiquer/1636>; (consulté le 16 octobre 2019).
- BUCQUEROUX, B et SEYMOUR, A. (2019) the impact and influence of news media reporting on crime and victimization Justice solutions, available at: <http://www.mediacrimevictimguide.com/introduction.html#a> (accessed 16 october 2019).
- GREVISSE, B. (2016) déontologie du journalisme; enjeux éthiques et identités professionnelles, 2^{ème} éd., deboeck superieur, Belgique.
- Les carnets du conseil de déontologie journalistique. (2013) Code de déontologie

journalistique, 2ème éd. Bruxelles, Belgique.

- Maison de la presse. (2010) les médias et le processus électoral, N°1, Janvier-Avril. Bujumbura, Burundi.
 - MARTHOZ, J. (2017) les médias face au terrorisme, UNESCO, Paris, France.
 - ROHDE, E. (2013) l'éthique du journalisme, 1^{re} éd., ITCIS éditions, Alger.
 - Scène de crime et indices matériels Sensibilisation du personnel non spécialisé, (2009) office des nations unies contre la drogue et le crime (UNODC), vienne.
-

(*) Anna Politkovskaïa, lauréate à titre posthume du Prix UNESCO/Guillermo «Cano 2007» pour la liberté de la presse.

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DU TERRORISME EN AFRIQUE: ENTRE TIMIDE CONSÉCRATION FORMELLE RÉGIONALE ET PERSISTANCE DES PRATIQUES ALTERNATIVES NATIONALES

Par

Dr Sali Bouba Oumarou

Journaliste, consultant, chercheur indépendant, Tanger el ouafa, Maroc

RÉSUMÉ

Les victimes du terrorisme et, plus particulièrement, les questions de leur devenir et de leur accompagnement, ne font pas l'objet d'une attention constante dans les études et analyses sur le terrorisme. Or, plusieurs principes à l'instar de celui de l'indemnisation de ces derniers sont désormais consacrés à l'échelle internationale. La présente réflexion entend résorber cet écart en procédant, à gros trait, à une analyse de la consécration du principe d'indemnisation des victimes du terrorisme au niveau régional (Afrique) et aux alternatives mises en œuvre dans les échelons nationaux.

Mots-clés

Etats; indemnisation;
Victimes; Terrorisme;
Union Africaine.

Introduction

Dans les réflexions sur les formes de violence, le terrorisme se démarque et se conçoit toujours comme une violence hétérogène atypique (Deffarges, 2003), particulièrement sérieuse voire «totale» (Sommier, 2002), ayant cette capacité de mettre en péril les collectivités organisées. Le caractère singulier de cette violence qui se décline sous diverses formes parcourt largement le vocabulaire des nombreuses acceptions proposées par les auteurs et les cadres stricts nationaux et régionaux pour l'appréhender: ici et là, on souligne son caractère exceptionnel (Gozzi et Laborde, 2005) et on dévoile quelques-uns de ses vecteurs animés par des intentions clairement criminelles, créatrices de préjudices et dommages multifformes. Le terrorisme est alors globalement perçu comme une violence politique rationnelle, coercitive, calculée, démonstrative et directe ayant des cibles et des buts précis (Schmid, 2011,86).

Bien évidemment, il s'agit là, d'un tableau significatif et important de cette violence hétérogène qui, s'il ne met pas fin aux interminables joutes académiques sur une conception unique du terrorisme, a le mérite de mettre immédiatement en

lumière les invariants identifiables lors de la manifestation des facettes récurrentes de cette violence. Il met notamment en lumière le lien consubstantiel qui existe entre les vecteurs du terrorisme, l'acte terroriste, les objets et/ou les cibles de cette violence puisque l'existence même et les trajectoires potentielles des acteurs et des actes terroristes sont conditionnées par leurs objets et leurs cibles. Sans pouvoir d'une violence exceptionnelle sérieuse entraînant préjudices multiformes, et donc des victimes, il n'existerait pas, à priori, de terrorisme ! Par voie de conséquence, une focalisation sur les victimes du terrorisme n'est pas quelque chose de surprenant.

Les victimes des actes terroristes qu'on considèrera, dans le cadre de la présente analyse, comme tout individu ayant subis des préjudices ou dommages du fait d'actes qualifiés de terroristes par les cadres stricts continentaux ou nationaux, font, de toute évidence, minime soit-il, l'objet d'attention dans les études sur le terrorisme (Gozzi et Laborde, 2005). Lorsque vient le moment de mettre en lumière la gravité de tel ou tel acte terroriste ou de relayer les informations à l'opinion publique sur le terrorisme, les victimes de cette violence hétérogène apparaissent spontanément, au grand jour, sous forme de chiffres ou d'individus «déshumaniser»⁽¹⁾, dépossédés donc de leurs dignités. Mais, contrairement aux auteurs, aux causes, aux motivations et réponses politiques aux actes qualifiés de terroristes qui occupent de manière autonome, et ce, sur le temps long, une part prééminente dans ces études (Lum, Kennedy et Sherley, 2006 : 8), les victimes du terrorisme et, plus particulièrement, les questions de leur devenir et de leur accompagnement, ne font pas l'objet d'une attention similaire et d'un traitement particulier. Ainsi, la question de l'accompagnement des victimes du terrorisme en Afrique constituerait l'angle mort des études et analyses sur le terrorisme. Pourtant, à l'heure où le continent, de l'est à l'ouest, du nord au sud, connaît des vagues d'actes terroristes et leurs lots de victimes, il semblerait tout à fait cohérent et important de s'intéresser aux modalités de leur accompagnement. C'est tout l'intérêt de la présente analyse dont le focal repose sur le principe d'indemnisation désormais reconnue par les Nations Unies et d'autres organisations internationales, à l'instar de l'union européenne et l'union africaine, comme un des besoins des victimes des actes terroristes. Une telle entreprise théorique peut valablement reposer sur une approche analytique se nourrissant de matériaux issus d'un processus de triangulation permettant de constater, in fine, que cette pratique d'accompagnement des victimes de terrorisme, dont les modalités seront déclinées tout au long de cette étude, a connu, sous l'influence des organisations internationales extracontinentales, une consécration délicate dans les cadres conventionnels régionaux. Ce qui place résolument le niveau régional en avance par rapport aux échelons nationaux où on observe une absence de consécration formelle et directe de ce principe au profit d'alternatives n'offrant pas de réels droits et garanties d'accompagnement aux victimes du terrorisme.

I- La reconnaissance délicate du principe d'indemnisation des victimes du terrorisme à l'échelle régionale

À l'échelle du continent africain, le principe d'indemnisation des victimes du terrorisme est reconnu formellement, pour la première fois, par l'article 3 (c) du protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Cependant, il doit être approfondi par une interprétation recherchant ses influences internationales. Car, hormis son évocation, ce principe n'est pas traité en lui-même ni dans ce cadre strict encore moins dans un texte distinct qui lui serait consacré, comme c'est souvent le cas dans d'autres contextes.

a) La consécration d'un principe reconnu à l'échelle internationale

L'adoption, en juillet 2004, par l'union africaine du protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme a marqué un saut qualitatif dans le processus de reconnaissance de la place des victimes du terrorisme sur le continent. Il a particulièrement signifié la consécration, à l'échelle régionale, de la reconnaissance formelle du principe d'indemnisation des victimes du terrorisme. L'article 3 (C) du protocole de 2004 énonce ainsi clairement ce principe et prévoit, dans la foulée, l'élaboration d'un mécanisme y relatif. Pour autant, le protocole de 2004 n'a pas créé le principe d'indemnisation des victimes du terrorisme qu'il se contente seulement d'évoquer sans approfondissement. Bien avant cette reconnaissance, il est possible de retrouver à l'échelle internationale la consécration, certes timide, de ce principe, désormais considéré comme un besoin fondamental des victimes du terrorisme.

On peut relever, à cet effet, que ce principe apparaît en filigrane dans certains textes, à partir des années 1980. Ainsi, la déclaration de 1985 de l'assemblée générale des Nations-Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, puis la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 – pour ne retenir que ces deux cadres – sans être complètement axés sur ce principe, l'évoquent d'une façon ou d'une autre. En matière générale de reconnaissance des droits de victimes de terrorisme, la déclaration de 1985 de l'assemblée générale des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir est souvent considérée comme un des fondements ayant favorisé et influencé les instruments et arrangements internationaux consacrant le principe de l'indemnisation des victimes du terrorisme. Si cette déclaration – qui restreint le principe d'indemnisation à une dimension financière – aussi bien dans son intitulé et que dans son contenu, n'est pas spécifique aux victimes du terrorisme, son caractère général, la définition donnée de la victime, et les débiteurs de l'obligation d'indemniser financièrement autoriseraient son application à ce groupe⁽²⁾.

Contrairement à cette déclaration onusienne dans laquelle le principe d'indemnisation des victimes du terrorisme découle d'une interprétation et une transposition des dispositions d'indemnisation des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir à la question du terrorisme, la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, après le silence de plusieurs textes onusiens spécifiques «aux terrorismes» sur la question des victimes⁽³⁾ de ces actes, présente une originalité, complètement différente de la simple évocation ou allusion aux victimes du terrorisme : celle de traiter spécifiquement cette question, d'une part, et, d'autre part, celle d'évoquer sans ambiguïté l'accompagnement des victimes par le moyen de l'indemnisation. L'article 8 de cette convention énonce clairement, sans équivoque donc, le principe d'indemnisation des victimes du terrorisme et invite, les États parties, à la création de mécanisme d'indemnisation, alimenté principalement par les ressources issues du gel ou de la saisie des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions qualifiées de terroriste. Sans le mentionner clairement, la convention suggère, tout comme la déclaration de 1985 de l'ONU, une indemnisation saisie prioritairement dans sa dimension financière.

Dans l'ensemble, ces dispositions qui reprennent l'esprit d'autres conventions des Nations-Unies, comme la convention des Nations-Unies contre le trafic international des drogues de 1988, ont largement influencé l'intégration formelle à d'autres échelons régionaux du principe d'indemnisation des victimes du terrorisme dans son pendant financier voire au-delà. Ainsi, retrouve-t-on plusieurs directives et recommandations de l'Union européenne qui consacrent ce principe dans des termes similaires ou proches de ceux de la convention de 1994. Tout comme, il est désormais consacré, selon certains termes que l'on retrouve dans les cadres stricts internationaux, par les cadres conventionnels régionaux africains.

b) Les termes de la reconnaissance à l'échelle régionale africaine

L'influence de la logique internationale de reconnaissance des droits des victimes du terrorisme et spécifiquement de leur indemnisation dans le cadre continental africain est incontestable. L'allusion désormais fréquente aux victimes des actes terroristes au cours des débats et foras, à l'instar du symposium d'Alger de 2004 sur les victimes d'actes terroristes, et leur inclusion dans certains cadres stricts internationaux, ont poussé les cadres conventionnels régionaux à y marquer un intérêt ; une attitude qui tranche radicalement avec le moment de l'adoption de la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme dans laquelle aucune mention, allusion ou disposition n'est réservée aux victimes du terrorisme.

Cet intérêt, désormais formalisé à l'échelle continentale, pour les victimes du terrorisme s'est concrétisé – comme déjà souligné – par l'inclusion au niveau de l'article 3 (c) du protocole à la convention du 1 juillet 1999 des dispositions qui consacrent la reconnaissance des droits des victimes du terrorisme et prévoient également le principe de leur indemnisation. Lesdites dispositions ne s'éloignent

pas, dans la forme et dans le fond, des dispositions prévues par la convention de l'ONU sur la répression du financement du terrorisme. Sur la forme, le protocole de l'Union africaine reprend à son compte, sous une forme verbale, les termes clés de la convention internationale sur la répression du financement du terrorisme. Il est question notamment en ce qui concerne les fonds utilisés ou alloués aux fins de perpétrer un acte terroriste de les « Identifier », « détecter », « confisquer », « geler » ou « saisir » et de les affecter principalement à un « mécanisme » pour indemniser les victimes d'actes terroristes ou leurs familles (article 3 (c)). Dans le fond, le protocole à la convention de l'OUA sur le terrorisme reconnaît, tout comme la convention onusienne, aux parties signataires, c'est-à-dire aux États, la responsabilité de la mise en œuvre du principe d'indemnisation des victimes des actes terroristes. Le protocole engage ainsi les États « à mettre intégralement en œuvre les dispositions de la Convention » au rang desquels on retrouve le principe d'indemnisation des victimes du terrorisme par les moyens et ressources saisies des activités et projets terroristes.

À l'instar du texte onusien évoqué plus haut, le texte de l'union africain adosse le principe d'indemnisation aux ressources du terrorisme saisies, gelées ou confisquées par les États. Il attribue donc au principe d'indemnisation une dimension strictement financière qui met face à face les victimes du terrorisme aux États.

Cette responsabilité de la puissance publique dans la mise en œuvre du principe d'indemnisation des victimes du terrorisme est davantage précisée, dans le cadre continental, par les principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en mai 2015. Ce texte qui préserve l'acquis du protocole enjoint une « obligation d'assurer une réparation » « totale et effective » aux personnes qui ont été victimes de préjudice physique ou autre ou de violations de leurs droits fondamentaux en raison d'un acte de terrorisme ou d'actes commis au nom de la lutte antiterroriste. Les termes adoptés par ce cadre consacrent donc au final un certain ancrage du principe d'indemnisation des victimes du terrorisme à l'échelle régionale.

II- L'absence de reconnaissance formelle du principe d'indemnisation dans les législations nationales et les pratiques alternatives

Conformément aux normes internationales et régionales intégrant désormais la question des victimes du terrorisme et de leur indemnisation, les États sont « invités » ou « s'engagent » à mettre en œuvre des mécanismes d'indemnisation des victimes du terrorisme. Il va de soi que le préalable à une telle opération est la reconnaissance formelle dans les législations nationales sur le terrorisme du principe d'indemnisation des victimes de ces actes. Or, malgré l'adhésion des États africains à ces instruments, la question de l'inscription formelle de l'indemnisation des victimes du terrorisme et, donc, par ricochet de la mise en place de mécanisme de fa-

cilitation de l'indemnisation des victimes du terrorisme apparaissent, dans l'absolu, comme les angles morts de cadres stricts internes qui sont toutefois suppléés, dans la pratique, par une floraison d'alternatives puisant leur légitimité dans le principe de solidarité nationale.

a) L'angle mort des législations nationales

Les législations nationales et particulièrement les cadres stricts réprimant spécifiquement les actes qualifiés de terroristes en Afrique n'accordent pas formellement de place à la question de l'indemnisation des victimes du terrorisme. Contrairement au protocole de 2004 et aux principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'union africaine qui mettent désormais «l'accent» sur les victimes, le trait dominant des principales législations nationales sur le terrorisme : c'est leur orientation sur «l'ennemi» qui est ici le criminel terroriste, personne physique ou morale. C'est plus concrètement la saisie du phénomène terroriste à travers les grilles de la justice punitive par une focalisation sur les actes qualifiés de terroristes, les acteurs de ces actes et les mesures punitives à mettre en œuvre à leur rencontre. On peut recenser quelques législations nationales présentant ces caractères. Citons, en gardant en mémoire certains foyers où sévissent les terroristes ces dernières années (De Montclos et Béja, 2014; Higazi, 2013; Sambo, 2017), la loi sur la prévention du terrorisme de 2011 du Nigeria, amendée en 2013; la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme au Cameroun; la loi n°034 portant répression des actes terroristes au Tchad de 2015.

Ces différentes lois en vigueur, dans des espaces territoriaux où le phénomène terroriste connaît une recrudescence ces dernières années (Perouse De Monclos, 2015), partagent en commun l'absence de dispositions ou de simples allusions aux victimes du terrorisme encore moins à la question de leur indemnisation. Ce constat permet de relever, bien évidemment, un premier décalage existant entre les cadres stricts internes et les normes conventionnelles régionales. Au-delà du simple constat, ce décalage semble troublant dans la mesure où les principales législations nationales sur le terrorisme, à l'instar de celles évoquées plus haut, sont toutes postérieures au protocole à la convention sur la lutte et la prévention du terrorisme de l'union africaine. Ce qui pose nécessairement des questions sur les raisons d'une telle réalité. Par ailleurs, l'accent mis sur la justice punitive par les lois nationales réprimant le terroriste consacre, de manière générale, l'effritement des principes traditionnels de droit et permet donc d'observer un deuxième décalage par rapport aux normes conventionnelles régionales. Au concret, nous faisons référence ici à l'affaiblissement de la recherche de l'adéquation entre les impératifs de la répression des actes qualifiés terroristes et les idéaux des droits de l'homme. Ce décalage découle de l'admission par les législations nationales sur le terrorisme d'un degré important de dérogations aux règles traditionnelles du droit pénal (Bikie, 2020), d'une incrimination fluide voire élastique du terrorisme, de l'attribution, dans certains cas, de la compétence de juger des infractions terroristes à des tribunaux militaires. À gros traits, ces législations se

caractérisent par leurs inscriptions assez prononcées dans la sphère du paradigme de la législation pénale de l'ennemi, théorisé par Günther Jakobs où la sévérité des peines et des inflexions opérées sur les règles traditionnelles du droit se justifient par la particularité des infractions commises.

Quoi qu'il en soit, le fait que la question de l'indemnisation des victimes du terrorisme ne soit pas consacrée formellement par les principales législations nationales sur le terrorisme en Afrique ne veut pas pour autant dire que l'esprit de ce principe ne connaît pas une certaine réalité. La survenance de certains actes terroristes sur le continent a permis de voir la floraison de pratiques d'accompagnement des victimes dont la source principale n'est pas prioritairement la loi, mais davantage le principe moral de solidarité.

b) les pratiques alternatives

À l'absence de reconnaissance formelle, plus encore de précision sur la mise en œuvre du principe d'indemnisation des victimes du terrorisme, tel que l'envisage, par exemple, les cadres conventionnels régionaux, on observe dans les ordres politiques africains où la violence terrorisme est présente une floraison de pratiques alternatives d'accompagnement des victimes du terroriste dont le trait commun pourrait être l'exigence morale de solidarité, souvent consacré juridiquement, qui prend corps ou dont la mise en œuvre est liée à la survenance d'expériences exceptionnelles ou tragiques.

L'exceptionnalité de la violence terroriste sur le continent, à l'instar de celle du 13, 22 et 25 juillet 2015, dans les villes de Fotokol et Maroua, au Cameroun, pousse ainsi, généralement, la puissance publique à agir dans l'accompagnement des victimes de cette violence, en dehors de mécanismes ou d'institutions dédiées spécialement à cette cause. Ce sont ainsi des formes de mécanismes collectifs publics et parfois privés d'entraide concomitants à la notion de société qui prennent corps. Elles se déclinent, à gros traits, sous forme de prise en charge médicale, suivi et assistance matérielles multiformes. Il ne s'agit pas ici, à proprement parler, d'une indemnisation en reconnaissance d'une certaine responsabilité ou d'une obligation explicitement prescrite par la loi pour les cas de terrorisme, mais plus d'apporter une aide ou un réconfort aux victimes des actes terroristes dans le but, certainement, d'être en phase avec les conceptions humanistes de penser et d'organiser les rapports sociaux au sein des ordres politiques. N'existant qu'à travers ces grilles des repères des rapports sociaux dans les ordres politiques, l'accompagnement des victimes du terrorisme et les formes alternatives d'indemnisation sont flous. Leur consistance et contenu varient selon les contextes et le temps. Au concret, ces modalités d'accompagnement des victimes du terrorisme dépendent des autorités qui les mettent en œuvre. Elles ne donnent aucun pouvoir ou droit aux victimes des actes terroristes, comme le ferait par exemple une reconnaissance formelle du principe d'indemnisation.

Conclusion

Quelques décennies après l'adoption de la déclaration de 1985 de l'assemblée générale des Nations-Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les victimes du terrorisme semblent désormais faire l'objet d'une attention particulière, quoique timide. L'inclusion de ces derniers dans les cadres conventionnels internationaux répond nécessairement à cette logique. La précision de certaines modalités d'accompagnement de ces derniers dans les mêmes cadres stricts consolide davantage cette perception de la réalité. Enfin, l'allusion à ces derniers dans les foras et rencontres contemporaines sur le terrorisme rétablit, si tant on peut le considérer ainsi, l'un des chaînons manquants des réflexions sur les stratégies et mécanismes de prévention et lutte contre le terrorisme. Il y a donc, à gros trait, au niveau international et régional, un saut qualitatif qui contraste avec les législations nationales africaines où les victimes du terrorisme sont toujours à la recherche d'une certaine reconnaissance. Toute l'attention des législateurs nationaux semble avoir été dirigée sur les vecteurs du terrorisme, oubliant que cette violence n'est, dans bien des cas, complètement compréhensible qu'à travers la prise en compte de ces objets et ces cibles. La nécessité d'adaptation des législations nationales et l'inscription du principe d'indemnisation conformément aux dispositions pertinentes des cadres conventionnels régionaux en la matière s'avèrent donc importantes.

Notes fin de page

1. Résolution 60/288 de l'Assemblée générale, annexe, sect. I, paragraphe introductif.
2. Les victimes sont considérées par la déclaration de 1985 comme des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir. Cette définition est perméable aux actes terroristes qui sont généralement considérés comme des infractions pénales.
3. La déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international du 9 décembre 1994 annexée à la résolution de l'Assemblée générale 49/60 du 17 février et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international du 17 décembre 1996 annexée à la résolution 51/210 du 16 janvier 1997, ne font aucunement allusion à la question des victimes du terrorisme.

Bibliographie

- Bikie Fabrice Roland, «Le droit pénal à l'aune du paradigme de l'ennemi», La Revue des droits de l'homme [en ligne], 11 | 2017. <http://journals.openedition.org/revdh/2789>.
- Deffarges, Thierry. «Sur la nature et les causes du terrorisme. Une revue de la littérature économique», Revue Tiers Monde, vol. 174, no. 2, 2003, pp. 369-392.
- De Montclos, Marc-Antoine Pérouse, and Alice Béja. «Boko haram ou le terrorisme à la nigériane» Esprit, no. 406 (7), 2014, pp. 118–123.
- Gozzi, Marie-Hélène, et Jean-Paul Laborde. «Les nations unies et le droit des victimes du terrorisme», Revue internationale de droit pénal, vol. 76, no. 3, 2005, pp. 275-298.
- Higazi, Adam. «Les origines et la transformation de l'insurrection de Boko Haram dans le Nord du Nigeria», Politique africaine, vol. 130, no. 2, 2013, pp. 137-164.
- Lum Cynthia, Leslie Kennedy et Alison Sherley. «The Effectiveness of Counter-terrorism Strategies: A Campbell Systematic Review», Oslo, The Campbell Collaboration., 2006.
- Schmid Alex, «The Definition of Terrorism», dans A. Schmid, The Routledge Handbook of Terrorism Research, New York, NY, Routledge, 2011.
- Sommier, Isabelle. «Du «terrorisme» comme violence totale?», Revue internationale des sciences sociales, vol. 174, no. 4, 2002, pp. 525-533.
- Pérouse de Montclos, Marc-Antoine. «Boko Haram et la mise en récit du terrorisme au «Sahelistan». Une perspective historique», Afrique contemporaine, vol. 255, no. 3, 2015, pp. 21-41.

LA DÉCRISTALLISATION DE LA TRANSGRESSION DU DROIT DE PUNIR AU NOM DE LA LOI PÉNALE DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Par

Gaétan Mamert BILOA NTONGA

Enseignant-chercheur, Département de Droit Pénal et Sciences Criminelles,
Université de Yaoundé II, (Cameroun)

«La justice sans force est impuissante. La force sans la justice est tyrannique. La justice sans force est contredite, parce qu'il y a toujours des méchants. La force sans la justice est accusée. Il faut donc mettre ensemble la justice et la force; pour cela faire que ce qui est juste soit fort ou ce qui est fort soit juste»⁽¹⁾.

RÉSUMÉ

Le droit de punir subit toujours une déviance dans le cadre de la réaction sociale contre le terrorisme à travers sa transgression. Cette dernière crée à son tour de nombreuses altérations aux principes et règles communément admis en matière de répression pénale. Certaines de ces altérations découlent du droit de punir aux frontières ou en marge de la loi. Elles sont néfastes à la lutte contre le terrorisme, expriment le visage sombre de la transgression et appellent pour cela un balisage. D'autres au contraire, dérivant du droit de ne pas punir malgré la loi, sont salutaires, traduisent le visage rayonnant de celle-ci et méritent une intensification de leur mise en œuvre. L'efficacité de la lutte contre le terrorisme passe donc aussi par la décrystallisation de la transgression du droit de punir au nom de la loi pénale. C'est-à-dire, la dévalorisation du visage sombre et la valorisation du visage rayonnant de sa transgression.

Mots-clés

Décrystallisation,
droit de punir, loi
pénale, terrorisme,
transgression.

INTRODUCTION

1. Le terrorisme est l'un des plus grands fléaux du monde contemporain qui depuis des décennies persiste partout sinon à l'état patent, tout au moins à l'état latent. Il se présente comme une forme particulière d'actes de violence commis généralement avec l'intention de semer la terreur au sein de la population ou de contraindre une entité publique à adopter une certaine attitude. Cela étant, il constitue un phénomène criminel d'importance majeure qui suscite des études et recherches des

criminologues et des criminalistes⁽²⁾. Par leurs éléments constitutifs, les actes de terrorisme sont des infractions de droit commun auxquelles leurs auteurs, leur environnement, les circonstances de leur perpétration et surtout leur finalité⁽³⁾ confèrent des caractères spéciaux. Caractères sur lesquels les rédacteurs des conventions autant universelles⁽⁴⁾ que régionales et sectorielles⁽⁵⁾ ne s'accordent pas toujours parfaitement.

2. Pour combattre le terrorisme, le Conseil de sécurité des Nations Unies a entre autres adopté la résolution 2178 du 24 septembre 2014 qui demande aux États membres d'engager des poursuites pénales à l'encontre de leurs nationaux ou résidents qui s'enrôlent dans des groupes terroristes. Cependant, cette légitimation à l'échelle internationale du droit de punir au nom de la loi pénale n'intervient pas aux dépens de droits de l'homme. Ainsi, bien qu'il constitue lui-même une atteinte d'une gravité particulière aux droits fondamentaux⁽⁶⁾; il est parfaitement légitime de porter un regard sur le respect des droits de l'homme en matière de lutte contre le terrorisme. D'ailleurs et pour le confirmer, une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies souligne aussi que les États doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations internationales et respectent les normes du droit international, en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire⁽⁷⁾.

3. En face des organisations terroristes et des crimes qu'elles perpètrent, la réaction sociale s'exprime donc entre autres et le plus souvent à travers le droit de punir. Le concept de droit de punir constitue parfois un des exemples de ces raccourcis intellectuels que la doctrine est souvent tentée d'emprunter. Pour éviter d'avoir à énoncer le sens exact de cette expression, de nombreux auteurs circonscrivent en effet leur champ d'étude en la matière au seul droit pénal⁽⁸⁾, sans percevoir que celle-ci se trouverait renforcée par une extension des postulats.

4. Le postulat principal auquel toute analyse du droit de punir est confrontée repose sur l'interdépendance existant entre le droit de punir et le droit pénal. S'il est vrai qu'une certaine similitude existe entre ces deux vocables, il convient toutefois de ne pas forcer leur similarité au-delà du raisonnable dans la mesure où des éléments viennent progressivement perturber l'harmonie originelle ayant pu exister en eux.

5. Il convient dès lors de présenter le droit de punir comme le rassemblement de toutes prérogatives matérialisées par un acte de contrainte issu d'une autorité supérieure et ayant pour finalité l'imposition d'un mal prenant les traits d'une restriction ou d'une privation de liberté et ce en réponse à l'accomplissement d'un fait critiquable juridiquement. Au vu de cette définition, l'intrication du droit de punir et du droit pénal est incontestable. Le droit pénal constitue en effet, par nature, la discipline juridique punitive représentative de la prédominance de l'État dans le traitement des actes contraires à l'ordre social préétabli. Comme le soulignent les

Professeurs VOUIN et LEAUTE, on présente traditionnellement «*le droit pénal comme celui qui a pour objet le Droit social de punir, le phénomène répressif ou encore l'exercice de la répression par l'État*»⁽⁹⁾.

6. Une difficulté survient cependant en la matière, lorsque nous percevons que cette intrication des concepts conduit à ce que le droit pénal s'engage insidieusement dans une démarche tendant à dénaturer sa fonction punitive et sa prééminence dans la répression des actes de terrorisme. Du fait même de l'enchevêtrement du droit de punir et du droit pénal, ce dernier perd parfois de sa substance en faisant ici un usage abusif du droit de punir, en délaissant là au contraire toute logique répressive et imposée. On assiste alors à la transgression du droit de punir au nom de la loi pénale. C'est-à-dire le dépassement des limites de ce droit de punir. En effet, la transgression n'est pas la violation. Il y a transgression quand la signification conférée au droit de punir au nom de la loi pénale, tout en restant conforme à la lettre de ce droit en ignore l'esprit pour les besoins de prise en compte du contexte dans lequel il est placé⁽¹⁰⁾. Cette transgression exprime alors une déviance qui, progressivement apparaît comme l'instigatrice de l'altération de la vocation originelle du droit pénal et comme une des causes essentielles de sa déliquescence dans la lutte contre le terrorisme. C'est donc ce nouveau postulat que nous posons, c'est lui également que nous entendons disséquer pour, finalement, en extirper une certaine rationalité au service de l'optimalisation de l'efficacité de la réaction sociale contre le terrorisme.

7. Le problème que nous devons donc résoudre est relatif à la décristallisation de la transgression du droit de punir, c'est-à-dire l'opération par laquelle des changements sont imprimés à cette transgression en vue de lui donner moins d'effet, mais plus de cohérence et de pertinence dans la lutte contre le terrorisme. Comment réaménager les figures saillantes de la transgression du droit de punir pénalement le terrorisme pour en optimiser l'efficacité ?

8. La réponse à cette interrogation doit être recherchée dans le constat selon lequel le droit de punir au nom de la loi en matière pénale résiste mal aux multiples travers ou contre-mesures que lui impriment toujours les pouvoirs publics en vue d'une optimalisation de l'efficacité de la réaction sociale contre le terrorisme. Cette transgression du droit de punir au nom de la loi pénale génère alors deux figures, soit le droit de punir aux frontières ou en marge de la loi pénale dont le balisage est un impératif (I) soit même le droit de ne pas punir malgré la loi pénale dont la mise en œuvre mérite une intensification (II).

I- LE BALISAGE DU DROIT DE PUNIR

AUX FRONTIÈRES OU EN MARGE DE LA LOI

9. Le législateur dans un État de droit ne peut négliger d'enserrer la lutte contre le terrorisme dans un cadre juridique destiné à garantir autant que possible un contrôle étroit et permanent de la légalité et prévenir les dérives. Pourtant ce cadre juridique

apparaît lui-même essentiellement controversé au Cameroun. Un tel paradoxe peut s'expliquer par deux séries de facteurs qui appellent une vigilance particulière pour la première et un démantèlement pour la seconde. Il s'agit précisément de l'adaptation de la loi aux nécessités de la répression de ce fléau (A) qui, mobilisant parfois des procédés aux frontières du droit, rendent grandement accessible le tournant vers le non-droit en la matière (B).

A- La vigilance dans l'adaptation de la loi aux nécessités de la répression du terrorisme

10. Diverses modifications du droit de la procédure pénale s'imposent souvent aux pouvoirs publics pour tenter de combattre efficacement le terrorisme. Ces modifications instaurent et consacrent un droit de punir en marge du droit commun. Elles s'expriment par l'adaptation de l'organisation judiciaire en la matière notamment à travers la disqualification légale des juridictions de droit commun qui mérite d'être mieux rationalisée (1). Tout comme elles se manifestent aussi à travers l'adaptation du déroulement même du procès pénal par l'éclatement du droit pénal processuel face auquel la valeur de la justice ne doit pas dépérir (2).

1- La rationalisation de la disqualification légale des juridictions de droit commun

11. Le terrorisme apparaît bien comme une forme de criminalité qui réclame des magistrats possédant au-delà des degrés exceptionnels, l'intelligence, le courage, l'esprit de décision et qui puissent acquérir au fur et à mesure qu'ils traitent de telles affaires, une spécialisation nécessaire. Cette exigence de spécialisation est bien perceptible dans le dispositif juridique mis en place par le législateur camerounais qui attribue la compétence en matière de jugement des actes de terrorisme au tribunal militaire qui est une juridiction spécialisée⁽¹¹⁾.

12. Les juridictions pénales spécialisées à l'instar du tribunal militaire se caractérisent en effet par le fait qu'elles ne sont compétentes que dans des cas strictement prévus par la loi, pour juger certaines infractions ou certains délinquants que la loi détermine limitativement. Elles ont ainsi un statut plus ou moins dérogoratoire au droit commun, par leur composition⁽¹²⁾, ou par la procédure qui doit être suivie devant elles.

13. Même s'il reste possible de critiquer la composition de cette juridiction du point de vue de la présence des juges militaires⁽¹³⁾ dont l'état de subordination semble bien difficilement compatible avec la qualité de juge, il reste que la recherche d'une extrême rigueur à la mesure de la gravité d'une instrumentalisation de la terreur participe des arguments de fragilisation de cette critique.

14. Cela étant, conformément à l'article premier alinéa 3 de la loi n°2014/028 du 28 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, «*Les infractions*

prévues par la présente loi relèvent de la compétence exclusive des juridictions militaires». Dans le même sens et sans doute pour confirmer cette position de départ, et ce malgré les inquiétudes exprimées par l'opinion publique à propos de cette dévolution de compétence, le législateur camerounais trois années après réaffirme que *«Le tribunal militaire est seul compétent pour connaître (...) des infractions relatives aux actes de terrorisme et à la sûreté de l'État»*⁽¹⁴⁾.

15. Il faut toutefois bien noter que les mineurs dix-huit (18) ans, auteurs, coauteurs ou complices des actes de terrorisme sont justiciables des juridictions compétentes en matière de délinquance juvénile. Dans ce cas, le dossier est transmis au parquet compétent par le commissaire du gouvernement, après disjonction des procédures le cas échéant⁽¹⁵⁾.

16. Cependant, le tribunal militaire a un champ de compétence qui dépasse largement le sillon de la répression des actes de terrorisme⁽¹⁶⁾. Perçue comme l'un des moyens de mise en œuvre d'une justice efficace et de qualité, la spécialisation des juges fait l'objet des modèles⁽¹⁷⁾ du plus simple qui consiste à répartir les fonctions au sein d'une juridiction de droit commun, en créant des chambres spécialisées et des juges aux fonctions particulières⁽¹⁸⁾, au plus complexe qui consiste à créer une nouvelle juridiction exclusivement vouée à la connaissance des affaires relatives à des infractions prédéterminées.

17. Le législateur pénal camerounais semble à ce propos avoir coupé la poire en deux. Tout en disqualifiant les juridictions de droit commun de la connaissance des actes de terrorisme, il n'a pas créé une nouvelle juridiction spécialisée en matière de terrorisme, en se contentant simplement de rattacher la connaissance et le jugement des dites infractions au tribunal militaire qui jusque-là avait déjà vocation à juger d'autres affaires. Cette spécialisation purement juridictionnelle et en demi-teinte peut bien apparaître insuffisante au regard des enjeux en présence. Notamment les exigences de protection des droits de l'homme tant il est vrai que la complexité des affaires en présence convoque l'habileté des praticiens qui en la matière est aussi tributaire de la pertinence de leur spécialisation. Pour optimiser le respect des droits de l'homme et partant, accroître l'efficacité de la répression pénale du terrorisme, il est nécessaire que les pouvoirs publics rationalisent davantage cette dévolution de compétence au tribunal militaire. Le parachèvement de cette œuvre consiste à la peaufiner à travers des mesures d'accompagnement telles que la création d'une section spéciale avec un ministère public et un greffe spécialisés en plus du juge anti-terroriste ainsi que la formation du personnel judiciaire concerné.

18. L'adaptation de la loi pénale aux exigences de la répression du terrorisme ne s'arrête pas à la *«militarisation du procès»*⁽¹⁹⁾ en la matière. Elle se dégage tout autant de l'éclatement du droit pénal surtout processuel qui s'exprime à travers la suppression des garanties pénales traditionnellement observées dans le domaine⁽²⁰⁾.

2- La préservation de la valeur de la justice devant l'éclatement du droit pénal processuel

19. Le terme éclatement possède une double connotation, qu'il semble utile de mettre d'emblée en lumière. Dans le premier cas, il peut suggérer la désintégration, voire la destruction totale, de l'objet considéré. D'autre part, il peut également suggérer la division, voire le morcellement ou l'émiettement de cet objet, sans que celui-ci ne soit appelé à disparaître. Dans le premier cas, on songe notamment, soit en termes prédictifs, à certaines thèses initialement soutenues par Emile Durkheim relatives à la disparition progressive du droit pénal dans les sociétés contemporaines, soit en termes normatifs, aux idéaux défendus par certaines doctrines abolitionnistes⁽²¹⁾. S'il est bien question, dans une telle perspective, d'une nécessaire recomposition du paysage normatif⁽²²⁾ et des modes d'approche des situations antérieurement prises en charge par le droit pénal, il ne saurait s'agir d'une recomposition du droit pénal lui-même, puisque celui-ci aurait, par hypothèse, disparu.

20. Dans le second cas, en revanche, qui correspond davantage aux hypothèses relatives à la diversification des formes d'intervention pénale et au démantèlement d'une image traditionnelle et unifiée du droit pénal procédural, le problème du morcellement du droit pénal devant la variabilité des phénomènes prégnants auxquels il doit faire face se pose dans toute son acuité.

21. La souveraineté pénale est en effet en matière de lutte contre le terrorisme revisitée au détriment de certains droits. Notamment théorisée par GUNTHER JAKOPS dès la fin des années 1990, la doctrine du droit pénal de l'ennemi⁽²³⁾ a été remise sur le devant de la scène après le 11 septembre 2001⁽²⁴⁾. Elle repose sur le paradigme d'un ennemi absolu de la société qui justifie la construction d'un nouveau droit pénal au motif de la recherche d'une plus grande efficacité dans la répression et même dans la prévention du crime.

22. Le droit de punir cesse ainsi d'être la prérogative classiquement exercée par l'État à l'égard de ses ressortissants sur son territoire par le truchement de son juge pénal, mais désigne l'ensemble des pouvoirs judiciaires, policiers, militaires ou des services secrets qui peuvent être activés sur et en dehors du territoire national au nom de la préservation des valeurs qui sont alternativement évoquées, telles que la légitime défense, le devoir de justice ou l'état de nécessité⁽²⁵⁾.

23. Dans cette entreprise punitive, les États visent des personnes qu'ils ne considèrent plus comme des justiciables comme les autres ou de simples délinquants, mais bien comme des hors la loi. La gravité des actes des terroristes présumés ou avérés justifierait donc que leur punition leur soit infligée en dehors du cadre ordinaire. Sont ainsi mis de côté un certain nombre de droits et de garanties concernant les conditions d'arrestation de détention et de jugement.

24. Sans grand égard pour les exigences du principe de la légalité, de l'habeas corpus ou du procès équitable, les ennemis sont arrêtés détenus poursuivis jugés et parfois condamnés sur la base d'une législation procédurale souvent particulière située aux frontières et passant même par certains trous noirs du droit. La loi camerounaise n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme par exemple comporte une large gamme de dérogations procédurales permettant nettement de mesurer l'écart que le législateur institue par rapport à la procédure pénale ordinaire⁽²⁶⁾.

25. Dans le respect d'un droit d'exception ou à la marge du droit, il apparaît clairement que l'une des facette importante de la transgression du droit de punir au nom de la loi en matière de lutte contre le terrorisme procède de l'éclatement du droit pénal processuel. On assiste dès lors à l'existence d'un droit pénal processuel du délinquant d'un côté et d'un droit pénal processuel de l'ennemi de l'autre. Il reste que cette fragmentation excessive du droit pénal processuel pour lutter contre le terrorisme apparaît dans bien de cas contre-productive. En effet il est de notoriété publique que l'existence d'un spectre d'une grave menace à ce principe cardinal de la justice pénale qu'est le droit à un procès équitable est source de décrédibilisation de la justice qui, ce faisant perd la confiance des citoyens. Or, aucune justice ne saurait par l'application du droit pénal, prétendre efficacement combattre le terrorisme étant dépourvue de la confiance des populations dont le concours est toujours déterminant dans la bonne conduite des actions. Il importe donc que les pouvoirs publics assurent la restauration de la valeur de la justice dans la répression pénale en matière de lutte contre le terrorisme en sachant concilier les exigences de répression avec les impératifs de protection des droits de l'homme. La démarcation du droit de punir l'ennemi peut ainsi s'exercer potentiellement partout dans le monde, manifestant ainsi la toute puissance de l'État défenseur de certaines valeurs au premier rang desquelles la sécurité publique. Valeurs pour la sauvegarde desquelles l'État n'hésite pas d'ailleurs à tourner de temps en temps vers le non-droit.

B- Le démantèlement du tournant vers le non-droit dans la répression du terrorisme

26. Critiques, rumeurs et préjugés persistants stigmatisent de nos jours l'œuvre étatique en matière de lutte contre le terrorisme en une entreprise souvent hors-la-loi. Si la conclusion est sans doute quelque peu excessive, elle trouve néanmoins appui sur un indéniable recours par certains États à certaines techniques plus utilitaristes que légales à l'instar de la politique des homicides ciblés des terroristes présumés qui fragilise l'action des pouvoirs publics en la matière ou même la violation manifeste des droits des personnes poursuivies pour terrorisme dont la non dénonciation produit le même effet. Le démantèlement du tournant vers le non-droit dans la répression du terrorisme passe donc par l'éviction de l'un (1) et la dénonciation de l'autre (2).

1- L'éviction de la politique des homicides ciblés des terroristes présumés

27. Quand arrêter l'ennemi ne suffit plus aux yeux de certains États, de leur Gouvernement ou de leur opinion publique, le supprimer devient la seule issue. Tuer l'ennemi, l'acte de punition rappelant alors ici un certain esprit de vengeance si on se réfère dans certains cas à l'organisation spectaculaire de la mise à mort ou même à des exécutions extrajudiciaires.

28. La politique des meurtres ciblés des terroristes présumés est aujourd'hui grandement partagée par les États⁽²⁷⁾. La vision utilitariste qui s'en dégage et qui s'adosse sur l'impératif de se débarrasser à tous prix de l'ennemi, prime sur toutes autres considérations notamment sur les règles juridiques encadrant la protection du droit à la vie⁽²⁸⁾ et les conventions qui encadrent la conduite des opérations militaires ou des services secrets par un État sur le territoire d'un autre qui sont posées par les normes et la jurisprudence internationales⁽²⁹⁾. Alors que les motivations qui sont mises en avant par les initiateurs de ces opérations le sont beaucoup moins. L'interprétation des notions de légitime défense notamment préventive ou d'état de nécessité continue de faire l'objet de vives polémiques, sans oublier qu'une controverse oppose les auteurs sur le contexte dans lequel ces opérations doivent être organisées.

29. Dans certains cas, les contre-mesures du droit de punir au nom de la loi en matière de lutte contre le terrorisme prennent donc la forme des assassinats commis ou tacitement accepté⁽³⁰⁾ par l'État lui-même et ceux qui le représentent. Ces assassinats sont parfois appelés exécutions «*extrajudiciaires*» ou «*extralégales*»⁽³¹⁾.

30. Les homicides des terroristes commis avec l'assentiment express ou tacite de l'État présentent des caractéristiques qui les distinguent de la peine de mort. On peut dans ce sens noter qu'ils ont lieu en dehors de l'appareil judiciaire, sans recours à une procédure légale et le plus souvent en violation des lois en vigueur dans le pays concerné⁽³²⁾. La peine de mort, par contre est infligée avec l'assentiment d'une législation ou d'un édit gouvernemental, après le recours à une procédure judiciaire bien établie. En outre, elle est appliquée directement ou indirectement «*au nom de la nation toute entière*»⁽³³⁾.

31. Il apparaît clairement que ces homicides contre les terroristes commis ou tolérés par l'État, étant incontestablement des assassinats, assombrissent la lutte contre le terrorisme et méritent d'être évincés. Ils représentent dans l'analyse pure des choses non seulement une abdication des procédures formelles de l'État par l'État, mais aussi une violation de son ordre public pénal interne.

32. D'ailleurs, donner la mort sans procédure judiciaire, même à un terroriste présumé ou avéré est aussi une violation du droit international. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁽³⁴⁾ et la Convention interaméricaine des droits de l'homme⁽³⁵⁾ disposent tous deux que «*nul ne peut être privé arbitrairement*

de la vie». La Convention européenne des droits de l'homme prévoit une protection semblable en établissant que *«Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi»*⁽³⁶⁾.

33. Il est à remarquer qu'au-delà de la protection contre l'homicide arbitraire, le droit international interdit aussi toute dérogation à cette protection, même *«en temps de guerre»*⁽³⁷⁾ ou *«en cas d'autre danger public exceptionnel menaçant la nation»*.⁽³⁸⁾ De plus, les Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des victimes de guerre, interdisent catégoriquement le meurtre et les autres actes de violence contre les personnes protégées⁽³⁹⁾. En fait, il y est précisé que *«l'homicide intentionnel»* doit être considéré comme une infraction grave à ces Conventions et des lors relever des crimes de guerre⁽⁴⁰⁾. De même, l'article 75 du protocole additionnel I de la Convention de Genève interdit *«les atteintes portées à la vie (...) notamment le meurtre»*, à l'encontre de toutes les personnes au pouvoir d'un État partie à un conflit international armé. L'article 3 commun aux Conventions de Genève interdit en outre *«en tout temps et en tout lieu (...) les atteintes portées à la vie, (...) notamment le meurtre sous toutes ses formes»* lors d'un conflit armé non international.

34. Les atteintes portées à la vie sont également *«prohibées en tout temps et en tout lieu»* par le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève envers les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités lors d'un conflit armé non international⁽⁴¹⁾. La politique des homicides ciblés des terroristes présumés, enfreint donc à la fois les lois internes des États, *«les principes juridiques (...) reconnus par les nations civilisées»*⁽⁴²⁾ et tous les textes internationaux correspondants. De sorte qu'à l'analyse, elle dessert la lutte contre le terrorisme du moment où elle ne se démarque pas substantiellement des autres hypothèses de violation des droits des personnes qui plombent l'efficacité de la lutte contre le terrorisme.

2- La dénonciation de la violation des droits des personnes pénalement poursuivies dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

35. La mise en œuvre brutale de la théorie de la guerre *«préventive»* en Irak par l'administration Bush après les attentats du 11 septembre 2001 a bouleversé les relations internationales et ouvert une ère de régression de libertés individuelles et collectives, en raison des politiques sécuritaires que la quasi-totalité des États du monde, vont mettre en œuvre sous prétexte de la lutte antiterroriste. Cela étant, la question de la violation des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme n'a pas toujours connu belle fortune devant la communauté internationale et les organisations internationales.

36. On ne pouvait donc attendre moins de la société civile, qu'elle exige le respect des règles souvent très vite battu en brèche dans les opérations de lutte

contre le terrorisme et le respect de l'obligation de rendre compte aux populations. Les organisations de la société civile se retrouvent dès lors investies d'une mission d'interface entre les populations et les pouvoirs publics. Pour ce faire, leur principale force découle de leur indépendance, de leur démarche non partisane qui leur permettent de se livrer aisément à la dénonciation de la violation des droits de l'homme. C'est donc en véritables accusateurs qu'elles distribuent des communications relatives à des violations établies des règles applicables et attirent l'attention de l'opinion publique et des instances sanctionnatrices compétentes.

37. À titre d'illustration, l'Organisation Non Gouvernementale internationale Amnesty International dans un rapport publié sur la situation des droits de l'homme au Nigeria, qu'elle a intitulé «*Bienvenue en enfer. Torture et mauvais traitements au Nigeria*» fustige le comportement des forces policières et militaires nigérianes⁽⁴³⁾. Elle leur reproche leur recours récurrent à la torture et aux traitements inhumains et dégradants sur des hommes, des femmes et même des mineurs à peine pénalement responsables qui ne peut s'expliquer que par l'inexistence de l'obligation de rendre compte dans la hiérarchie des autorités concernées.

38. Dans ce cas particulier de la dénonciation, l'engagement de la société civile s'attache surtout au rassemblement des informations relatives aux transgressions des textes nationaux et internationaux de lutte contre le terrorisme. Ces informations pouvant provenir soit des individus victimes des actes de violation, soit des contacts qu'elle noue sur place avec certains médias ou même des missions d'investigation expressément mandatées par elle. Cette activité d'investigation⁽⁴⁴⁾ des organisations de la société civile est l'une des dimensions fondamentales de leur action dans les États où les organes chargés d'assurer le respect du cadre normatif encadrant la lutte contre le terrorisme et les institutions juridictionnelles ne sont pas toujours adéquatement opérants.

39. C'est dans cet ordre d'idées qu'il faut situer la position d'Amnesty International quand cette ONG constate que la formation des policiers n'est pas en adéquation avec les exigences relatives à la conduite des enquêtes en matière de lutte contre le terrorisme. De ce fait les intéressés actionnent quasi exclusivement sur des interrogatoires et des aveux dans la conduite des affaires de terrorisme. Tout comme dans le cadre des opérations militaires contre Boko-Haram, le ratissage et les arrestations massives de personnes débouchent souvent à de longues périodes de détention sans inculpation ni procès⁽⁴⁵⁾. La restauration de la valeur de la justice dans l'optique de la mettre plus efficacement au service de la lutte contre le terrorisme passe donc également par le respect des droits des terroristes poursuivis dont la violation mérite d'être dénoncée et sanctionnée devant le juge pénal. Comme on peut bien le voir, l'adaptation à tout vent du déroulement du procès pénal aux nécessités de la répression est porteuse de nombreuses pesanteurs qui éloignent la lutte contre le terrorisme de l'efficacité recherchée.

40. Si on peut de ce point de vue en tenant compte des difficultés inhérente à la lutte contre ce fléau⁽⁴⁶⁾, considérer le terrorisme comme un piège pour la démocratie et l'État de droit⁽⁴⁷⁾, il ne reste pas moins vrai que la violation des droits de l'homme en la matière est loin d'être au service de l'efficacité de la lutte contre l'extrémisme violent et participe des pesanteurs qui alourdissent la charge de cette mission. Cependant, la répression n'étant pas toujours la solution idoine il convient pour les autorités publiques de s'orienter aussi plus intensivement vers l'autre visage de la transgression du droit de punir à savoir la mise en œuvre du droit de ne pas punir malgré la loi.

II- L'INTENSIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE NE PAS PUNIR MALGRÉ LA LOI

41. Le droit de ne pas punir malgré la loi en matière de lutte contre le terrorisme comporte dans son exercice une double dimension dont l'une est absolument juridique et l'autre essentiellement politique. Il convient dès lors de ne pas confondre l'exercice absolument juridique du droit de ne pas punir malgré la loi dont le potentiel mérite d'être mieux rentabilisé en la matière (A) avec la négociation qui en tant que alternative essentiellement politique peut aussi être envisagée (B).

A- La rentabilisation du potentiel légal du droit de ne pas punir malgré la loi dans la lutte contre le terrorisme

42. Il convient d'apercevoir qu'entre la non-application radicale de la loi pénale, illustrée par un abandon des poursuites sporadique ou systématique selon le cas et son application radicale illustrée par la condamnation pénale effective de toutes ses violations, le système pénal a prévu une gamme étendue de mécanismes d'«*auto-neutralisation*» partielle pour reprendre une expression de Jean CARBONNIER⁽⁴⁸⁾. La rentabilisation dont il s'agit passe ainsi par la mise à contribution plus effective de l'abandon des poursuites (1) et le recours aux mécanismes intermédiaires d'«*auto-neutralisation*» partielle de la réprobation sociale (2).

1- La mise à contribution de l'abandon des poursuites

43. Le respect assuré de l'ordre public pénal ne peut seulement s'appuyer sur la proclamation des valeurs sociales. Sans l'exercice programmé du droit de punir, cet ordre public serait conforme certes aux attentes sociales mais souffrirait également d'une totale ineffectivité. Ses violations éventuelles ne seraient nullement réprimées, c'est-à-dire punies mais également et surtout atténuées et freinées⁽⁴⁹⁾. Si le droit pénal reconnaît l'ensemble des valeurs inhérentes à la vie sociale, il est clair que c'est le seul droit de punir qui permet leur véritable protection rendant ainsi effective la reconnaissance de ces valeurs: «*Lieu d'élection des grands interdits fondateurs, le droit pénal aurait pour fonction essentielle d'instituer la société en restaurant, par la peine, les valeurs offensées par le crime et d'instituer l'homme, par le repérage des limites*»⁽⁵⁰⁾.

44. Le droit de punir constitue de cette façon une étape essentielle dans l'établissement de l'ordre public pénal. Il influence l'existence même de cette matière. C'est pourquoi loin de se contenter d'une simple prévision des comportements répréhensibles, il convient d'accentuer plus encore la consécration des valeurs sociales en instaurant la prévisibilité de l'exercice du droit de punir. Celui-ci apparaît donc comme le garant de l'ordre public pénal et se trouve fondé sur le maintien de la paix sociale. Ainsi, «[là] où les pouvoirs publics ont posé des règles jugées utiles au déroulement harmonieux de la vie sociale, il est nécessaire que ces règles soient respectées et que des sanctions interviennent contre ceux qui les violent»⁽⁵¹⁾. Le droit pénal doit donc user de la punition pour parvenir à conserver la pleine intégrité de son symbolisme.

45. Cependant, lorsqu'un auteur ou complice présumé d'un crime terroriste est arrêté, la finalité de la procédure engagée n'est pas seulement de conduire à sa punition, mais plus encore peut-être de reconstituer l'organisation criminelle, d'en découvrir les liens et les adhésions, d'en arrêter les membres pour faire cesser les dangers que l'entreprise terroriste fait courir à la vie, l'intégrité physique, à la sûreté des personnes, aux biens publics et privés.

46. L'arrestation aura permis de saisir un fil, il faut ensuite démêler, ou tenter de démêler, l'écheveau tout entier, le terrorisme étant une forme de criminalité successive. C'est ainsi qu'il n'est pas rare qu'en lieu et place de la conduite des opérations de procédure pénale à l'encontre des personnes poursuivies pour actes de terrorisme, on assiste plutôt à un arrêt des poursuites. Du coup, des suspects ou des inculpés d'agissements terroristes ne comparaissent pas ou ne comparaissent pas tous devant la juridiction de jugement alors même que de très lourdes charges paraissent à l'évidence peser sur eux.

47. D'ailleurs, les terroristes détenus sont des détenus très encombrants dont les pouvoirs publics se débarrassent parfois facilement non sans scandale quelques fois. Les raisons sont très diverses. La libération peut intervenir pour cause de cessation d'un terrorisme, quelquefois, la pensée de le faire cesser de cette manière.

48. La loi camerounaise n° 2017/ 012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire dispose dans ce sens que, «*Sur prescription du président de la République, le Ministre chargée de la justice militaire peut arrêter à tout moment, avant le prononcé du jugement, toute poursuite pénale devant le Tribunal Militaire*»⁽⁵²⁾. En application de ces dispositions, on peut rappeler que le président de la République a le 30 août 2017 ordonné l'arrêt des poursuites pour actes de terrorisme pendantes devant le tribunal militaire de Yaoundé contre des personnes interpellées⁽⁵³⁾ dans le cadre des violences survenues quelques mois auparavant dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-ouest du Cameroun⁽⁵⁴⁾.

49. Cette décision, malgré la détermination du chef de l'État «à combattre sans relâche les ennemis de la paix et du progrès» réaffirmée à travers le communi-

qué⁽⁵⁵⁾; s'inscrit en droite ligne des mesures prises et qui doivent davantage être prises par les pouvoirs publics pour une résolution pacifique des crises fondée sur les vertus de la tolérance, du dialogue et de l'humanisme. On le voit donc, l'efficacité du droit pénal dans la lutte contre le terrorisme passe aussi par son renoncement dans un but ultime d'une meilleure sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens. L'arrêt des poursuites n'est d'ailleurs pas la seule expression du droit de ne pas punir malgré la loi en matière de lutte contre le terrorisme. Les mécanismes intermédiaires d'«auto-neutralisation» partielle de la réprobation sociale intègrent eux aussi le même répertoire.

2- Le recours aux mécanismes intermédiaires d'«auto-neutralisation» partielle de la réprobation sociale

50. En indiquant que le chef du parquet reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner⁽⁵⁶⁾, l'article 141 du Code de procédure pénale institue au bénéfice de ce dernier une faculté d'abandonner toute idée punitive. En décidant de ne pas déclencher l'action publique, c'est-à-dire en décidant de classer sans suite une affaire⁽⁵⁷⁾, le procureur de la République ou le commissaire du Gouvernement abolit toute chance d'intervention du droit de punir⁽⁵⁸⁾.

51. L'intensité de l'abolition de ce droit doit toutefois être précisée puisque celle-ci diffère suivant le type de classements sans suite. En effet, une dualité de classement peut être relevée: *«la décision de ne pas poursuivre intervient quand le ministère public estime qu'une poursuite est illégale ou inopportune»*⁽⁵⁹⁾.

52. De toute évidence, nous ne saurions comprendre le pouvoir d'opportunité et d'appréciation du chef du parquet comme une faculté discrétionnaire ou arbitraire⁽⁶⁰⁾ de ne pas déclencher l'action publique. La décision de classement sans suite n'est pas la marque d'un désintérêt manifesté par le procureur de la République ou le commissaire du gouvernement à l'égard des faits qui lui sont signalés, mais représente au contraire une large prise en considération tant du délinquant que de son action⁽⁶¹⁾. Ce n'est donc pas une indifférence à l'infraction mais plus justement une large appréciation de celle-ci qui dicte ce renoncement au droit de punir. L'utilité sociale, clé de voûte des choix effectués dans le champ pénal, trouve ainsi une parfaite consécration dans cette décision du Ministère public: le magistrat du parquet en classant en opportunité ne *«vend pas son âme»* et ne classe pas pour des motifs inavouables. La raison, le bon sens et l'humanité sont des valeurs partagées.

53. Ce type de classement sans suite s'analyse donc comme la réponse à la demande de la société elle-même quant au maintien de son équilibre. Le Ministère public devient donc la bouche de la société⁽⁶²⁾ qui, exigeante ou indulgente, requiert la répression ou le pardon. Le parquet ne peut ainsi être uniquement perçu comme l'*«agent automatique de répression»*⁽⁶³⁾ tant l'utilité sociale lui dicte parfois l'attitude opposée fondée sur des éléments provenant tant du délinquant (terroriste) que de la victime (État).

54. Mais celui-ci peut également se présenter comme l'expression d'une exigence tenant non plus à des critères subjectifs, mais ayant l'inverse comme c'est assez souvent le cas en matière de répression pénale du terrorisme, une dimension plus large et objective. Selon MM. MERLE et VITU, on se trouverait certaines fois «*dans une hypothèse où, eu égard aux circonstances politiques et sociales, la répression serait plus nuisible qu'utile à l'ordre public*»⁽⁶⁴⁾. On perçoit donc ici l'interpénétration entre les rationalités pénale, sociale et politique : la première se déduisant des deux dernières.

55. Il convient donc pour bonifier l'intervention du droit pénal dans la lutte contre le terrorisme, de ne pas exagérer la coïncidence de ces deux concepts dans la mesure où l'engagement de l'action publique ne doit pas conduire systématiquement à un exercice du droit de punir. Par son pouvoir souverain d'appréciation, le juge peut notamment ruiner l'engagement de l'action publique et l'exercice futur du droit de punir, en décidant ici de rendre une ordonnance de non-lieu⁽⁶⁵⁾, en prononçant là une décision de relaxe ou d'acquittement.

56. Suivant cette même logique, divers autres procédés auxquels les autorités publiques en fonction de leur habilitation pourraient recourir traduisent ce qu'il est possible de dénommer le «*droit de ne pas punir*». La grâce⁽⁶⁶⁾, l'amnistie⁽⁶⁷⁾ ou encore la prescription⁽⁶⁸⁾ sont en effet des techniques permettant de rompre le lien établi initialement entre le droit de punir et l'action publique. Dans ces situations, soit le droit de punir est limité alors même que l'action publique est préalablement déclenchée, soit c'est cette action qui se trouve plus directement bridée dans son engagement. Dans tous les cas, il s'agit pour l'État à travers ces procédés de privilégier le pardon à la répression afin de mieux rentabiliser sa politique de lutte contre l'extrémisme violent.

B- L'alternative politique du droit de ne pas punir malgré la loi : la négociation

57. En face des organisations terroristes et des crimes qu'elles perpètrent, le courage des États est loin d'être égal. Certains tiennent à juste raison qu'il ne faut jamais céder au terrorisme⁽⁶⁹⁾, car la concession, loin de l'apaiser, le renforce et le relance. D'autres au contraire pour diverses raisons, n'hésitent pas à mettre à contribution des logiques purement consensualistes à travers la négociation qui malgré certains traits communs avec la transaction (1) s'en démarque tout de même (2).

1- Les constantes du consensualisme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

58. Le fait que les parties à la négociation dans des cas de terrorisme jouissent d'une prétendue égalité, qu'il leur soit adjoint un pouvoir de contrôle et enfin que la justice pénale ne puisse s'exercer contre l'auteur de l'acte, témoigne du désir d'installer ces parties au sein d'un processus de règlement de litige. Cette idée se re-

trouve très clairement dans la logique transactionnelle qui semble alors indéniable. Une lecture de l'article 2044 du Code civil témoignant d'ailleurs du recoupement des concepts. Selon ces dispositions, la «*transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née*».

59. Dans cette perspective de rapprochement avec la transaction, la négociation devrait donc être subordonnée à l'action volontaire des parties en vue du règlement du conflit. Autant qu'elle dépend des objectifs capitaux dont seul le jeu de concessions réciproques permettra d'atteindre. Il est constant que le mécanisme transactionnel nécessite la présence de concessions réciproques⁽⁷⁰⁾.

60. De la même façon, la négociation, si elle désire parvenir à une solution, impose inéluctablement la participation de chacune des parties. Cette forme de dénouement ne recherche pas seulement la résolution du litige; mais vise à un réel consensus entre les parties. Pour y parvenir, chacune doit sacrifier certains éléments: l'État admettra que le responsable de son dommage ne subisse point ou ne subissent plus de peine tout en retenant le cas échéant certaines de ses revendications et, parallèlement, le délinquant devra porter de très larges efforts en vue de sa renonciation au terrorisme ou même devra s'engager à la libération d'otages détenus par exemple. Les parties feront donc des concessions à la stricte condition d'une part que l'État y trouve un avantage stratégique et, d'autre part, que le délinquant ne soit pas livré à la justice pénale ou que le condamné soit libéré.

61. Le consensualisme entendu ici comme l'accord formulé entre les pouvoirs publics et les parties privées, et tendant à produire des effets ne peut être un principe récusable en soi. La prise en considération de la volonté des parties et l'octroi à cette dernière d'une certaine valeur juridique ne peut être qu'un gage de sérénité dans l'exercice des prérogatives qui leur sont reconnues. La particularité de la négociation comme en matière de transaction est donc la négation de tout exercice futur du droit de punir de nature pénale et judiciaire⁽⁷¹⁾. Mais encore faut-il que la supériorité de l'État en tant que détenteur souverain du droit de punir soit sauve.

2- Les particularités de la négociation en matière de lutte contre le terrorisme

62. Quand il arrive que les pouvoirs publics négocient avec les terroristes et souhaitent avec insistance le non jugement ou la libération de l'auteur de l'acte; les négociations engagées par des intermédiaires plus ou moins recommandables sont le plus souvent inspirées par des pressions provenant soit de l'opinion publique soit alors plus couramment de l'organisation terroriste. Dans ce dernier cas, l'organisation terroriste peut menacer de commettre de nouveaux attentats ou fait valoir la libération du détenu ou du condamné comme monnaie d'échange pour la libération d'otages.

63. S'il est indéniable que ces pratiques font bien partie de la négociation dans la mesure où elles supposent une action «*volontaire*» et des concessions réciproques,

elles semblent cependant assez éloignées de la transaction dans le sens juridique qu'on lui connaît.

64. En fait, en tant que prérogative souveraine, le droit de punir impose une nécessaire supériorité de son détenteur vis-à-vis de la personne subissant son exercice⁽⁷²⁾. Or, en établissant un système inversement inégalitaire entre les parties, la négociation dans la réaction sociale contre le terrorisme, contrairement à la transaction, nie la supériorité de l'État et réduit par là même les dimensions de sa souveraineté pénale. Parallèlement, le droit de punir qui constitue la clé de voûte de cette souveraineté se trouve proportionnellement amoindri dans ce rapport d'inégalité. Aussi, remettre en cause toute supériorité de l'État dans le règlement des conflits et écarter toute idée punitive n'a pour conséquence que d'inclure le droit pénal dans une dynamique qui n'est originellement pas la sienne.

65. Parce que les autorités étatiques, loin d'être supérieures ou même sur un pied d'égalité avec le délinquant terroriste, se trouvent au contraire bridées voire évincées dans la résolution du conflit, l'omnipotence de l'État en matière de droit de punir et l'exercice même de ce droit ne sont donc plus qu'une illusion en la matière. Dès lors, au-delà de la logique contractuelle, la recherche par les moyens de pression de l'inscription dans les priorités du calendrier des pouvoirs publics d'une revendication, d'une libération effective d'un terroriste témoignent du fait selon lequel la négociation s'inscrit dans une démarche moins spécifiquement transactionnelle au sens juridique du terme. Démarche qui doit donc être qualifiée de compromis politique. Lequel, intégrant lui aussi l'éventail des procédés de sortie de crise en matière de lutte contre le terrorisme, constitue une voie qui mérite aussi d'être plus largement explorée.

CONCLUSION

66. L'État dans la lutte contre le terrorisme fait valoir son droit de punir au nom de la loi pénale soit dans le respect de la légalité, soit aux frontières du droit ou en sa méconnaissance flagrante, soit même à travers la renonciation à son exercice. Il en résulte que l'option pour des procédés de lutte aux frontières ou en marge du droit qui sacrifie les droits de l'homme à l'autel de la lutte contre le terrorisme apparaît à la fois pernicieuse et contre-productive. En revanche, les procédés de renonciation au droit de punir semblent plus recommandables tant il est vrai qu'ils permettent de décrier la situation et d'ouvrir la voie au dialogue.

67. Le caractère nécessairement politique du fonctionnement du système pénal notamment en matière de lutte contre le terrorisme permet ainsi de comprendre que beaucoup moins que le droit pénal lui-même c'est l'exercice politique du droit pénal qui doit être critiqué⁽⁷³⁾ au regard du double visage du droit de punir au nom de la loi en la matière.

68. Ainsi embarqué dans la logique comptable et par des impératifs de rendement régnant aujourd'hui dans le champ de la lutte contre l'extrémisme violent, une recomposition du double visage du droit de punir au nom de la loi pénale s'impose dans la lutte contre le terrorisme. Cette recomposition tout en restaurant le droit pénal dans sa fonction punitive et dans sa position centrale au regard de la répression des actes de terrorisme permettrait d'optimiser les résultats de la lutte contre l'extrémisme violent en général et le terrorisme en particulier.

1. PASCAL (B.), *Pensées sur la religion et quelques autres sujets*, Edition électronique produite à partir du texte électronique provenant de la Bibliothèque Nationale de France, édition e Books France, 2011, P. 21.
2. Voir, GUILLAUME (M. G.), «Le terrorisme international», Pedone, Paris, 1977; LEVASSEUR, BONNARD et RICHARD, ERRATA (R.), *Terrorisme et extradition*, in *Études*, 1978, p.455 et s.,FRAYSSE-DRUESNE (G.), *La Convention européenne pour la répression du terrorisme*, *RGDIP*, 1978, 969 et s.
3. L'énumération de l'article 2 de la loi camerounaise n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme comprend les finalités suivantes: intimider la population; provoquer une situation de terreur; contraindre soit la victime de l'acte envisagé, soit une organisation nationale ou internationale, soit alors le Gouvernement (à agir d'une certaine manière ou plutôt à s'abstenir d'une façon précise); perturber le fonctionnement normal d'un service public, la prestation de services essentiels à la population; créer une situation de crise au sein de la population; créer une insurrection générale dans le pays. Sept finalités qui semblent osciller autour de trois grandes idées: une peur à grande échelle, une contrainte des pouvoirs publics, une déstabilisation de l'État.
4. Voir dans ce sens, la Convention de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs; la Convention de 1970 portant sur la répression de la capture illicite d'aéronefs; la Convention de 1971 portant sur la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; la Convention de 1973 portant sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale; la Convention internationale de 1979 portant sur la lutte contre la prise d'otages; la Convention de 1980 portant sur la protection physique des matières nucléaires; le protocole de 1988 portant sur la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale; la Convention de 1988 portant sur la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; le protocole de 1988 à la Convention portant sur la répression des actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental; la Convention de 1991 portant sur le marquage chimique pour faciliter la détec-

tion des explosifs plastiques; la Convention internationale de 1997 portant sur la répression des attentats terroristes à l'explosif; la Convention internationale de 2005 portant sur la répression des actes de terrorisme nucléaire; la Convention de 2010 portant sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale.

5. Il convient de souligner à ce propos que deux instruments majeurs ont été adoptés en Afrique. Il s'agit de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et son protocole auxquels il faut adjoindre la Convention arabe sur la suppression du terrorisme et la Convention de l'organisation de la conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international. Par ailleurs, on note également des textes sous-régionaux de lutte contre le terrorisme. Les États de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ayant par exemple adopté à Libreville (Gabon) le 27 mai 2004, un règlement portant adoption de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale.
6. Il suffit pour s'en convaincre de considérer le nombre important de victimes, la cruauté des moyens employés et l'importance des droits fondamentaux concomitamment violés par les actes de terrorisme.
7. Voir, paragraphe 6 de la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies et fiche d'information n°32, droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, 2009, P. 21.
8. La très grande majorité des auteurs du XIX^{ème} et du début du XX^{ème} siècle exposait en effet une équivalence des concepts qui n'est pas sans rappeler le langage courant. Lorsque par exemple Adolphe FRANCK exposait sa Philosophie du droit pénal (Franck (A.), *Philosophie du droit pénal*, Paris, Germer Baillière, 1880), il se référait constamment à la notion de droit de punir. Plus directement, Joseph ORTOLAN, dans les *Éléments de droit pénal*, prenait appui sur le droit de punir pour présenter le droit pénal et analyser des dispositions de pure technique pénale (ORTOLAN (J.), *Éléments de droit pénal*, t. II, Paris, 4^{ème} éd., 1875, p. 331. V. également GARÇON (E.), *Le droit pénal. Origines, évolution, état actuel*, Paris, Payot, 1922. Plus loin dans le temps, on remarque que Cesare BECCARIA dans son analyse du droit pénal du XVIII^{ème} avait déjà ressenti la nécessité d'inclure dès le début de son ouvrage un développement sur le droit de punir (BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, Paris, éd. GF Flammarion, 1991, § II. Sur ce point V. également PORRET (M.), *Beccaria. Le droit de punir*, Paris, éd. Michalon, 2003). Dans l'esprit de ces auteurs, le droit de punir et le droit pénal sont donc enchevêtrés l'un à l'autre et s'inscrivent dans une acception unique. Développer une analyse du droit pénal reviendrait pour partie à retracer les origines et les fondements du droit de punir (TISSEIRE (F.), *Histoire des systèmes sur le fondement du*

droit de punir et théorie de la pénalité, thèse, Toulouse, Imprimerie F. Tardieu, 1890; DU CHAFFAUT (L.), *Étude sur le fondement du droit de punir*, thèse, Aix-Marseille, 1907; LEPADATESCU (M.), *Le fondement du droit de punir. Histoire des principaux systèmes proposés et esquisse d'une théorie nouvelle*, thèse, Paris, 1933; MAUREL (E.), «Notes sur les origines et le fondement du droit de punir», *Rev. pén. dr. pén.* 1949, p. 27. Ainsi, Comme le souligne le Pr. BOULOC (B.), les «fonctions reconnues à la peine sont en étroite liaison avec le fondement philosophique ou pragmatique que l'on a assigné de tout temps au droit de punir». (BOULOC (B.), *Pénologie*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 3ème éd., 2005, n°5).

9. VOUIN (R.) et LEAUTE (J.), *Droit pénal et criminologie*, Paris, P.U.F., coll. Thémis, 1956, p. 3.
10. «La signification d'une loi est habituellement déterminée par référence non seulement à son auteur mais encore au contexte normatif dans lequel elle est placée. Ce contexte on le sait fort bien est habituellement construit par le lecteur de la loi lui-même au moment de sa lecture». V. TIMSIT (G.), *L'archipel de la norme*, Paris, P.U.F., coll. «Les voies du droit», 1997, p. 153.
11. Selon l'article 2 alinéa 1 de la loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire, «Les Tribunaux Militaires sont des juridictions à compétence spéciale».
12. Aux termes de l'article 5 alinéa 1 de la loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire, le tribunal militaire comprend au siège: un président, un ou plusieurs vices présidents, deux assesseurs titulaires et des assesseurs suppléants, un greffier en chef, un ou plusieurs greffiers; à l'instruction: un ou plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs greffier d'instruction; au parquet: un commissaire du Gouvernement, un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement et un ou plusieurs greffiers.
13. Selon l'article 5 alinéa 2 de la loi n°2017/ 012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire, «Le président, les vices- présidents, les juges d'instruction, le commissaire du Gouvernement et les substituts du commissaire du Gouvernement sont, soit des magistrats militaires, soit des magistrats civils. Ils sont nommés par décret du président de la République».
14. Voir article 8 (c) de la loi n°2017/ 012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire.
15. Voir article 9 de la loi n°2017/ 012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire.
16. Voir article 8 (a), (b),(d),(e), (f), (g), (h), (i), (j), (k), (l) de la loi n°2017/ 012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire.

17. HYEST (J.J.) et. COINTAT (C.), «Quels métiers pour quelle justice?», Mission d'information sur l'évolution des métiers de la justice, rapport n° 345, Sénat (2001-2002), p. 209.
18. POTASZKIN (T.), «La poursuite du processus de spécialisation de la justice pénale. (Commentaire des articles 22, 23 et 24 de la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles», Dalloz 2012, p. 452.
19. BIKIE (F. R.), «Le droit pénal à l'aune du paradigme de l'ennemi: Réflexion sur l'État démocratique à l'épreuve de la loi camerounaise n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme», in *Revue Africaine des sciences Juridiques*, numéro 2/2016, p 142 à 143.
20. PAPA (M.), «Droit pénal de l'ennemi et de l'inhumain: un débat international», *RSC*, 2009, P. 3 et s.
21. Pour un exposé clair du postulat des abolitionnistes, HULSMAN (V. L.) et BERNAT DE CELIS (J), «Fondements et enjeux de la théorie de l'abolition du système pénal» in Ringelheim (F.) (sous la dir.), *Punir mon beau souci, pour une raison pénale*, pp. 297 à 317 et spéc. p. 298. Certains auteurs considèrent même que cet échec du droit pénal traduit une forme de décriminalisation, une décriminalisation implicite: V. CORNIL (P.), «Rapport général de la Société internationale de défense sociale», in *La décriminalisation*, Actes du colloque de Bellagio 1973, Milan, 1975, p. 129.
22. VAN DE KERCHOVE (M.), «Éclatement et recomposition du droit pénal», *Rev. sc. Crim.* 2000, p. 5 et ss.
23. GÜNTHER (J.), «Aux limites de l'orientation par le droit: le droit pénal de l'ennemi», *RSC*, 2009, P. 7 et s.
24. Les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique constituent une des illustrations qui aura certainement le plus marqué les esprits au cours de ces deux dernières décennies en matière de perpétration des actes de terrorisme.
25. Or ces notions sont très souvent mobilisées au mépris de nombreuses obligations issues du droit des droits l'Homme, du droit des réfugiés, du droit international humanitaire ou même du droit international général.
26. L'article 2 de la loi camerounaise n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, à titre d'illustration prévoit contrairement au Code de procédure pénale que «(...) le tribunal militaire est saisi par ordre de mise en jugement direct du commissaire du gouvernement». L'article 11 dans le même ordre d'idées, précise que le délai «de garde à vue est de quinze (15) jours renouvelables sur autorisation du commissaire du Gouvernement». Si on peut

toute proportion gardée estimer que la garde à vue, en faisant parler la personne gardée, permet de recueillir des indications que l'enquête vérifiera et recoupera; que la vérification exige souvent le maintien du secret, d'où la possibilité de prolonger la garde à vue d'une durée supérieure à celle de droit commun, il reste que ces dispositions n'ont pas manqué de susciter de vives inquiétudes de la doctrine universitaire. (Voir à ce propos MEBU NCHIMI (J. C.), «Les auspices de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme», in *Revue Africaine des sciences Juridiques*, numéro 2/ 2016, p 9 à 29; BIKIE (F. R.), «Le droit pénal à l'aune du paradigme de l'ennemi: Réflexion sur l'État démocratique à l'épreuve de la loi camerounaise n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme», in *Revue Africaine des sciences Juridiques*, numéro 2/ 2016, *op. cit.*, p 141 à 150).

27. Cette politique est aujourd'hui bien connue et publiquement avouée par les pays comme les États-Unis d'Amérique, Israël ou encore la France.
28. À travers une classification théorique des droits fondamentaux, on peut bien constater que le droit à la vie apparaît en tête de liste, en tant que droit dont la violation systématique conduirait à la vacuité de tous les autres; un droit de la première génération des droits de l'homme, un droit intangible. En effet, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, seul texte à portée universelle en son article 3, garantit explicitement le droit à la vie, en reconnaissant que, «tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne». Les articles 6.1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 4.1 de la Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme entre autres vont dans le même sens.
29. La Cour Internationale de Justice a ainsi dans ce sens considéré dans son avis consultatif de 1996 sur la licéité de la menace et de l'emploi de l'arme nucléaire «qu'un grand nombre de règles de droit humanitaire applicable dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine (...) et s'imposent d'ailleurs à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier». Avis consultatif de 1996 sur la licéité de la menace et de l'emploi de l'arme nucléaire, *Recueil de la CIJ*, 1996, para. 79, p. 35.
30. L'expression «tacitement accepté» implique ici un consentement non manifestement formulé, l'attitude de ceux qui permettent à quelque chose de se produire en ne faisant rien pour l'éviter.
31. L'ONG «REDHAC» en 2015 a par exemple à travers une dénonciation publique affirmé que les forces de défense et de sécurité camerounaises auraient procédé à des exécutions sommaires de plusieurs dizaines de personnes soupçonnées d'appartenir ou d'être en intelligence avec «Boko-Haram».

32. Il s'agit des lois contre le meurtre en tant que tel et contre la séquestration arbitraire par exemple qui figurent dans presque tous les Codes pénaux des États.
33. Étant donné que dans ce cas la peine de mort intervient en application d'un texte de loi voté et promulgué par les pouvoirs publics habilités à cet effet dans l'État concerné. Il se peut d'ailleurs qu'un des grands fondements de la réaction sociale toute aussi choquante que souvent disproportionnée exprimée à travers la peine de mort soit facilement trouvé dans la spécificité des crimes commis, en ce qu'il s'agit des actes qui choquent la conscience de l'humanité. Cette spécificité résidant souvent soit dans la particulière vulnérabilité des victimes des actes commis comme on peut le constater en matière de violences ayant entraîné des blessures graves ou la mort d'un mineur de 15 ans conformément à l'article 350 du Code pénal camerounais; soit même dans la contradiction manifeste par l'agent des aspirations légitimes de la collectivité à la paix et à la sécurité comme c'est le cas en présence des atteintes à la sûreté extérieure (trahison et espionnage des articles 102 et 103 du Code pénal camerounais) et intérieure (sécession et guerre civile des articles 111 al. 2 et 112 du Code pénal camerounais) de l'État. Hypothèse dans laquelle la peine de mort gagne d'ailleurs en prégnance si on s'en tient à la loi camerounaise n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme qui punit de mort, les actes de terrorisme, le financement des actes de terrorisme, le blanchiment des produits des actes de terrorisme, et le recrutement et la formation, respectivement aux articles 2,3,4 et 5). On retrouve dans le contexte camerounais d'autres expressions de cette peine qui ne répondent pas forcément à l'un ou l'autre de ces critères. Signalons à ce propos et à titre d'illustration les hypothèses des articles 376 du Code pénal camerounais sur l'assassinat et 351 du même texte sur le parricide.
34. Voir article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
35. Voir article 4 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme.
36. Voir article 2 Convention européenne des droits de l'homme.
37. La guerre étant ici prise dans le sens du conflit armé qui existe «chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint». Voir TPIY, procureur c/ DUSKO TADIC, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT- 94-I-AR72 du 2 octobre 1995, para. 70.

38. Voir article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 27 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme et article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme.
39. Voir article 12 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Convention I); article 12 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Convention II); article 13 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III); article 32 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV).
40. Voir article 50 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Convention I); article 51 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Convention II); article 130 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III); article 147 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV).
41. Voir article 4 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève.
42. Voir article 38, paragraphe 1 (c) des Statuts de la Cour Internationale de Justice.
43. «Bienvenu en enfer. Torture et mauvais traitements au Nigeria», Rapport de Amnesty International, Amnesty International-septembre 2014.
44. CARBONNIER (J.), *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, R. Pichon, R. Durant-Auzias, 1969, p. 24.
45. BETTATI (M.) et DUPUY (P.M) (sous la direction de), *Les ONG et le droit international*, Economica, Paris 1986 P. 19-21.
46. Voir «Bienvenu en enfer. Torture et mauvais traitements au Nigeria», Rapport de Amnesty International, Amnesty International-septembre 2014, *op. cit.*, P. 7.
47. Pour certains auteurs, les États ont le choix entre deux mauvaises solutions en matière de lutte contre le terrorisme. Soit le combattre en respectant strictement les normes édictées pour une efficacité somme toute relative, soit en améliorer l'efficacité en prenant des risques de commettre des «dérapages», mais aussi susciter des effets pervers en chaîne : soutien accru de la population locale aux combattants, protestations internationales et contestation au sein même de leur opinion publique. (Voir SAMY (C.), «Pourquoi les démocraties en guerre contre le terrorisme violent-elles les droits de l'homme?», *critique internationale*, 2008/4 n° 41, P. 9-9).

48. METOU, (B. M.) «Le statut juridique des personnes détenues dans le cadre de la lutte contre Boko-Haram», in *Revue Africaine des sciences Juridiques*, numéro spécial/ 2015, p. 128.
49. CARBONNIER (J.), *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, R. Pichon, R. Durant-Auzias, 1969, *op. cit.*, p. 25.
50. Le verbe «réprimer» vient du latin *reprimere* signifiant refouler, empêcher d'avancer, contenir, arrêter, etc. La répression doit donc être entendue à la fois comme la punition d'un comportement mais également comme son endiguement.
51. DELMAS-MARTY (M.), *Pour un droit commun*, Paris, éd. du Seuil, 1994, p. 29.
52. BOULOC (B.), *Pénologie*, *op. cit.*, n°5.
53. Article 13 (4) de la loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire. Il faut noter dans le même sens l'article 14 (1) du même texte selon lequel «Le Commissaire du Gouvernement peut requérir par écrit, puis oralement après autorisation du Ministre chargé de la justice militaire, l'arrêt des poursuites à tout stade de la procédure et avant l'intervention d'une décision au fond, lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique».
54. Il s'agit précisément de «cinquante-quatre personnes interpellées et traduites devant le tribunal militaire dans le cadre des tous premiers actes de destruction par incendie, atteinte au symbole de l'État, incendie des bâtiments administratifs au début de la crise dans ces deux régions». Extrait de l'allocution prononcée le 22 février 2018 à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée de la Cour Suprême du Cameroun par MEKOBÉ SONE (D.), premier président de la Cour Suprême sur «L'esprit du pardon dans la mise en œuvre du droit pénal au Cameroun».
55. Voir Cameroon Tribune du 31 août 2017, communiqué du ministre, Secrétaire Général à la présidence de la République en date du 30 août 2017.
56. Voir texte du communiqué précité.
57. Considérant bien entendu que, selon l'article 13 (1) de la loi n°2017/ 012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire, «L'action publique devant le Tribunal Militaire est mise en mouvement et exercée par le Commissaire du Gouvernement dans les conditions prévues dans le Code de Procédure Pénale».
58. Voir article 141 (c) du Code de procédure pénale et article 13 (1) du Code justice militaire.

59. Il faut rappeler à ce propos que selon l'article 12 de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, «le tribunal militaire est saisi par ordre de mise en jugement direct du commissaire du Gouvernement».
60. RASSAT (M.-L.), *Traité de procédure pénale*, Paris, P.U.F., coll. Droit fondamental, 2001, n° 285, p.
61. VOLFF (J.), *Le Ministère Public*, Paris, P.U.F., Coll. Que Sais-Je ?, 1998, P. 63. V. Également Pradel (J.), «Notre Procédure Pénale Défend-Elle L'intérêt Général», *Rev. Pénit. Dr. Pén.* 2005, P. 510.
62. Considération rendue impossible dans un système tel que la légalité des poursuites. L'opportunité des poursuites et par là même la faculté laissée au procureur de la République de ne pas poursuivre permettent, à l'inverse, la plus parfaite «*individualisation de la répression*» (PRADEL (J.), *Procédure pénale*, Paris, éd. Cujas, 12^{ème} éd., 2004, n° 577).
63. Voir GARRAUD (R.), *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. I, Paris, Sirey, 1907, p. 162 : l'action publique «est une action sociale, exercée dans l'intérêt et au nom de la collectivité toute entière».
64. ROLLAND (M.), «Le Ministère public, agent non seulement de répression mais de prévention», *JCP* 1957.I.1342, n° 1.
65. MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel, procédure pénale*, éd. Cujas, 3^è éd. n° 329, p. 393.
66. Notamment lorsque l'affaire est portée devant le TPI, du fait de la qualité de mineur de l'auteur des faits conformément à l'article 9 du Code de justice militaire.
67. Voir article 66 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal : «La grâce est la commutation ou la remise, partielle ou totale, conditionnelle ou non, des peines, des mesures de sûreté et des obligations de probation».
68. Voir article 73 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal et 62 (1) (c) du Code de procédure pénale.
69. Voir article 67 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal et 62 (1) (b) du Code de procédure pénale. Toutefois, l'article 15 la loi camerounaise n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme prévoit que l'action publique et les peines prononcées sont imprescriptibles en cas de commission d'actes de terrorisme.

70. Les États unis d'Amérique par exemple ont depuis de longues dates, axé leur stratégie de défense contre le terrorisme uniquement sur la guerre et la force même si on a pu observer une esquisse de recul de cette stratégie sous la présidence de BARAK OBAMA qui entre autres avait autorisé la libération de plusieurs talibans terroristes en échange de celle du sergent BOWE BERG-DAHL en mai 2014.
71. Civ. 1^{re} 3 mai 2000, Bull. civ. I, n° 130 – Soc. 17 mars 1982, Bull. civ. V, n° 180 – Soc. 13 mai 1992, Bull. civ. V, n° 307; RTD civ. 1992, p. 783, obs. Gautier. V. également JARROSSON (C.), «Les concessions réciproques dans la transaction», D.1997, chron. p. 267.
72. Cette précision vaut la peine d'être faite, même si certains auteurs attribuent à cette justice transactionnelle une coloration «pénale». En ce sens, A. CISSE, «Justice transactionnelle et justice pénale», *Rev. sc. crim.* 2001, p. 511.
73. On peut par exemple le voir dans la législation française où la transaction est initiée par l'administration à travers une offre adressée à la personne poursuivie ou encore dans la législation camerounaise dans laquelle malgré l'initiative de l'offre de transaction laissée à la personne poursuivie, l'État reste maître de l'ensemble du processus conduisant à l'arrêt des poursuites. (V. la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création du Tribunal Criminel Spécial et la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création du Tribunal Criminel Spécial ainsi que, le décret n°2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit.
74. Sur l'instrumentalisation politique du droit pénal, voir par exemple MINKOASH (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, Economica, 1^{ère} éd.1999, 321p.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- **BETTATI (M.)** et **DUPUY (P.M)** (sous la direction de), *Les ONG et le droit international*, Economica, Paris 1986, 318p.
- **BETTATI (M.)**, *Le terrorisme : les voies de la coopération internationale*, Odile Jacob, 2013, 290 p.
- **CARBONNIER (J.)**, *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, R. Pichon, R. Durant-Auzias, 1969, 278 p.
- **GARRAUD (R.)**, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. I, Paris, Sirey, 1907, 764 p.
- **GUILLAUME (M. G.)**, «Le terrorisme et droit international», *R.C.A.D.I.*, 1989, 345 p.
- **MERLE (R.)** et **VITU (A.)**, *Traité de droit criminel, procédure pénale*, éd. Cujas, 5^{ème} éd., 2000, 1184 p.
- **MINKOASHE (A.)**, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, Economica, 1^{re} éd., 1999, 321p.
- **PORRET (M.)**, *Beccaria. Le droit de punir*, Paris, éd. Michalon, 2003, 128 p.
- **ROLLAND (M.)**, «Le Ministère public, agent non seulement de répression mais de prévention», *JCP* 1957.I.1342, n° 1.
- **TIMSIT (G.)**, *L'archipel de la norme*, Paris, P.U.F., coll. «Les voies du droit», 1997, 252 p.
- **VOUIN (R.)** et **LEAUTE (J.)**, *Droit pénal et criminologie*, Paris, P.U.F., coll. Thémis, 1956, VIII- 631 p.

RÉSUMÉ

La présente note a pour but d'appeler l'attention sur la résurgence des combattants terroristes étrangers en Afrique. Elle décrit le phénomène du retour des Combattants terroristes étrangers (CTE) à travers ses différents motifs et son influence sur le paysage sécuritaire. Elle examine également les différentes facettes de la réponse, passe en revue les différentes mesures adoptées et mécanismes mis en œuvre pour prévenir, stopper et éradiquer cette menace, et débouche sur une série de recommandations sur les pistes à explorer pour renforcer la réponse à opposer à ce phénomène.

Introduction

Plusieurs rapports lancent des signaux d'alarme sur la présence et l'activité croissantes de combattants étrangers dans les conflits qui secouent actuellement le continent africain, et leur impact sur la propagation et la perpétuation de ces violences. La récente déclaration de Stephanie WILLIAMS, Représentante Spéciale par intérim du Secrétaire Général des Nations Unies pour la Libye, faisant état de la présence de 20000 combattants étrangers sur le territoire libyen corrobore cet état de faits. Tout récemment, la 457^{ème} réunion du Conseil de Paix et Sécurité de l'Union africaine (CPS), tenue le 27 octobre dernier, a exprimé sa profonde préoccupation quant à la menace que les CTE font peser sur la paix et la sécurité dans le continent. L'activité des CTE est perçue comme un élément aggravateur de la croissance continue du terrorisme et de l'extrémisme violent dans le continent. Elle concourt, avec d'autres facteurs préexistants dans le contexte africain, à miner les efforts déployés par l'UA et les autres acteurs, pour instaurer la paix, la sécurité et la stabilité durables sur le continent.

Il est fait dans cette note un bref rappel historique du développement de ce phénomène en Afrique, la cartographie de la menace, et une tentative de saisir les raisons qui justifient leur actuelle affluence sur le continent, ainsi que les différentes facettes de leur influence sur la situation sécuritaire dans leurs zones d'installation et d'action. Une analyse de la réponse actuelle, ainsi que des recommandations pour son amélioration complètent cet article.

I. LES COMBATTANTS ÉTRANGERS EN AFRIQUE

1. Contexte d'apparition

La présence d'étrangers qui exercent, la violence armée de façon illégale ne constitue aucunement un phénomène nouveau en Afrique. Ces étrangers sont de deux types distincts : les mercenaires et les terroristes étrangers.

L'action des mercenaires s'est intensifiée en Afrique à partir du début de la période post-coloniale. Principalement menée pour étouffer les aspirations à l'achèvement du processus d'accession à la souveraineté internationale des Etats nouvellement indépendants, cette action a été tellement déstabilisatrice, qu'elle a amené les Etats africains à adopter, en juillet 1977, la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique. Cependant, malgré les efforts déployés sa mise en œuvre effective demeure mitigée, le phénomène n'ayant pas été éliminé, et tendant même présentement, à s'ancrer dans le paysage sécuritaire continental.

Aux mercenaires, se sont juxtaposés, dans une période plus récente, à partir de la fin des années 1980-début des années 1990, un autre type d'acteurs de la violence, les combattants terroristes étrangers (CTE). Ceux-ci sont ainsi dénommés par traduction de l'anglais «*Foreign Terrorist Fighters*». Ils sont, selon la Résolution 2178 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, des personnes qui rejoignent un Etat autre que celui dans lequel elles résident habituellement, ou dont elles sont ressortissantes, dans l'objectif de perpétrer, planifier, préparer ou participer à des actes terroristes, dispenser ou se soumettre à un entraînement aux actions de terrorisme, en connexion avec un conflit armé ou non.

La ligne de démarcation entre les deux types d'acteurs, observent plusieurs analystes, devient de plus en plus diffuse. Les premiers versent de plus en plus dans des crimes terroristes, et les seconds sont de plus en plus attirés par les gains financiers. Les propos du Secrétaire général des Nations Unies, António GUTERRES, prononcés lors du débat de haut niveau tenu au Conseil de sécurité le 3 février 2020 sur la menace du recours aux mercenaires pour la paix en Afrique, alléguant que «la présence de mercenaires et d'autres combattants étrangers aggrave les conflits et menace la stabilité du continent africain... Les mercenaires exploitent et se nourrissent d'autres fléaux, tels que le crime organisé transnational, le terrorisme et l'extrémisme violent», illustrent à merveille cette tendance.

Pour se limiter à un passé récent, le continent a connu deux vagues de flux de combattants terroristes. Une première, à la fin des années 1980, au long des années 1990 et au début des années 2000, et une deuxième qui a commencé à partir aux environs de l'année 2012, et qui se poursuit à ce jour. Ces vagues sont liées à l'arrivée sur le continent, de combattants qui ont pris part aux deux guerres d'Afghanistan et aux conflits en Irak et en Syrie. Elles sont constituées majoritairement d'africains de retour dans leurs pays d'origine ou d'autres destinations, généralement des zones

dans lesquelles la menace terroriste est active. Des non-africains font également partie de ces vagues. Le contexte africain connaît aussi, d'importants mouvements de personnes dotées ou non d'une expérience de combat qui, sans quitter le continent, se déplacent d'un Etat africain à un autre pour y participer à des actions de terrorisme.

2. Cartographie des CTE en Afrique

Les CTE sont présents dans toutes les régions africaines.

i. Afrique du Nord

La présence des CTE en Afrique du Nord n'est pas nouvelle. Cette région a enregistré l'essentiel de la première vague des CTE. Présentement, la présence des CTE dans la région est assez bien documentée. Un rapport du Think Tank Egmont publié en 2019 donne des détails assez précis des CTE pour trois pays : l'Egypte, le Maroc et la Tunisie. On peut, entre autres, apprendre de ce rapport que depuis 2012, plus d'un millier des 5000 CTE originaires d'Afrique du Nord, s'étant rendus en zone syro-irakienne, sont rentrés dans ces trois pays, et que 2000 autres se sont rendus en Libye. Selon le classement établi par l'OCP Policy Center en janvier 2017, ces quatre pays d'Afrique du Nord figurent parmi les 20 pays d'origine des plus importants contingents des CTE en Irak et Syrie. Si l'Algérie, autre pays de la région, est relativement à l'abri du phénomène des retours des CTE de la zone irako-syrienne du fait de la faible participation de ses ressortissants dans les conflits y ayant cours, il en va tout autrement pour la zone sahélo-saharienne, d'où ces retours sont à redouter, plusieurs de ses ressortissants y étant encore actifs, notamment dans le groupe Al Qaida au Maghreb Islamique, l'un des groupes constituant le Groupe de Soutien à l'Islam et aux Musulmans (GSIM), un des deux groupes terroristes majeurs activant dans la région du Sahel-Sahara. Deux terroristes algériens, libérés quelques jours plus tôt, parmi deux-cents autres des geôles maliennes, suite aux transactions ayant abouti à la libération d'otages au Mali en octobre dernier, ont d'ailleurs été arrêtés en octobre et novembre à Tlemcen et Tamanrasset en Algérie.

ii. Afrique de l'Ouest-Sahel

Dans cette région, la présence de nombreux groupes actifs au Burkina Faso, au Mali, au Niger et au Nigeria font des territoires de ces pays, les plus à même de constituer une destination privilégiée pour les CTE. Même si des données viables quant à la population des CTE dans cette région ne sont pas disponibles, il est établi par plusieurs études et comptes rendus que des CTE, notamment originaires d'Afrique du Nord et de l'Ouest sont actifs au Mali, et dans une moindre mesure au Niger. Boko Haram et l'ISWAP (Province d'Afrique de l'Ouest de l'Etat Islamique), qui du Nigeria, ont étendu leur champ d'action au Cameroun, Niger et Tchad voisins, comptent également dans leurs rangs, beaucoup de CTE, principalement originaires de la sous-région.

Les attentats de Grand-Bassam en 2016 et de Kafolo cette année, ont été commis par des CTE. Ces attentats donnent une indication claire, sur le fait que des pays, relativement épargnés par le terrorisme actif, peuvent, à cause des grandes capacités de planification et d'exécution des CTE, être l'objet d'attaques.

Des Etats de la région, à l'instar du Ghana, qui avait en 2016 signalé la présence de deux de ses ressortissants dans la zone irako-syrienne, et du Sénégal, qui en 2018 avait jugé 13 de ses ressortissants pour avoir rejoint Boko Haram et Al Qaida au Maghreb Islamique, sont également affectés par le phénomène. Ceci n'exclue nullement que d'autres pays de la région, non cités présentement, soient également affectés.

iii. Afrique Centrale

Le Cameroun et la République Démocratique du Congo (RDC) sont les deux Etats principalement affectés par le phénomène des CTE dans la région. Au Cameroun ils sont principalement membres du groupe Boko Haram, qui est actif dans l'extrême nord du pays. En RDC, les Allied Democratic Forces (ADF), devenues Province de l'Etat Islamique en Afrique Centrale (ISCAP) depuis 2019, concentrent l'essentiel des CTE provenant des Etats voisins, notamment d'Ouganda. Des rapports font état de contacts étroits entre ce groupe et le groupe mozambicain Ahlu Sunna Wal Jamaa (ASWJ), qui avait également prêté allégeance à l'Etat Islamique en 2019. Des départs de congolais vers ASWJ ont été signalés tout au long de l'année 2019.

iv. Afrique de l'Est

El-Shabab et l'Etat Islamique en Afrique de l'Est sont dans cette région, les deux groupes terroristes à même d'héberger des CTE dans la région.

El-Shabab a une longue histoire liée aux CTE. Plusieurs rapports font état depuis les années 2010 de la présence en Somalie de membres d'Al Qaida, dont des américains et des européens, pour y continuer le combat commencé au Proche et Moyen-Orient. Des CTE célèbres comme le comorien Fazul Abdullah Mohammed (tué en 2011), l'américain Omar Shafik Hammami (tué en 2013) ou Samantha Lewthwaite, la «veuve blanche», ont fait partie de ce groupe. De fortes divergences internes entre les tenants de l'agenda du «Djihad» international et ceux de l'«objectif nationaliste» ayant conduit El-Shabab à exécuter en 2013, Ibrahim Jama Meaddit l'Afghan et Abul Hamid Hashi Olhayi, deux de ses chefs historiques, ont eu raison de cette présence, beaucoup de CTE ayant préféré rejoindre Al Qaida dans la Péninsule Arabique (AQAP). A ce jour le contingent des CTE d'El-Shabab est essentiellement constitué de ressortissants des Etats de la région.

Aucune indication ne fait état à ce jour de la présence de CTE dans l'Etat Islamique en Afrique de l'Est. Toutefois, étant issu scission d'Al-Shabab, ce groupe qui

vraisemblablement utilise les mêmes modes de recrutement qu'Al-Shabab, pourrait en compter dans ses effectifs. Son affiliation à l'Etat Islamique en fait également un éventuel «point de chute» des terroristes de cette organisation, après les déboires militaires que cette dernière a subis dans la zone irako-syrienne.

v. Afrique Australe

Le groupe Ahlu Sunna Wal Jamaa, étant le seul groupe actif dans la région – il est actif dans la province mozambicaine de Cabo Delgado – est celui qui, de l'avis de plusieurs analystes et selon plusieurs rapports, compte dans ses rangs des CTE. Des individus de nationalités différentes, incluant des congolais (RDC), des tanzaniens et des burundais y ont été signalés. A ce jour aucun ressortissant non-africain n'y a été signalé. Toutefois des rapports indiquent de possibles soutiens matériel et technique venus de l'étranger.

Il sied également de signaler que plusieurs Etats de la région, dont l'Afrique du Sud, ont indiqué avoir décelé la présence de leurs ressortissants dans les rangs de l'Etat Islamique dans la zone Irako-syrienne. L'Afrique du Sud avait même déjà dans le passé réussi à déjoué des tentatives de départ de ses citoyens vers cette zone.

3. Influence sur le paysage sécuritaire

Une fois de retour, les CTE, s'ils ne sont pris en compte par de mécanismes idoines de réhabilitation et réinsertion, se révèlent d'une dangerosité extrême. Plusieurs d'entre eux créent de nouveaux groupes (groupe «Le jugement dernier» d'Aissa Massaoudi, Groupe Islamique Combattant Marocain, Groupe Islamique Combattant Libyen...), ou rejoignent des groupes existants (Qari Said, Murad SI Ahmad, Belmokhtar...).

Les CTE, généralement rejoignent, soit des zones de conflit dans leurs propres pays, soit des terroristes auxquels ils sont recommandés dans d'autres pays. Ils utilisent aussi les us et coutumes locales pour s'établir dans des localités préalablement choisis pour des raisons stratégiques et opérationnelles (cas de Belmokhtar au nord du Mali). Dans ce cas précis, outre le bénéfice des solidarités coutumières, les connaissances et expérience de Belmokhtar en matière de crime transnational organisé, notamment ses capacités à monter et gérer des réseaux de trafics illicites de marchandises prohibées et de prise d'otage pour obtenir des rançons ont été cruciales pour générer les fonds, qui lui ont permis de sécuriser son action.

Une fois installés dans ces zones, ils mettent en valeur leurs connaissances et expérience «professionnelles» de combattant, de planificateur, de commandeur, d'expert en maniement d'armes sophistiquées, de fabricant d'engins explosifs improvisés et de formateur. Il est essentiel ici de souligner leur connaissance de techniques de formations spécifiques comme celles enfants, des femmes, formation à la propagande... Ils y viennent en appui aux groupes terroristes locaux, dans les-

quels ils servent de mentors aux aspirants et nouvelles recrues, renforcent par des moyens éprouvés, tirés de leur expérience des zones de combat, les méthodes de recrutement et de violence. Ils contribuent aussi à créer ou renforcer les capacités des cellules dormantes et à davantage radicaliser les membres et sympathisants de ces groupes.

Les CTE développent également leurs propres réseaux logistiques et financiers pour soutenir leurs actions. Ce faisant, ils deviennent des points d'entrée et des facilitateurs pour les groupes terroristes locaux, et des intermédiaires incontournables. Ceci non seulement fluidifie les échanges entre les différents réseaux à travers la mise en place d'un réseau plus grand et plus solide au niveau international, mais aussi et surtout, améliore la coordination des actions entre les groupes terroristes locaux.

Les CTE apportent aussi les nouvelles technologies et innovations sur les champs de bataille africains. La sophistication croissante des engins explosifs improvisés, les continuels réajustements structurels des groupes locaux, l'amélioration constante de leur utilisation des NTIC, et particulièrement de leurs outils de propagande constituent autant d'indicateurs, qui montrent l'influence des CTE sur les groupes locaux.

Enfin, le concept de «Califat», instauré par l'«Etat Islamique», et amplement promu par les CTE, qui délégitime les gouvernements nationaux, constitue une menace supplémentaire pour la paix, la stabilité et l'intégrité territoriale des Etats, les groupes locaux tendant à promouvoir, voire idolâtrer ce concept.

4. Motifs d'attraction vers le continent africain

Avec un contingent d'au moins cinq milliers de combattants, l'Afrique a été l'un des plus grands fournisseurs de CTE dans la zone irako-syrienne. Le retour de ces CTE dans leurs pays d'origine explique en partie l'afflux présentement constaté.

La profusion des groupes terroristes actifs sur le continent constitue aussi l'un des principaux facteurs d'attraction des CTE vers l'Afrique. La multitude de groupes terroristes actifs, quasi proportionnellement répartis sur l'ensemble du continent, en fait un point de chute de premier ordre pour les «djihadistes» du monde entier, qui mis en difficulté dans les autres zones de combat, entendent y poursuivre leur action, ces groupes leur offrant toutes les «commodités» basiques nécessaires pour ce faire. L'Afrique est, avec l'Asie, l'un des deux continents comptant le plus grand nombre de groupes terroristes en activité. En une trentaine d'années le continent a enregistré la naissance d'une vingtaine de groupes terroristes, dont une bonne douzaine est encore active. Ces groupes, à des rares exceptions près, sont affiliés pour les uns à Al Qaida et pour les autres à l'Etat Islamique. Si l'Afrique Australe et la Région des Grands Lacs sont l'apanage de l'Etat Islamique, on note la présence des affidés des deux organisations du «Djihad mondial» dans le reste des régions africaines. En Afrique du

Nord Al Qaida est essentiellement présente avec AQMI et la Brigade Oqba Ibn Nafaa. L'Etat Islamique quant à lui, après l'échec d'installation des Jund-al-khalifat dans les pays de la région y est essentiellement représentée par des combattants isolés ou organisés en groupuscules, notamment en Libye et en Tunisie. Ansar Beit al-Maqdis, qui avait pourtant fait allégeance à l'Etat Islamique en juillet 2015 et s'était rebaptisé «Province du Sinaï», n'a toujours à ce jour pas reçu d'acceptation formelle de l'Etat Islamique. La bande sahélo-saharienne est âprement disputée entre Al Qaida à travers le GSIM et l'Etat Islamique à travers l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS). La situation est presque similaire dans le Bassin du Lac Tchad ou la Province d'Afrique de l'Ouest de l'Etat Islamique (ISWAP) et Boko Haram, qui semble avoir rejoint Al Qaida après avoir été rejeté par l'Etat Islamique.

La proximité de la zone irako-syrienne, le plus récent champ de bataille des CTE avec l'Afrique peut être également considérée comme étant un des facteurs d'attraction des CTE vers le continent. Cette proximité n'est pas seulement géographique pour les CTE venus d'autres parties du monde. Elle est aussi linguistique, culturelle et à certains égards culturelle, du moins en ce qui concerne un certain nombre de territoires africains, où le CTE pourrait retrouver un environnement quasi identique à celui qu'il a laissé.

La volonté de régénérer les capacités en déliquescence des groupes terroristes. Le foisonnement de longs conflits latents, irrésolus ou mal résolus, de nombreuses revendications des populations non satisfaites par les gouvernements, la dégradation de l'environnement socio-économique, le manque de perspectives pour les jeunes, et bien d'autres facteurs, sont à l'origine de l'extrême fragilité des populations africaines aux discours extrémistes de tous genres. Cette situation attire les CTE, car elle leur offre, leurs connaissances et expérience en la matière aidant, d'immenses potentialités de radicalisation relativement facile et rapide, de conversion à leurs thèses, et de recrutement dans les rangs des groupes terroristes de nouveaux membres.

La faiblesse dans la plupart des Etats africains des mécanismes de contrôle aux frontières et de surveillance du territoire constitue également un facteur attractif des CTE, qui souvent déjà identifiés et «attendus» dans leurs pays d'origine utilisent les pays africains comme lieux de refuge, tout en ne cessant pas d'être «utiles à leur cause».

II. LA RÉPONSE AU PHÉNOMÈNE DES CTE EN AFRIQUE

1. Etat actuel de la réponse

L'essentiel de la réponse au phénomène des CTE est contenue dans la Résolution 2178 (2014) du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Celle-ci édicte une série de mesures visant à prévenir la possibilité de déplacements entre deux ou plusieurs pays des CTE, ainsi que leur entrée ou transit. D'autres mesures ont été édictées

dans la Résolution 2396 (2017) relatives au renforcement des capacités des Etats dans la collecte et analyser les informations sur les voyageurs dans le but de déceler les CTE. La Résolution 72/284 de l'Assemblée générale a, quant à elle, encouragé les Etats à renforcer la coopération en matière de partage de l'information et de gestion des frontières. Ces mesures sont reprises dans plusieurs recommandations de la Commission et du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, qui ne cessent d'exhorter les Etats membres à une vigilance accrue et à la mise en place de mesures idoines, basées sur celles adoptées par les instances onusiennes, censées prévenir et éliminer les CTE.

Sur le terrain la réponse est inégalement appliquée. Les Etats appliquent de façon disparate les mesures indiquées supra. Si certains Etats ont déjà mis en place des mesures juridiques renforçant les assises légales de l'action de leurs services de sécurité pour effectivement appliquer ces mesures et mis en place des programmes de réhabilitation et de réinsertion des ex terroristes, CTE y compris, d'autres appliquent des mesures parcellaires, souvent sans coordination entre les différentes agences nationales en charge de ces questions. Pire encore, d'autres restent à la traîne, et dans beaucoup de cas, n'ont encore initié aucune action allant dans le sens de la mise en œuvre de ces mesures.

2. Recommandations pour améliorer la réponse existante

Le phénomène des CTE touche toute l'Afrique. La réponse doit inexorablement être pensée et coordonnée au niveau continental. Dans son rapport de 2019, le groupe Egmont préconisait pour le Maghreb, la mise en œuvre d'une approche régionale holistique, comprenant les poursuites judiciaires, la détention, le suivi post-détention et la réinsertion. Faisant sienne cette recommandation, le CAERT estime judicieux de l'élargir à l'ensemble du continent, la menace étant devenue continentale. L'élaboration d'un programme continental harmonisé et coordonné de mise en œuvre de mesures de prévention et de lutte contre le phénomène des CTE s'avère absolument nécessaire. Ce programme devra nécessairement s'inspirer du Mémorandum de La Haye-Marrakech du GCTF sur les CTE, qui trace une ligne très lisible des mesures idoines à mettre en place pour une bonne prévention et élimination du phénomène des CTE. La mise en place d'un groupe de travail sur la question est urgente. Ce groupe pourrait se pencher entre autres sur l'identification des mesures à mettre en œuvre pour renforcer l'arsenal juridique des Etats pour une mise en œuvre effective des mesures contenues dans les Résolutions 2178 et 2396 de l'ONU, et les mesures et moyens de coordination au plan national, régional et continental. Il devrait également suggérer des mesures concrètes visant à surmonter les défis identifiés, notamment dans le partage entre Etats d'informations relatives aux CTE, dans l'investigation et la poursuite judiciaire des binationaux et d'autres affaires liées aux CTE, et d'autres difficultés recensées lors de nombreux fora dédiés à la question. Ce groupe pourrait également se pencher sur la question de l'établissement d'une base de données continentale sur les CTE.

BIBLIOGRAPHIE

1. Résolution 2178 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (S/RES/2178/2014).
2. Résolution 2396 (2017) du Conseil de Sécurité des Nations Unies (S/RES/2396/2017).
3. Résolution 72/284 de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/72/284).
4. Communiqué de la 957^{ème} Réunion du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine sur l'impact des Combattants terroristes étrangers sur la paix et la sécurité en Afrique.
5. Communication du Secrétaire général de l'ONU lors du débat de haut niveau sur la menace du recours aux mercenaires pour la paix en Afrique. <https://news.un.org/fr/story/2019/02/1035571>.
6. Stephanie Williams. Conference on 15 November in Tunis. www.washingtonpost.com.
7. Mémoire de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques pour répondre plus efficacement au phénomène des combattants terroristes étrangers. GCTF.
8. Combattants terroristes étrangers: le temps des retours. Abdelhak Bassou. OCP Policy Center. Janvier 2017.
9. Returnees in Maghreb: comparing policies on returning foreign terrorist fighters in Egypt, Morocco and Tunisia. Egmont Paper 107. April 2019.
10. L'Afrique face à la menace des Combattants Terroristes Etrangers (CTE). D^r Abdoulaye MAIGA.

Revue Africaine sur le Terrorisme

Une revue du Centre Africain d'études et de Recherche
sur le terrorisme

Le dispositif diplomatico-militaire de l'Union Africaine de lutte contre les menaces transfrontalières en Afrique – *Dr. MESSIANGONG Lionel*

Fondamentalismes, extrémismes et montée de l'insécurité collective à l'échelle internationale : modes d'action et impact sur la sécurité internationale
Pr Sariette BATIBONAK, Pr Paul BATIBONAK, Thierry-Martin FOUTEM

La politique du «Self help» et du «Common help» dans le dispositif camerounais de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent – *Dr. MESSIANGONG Lionel*

Gestion des menaces terroristes au Sahel et en Afrique de l'Ouest
Dr. Mady Ibrahim KANTE

Coopération sécuritaire en matière de renseignements face au terrorisme et au para-terrorisme en Afrique Centrale: Regard stratégique, enjeux et défis d'appropriation
Wilfred NYOGBET GABSA, Cyrille Gabriel NGUJOI, Lucien Sédar EFANGON

La «judiciarisation» des théâtres d'opération, une opportunité de réussite dans la lutte contre le terrorisme au Sahel – *WOUABENG MBANI Corine Cynthia*

La Responsabilité Des Terroristes Pour Atteinte à L'environnement
YEBEGA AYISSI JEAN MAGLOIRE

Journalisme et Extrémisme Violent: Esquisse D'un Guide Continental de Bonnes Pratiques – *Dr. DARIDI Abdelkader*

L'indemnisation des victimes du terrorisme en Afrique: entre timide consécration formelle régionale et persistance des pratiques alternatives nationales
Dr Sali Bouba Oumarou

La décriminalisation de la transgression du droit de punir au nom de la loi pénale dans la lutte contre le terrorisme – *Gaétan Mamert BILOANTONGA*

- Dossier du CAERT sur le terrorisme en Afrique:
La menace des Combattants terroristes en Afrique



Rue Chahid Boukhazara Abdellah
B.P. 141, Bureau Poste Mohammadia Alger, Algérie
Tel.: +213 21 520 082/83, Fax: + 213 21 52 03 78
www.caert-ua.org

ISSN 0261-7846



2020-12

Revue Africaine sur le Terrorisme

Centre Africain d'Etudes et Recherche sur le Terrorisme

CAERT

<https://archives.au.int/handle/123456789/8898>

Downloaded from African Union Common Repository